

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	1909
2. Questions écrites	1934
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1915
<i>Index analytique des questions posées</i>	1924
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	1934
Agriculture et souveraineté alimentaire	1934
Anciens combattants et mémoire	1938
Armées	1938
Collectivités territoriales et ruralité	1939
Comptes publics	1942
Écologie	1944
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1946
Éducation nationale et jeunesse	1948
Enfance	1950
Europe et affaires étrangères	1950
Intérieur et outre-mer	1952
Jeunesse et service national universel	1953
Justice	1954
Organisation territoriale et professions de santé	1955
Personnes handicapées	1955
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	1956
Santé et prévention	1957
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	1963
Transformation et fonction publiques	1966
Transition écologique et cohésion des territoires	1966
Transition énergétique	1969
Transports	1970
Travail, plein emploi et insertion	1971
Ville et logement	1973

3. Réponses des ministres aux questions écrites	1991	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1974	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1983	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Première ministre	1991	
Agriculture et souveraineté alimentaire	1992	
Anciens combattants et mémoire	2008	
Comptes publics	2009	
Culture	2011	
Écologie	2013	
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2015	
Éducation nationale et jeunesse	2027	
Enseignement et formation professionnels	2029	
Intérieur et outre-mer	2031	
Jeunesse et service national universel	2038	
Justice	2040	1908
Mer	2043	
Organisation territoriale et professions de santé	2045	
Personnes handicapées	2046	
Santé et prévention	2047	
Transition énergétique	2054	

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Difficultés à venir pour les festivals et les spectacles

518. – 23 mars 2023. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre de la culture sur les difficultés à venir pour les spectacles subventionnés. En raison de certains problèmes, les spectacles doivent réduire leur taille pour éviter une déroute financière. Ainsi, la récente poussée inflationniste conduit à une hausse des différents coûts, comme les prix de l'énergie lesquels ont été multipliés par trois et même par quatre. Les saisons ont été raccourcies et on déplore beaucoup d'annulations. Le syndicat national des scènes publiques annonce plus de 100 000 spectateurs perdus pour cette année. Pourtant, il est nécessaire d'assurer un meilleur avenir dans le domaine du spectacle vivant, alors qu'il faut aussi compter avec l'augmentation du point d'indice et des salaires et les conventions collectives qui constituent également des coûts pour les festivals. D'autres facteurs plus anciens contribuent à l'asphyxie budgétaire, comme l'empilement des missions et les exigences classiques découlant des cahiers des charges (médiation culturelle, éducation artistique et projets avec les établissements scolaires ou pénitentiaires). Quant au soutien des collectivités territoriales, il ne suffit plus à couvrir les charges fixes. Pourtant, le 9 février 2023, des aides exceptionnelles avaient été annoncées pour soutenir les structures les plus en difficulté confrontées à la hausse des prix de l'énergie. Elle aimerait donc savoir où l'on en est. Dans le Grand-Est, on parle ainsi de 17 équipements qui vont recevoir une aide différenciée en fonction des lieux, qui va de quelques milliers d'euros à 70 000 euros. Mais il n'y a pas davantage de précision. Si l'on veut assurer la pérennité des festivals, il faut éviter de toucher aux tarifs. La question de la survie interroge en réalité la place que nous voulons donner à la culture dans notre pays.

École inclusive

519. – 23 mars 2023. – Mme Nadia Sollogoub interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la politique d'inclusion scolaire pour les élèves en difficulté ou en situation de handicap qui est mise en œuvre depuis quelques années. Cette politique louable a pour objectif de favoriser l'égalité des chances et de permettre à tous les enfants de suivre une scolarité de qualité. Cependant, dans les territoires ruraux, cette politique se heurte à des difficultés concrètes qui impactent directement la vie des enfants et de leurs enseignants. En effet, de nombreux enfants en situation de handicap ou en difficulté sont scolarisés dans des classes où les accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) sont en nombre parfois insuffisant. Dans certaines écoles, comme celle de Pougny dans la Nièvre, une seule enseignante doit gérer huit élèves à profil particulier, ce qui représente une charge de travail considérable. De telles situations mettent en difficulté les enseignants, qui n'ont pas toujours la formation adéquate pour accompagner les élèves en question et les autres enfants de la classe qui subissent les conséquences de cette surcharge. Face à ces difficultés, certains parents sont tentés de scolariser leurs enfants dans des établissements d'enseignement privé sous ou hors contrat, ce qui fragilise les classes dans l'enseignement public et crée un risque d'une diminution de l'offre éducative pour tous les enfants. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures seront prises pour améliorer la prise en charge des enfants en situation de handicap ou en difficulté dans les écoles rurales. Elle lui demande si la politique d'inclusion scolaire dans tous les cas sera amenée à être adaptée selon les réalités du terrain et les particularités des enfants en difficulté et quelles actions concrètes seront mises en place pour éviter la fuite des élèves dans les territoires ruraux et garantir à tous les enfants une éducation de qualité, équitable et surtout adaptée à leurs besoins.

Universitarisation du centre hospitalier sud-francilien

520. – 23 mars 2023. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le besoin en ressources hospitalo-universitaires du centre hospitalier sud-francilien (CHSF). Cet établissement de soins, constituant avec le centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes et le centre hospitalier d'Arpajon, le groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud, est à juste titre considéré comme un pôle d'excellence au sein de l'offre de santé de l'Ile-de-France. Classé centre périnatal de type III, assurant des missions de proximité et de recours dans une quarantaine de spécialités et centre de référence en Essonne pour la permanence des soins en chirurgie viscérale et orthopédique, le CHSF exerce également une activité importante d'urgences adultes, gynécologiques et pédiatriques. Il bénéficie de deux services hospitalo-universitaires en diabétologie-

endocrinologie et en neurologie, ce dernier service ayant un rôle de recours pour la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (AVC) dans le sud de la région francilienne. Il est puissamment soutenu par les collectivités territoriales essonniennes, département, agglomération Grand Paris Sud et Ville d'Évry-Courcouronnes, pour le financement de l'innovation en santé et celui de plusieurs postes d'enseignants-chercheurs dans des disciplines de pointe. Le CHSF poursuit par ailleurs le développement de la recherche clinique et met en place, depuis 2018, en lien avec Genopole, l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et les facultés de médecine et de pharmacie Paris-Saclay, des actions destinées à renforcer le continuum recherche fondamentale-soins et à faciliter l'interface investigateurs-patients. Il veille aussi à favoriser l'innovation hospitalière et l'intégration des médecins et pharmaciens dans les équipes de recherche du site, et à créer un écosystème favorable aux carrières hospitalo-universitaires. Ces actions s'inscrivent pleinement dans une démarche d'universitarisation soutenue par le département et la communauté d'agglomération. Au regard de l'excellence caractérisant l'activité et les personnels du centre hospitalier sud-francilien et du soutien personnel que lui a apporté le Président de la République lors de ses vœux aux acteurs de la santé le 6 janvier 2023, elle lui demande de bien vouloir lui accorder les moyens de poursuivre son universitarisation. Cette démarche lui permettra de répondre à un besoin de maintien d'une offre de soins de pointe locale, accessible et publique, tout en développant les activités de recours et d'excellence sur le territoire de l'Essonne.

Réforme des classes préparatoires de la filière économique et commerciale générale

521. – 23 mars 2023. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos du projet de déconstruction des classes préparatoires de la filière économique et commerciale générale (ECG). Après avoir réorganisé les classes préparatoires ECG en 2021 afin de les ajuster à la réforme du lycée, le Gouvernement a entrepris de les réformer à nouveau, dans le cadre d'un projet mené avec la complicité d'un petit nombre d'écoles et sans aucune concertation avec les professeurs des classes préparatoires ECG, visant à répondre à la baisse tendancielle des effectifs dans la filière ECG, notamment dans les classes préparatoires des villes hors métropole, dites de proximité. Cette baisse et ce manque d'attractivité trouvent leurs racines dans plusieurs facteurs : la concurrence affichée de la filière « bachelor », mise en place par les grandes écoles ; les effets de la baisse du nombre de lycéens suivant la spécialité « mathématiques » au lycée ; la crainte des étudiants de s'engager dans une voie exigeante, quand des voies plus « faciles » semblent pouvoir conduire au même but. Le Gouvernement s'est ainsi saisi du motif de la baisse des effectifs pour mener un projet visant à « rendre la filière plus attractive ». Si le constat est partagé par les classes préparatoires ECG, la piste privilégiée actuellement, consistant à réduire drastiquement le nombre d'heures d'enseignement, les inquiètent au plus haut point. Ainsi, le nombre d'heures d'enseignement des mathématiques serait réduit de 10 à 5 heures par semaine et compensé par la mise en place d'une option de 4 heures. L'horaire de la culture générale diminuerait de deux heures, passant de 6 à 4 heures, et les enseignements d'économie, sociologie et histoire ou d'histoire-géopolitique seraient divisés en tronc commun et spécialités, rendant la filière moins lisible. En lieu et place des heures supprimées, le Gouvernement propose des heures de « développement durable » et « grands enjeux », matières au contenu vague dont il n'existe pas d'agrégation pour valider la compétence des professeurs. Une telle réforme priverait les classes préparatoires de ses qualités éprouvées et reconnues par tous, et particulièrement les anciens élèves. Elle risque surtout d'accentuer encore un peu plus le transfert d'effectifs vers les « bachelors », au détriment du niveau des étudiants français et des futurs cadres, décideurs et dirigeants de demain, alors même que le contexte environnemental, politique, économique, technologique et scientifique exige une pensée capable de comprendre la complexité du monde ainsi que des raisonnements pluridisciplinaires. Elle fragilise enfin grandement la pérennité des classes préparatoires, notamment des classes dites de proximité qui permettent à tous les étudiants, sur l'ensemble du territoire, d'accéder à une formation d'excellence, sans avoir à se soucier des problématiques de rejoindre une grande ville, tels que l'insuffisance en logements ou le surcoût de la vie. Face à cette réforme menée sans concertation et aveuglée par des motifs budgétaires, les professeurs des classes préparatoires manifestent leur mécontentement et en appellent à un sursaut pour préserver ces filières d'excellence, qui permettent à tous les étudiants d'entrer en école pour obtenir un master, avec 95 % de réussite pour 8 % après un « bachelor » et 15 % après une licence. Aussi, pour répondre à ce mécontentement, il demande au Gouvernement de clarifier ce projet de réforme et d'en exposer le plus précisément possible ses modalités ainsi que ses visées. En outre, il l'invite à consulter au plus vite l'ensemble des classes préparatoires pour esquisser collégialement une réforme plus juste, visant réellement à leur redonner de l'attractivité.

Fermeture de l'antenne de la brigade mobile de recherche du Calvados

522. – 23 mars 2023. – Mme **Sonia de La Provôté** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la fermeture de l'antenne de la brigade mobile de recherche (BMR) du Calvados. Dans le cadre de la réforme de la direction départementale de la sécurité publique, la décision a été prise de fermer l'antenne de la brigade mobile de recherche du Calvados. Cette unité de recherche et d'investigation, créée il y a plus de quinze ans, s'est développée et compte aujourd'hui un effectif de dix personnes. Elle est ainsi la seule BMR de Normandie à compter dans ses rangs deux personnels ressources en réglementation transfrontalière ainsi que deux analystes en fraude documentaire et à l'identité. Depuis sa création, cette unité a su développer un travail partenarial avec de très nombreux services (police nationale, gendarmerie, caisse d'allocations familiales, union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - URSSAF, direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DREETS) pour les suites des enquêtes, notamment sur des filières de travail illégal, la neutralisation d'officines de fabrication ou de falsification de documents de circulation ou de séjours, ou encore de passeurs vers le Royaume-Uni. Les compétences de cette antenne zonale s'étendent actuellement sur tout le grand ouest : Bretagne, Pays de la Loire, Centre et Normandie. Les agents de cette unité ont ainsi su développer une expertise certaine et des relations de confiance afin de protéger ce territoire et ses habitants. Dès lors, fermer cette antenne au profit d'autres, éloignées géographiquement et parfois sous-dimensionnées, signifierait la fin d'une unité d'enquête dont l'intérêt, la confiance, l'expertise et l'efficacité sont largement reconnus. Cela affecterait en conséquence le continuum de sécurité ainsi que la rapidité et la qualité de la réponse aux actes de délinquance. Cette fermeture s'ajouterait qui plus est à d'autres restructurations préjudiciables au Calvados puisque la commune d'Hérouville-Saint-Clair, en particulier, voit son commissariat subdivisionnaire perdre des effectifs (sujet ayant fait l'objet de la question écrite n° 02590 publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 15 septembre 2022 et restée à ce jour sans réponse). Ainsi, pour toutes ces raisons, certains élus locaux avaient souhaité alerter le ministre de l'intérieur à la fin de l'année 2022. M. le ministre de l'intérieur avait ainsi pu indiquer, par un courrier du 21 décembre 2022, avoir demandé à M. le directeur général de la police nationale de procéder à un examen approprié de leur requête. Ainsi, elle aimerait savoir où en est cet examen. Elle lui demande, surtout, compte tenu de tous les éléments évoqués précédemment, de bien vouloir reconsidérer cette décision en maintenant l'antenne de la brigade mobile de recherche (BMR) du Calvados, pour la sécurité du territoire calvadosien et de ses habitants.

1911

Dépôt de déchets du Grand Paris dans l'Oise

523. – 23 mars 2023. – M. **Édouard Courtial** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de près de 39 hectares, sur le site des Cent Mines, situé sur le territoire des communes de Bresles et de Bailleul-sur-Therain. Une vive opposition locale a conduit la préfecture à refuser l'autorisation, décision annulée par la justice administrative. Mais un autre recours a été formé et nous sommes donc dans l'attente. Il lui demande s'il entend soutenir les élus locaux et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, à l'avenir, pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Violences à l'encontre des élus

524. – 23 mars 2023. – M. **Édouard Courtial** appelle l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les violences à l'égard des élus. En effet, il y a quelques semaines, après 11 ans de mandat, le maire de la commune de Lihus dans l'Oise a démissionné de ses fonctions après avoir reçu des menaces de mort. Malheureusement, cela n'est pas un cas isolé. En effet, l'association des maires de France estime que ce type de violences a augmenté de plus de 15 % en 2022. Or, si la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression, est une étape importante, il est légitime de s'interroger sur les mesures supplémentaires qui doivent être mises en œuvre, compte tenu de l'ampleur du phénomène. Aussi, il lui demande si elle entend proposer un nouveau plan d'actions pour endiguer cette hausse.

Fusion France 3 et France Bleu

525. – 23 mars 2023. – Mme **Céline Brulin** attire l'attention de Mme la **ministre de la culture** sur le projet de rapprochement entre France 3 et France Bleu. Cette perspective d'une fusion inquiète légitimement les

personnels, les auditeurs et téléspectateurs, sans oublier les partenaires de l'audiovisuel public dans les territoires tant il laisse craindre un amoindrissement de l'offre d'information ou de divertissement. Il laisse présager également d'un vaste plan social à peine caché. Un document d'échanges entre les directions des deux groupes rendu public après une fuite, prévoit de franchir d'ici à cinq ans « de nouvelles étapes décisives dans le rapprochement de France 3 et France Bleu ». Il envisage notamment « la création de directions régionales uniques » pour mettre en œuvre des « projets éditoriaux communs », ainsi que « la création d'une marque unique et commune ». Toujours selon ce document, cette fusion permettra de « dégager des économies d'échelle », le « développement de la polyvalence au sein de nos équipes », un « schéma immobilier partagé »... le tout sans annonce ni concertation avec les représentants des personnels dans les instances paritaires des groupes. Ce projet s'inscrit également dans le contexte de la disparition de la redevance télé avec ses conséquences sur la pérennité du financement de l'audiovisuel public. Ce plan pourrait être prochainement présenté au Gouvernement dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens qui doivent être conclus avec l'État à partir de 2024. C'est pourquoi, en lui rappelant la proximité appréciée de ces médias, elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Relance du trafic ferroviaire

526. – 23 mars 2023. – M. Jean-Marc Todeschini interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la relance du trafic ferroviaire dans la zone frontalière entre le Luxembourg et la Moselle, ainsi que dans le sillon mosellan. Le 24 février 2023, le conseil d'orientation des infrastructures a remis un rapport à la Première ministre sur la nécessité d'investir dans des infrastructures de transports. En Moselle, cette nécessité nous est particulièrement connue. En effet, tous les jours, ce sont près de 120 000 salariés qui traversent la frontière vers le Luxembourg le matin et le soir. Sur l'autoroute A31, reconnue comme l'une des autoroutes les plus chargées de France, voire d'Europe, transitent de 10 000 à 15 000 poids lourds et plus de 100 000 voitures chaque jour ! Dans ce pays des frontières, il y a encore la possibilité de relancer des voies et des gares – à Hayange, à Nilvange, à Fontoy – permettant d'offrir des alternatives au « tout voiture » pour les travailleurs pendulaires et désengorgeant la ligne TER Metz – Luxembourg. De même, alors que notre voisin luxembourgeois travaille à développer le fret ferroviaire, avec notamment de nouvelles infrastructures de feroutage à Bettembourg pour près d'un milliard d'investissement, la Moselle reste à quai alors qu'elle est la porte d'entrée du Bénélux et des pays du Nord de l'Europe dans l'Hexagone via l'A31. Il pourrait aussi évoquer ici l'absolue nécessité d'entamer au plus vite les études, et plus encore les travaux, pour mettre en place un réseau express métropolitain européen (REME), sorte de RER régional entre Nancy-Metz et Luxembourg alors que le Grand-Duché annonce près de 300 000 travailleurs pendulaires français à l'horizon 2050 et que l'actuel TER, malgré toute la bonne volonté de la SNCF et de ses agents, ne suffit déjà plus à assurer un service de qualité. Aujourd'hui, les habitants du nord de la Moselle, partageant les mêmes préoccupations avec les habitants du nord de la Meurthe-et-Moselle, souffrent des bouchons permanents, de la pollution atmosphérique et sonore, des maladies que cela entraîne, de l'usure accélérée des routes, des dangers d'une circulation embolisée par des infrastructures inadaptées... Aussi, ses questions sont simples : il lui demande s'il va entamer sans délais des études sur un REME et sur la relance de voies ferrées et du fret ferroviaire dans le nord mosellan ; s'il va mettre ces questions en tête du sommaire de la prochaine conférence inter-gouvernementale avec le Luxembourg ; s'il va inscrire prioritairement des investissements dans les infrastructures ferrées en Lorraine au prochain contrat de plan entre l'État et la région Grand-Est. Les élus de ces territoires, et plus encore les habitants, attendent avec impatience les réponses du Gouvernement.

Ouverture de la contribution citoyenne aux associations de défense de l'environnement

527. – 23 mars 2023. – M. Laurent Burgoa demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'ouverture de la contribution citoyenne aux associations de défense de l'environnement. Pour éviter un procès pénal, des mesures alternatives peuvent être prises par le procureur de la République. L'objectif est d'assurer rapidement la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin à l'infraction mais aussi bien sûr de sensibiliser l'auteur des faits aux conséquences de son acte. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale, le procureur de la République peut demander à l'auteur des faits de verser une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes avec laquelle le tribunal a signé une convention. Le montant de cette contribution est fixé par le procureur en fonction de la gravité des faits, des ressources et des charges de l'auteur des faits. Le montant maximum étant de 3 000 €. Cependant, la principale victime est parfois l'environnement. Le département du Gard étant particulièrement concerné par le réchauffement climatique : sécheresses, feux mais aussi inondations, il regrette que les associations de défense

environnementale ne puissent être bénéficiaires de ces contributions citoyennes. Il lui semblerait pertinent qu'à l'occasion d'une incivilité entraînant une pollution, d'une infraction aux règles de l'urbanisme ou encore d'un comportement à risque en matière d'incendie, ces associations puissent donner davantage de sens à la sanction pénale.

Décharge sur le site de la redoute des Hautes-Bruyères à Villejuif

528. – 23 mars 2023. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'existence d'une décharge sauvage envahissant un terrain mitoyen, appartenant au ministère de l'intérieur, bordant le parc départemental des Hautes-Bruyères dans le Val-de-Marne. Le contraste entre ces deux « lieux » est à l'évidence saisissant : le premier a vocation à devenir un des premiers pôles mondiaux de recherches et de traitement du cancer dans le cadre du projet Campus Grand Parc ; le second est un problème sanitaire majeur, résultat d'une criminalité environnementale qui n'est pas acceptable. Le volume des déchets est actuellement évalué à près de 30 000 mètres cube, source de pollutions et de nuisances importantes pour les riverains vivant à proximité comme les promeneurs occasionnels. Il lui demande de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que cette catastrophe sanitaire et environnementale puisse prendre fin dans les meilleurs délais.

Situation critique de l'hôpital de Ruffec en Charente

529. – 23 mars 2023. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation dégradée des hôpitaux de Charente et notamment celle de l'hôpital de Ruffec. Le maintien de services de santé de proximité est essentiel pour garantir l'égalité d'accès aux soins et particulièrement en zone rurale. La situation de l'hôpital de Ruffec est caractéristique de la désertification médicale qui atteint nos territoires. Aujourd'hui, la survie du service de médecine polyvalente est en suspens. Depuis 9 mois, le service fonctionne uniquement grâce aux chefs par interim qui se succèdent, le dernier étant arrivé pour 3 semaines, quittant le service le 27 mars 2023, faisant planer encore la menace d'une fermeture du service. Or, le risque que les soignants quittent l'hôpital au profit d'un autre établissement augmenterait exponentiellement avec le temps de fermeture de ce service. La situation appelle donc une réponse urgente, adaptée aux besoins du service et des 80 000 habitants du bassin ruffécois. Le service concerné comprend 29 lits qui constituent le soutien indispensable des autres services encore en fonctionnement dans cet hôpital. Il est aussi le service de proximité pour des soins palliatifs, nécessaires à une fin de vie digne, proche des familles. Sans ce service, les patients doivent être redirigés vers d'autres hôpitaux, parfois à plus de 50 km du domicile. Malgré l'engagement sans faille des collectivités territoriales, au travers du dispositif Charente santé, l'hôpital de Ruffec ne peut se passer du soutien de l'exécutif. En plus de l'exigence de santé publique et d'accès aux soins, c'est la confiance des citoyens dans la réponse de l'État et l'attractivité du territoire qui sont à sauvegarder avant qu'il ne soit trop tard. Les concertations lancées par les agences régionales de santé (ARS) dans le cadre du « conseil national de refondation » (CNR), les consultations citoyennes pour co-construire la feuille de route des CNR régionaux sont intéressantes mais ne répondent pas aux attentes très concrètes des habitants. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il a prévues pour traiter la problématique de cet hôpital, dont la crise sanitaire a renforcé son caractère essentiel pour les Charentaises et les Charentais.

Alliance européenne du nucléaire

530. – 23 mars 2023. – **M. Jean-François Longeot** demande à **Mme la ministre de la transition énergétique** quelles seront les prochaines étapes politiques de l'alliance européenne du nucléaire qu'elle appelle de ses vœux. Il va sans dire que la France se trouve dans une situation énergétique précaire. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a proposé au Parlement d'étudier successivement des textes sur le développement des énergies renouvelables ainsi que sur la relance de l'énergie nucléaire. Le constat qui s'impose à nous avec une très grande gravité est que la souveraineté énergétique n'est pas une option pour l'Union européenne. Notre continent paye aujourd'hui au prix fort un aveuglement inouï sur ce sujet. Quand certains pays, parmi nos plus proches alliés, ont fait le choix délibéré du gaz et du charbon russe tout en fermant leurs capacités de production nucléaire en parfait état de fonctionnement, on pourrait qualifier cela de « but contre son camp ». Alors que d'aucuns émettaient des critiques sur le modèle énergétique français, ce dernier apparaît plus que jamais exemplaire en matière d'empreinte environnementale et de souveraineté. Il revient donc au Gouvernement ainsi qu'à la représentation nationale d'en faire la promotion active sur la scène européenne. Il souhaite la féliciter de son activisme à ce sujet. L'alliance du « nucléaire » qu'elle a structurée et initiée à l'occasion de son déplacement en Suède ces dernières semaines est une

excellente nouvelle. Il souhaiterait qu'elle puisse faire le point, devant la représentation sénatoriale, sur les objectifs à venir de cette alliance ainsi que sur les prochaines échéances importantes sur la scène européenne afin de valoriser l'énergie nucléaire et de faire valoir notre modèle énergétique comme le plus robuste sur le plan européen.

Gestion de l'eau

531. – 23 mars 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la nécessité d'aider les collectivités locales à faire face aux épisodes de sécheresse et aux pénuries d'eau. En effet, alors que l'année 2022 a été la plus chaude jamais enregistrée et qu'en mars, plus de 80 % des nappes phréatiques sont à un niveau jugé inquiétant, il est donc indispensable d'aider les communes et les intercommunalités à faire face à ces phénomènes qui sont amenés à se reproduire. Or, autant la modernisation des infrastructures de distribution, que la nouvelle gestion par les intercommunalités de cette ressource autrefois abondante et bon marché mais aujourd'hui problématique doivent être anticipés, sans parler des conflits qui naissent en raison de sa rareté entre tous les acteurs (agriculteurs, consommateurs, professionnels de loisirs). Le Sénat a commencé à y travailler et a publié un rapport, en novembre 2022, faisant 8 recommandations, notamment celle de décentraliser davantage la décision publique sur l'eau et faire confiance aux échelons locaux. Aussi, il lui demande comment elle entend mieux associer les collectivités locales à cet enjeu majeur.

Interdiction des chaudières à gaz dans les logements individuels et collectifs

532. – 23 mars 2023. – M. Daniel Salmon attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la perspective d'une interdiction des chaudières à gaz dans les logements individuels et collectifs. La hausse des prix de l'énergie qui a fortement affecté les ménages et les collectivités, ainsi que les tensions rencontrées sur l'approvisionnement électrique doivent interroger sur l'opportunité d'inciter à s'orienter sur du tout électrique. En effet, sur le seul secteur de la maison individuelle, en supposant que soient installées en remplacement des pompes à chaleur performantes, l'abandon des chaudières engendrerait une pointe estimée à 15 GW supplémentaires (soit l'équivalent de 9 réacteurs pressurisés européens - EPR). Dans le secteur du logement collectif, aucune solution technique n'existe en dehors des radiateurs électriques pour remplacer les chaudières individuelles. Le changement de source d'énergie pour le chauffage n'est pas l'élément premier de la transition écologique. Il est impératif d'accélérer la rénovation thermique pour diviser par cinq la consommation en kwh/m² quelle que soit la source d'énergie. Cette décision entraînerait également des conséquences économiques importantes. En effet, les chaudières sont majoritairement produites en France et en Allemagne, à la différence des pompes à chaleur dont la valeur du marché est pour moitié située en Asie. Il est entendu que la décarbonation des utilisations du gaz dans les bâtiments doit être une priorité. Néanmoins une mesure d'interdiction des chaudières serait contre-productive et viendrait impacter le développement du gaz renouvelable en limitant à terme la capacité d'intégration de ces gaz verts dans les réseaux ou obligerait à recourir à des systèmes coûteux de rebours vers les réseaux de transport et de stockage. Plutôt qu'une interdiction des chaudières, il conviendrait de renforcer le soutien au développement de la filière française des gaz renouvelables, en favorisant notamment les boucles locales de consommation. Pour ces raisons, il souhaiterait connaître les intentions réelles du Gouvernement sur ce sujet.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 5871 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Hausse des prescriptions de psychotropes aux enfants* (p. 1957).
- 5872 Comptes publics. **Sécurité sociale.** *Faux arrêts maladie* (p. 1942).
- 5873 Justice. **Police et sécurité.** *Survols de prisons par des drones* (p. 1954).

B

Bacchi (Jérémy) :

- 5878 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pouvoir d'achat et cherté de la vie en Corse, des spécificités insulaires à prendre en compte* (p. 1946).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 5920 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Prévention et suivi psychologique des élèves au sein du réseau d'enseignement français à l'étranger* (p. 1951).
- 5921 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Élections législatives partielles dans les 2e, 8e et 9e circonscriptions des Français établis hors de France* (p. 1952).

Belin (Bruno) :

- 5952 Transition énergétique. **Transports.** *Contrôle technique des deux roues* (p. 1969).

Bilhac (Christian) :

- 5915 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Panier anti-inflation et aggravation de la précarité alimentaire* (p. 1947).
- 5916 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Accès à un emploi dans la fonction publique territoriale pour les ressortissants suisses* (p. 1940).

Billon (Annick) :

- 5938 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mesures urgentes contre la fermeture de services hospitaliers* (p. 1961).

Bonhomme (François) :

- 5914 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Mesures gouvernementales pour la réutilisation des eaux usées* (p. 1967).

Bonneau (François) :

- 5909 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Interdiction de l'exportation des technologies américaines vers la Chine pour la fabrication de semi-conducteurs* (p. 1946).
- 5910 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Crise du secteur viticole et appel à l'utilisation du fonds européen agricole pour le développement rural* (p. 1936).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 5900 Comptes publics. **Logement et urbanisme.** *Contrat de location du bail mobilité* (p. 1943).
- 5925 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Contrats de ville* (p. 1973).
- 5928 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Subventions des travaux de rénovation énergétique au sein des bâtiments propriété des associations culturelles* (p. 1953).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 5874 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Situation des avocats-élus locaux face aux droits à la retraite* (p. 1957).

Brisson (Max) :

- 5897 Comptes publics. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite* (p. 1942).
- 5898 Éducation nationale et jeunesse. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Retard dans la parution des décrets relatifs à la loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 1949).

Brulin (Céline) :

- 5890 Santé et prévention. **Fonction publique.** *Accords du Ségur et soignants en catégorie dite active* (p. 1960).
- 5960 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation de l'agriculture biologique* (p. 1937).

Burgoa (Laurent) :

- 5949 Écologie. **Énergie.** *Interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements* (p. 1945).

C**Cabanel (Henri) :**

- 5950 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Taux de chargement minimum pour les aides surfaciques des parcours boisés* (p. 1937).

Cadec (Alain) :

- 5884 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Encadrement de la rémunération des intérimaires médicaux* (p. 1959).

Carrère (Maryse) :

- 5907 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Difficultés légales pour la récupération de l'aide sociale à l'hébergement par les conseils départementaux* (p. 1939).

Chaize (Patrick) :

5931 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Fonds d'amorçage pour les communes forestières* (p. 1936).

Charon (Pierre) :

5908 Première ministre. **Justice.** *Coupures volontaires d'électricité et exercice du droit de grève* (p. 1934).

5972 Transports. **Transports.** *Fiabilité des protocoles d'homologation concernant l'autonomie des voitures électriques* (p. 1971).

Corbisez (Jean-Pierre) :

5875 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fracture sanitaire dans le département du Pas-de-Calais* (p. 1958).

5933 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Application aux résidences autonomie du décret sur la transparence financière* (p. 1963).

Cozic (Thierry) :

5870 Écologie. **Budget.** *Fonds vert et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 1944).

D**Dagbert (Michel) :**

5963 Santé et prévention. **Recherche, sciences et techniques.** *Remboursement de la thrombectomie mécanique* (p. 1962).

5964 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des brasseries artisanales et indépendantes* (p. 1956).

Darcos (Laure) :

5940 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Nécessité d'une revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 1955).

Darnaud (Mathieu) :

5913 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnement du guichet des formalités des entreprises* (p. 1956).

Delattre (Nathalie) :

5893 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des kinésithérapeutes* (p. 1960).

5894 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Union européenne.** *Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux* (p. 1956).

5918 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Soutien à l'emploi dans le secteur événementiel* (p. 1971).

Détraigne (Yves) :

5945 Jeunesse et service national universel. **Défense.** *Généralisation du service national universel* (p. 1953).

5946 Comptes publics. **Budget.** *Financement des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 1943).

5948 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Soutien financier aux communes rurales* (p. 1940).

5951 Personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Révision du décret n° 2022-57 sur le calcul de la pension d'invalidité* (p. 1955).

Drexler (Sabine) :

- 5942 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Contrôle des caisses interprofessionnelles d'assurance vieillesse* (p. 1972).
- 5943 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mesures de biosécurité visant à prévenir une épidémie de peste porcine dans l'élevage traditionnel* (p. 1937).
- 5944 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Conséquences de la baisse des constructions de logements en France* (p. 1973).

Dumas (Catherine) :

- 5887 Armées. **Défense.** *Taxonomie européenne et industrie de défense* (p. 1938).
- 5888 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de recrutement des maîtres de stage pour les étudiants en médecine* (p. 1959).
- 5905 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés rencontrées dans les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France* (p. 1952).

E**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

- 5886 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Internat forcé des enfants tibétains par la Chine* (p. 1950).

F**Férat (Françoise) :**

- 5889 Transports. **Transports.** *Aéroport de Vatry, une souveraineté économique à 150 km de Paris* (p. 1970).

Féret (Corinne) :

- 5974 Comptes publics. **Budget.** *Demande de publication d'un décret d'application de la loi dite « 3DS »* (p. 1944).
- 5975 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Projet d'interdiction de collecte des fossiles sur le littoral du Calvados* (p. 1968).

G**Gacquerre (Amel) :**

- 5966 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation de la filière betteravière* (p. 1938).

Gold (Éric) :

- 5896 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Impact de la hausse du prix de l'énergie sur les budgets des collectivités territoriales* (p. 1967).

Gréaume (Michelle) :

- 5953 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics* (p. 1964).

Gremillet (Daniel) :

5934 Éducation nationale et jeunesse. **Budget.** *Lourde responsabilité financière pour les communes dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap en dehors du temps scolaire* (p. 1950).

Gruny (Pascale) :

5906 Transports. **Transports.** *Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires* (p. 1970).

Guérini (Jean-Noël) :

5880 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmiers libéraux* (p. 1959).

5881 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Exportation de textiles usagés* (p. 1966).

5882 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prévalence du surpoids et de l'obésité* (p. 1959).

5883 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Précarité alimentaire* (p. 1963).

Guillot (Véronique) :

5970 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Statut des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 1955).

H**Hervé (Loïc) :**

5903 Armées. **Questions sociales et santé.** *Accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques* (p. 1939).

Herzog (Christine) :

5968 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Source d'eau naturelle non exploitée renvoyée dans le réseau fluvial* (p. 1941).

5969 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Délais de remboursement par l'employeur du forfait « mobilités durables »* (p. 1966).

5973 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Financements de mini-stations d'assainissement non collectives pour des habitants non éligibles aux prêts bancaires* (p. 1941).

5977 Collectivités territoriales et ruralité. **Énergie.** *Interdiction de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles exploitées et permises sur friches rurales* (p. 1942).

5978 Transports. **Collectivités territoriales.** *Entretien des ponts par les communes quand elles en sont propriétaires* (p. 1971).

5979 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Responsabilité de l'entretien des immeubles des bailleurs sociaux lorsqu'ils sont insalubres* (p. 1942).

5980 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Remembrement partiel* (p. 1942).

I**Imbert (Corinne) :**

5967 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Difficultés rencontrées par les accueils de loisirs* (p. 1965).

J

Jasmin (Victoire) :

5926 Justice. **Outre-mer.** *Bon fonctionnement du conseil des prud'hommes en Guadeloupe* (p. 1954).

L

Laurent (Daniel) :

5863 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Révision de la réglementation des indications géographiques du secteur viticole* (p. 1934).

5912 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Malades atteints du myélome multiple et accès aux traitements innovants* (p. 1961).

5927 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Propositions du réseau des missions locales dans le cadre du projet « France Travail »* (p. 1972).

5941 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Aides à domicile et propositions de l'association APF handicap* (p. 1964).

Laurent (Pierre) :

5895 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Liberté d'expression en Côte d'Ivoire* (p. 1951).

Lefèvre (Antoine) :

5936 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Conditions d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 1973).

Le Gleut (Ronan) :

5976 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions de nomination de médecins, avocats et personnes extérieures au service public consulaire* (p. 1952).

Lemoine (Jean-Baptiste) :

5935 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Accélération et amplification du plan quantique* (p. 1947).

Longeot (Jean-François) :

5877 Transition énergétique. **Énergie.** *Enjeux de la production-stockage de l'éolien marin* (p. 1969).

5917 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pose de ralentisseurs et vitesse excessive* (p. 1953).

Lopez (Vivette) :

5899 Justice. **Justice.** *Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 1954).

M

Malhuret (Claude) :

5937 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Nécessité d'une déclaration des plans d'épargne retraite assurantiels sur le fichier Ficovie* (p. 1947).

Masson (Jean Louis) :

- 5939 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Rapatriement des dépouilles de soldats français morts en Indochine* (p. 1938).
- 5956 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accès des maires au fichier national des immatriculations* (p. 1953).
- 5981 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Travailleurs frontaliers en Allemagne* (p. 1973).
- 5982 Comptes publics. **Travail.** *Règles du télétravail pour les frontaliers en Allemagne* (p. 1944).
- 5983 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Sanction de la violation des règles d'urbanisme* (p. 1969).

Menonville (Franck) :

- 5962 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les élus locaux en situation d'arrêt maladie* (p. 1941).

Mercier (Marie) :

- 5876 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mal-être des enfants et adolescents et consommation excessive de psychotropes* (p. 1958).
- 5891 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de recrutement dans les structures d'aide et de soins à domicile* (p. 1963).
- 5892 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Éducation à la sexualité à l'école* (p. 1949).

Mérillou (Serge) :

- 5869 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Conditions de la domanialité publique du mur situé à l'aplomb de la voie publique* (p. 1939).

Michau (Jean-Jacques) :

- 5932 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise en compte des années en tant qu'allocataires de l'institut universitaire de formation des maîtres* (p. 1949).

Moga (Jean-Pierre) :

- 5865 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Promesse de revaloriser le salaire des enseignants* (p. 1948).
- 5866 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation des outrages, menaces et violences physiques à l'encontre des élus en France* (p. 1952).

Montaugé (Franck) :

- 5929 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Réforme des indications géographiques des produits agricoles* (p. 1936).

N**Noël (Sylviane) :**

- 5922 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Financement des contrats d'apprentissage par les collectivités territoriales et les établissements publics* (p. 1966).
- 5923 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Adaptation de la réglementation en vigueur aux spécificités locales pour sauvegarder les façades bois des immeubles en stations de montagne* (p. 1968).

- 5924 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Refus de greffe de patients non vaccinés contre le covid-19* (p. 1961).
- 5930 Enfance. **Famille.** *Nécessité de faire évoluer le nombre maximal d'enfants accueillis par une assistante maternelle* (p. 1950).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 5947 Première ministre. **Police et sécurité.** *Conclusions de la réunion annuelle entre le Gouvernement de la République française et la Conférence des évêques de France* (p. 1934).

P

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 5971 Transition énergétique. **Énergie.** *Autoconsommation collective* (p. 1970).

Paul (Philippe) :

- 5955 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir des maternités de niveau I* (p. 1962).
- 5957 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'encadrement de la rémunération de l'intérim médical* (p. 1962).
- 5958 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Disparition du complément de ressources* (p. 1965).
- 5959 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès aux aides techniques et reste à charge* (p. 1965).

Pellevat (Cyril) :

- 5919 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Interdiction d'emploi de bardage bois en cas de rénovation de façades* (p. 1968).
- 5961 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Nécessité d'exclure les logements destinés aux travailleurs saisonniers de la possibilité de majorer la taxe d'habitation pour les résidences secondaires* (p. 1941).

Perrin (Cédric) :

- 5879 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 1948).

Pla (Sébastien) :

- 5954 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Enjeu de cohésion sociale lié au vieillissement de la société française* (p. 1964).
- 5965 Écologie. **Environnement.** *Replacer la forêt au cœur du modèle de transition écologique* (p. 1945).

R

Rapin (Jean-François) :

- 5885 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Rémunération des producteurs de lait* (p. 1935).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5864 Santé et prévention. **Affaires étrangères et coopération.** *Manque d'information quant aux conséquences de périodes travaillées à l'étranger sur le calcul de la retraite* (p. 1957).

S

Sollogoub (Nadia) :

5867 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Volaille de Bresse* (p. 1935).

5868 Éducation nationale et jeunesse. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite* (p. 1948).

5901 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnements persistants du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 1967).

5902 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Maîtrise des dépenses énergétiques des communes* (p. 1946).

5904 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Bilan de l'autorisation délivrée aux pharmaciens pour les campagnes de vaccination contre la grippe* (p. 1960).

V

Ventalon (Anne) :

5911 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Encadrement de la rémunération de l'intérim médical dans le secteur public* (p. 1960).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

5920 Europe et affaires étrangères. *Prévention et suivi psychologique des élèves au sein du réseau d'enseignement français à l'étranger* (p. 1951).

5921 Europe et affaires étrangères. *Élections législatives partielles dans les 2e, 8e et 9e circonscriptions des Français établis hors de France* (p. 1952).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5886 Europe et affaires étrangères. *Internat forcé des enfants tibétains par la Chine* (p. 1950).

Laurent (Pierre) :

5895 Europe et affaires étrangères. *Liberté d'expression en Côte d'Ivoire* (p. 1951).

Le Gleut (Ronan) :

5976 Europe et affaires étrangères. *Conditions de nomination de médecins, avocats et personnes extérieures au service public consulaire* (p. 1952).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5864 Santé et prévention. *Manque d'information quant aux conséquences de périodes travaillées à l'étranger sur le calcul de la retraite* (p. 1957).

Agriculture et pêche

Bonneau (François) :

5910 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Crise du secteur viticole et appel à l'utilisation du fonds européen agricole pour le développement rural* (p. 1936).

Brulin (Céline) :

5960 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation de l'agriculture biologique* (p. 1937).

Cabanel (Henri) :

5950 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Taux de chargement minimum pour les aides surfaciques des parcours boisés* (p. 1937).

Drexler (Sabine) :

5943 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesures de biosécurité visant à prévenir une épidémie de peste porcine dans l'élevage traditionnel* (p. 1937).

Gacquerre (Amel) :

5966 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation de la filière betteravière* (p. 1938).

Rapin (Jean-François) :

5885 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Rémunération des producteurs de lait* (p. 1935).

Aménagement du territoire

Féret (Corinne) :

5975 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projet d'interdiction de collecte des fossiles sur le littoral du Calvados* (p. 1968).

Noël (Sylviane) :

5923 Transition écologique et cohésion des territoires. *Adaptation de la réglementation en vigueur aux spécificités locales pour sauvegarder les façades bois des immeubles en stations de montagne* (p. 1968).

Pellevat (Cyril) :

5919 Transition écologique et cohésion des territoires. *Interdiction d'emploi de bardage bois en cas de rénovation de façades* (p. 1968).

Anciens combattants

Masson (Jean Louis) :

5939 Anciens combattants et mémoire. *Rapatriement des dépouilles de soldats français morts en Indochine* (p. 1938).

B

Budget

Bonnecarrère (Philippe) :

5928 Intérieur et outre-mer. *Subventions des travaux de rénovation énergétique au sein des bâtiments propriété des associations culturelles* (p. 1953).

Carrère (Maryse) :

5907 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés légales pour la récupération de l'aide sociale à l'hébergement par les conseils départementaux* (p. 1939).

Cozic (Thierry) :

5870 Écologie. *Fonds vert et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 1944).

Détraigne (Yves) :

5946 Comptes publics. *Financement des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 1943).

5948 Collectivités territoriales et ruralité. *Soutien financier aux communes rurales* (p. 1940).

Féret (Corinne) :

5974 Comptes publics. *Demande de publication d'un décret d'application de la loi dite « 3DS »* (p. 1944).

Gold (Éric) :

5896 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impact de la hausse du prix de l'énergie sur les budgets des collectivités territoriales* (p. 1967).

Gremillet (Daniel) :

5934 Éducation nationale et jeunesse. *Lourde responsabilité financière pour les communes dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap en dehors du temps scolaire* (p. 1950).

Sollogoub (Nadia) :

5902 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Maîtrise des dépenses énergétiques des communes* (p. 1946).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

5978 Transports. *Entretien des ponts par les communes quand elles en sont propriétaires* (p. 1971).

5980 Collectivités territoriales et ruralité. *Remembrement partiel* (p. 1942).

Menonville (Franck) :

5962 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés rencontrées par les élus locaux en situation d'arrêt maladie* (p. 1941).

D

Défense

Détraigne (Yves) :

5945 Jeunesse et service national universel. *Généralisation du service national universel* (p. 1953).

Dumas (Catherine) :

5887 Armées. *Taxonomie européenne et industrie de défense* (p. 1938).

E

Économie et finances, fiscalité

Bacchi (Jérémy) :

5878 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pouvoir d'achat et cherté de la vie en Corse, des spécificités insulaires à prendre en compte* (p. 1946).

Bilhac (Christian) :

5915 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Panier anti-inflation et aggravation de la précarité alimentaire* (p. 1947).

Malhuret (Claude) :

5937 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nécessité d'une déclaration des plans d'épargne retraite assurantiels sur le fichier Ficovie* (p. 1947).

Sollogoub (Nadia) :

5901 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dysfonctionnements persistants du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 1967).

Éducation

Mercier (Marie) :

5892 Éducation nationale et jeunesse. *Éducation à la sexualité à l'école* (p. 1949).

Michau (Jean-Jacques) :

5932 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en compte des années en tant qu'allocataires de l'institut universitaire de formation des maîtres* (p. 1949).

Moga (Jean-Pierre) :

5865 Éducation nationale et jeunesse. *Promesse de revaloriser le salaire des enseignants* (p. 1948).

Perrin (Cédric) :

5879 Éducation nationale et jeunesse. *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 1948).

Énergie

Burgoa (Laurent) :

5949 Écologie. *Interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements* (p. 1945).

Herzog (Christine) :

5977 Collectivités territoriales et ruralité. *Interdiction de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles exploitées et permises sur friches rurales* (p. 1942).

Longeot (Jean-François) :

5877 Transition énergétique. *Enjeux de la production-stockage de l'éolien marin* (p. 1969).

Paoli-Gagin (Vanina) :

5971 Transition énergétique. *Autoconsommation collective* (p. 1970).

Entreprises

Bonneau (François) :

5909 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Interdiction de l'exportation des technologies américaines vers la Chine pour la fabrication de semi-conducteurs* (p. 1946).

1927

Environnement

Bonhomme (François) :

5914 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mesures gouvernementales pour la réutilisation des eaux usées* (p. 1967).

Chaize (Patrick) :

5931 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Fonds d'amorçage pour les communes forestières* (p. 1936).

Guérini (Jean-Noël) :

5881 Transition écologique et cohésion des territoires. *Exportation de textiles usagés* (p. 1966).

Herzog (Christine) :

5968 Collectivités territoriales et ruralité. *Source d'eau naturelle non exploitée renvoyée dans le réseau fluvial* (p. 1941).

Pla (Sébastien) :

5965 Écologie. *Replacer la forêt au cœur du modèle de transition écologique* (p. 1945).

F

Famille

Imbert (Corinne) :

5967 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés rencontrées par les accueils de loisirs* (p. 1965).

Noël (Sylviane) :

5930 Enfance. *Nécessité de faire évoluer le nombre maximal d'enfants accueillis par une assistante maternelle* (p. 1950).

Fonction publique

Bilhac (Christian) :

5916 Collectivités territoriales et ruralité. *Accès à un emploi dans la fonction publique territoriale pour les ressortissants suisses* (p. 1940).

Brulin (Céline) :

5890 Santé et prévention. *Accords du Ségur et soignants en catégorie dite active* (p. 1960).

Herzog (Christine) :

5969 Transformation et fonction publiques. *Délais de remboursement par l'employeur du forfait « mobilités durables »* (p. 1966).

Noël (Sylviane) :

5922 Transformation et fonction publiques. *Financement des contrats d'apprentissage par les collectivités territoriales et les établissements publics* (p. 1966).

J

Justice

Charon (Pierre) :

5908 Première ministre. *Coupures volontaires d'électricité et exercice du droit de grève* (p. 1934).

Lopez (Vivette) :

5899 Justice. *Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 1954).

L

Logement et urbanisme

Bonnecarrère (Philippe) :

5900 Comptes publics. *Contrat de location du bail mobilité* (p. 1943).

5925 Ville et logement. *Contrats de ville* (p. 1973).

Drexler (Sabine) :

5944 Ville et logement. *Conséquences de la baisse des constructions de logements en France* (p. 1973).

Herzog (Christine) :

5973 Collectivités territoriales et ruralité. *Financements de mini-stations d'assainissement non collectives pour des habitants non éligibles aux prêts bancaires* (p. 1941).

5979 Collectivités territoriales et ruralité. *Responsabilité de l'entretien des immeubles des bailleurs sociaux lorsqu'ils sont insalubres* (p. 1942).

Lefèvre (Antoine) :

5936 Ville et logement. *Conditions d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 1973).

Masson (Jean Louis) :

5983 Transition écologique et cohésion des territoires. *Sanction de la violation des règles d'urbanisme* (p. 1969).

Mérillou (Serge) :

5869 Collectivités territoriales et ruralité. *Conditions de la domanialité publique du mur situé à l'aplomb de la voie publique* (p. 1939).

Pellevat (Cyril) :

5961 Collectivités territoriales et ruralité. *Nécessité d'exclure les logements destinés aux travailleurs saisonniers de la possibilité de majorer la taxe d'habitation pour les résidences secondaires* (p. 1941).

O

Outre-mer

Jasmin (Victoire) :

5926 Justice. *Bon fonctionnement du conseil des prud'hommes en Guadeloupe* (p. 1954).

P

PME, commerce et artisanat

Dagbert (Michel) :

5964 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des brasseries artisanales et indépendantes* (p. 1956).

Darnaud (Mathieu) :

5913 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Dysfonctionnement du guichet des formalités des entreprises* (p. 1956).

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

5873 Justice. *Survols de prisons par des drones* (p. 1954).

Dumas (Catherine) :

5905 Intérieur et outre-mer. *Difficultés rencontrées dans les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France* (p. 1952).

Longeot (Jean-François) :

5917 Intérieur et outre-mer. *Pose de ralentisseurs et vitesse excessive* (p. 1953).

Masson (Jean Louis) :

5956 Intérieur et outre-mer. *Accès des maires au fichier national des immatriculations* (p. 1953).

Moga (Jean-Pierre) :

5866 Intérieur et outre-mer. *Augmentation des outrages, menaces et violences physiques à l'encontre des élus en France* (p. 1952).

Ouzoulias (Pierre) :

5947 Première ministre. *Conclusions de la réunion annuelle entre le Gouvernement de la République française et la Conférence des évêques de France* (p. 1934).

Pouvoirs publics et Constitution

Brisson (Max) :

- 5897 Comptes publics. *Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite* (p. 1942).
- 5898 Éducation nationale et jeunesse. *Retard dans la parution des décrets relatifs à la loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 1949).

Sollogoub (Nadia) :

- 5868 Éducation nationale et jeunesse. *Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite* (p. 1948).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

- 5871 Santé et prévention. *Hausse des prescriptions de psychotropes aux enfants* (p. 1957).

Billon (Annick) :

- 5938 Santé et prévention. *Mesures urgentes contre la fermeture de services hospitaliers* (p. 1961).

Cadec (Alain) :

- 5884 Santé et prévention. *Encadrement de la rémunération des intérimaires médicaux* (p. 1959).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 5875 Santé et prévention. *Fracture sanitaire dans le département du Pas-de-Calais* (p. 1958).
- 5933 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Application aux résidences autonomie du décret sur la transparence financière* (p. 1963).

Darcos (Laure) :

- 5940 Personnes handicapées. *Nécessité d'une revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 1955).

Delattre (Nathalie) :

- 5893 Santé et prévention. *Situation des kinésithérapeutes* (p. 1960).

Dumas (Catherine) :

- 5888 Santé et prévention. *Difficultés de recrutement des maîtres de stage pour les étudiants en médecine* (p. 1959).

Gréaume (Michelle) :

- 5953 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics* (p. 1964).

Guérini (Jean-Noël) :

- 5880 Santé et prévention. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 1959).
- 5882 Santé et prévention. *Prévalence du surpoids et de l'obésité* (p. 1959).
- 5883 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Précarité alimentaire* (p. 1963).

Guillot (Véronique) :

- 5970 Organisation territoriale et professions de santé. *Statut des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 1955).

Hervé (Loïc) :

5903 Armées. *Accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques* (p. 1939).

Laurent (Daniel) :

5912 Santé et prévention. *Malades atteints du myélome multiple et accès aux traitements innovants* (p. 1961).

5941 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Aides à domicile et propositions de l'association APF handicap* (p. 1964).

Mercier (Marie) :

5876 Santé et prévention. *Mal-être des enfants et adolescents et consommation excessive de psychotropes* (p. 1958).

5891 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés de recrutement dans les structures d'aide et de soins à domicile* (p. 1963).

Noël (Sylviane) :

5924 Santé et prévention. *Refus de greffe de patients non vaccinés contre le covid-19* (p. 1961).

Paul (Philippe) :

5955 Santé et prévention. *Avenir des maternités de niveau I* (p. 1962).

5957 Santé et prévention. *Conséquences de l'encadrement de la rémunération de l'intérim médical* (p. 1962).

5958 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Disparition du complément de ressources* (p. 1965).

5959 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Accès aux aides techniques et reste à charge* (p. 1965).

Pla (Sebastien) :

5954 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Enjeu de cohésion sociale lié au vieillissement de la société française* (p. 1964).

Sollogoub (Nadia) :

5904 Santé et prévention. *Bilan de l'autorisation délivrée aux pharmaciens pour les campagnes de vaccination contre la grippe* (p. 1960).

Ventalon (Anne) :

5911 Santé et prévention. *Encadrement de la rémunération de l'intérim médical dans le secteur public* (p. 1960).

R

Recherche, sciences et techniques

Dagbert (Michel) :

5963 Santé et prévention. *Remboursement de la thrombectomie mécanique* (p. 1962).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

5935 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accélération et amplification du plan quantique* (p. 1947).

S

Sécurité sociale

Allizard (Pascal) :

5872 Comptes publics. *Faux arrêts maladie* (p. 1942).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

5874 Santé et prévention. *Situation des avocats-élus locaux face aux droits à la retraite* (p. 1957).

Détraigne (Yves) :

5951 Personnes handicapées. *Révision du décret n° 2022-57 sur le calcul de la pension d'invalidité* (p. 1955).

Drexler (Sabine) :

5942 Travail, plein emploi et insertion. *Contrôle des caisses interprofessionnelles d'assurance vieillesse* (p. 1972).

T

Transports

Belin (Bruno) :

5952 Transition énergétique. *Contrôle technique des deux roues* (p. 1969).

Charon (Pierre) :

5972 Transports. *Fiabilité des protocoles d'homologation concernant l'autonomie des voitures électriques* (p. 1971).

Férat (Françoise) :

5889 Transports. *Aéroport de Vatry, une souveraineté économique à 150 km de Paris* (p. 1970).

Gruny (Pascale) :

5906 Transports. *Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires* (p. 1970).

Travail

Delattre (Nathalie) :

5918 Travail, plein emploi et insertion. *Soutien à l'emploi dans le secteur événementiel* (p. 1971).

Laurent (Daniel) :

5927 Travail, plein emploi et insertion. *Propositions du réseau des missions locales dans le cadre du projet « France Travail »* (p. 1972).

Masson (Jean Louis) :

5981 Travail, plein emploi et insertion. *Travailleurs frontaliers en Allemagne* (p. 1973).

5982 Comptes publics. *Règles du télétravail pour les frontaliers en Allemagne* (p. 1944).

U

Union européenne

Delattre (Nathalie) :

5894 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux* (p. 1956).

Laurent (Daniel) :

5863 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision de la réglementation des indications géographiques du secteur viticole* (p. 1934).

Montaugé (Franck) :

5929 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réforme des indications géographiques des produits agricoles* (p. 1936).

Sollogoub (Nadia) :

5867 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Volaille de Bresse* (p. 1935).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Coupures volontaires d'électricité et exercice du droit de grève

5908. – 23 mars 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la multiplication des actes de coupures volontaires qui ont été constatés dans le cadre du mouvement de grève lié à la réforme des retraites. Plusieurs milliers de foyers à travers le territoire sont privés d'alimentation électrique. À Toulouse, 30 000 usagers du centre-ville ont été victimes de ces coupures. À travers le pays, des hôpitaux, des maisons de retraite ont été impactés. Dans certaines villes, des quartiers entiers ont été touchés. Certains syndicats ont d'ailleurs clairement revendiqué ces actions. Ces coupures portent atteinte à la continuité du service public, à la sécurité des usagers, à la santé des patients dans les hôpitaux et ceux hospitalisés à domicile sous assistance respiratoire. Dans une réponse ministérielle, il a été indiqué que « les coupures sauvages d'électricité ne relèvent pas d'une infraction spécifique prévue et réprimée en tant que telle par le code pénal » sauf si cet acte a pour conséquence la dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui ou si les circonstances se traduisent par la mise en danger de la vie d'autrui. Il demande comment le Gouvernement compte agir afin de mettre fin à ces actions qui ne relèvent pas de l'exercice du droit de grève et s'il envisage de sanctionner leurs auteurs.

Conclusions de la réunion annuelle entre le Gouvernement de la République française et la Conférence des évêques de France

5947. – 23 mars 2023. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la Première ministre** sur les conclusions de la réunion annuelle entre le Gouvernement de la République française et la Conférence des évêques de France. Cette réunion s'est tenue le 13 mars 2023, sous l'autorité de la Première ministre et en présence du nonce apostolique, agent diplomatique du Saint-Siège. À son issue, le Gouvernement a déclaré son intention de « faciliter l'accès aux dispositifs de soutien à la rénovation énergétique en faveur des organisations religieuses, au besoin en modifiant les règles applicables ». Il souhaiterait savoir à quel patrimoine immobilier propriété des cultes pourraient s'appliquer ces aides de l'État. Il lui demande s'il s'agit des immeubles de rapport dont les cultes peuvent maintenant se rendre propriétaires conformément à l'article 71 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de biens immobiliers liés à la pratique des cultes ou d'édifices culturels construits après 1905. La loi de séparation des Églises et de l'État interdisant tout subventionnement des cultes par les pouvoirs publics, il l'interroge sur son intention de soumettre au Parlement un projet de réforme de la loi du 9 décembre 1905 afin de le rendre possible. Les « associations diocésaines » ont été reconnues par la République française à la suite des « échanges Poincaré-Cerretti » qui constituent un accord international avec le Saint-Siège, en date du 14 décembre 1923. Ces associations sont ainsi régies par un statut sui generis dérogatoire aux dispositions du titre IV révisé de la loi du 9 décembre 1905 sur la police administrative des associations pour l'exercice des cultes. Par son communiqué du 13 mars 2023, le Gouvernement a considéré que les « statuts-types des associations diocésaines » étaient conformes aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République modifiant celles de la loi du 9 décembre 1905. Il souhaite donc qu'elle lui confirme que les associations diocésaines seront exonérées de tous les contrôles imposés par l'État aux associations culturelles conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 24 août 2021. Il lui demande si la prorogation de ce statut dérogatoire ne constitue pas une forme de discrimination pour les cultes qui ne peuvent en bénéficier.

1934

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Révision de la réglementation des indications géographiques du secteur viticole

5863. – 23 mars 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations de la filière viticole concernant la révision de la réglementation des indications géographiques (IG). La profession rejette la proposition de la Commission européenne d'externaliser l'examen de leurs cahiers des charges vers une agence, l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), qui est complexe et va bien au delà de la simple protection d'un nom et comprend des règles de production, de conditionnement, d'étiquetage et de durabilité pour lesquelles l'EUIPO n'a aucune expertise. C'est pourquoi ils estiment que les États membres et la Commission européenne doivent être seuls

responsables, dans le cadre d'une subsidiarité renforcée, de l'examen des demandes d'enregistrement, des modifications, des oppositions et des annulations. Ainsi, l'EUIPO pourrait jouer un rôle important en gérant le registre de l'Union, ainsi qu'un système d'information et d'alerte sur les noms de domaine, qui pourrait contribuer à renforcer la protection des IG en ligne. De même, les appellations d'origine ne soutiennent pas la proposition de la Commission européenne de déconnecter une partie des règles relatives aux vins IG de l'organisation commune des marchés agricoles (OCM) unique qui aurait pour conséquence de faire figurer certaines de leurs dispositions dans l'OCM (définitions des IG, contrôles, mentions traditionnelles, gestion des volumes, indicateurs de prix), tandis que d'autres parties seraient insérées dans le règlement horizontal sur les IG (procédures, protection, groupements de producteurs). Ce serait une erreur stratégique, car le marché vitivinicole de l'Union européenne (UE) se caractérise par une politique de qualité assortie d'outils réglementaires spécifiques (les 2/3 des vins de l'UE sont des vins IG). Les réformes régulières de la politique agricole commune ont permis au secteur des vins IG d'améliorer la qualité, de renforcer les outils réglementaires et la protection, de répondre au changement climatique. Si une partie de la politique vitivinicole IG est insérée dans un autre règlement horizontal, il ne sera plus envisageable de réviser la politique vitivinicole IG en même temps que la politique agricole commune (PAC). De plus, si une partie de ces dispositions est transférée vers un règlement horizontal avec une base juridique plus large (c'est à dire les droits de propriété intellectuelle et à l'avenir de nouvelles considérations), la direction générale de l'agriculture de la Commission européenne (DG AGRI), la commission de l'agriculture du Parlement européen et le conseil des ministres de l'agriculture perdront leur capacité à définir les politiques IG et vin. Ainsi, si la Commission européenne devait poursuivre une politique fondée sur le rapport BECA de 2022 ne reconnaissant pas la possibilité d'une consommation responsable de vin, alors aucun règlement relatif aux indications géographiques ne constituerait un rempart pour les appellations d'origine et ne leur permettrait de continuer à bénéficier du soutien de politiques publiques et des financements de la PAC. Les appellations d'origine demandent donc de saisir l'opportunité offerte par la révision des IG pour améliorer les dispositions applicables aux vins IG, dans le cadre du règlement OCM où les règles sont définies. En conséquence, il lui demande la position de la France sur cette question et les mesures qu'elle compte mettre en œuvre.

Volaille de Bresse

5867. – 23 mars 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** afin de lui faire part de son inquiétude quant à la révision en cours des normes de commercialisation européennes, qui pourrait avoir des conséquences désastreuses sur la production de volailles fermières élevées en plein air, ainsi que sur l'appellation d'origine protégée de la volaille de Bresse. En effet, la Commission européenne prévoit de modifier les règles relatives à l'étiquetage des modes d'élevage des volailles, ce qui pourrait entraîner un recul en matière d'information pour le consommateur, mais également un nivellement par le bas pour toutes les productions d'appellation d'origine contrôlée (AOC), label rouge et bio, y compris la volaille de Bresse, la première AOC au monde. Cette décision risquerait de porter préjudice à la filière volaille de qualité en France et en Bourgogne-Franche-Comté, déjà fragilisée par l'épidémie de grippe aviaire. Elle considère que la volaille de Bresse, symbole de l'excellence et de la renommée du territoire, ne doit pas être sacrifiée sur l'autel d'un projet normatif qui va à l'encontre de la protection des filières, des agriculteurs et des consommateurs. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si les mesures que pourrait prendre la France concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles protégeront les producteurs et consommateurs de volaille de Bresse. Elle souligne également que la stratégie européenne « de la ferme à la fourchette » prône la production locale, durable et de qualité, et que la révision en cours des normes de commercialisation européennes ne devrait pas contredire cette ambition.

Rémunération des producteurs de lait

5885. – 23 mars 2023. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la revalorisation du prix du litre de lait. Depuis plus d'un an, les producteurs français de lait déplorent une augmentation du prix des produits laitiers. Cette augmentation s'explique, selon eux, par une répercussion des prix des produits exportés ainsi que par la valorisation financière des produits en poudre et du beurre. Or, les producteurs laitiers se retrouvent lésés face à une telle évolution conjoncturelle. En effet, le prix moyen du lait produit en France serait déconnecté des prix affichés par nos voisins européens et insuffisant pour compenser la hausse des charges des agriculteurs qui s'inscrit dans un contexte inflationniste. En novembre 2022, les services du ministère de l'agriculture évoquaient l'augmentation « continue depuis mai 2021 » du prix du lait payé au producteur français. Cette augmentation, proportionnelle à l'augmentation du coût de production, reste insuffisante pour permettre aux producteurs français d'envisager un avenir professionnel serein. Aussi, il

souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de permettre que l'augmentation du prix de lait profite à l'ensemble des maillons de la filière, à savoir les distributeurs mais aussi les transformateurs privés comme coopératifs. Ces demandes, portées par la fédération nationale des producteurs de lait (FNPL), visent ainsi à une meilleure mise en œuvre de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi ÉGAlim 2).

Crise du secteur viticole et appel à l'utilisation du fonds européen agricole pour le développement rural

5910. – 23 mars 2023. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la crise du secteur de la viticulture. Les vignobles bordelais font aujourd'hui face à une crise de surproduction structurelle, causée par les surtaxes de 25 % des importations américaines de vins français, imposées en 2019 par le Président américain de l'époque, mais aussi par les effets du Brexit et la fermeture du marché chinois en raison du covid-19. La perte de compétitivité des viticulteurs français met aussi en lumière l'urgence de l'arrachage d'une partie des espaces viticoles, afin de limiter la surproduction et la propagation de maladies. Or, actuellement, la politique agricole commune interdit à l'État français de financer l'arrachage. Le Gouvernement a estimé que l'utilisation du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), estimé à 420 millions d'euros pour la période 2023-2027 permettrait de résoudre ce problème. Il s'interroge sur la capacité du Gouvernement à permettre l'utilisation de ce fonds en faveur des viticulteurs, mais aussi à promouvoir la mise en œuvre de mesures exceptionnelles dans ce contexte, avec l'accord de l'Union européenne.

Réforme des indications géographiques des produits agricoles

5929. – 23 mars 2023. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet du projet de réforme de la législation européenne encadrant les indications géographiques des produits agricoles. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont soumis, fin février 2023, de nouvelles propositions de rédaction pour les articles les plus sensibles du texte révisant la législation sur les indications géographiques (IG) pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles. Parmi les dispositions présentées, la faculté pour la direction générale de l'agriculture de déléguer ses pouvoirs à l'agence de l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) fait craindre une déréglementation des outils de gestion des IG. L'IG est un label qui permet aux consommateurs d'identifier des produits, qu'ils soient par exemple agricoles, viticoles ou encore cosmétiques, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à leur origine géographique. Cette appellation, contrairement à celles d'appellation d'origine protégée – territoire de l'Union européenne (AOP) ou d'appellation d'origine contrôlée – territoire français (AOC) qui sont principalement liées au seul territoire de provenance, renvoie également à la notion de savoir-faire lié à un territoire. Les IG sont donc plus que des droits de propriété intellectuelle. Compte tenu de leur lien étroit avec la politique de développement rural, les IG ne devraient alors pas être gérées comme des marques. En conséquence, la proposition de règlement devrait préciser que l'appui technique de l'EUIPO ne concernera que l'examen des aspects qui relèvent de son domaine de compétence, c'est-à-dire la propriété intellectuelle. Aussi, il souhaite connaître la position qu'entend tenir le Gouvernement français face à ce projet de réforme des IG, notamment pour les vins, et quels sont les arguments qu'il défend pour conserver un système exigeant et vertueux qui a permis jusqu'à présent d'améliorer les pratiques et de garantir les produits sous IG auprès des consommateurs afin de mieux les valoriser.

Fonds d'amorçage pour les communes forestières

5931. – 23 mars 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'opportunité de généraliser la création d'un fonds d'amorçage pour les communes forestières. Pour exemple, en Savoie, un tel dispositif a été mis en place. Il représente une enveloppe annuelle de l'ordre de 450 000 € attribuée sous la forme d'une avance de trésorerie à l'association des communes forestières du département qui en assure la gestion. Le principe est de couvrir les frais de mobilisation des communes, entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. Cette avance leur est versée pour une durée maximum de 9 mois, sans intérêt. Au terme de cette période, les fonds doivent être remboursés à l'association des communes forestières. Le fonds d'amorçage est un élément majeur pour permettre aux communes d'entretenir les forêts de montagne à rôle multifonctionnel et ainsi se lancer dans la commercialisation des bois en régie. Cette méthode de vente de bois triés « bord de route » contribue à sécuriser l'approvisionnement des scieries et des chaufferies-bois rurales, ainsi qu'à conforter les entreprises de travaux forestiers. La démarche permet une gestion durable de la forêt tout en garantissant des emplois en milieu rural. Malgré la crise des scolytes de l'épicéa et les effets du

changement climatique, le bois des forêts doit continuer à être mobilisé dans le cadre d'une gestion durable. En région Auvergne-Rhône-Alpes, les ventes de bois issu des forêts publiques subissent des fluctuations délétères. Il en va de l'état sanitaire de notre forêt, de sa capacité à être régénérée pour fournir du bois de qualité à nos entreprises. Suivant l'exemple du fonds d'amorçage mis en œuvre en Savoie, l'association nationale des communes forestières travaille pour qu'un tel dispositif soit rendu effectif dans certaines régions. Cependant, les tractations sont sans réponse de la banque des territoires. Le besoin se chiffre à 1,5 million d'euros en phase test en 2023 et devrait atteindre 5 millions d'euros en 2026. Cette solution simple pour soutenir nos communes, qui se positionnent afin de répondre aux attentes des entreprises de première transformation du bois, doit voir le jour à grande échelle et ne plus rester localisée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de donner pour mission à la banque des territoires d'accompagner la mise en place d'un fonds d'amorçage dès 2023 pour les communes forestières, a minima pour les trois grandes régions impactées par des crises forestières à caractère sanitaire, le Grand-Est, la Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes.

Mesures de biosécurité visant à prévenir une épidémie de peste porcine dans l'élevage traditionnel

5943. – 23 mars 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences des mesures de biosécurité destinées à prévenir une épidémie de peste porcine (PPA) sur l'élevage traditionnel. Les nouvelles restrictions impactent directement les producteurs de porcs dans leurs fermes. Les fermiers-aubergistes sont ainsi contraints d'appliquer des mesures de précautions sanitaires drastiques. Ces nouvelles contraintes ne sont pas toujours applicables par les petits producteurs, à l'instar de l'interdiction de l'élevage de cochons dans l'étable des vaches ou encore l'obligation de grillager doublement les élevages en plein-air. Dans le Haut-Rhin, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) multiplie les contrôles au sein des exploitations. Face aux exigences du ministère, certaines petites structures se trouvent ainsi dans l'obligation de suspendre leur production. Elle lui demande ainsi quelle stratégie le Gouvernement entend-il mettre en place afin de soutenir les petits producteurs incapables de répondre aux nouvelles mesures de biosécurité destinées à prévenir une épidémie de peste porcine (PPA).

1937

Taux de chargement minimum pour les aides surfaciques des parcours boisés

5950. – 23 mars 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de l'introduction d'un taux de chargement minimum pour les aides surfaciques des parcours boisés. La nouvelle politique agricole commune (PAC) pour la période allant de 2023 à 2027 fixe le seuil de chargement minimum à 0,2 HGB/ha. Ce mécanisme de calcul, qui a pour objectif de vérifier l'activité agricole de certaines surfaces pastorales, ne correspond pas aux réalités techniques des élevages pastoraux. En effet, le recours à ce taux aboutirait à l'exclusion de nombreuses surfaces pastorales des aides de la PAC, comme pour le territoire des Causses et des Cévennes, qui ont été mondialement reconnus comme « paysage culturel et vivant de l'agropastoralisme méditerranéen » en 2011 par l'organisation des Nations unies pour la science, l'éducation et la culture (UNESCO). De plus, un chargement plus important romprait l'équilibre sol-troupeau et imposerait des achats extérieurs complémentaires qui fragiliseraient les systèmes d'exploitation et iraient à l'encontre des logiques de résilience et de sobriété. Par conséquent, il lui demande comment il peut défendre la baisse de ce taux de chargement afin de protéger nos élevages pastoraux.

Situation de l'agriculture biologique

5960. – 23 mars 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de l'agriculture biologique. Après des années de croissance, celle-ci fait face un à recul exceptionnel de la consommation de l'ordre de moins 4 %. À cela s'ajoutent la hausse des coûts de production liée à l'inflation ou encore les conséquences de la sécheresse de l'année dernière ou celle qualifiée d'hivernale cette année. Tout cela contribue à fragiliser les exploitations en bio déjà fortement impactées par la nouvelle déclinaison de la politique agricole commune (PAC), particulièrement défavorable aux fermes biologiques avec notamment la suppression des aides au maintien. Certes, une aide de soutien à la filière via un fonds d'urgence doté de 10 millions d'euros a été annoncée ce qui, au final, ne représentera que 166 euros en moyenne par ferme. Insuffisant donc pour accompagner les agriculteurs en bio à traverser cette crise. Pourtant des solutions existent pour apporter un peu de perspective à la filière bio, à commencer par le respect des dispositions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim) prévoyant 20 % de produits

bio dans les cantines scolaires. Un louable objectif qui est loin d'être atteint. Aider la filière bio n'est pas contradictoire avec le soutien à la filière conventionnelle. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions afin de mettre en œuvre un réel plan de soutien doté de moyens suffisants en faveur de l'agriculture biologique.

Situation de la filière betteravière

5966. – 23 mars 2023. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la fermeture annoncée de l'usine Tereos à Escaudœuvres et sur la situation de la filière betteravière dans les Hauts-de-France. La région des Hauts-de-France est un pilier de la production betteravière française et européenne. Avec 12 000 exploitations et près de 16 000 emplois, elle produit plus de la moitié des betteraves industrielles françaises et génère un chiffre d'affaires supérieur à 350 millions d'euros. L'annonce brutale d'une fermeture prochaine du site d'Escaudœuvres est un coup porté à la production, aux entreprises de maintenance, aux clients et aux employés de proximité. 123 personnes sont menacées de perdre leur emploi. Face aux difficultés qui pèsent sur la filière betteravière comme sur nombre de filières agroalimentaires, l'État ne peut apporter pour seule réponse une indemnisation ponctuelle. La filière betteravière a besoin de visibilité sur les engagements du Gouvernement pour accompagner les industriels et les producteurs. La récente promesse d'indemniser toutes les pertes des betteraviers en cas de jaunisse en 2023 va dans le bon sens, mais ne suffit pas pour permettre à la filière de sécuriser son avenir. Aussi, elle demande quel plan d'action le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir la filière. La fermeture du site d'Escaudœuvres est pour partie liée à la réglementation européenne sur les néonicotinoïdes qui contribue à une distorsion de concurrence entre les producteurs français et leurs concurrents européens. Elle lui demande comment le Gouvernement compte-t-il éviter l'importation de sucres issus de cultures traitées avec des néonicotinoïdes.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Rapatriement des dépouilles de soldats français morts en Indochine

5939. – 23 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur le fait que les corps de milliers de combattants français en Indochine ont été abandonnés sur le terrain. À Diên Piên Phu par exemple, des travaux publics sont en cours dans le périmètre de la bataille et l'État français ne fait strictement rien pour rapatrier les corps qui y sont retrouvés. Selon les historiens, plus de mille soldats sont même encore enterrés dans des fosses communes. Comme l'indique le Souvenir français : « il est indispensable pour le devoir de mémoire de récupérer dans des conditions exemplaires les dépouilles de nos braves ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

ARMÉES

Taxonomie européenne et industrie de défense

5887. – 23 mars 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les difficultés croissantes de l'industrie de défense pour se financer auprès des banques et des fonds d'investissement. Elle souligne qu'un règlement européen vise à classer les activités économiques en fonction de leur impact sur l'environnement afin d'orienter les investissements vers des activités plus respectueuses de l'environnement (taxonomie européenne). Elle précise que la Commission européenne envisage d'exclure des fonds verts européens les entreprises ayant « plus de 5 % d'activité dans la production dans le domaine de défense », ce qui entraverait le développement du secteur industriel de la défense ainsi que sa capacité d'exportation. Elle ajoute que, compte tenu du nouveau contexte géopolitique créé par la guerre en Ukraine, la Commission européenne a indiqué qu'elle retirerait ce critère dans une future décision relative à l'application du règlement européen. Néanmoins, à ce jour, aucune nouvelle proposition n'a été formulée au niveau européen. Elle note que certaines banques tendent à refuser les demandes de financements des industries françaises et européennes de défense en raison d'une application stricte par le secteur financier du règlement européen. Elle rappelle les ambitions portées par la France de mettre en place une « économie de guerre », ce qui nécessite de faciliter et de renforcer les investissements et les

financements européens au profit des industries de défense. Elle souhaite par conséquent lui demander si les préoccupations des industries de défense sont prises en considération par le Gouvernement dans le cadre des négociations qui sont en cours au niveau européen.

Accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques

5903. – 23 mars 2023. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre des armées sur les restrictions d'accès à certaines professions pour les personnes atteintes de maladies chroniques. En France, ce sont plus de 20 millions de personnes qui sont atteintes d'affections de longue durée (ALD) dites maladies chroniques. Parmi les trente inscrites sur une liste établie par décret par le ministère des solidarités et de la santé le 19 janvier 2011, figurent le diabète de type 1 (forme la plus grave) et le diabète de type 2. Militaire, policier, pilote de ligne, contrôleur aérien, sapeur-pompier, steward, capitaine de navire... il était jusqu'alors difficile d'établir une liste exhaustive des professions auxquelles les personnes atteintes d'un diabète ne peuvent pas avoir accès. À l'heure de l'évolution des outils thérapeutiques et technologiques permettant aux personnes diabétiques de mieux surveiller et contrôler leur maladie, avec notamment l'émergence de l'auto-surveillance glycémique par le biais des capteurs de mesure en continu du glucose (MCG), les textes réglementant l'accès à ces professions n'avaient malheureusement pas évolué, entraînant de facto pour les personnes concernées des discriminations dans l'accès à l'emploi. L'adoption à l'unanimité de la loi n° 2021-1575 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé le 6 décembre 2021 fut un premier pas dans la fin des restrictions « d'un autre temps » faisant obstacle aux plans de carrières des personnes diabétiques de type 1, mais aussi celles atteintes de maladies chroniques. En effet, à lecture de son article 1, est mis en place, pour une durée de trois ans, un comité chargé d'évaluer les textes de loi nationaux et internationaux encadrant aussi bien l'accès à la formation professionnelle qu'au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Celui-ci doit également, chaque année, adresser au Gouvernement et au Parlement un rapport sur l'avancée de ses travaux. À l'aube de la remise de ce rapport, et alors que la prise en charge des patients diabétiques a bénéficié ces dernières années de progrès majeurs, il lui demande d'ores et déjà quelles sont les perspectives envisagées par le Gouvernement afin de permettre à des millions de personnes d'accéder à ces métiers qui leurs sont interdits aujourd'hui.

1939

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Conditions de la domanialité publique du mur situé à l'aplomb de la voie publique

5869. – 23 mars 2023. – M. Serge Mérillou attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la question de propriété d'un mur de soutènement situé à l'aplomb d'une voie communale, et sur la responsabilité en cas d'effondrement sur la voie publique. À ce jour, les murs de soutènement situés le long des voies publiques constituent des dépendances du domaine public routier s'ils sont implantés pour assurer le maintien de la chaussée ou s'ils contribuent à la sécurité des usagers. En application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ces murs constituent un accessoire indissociable de la voirie. De plus, par sa décision n° 36 339 du 15 avril 2015, le Conseil d'État a considéré « qu'en l'absence de titre en attribuant la propriété aux propriétaires des parcelles en bordure desquelles il est édifié ou à des tiers, un mur situé à l'aplomb d'une voie publique et dont la présence évite la chute de matériaux qui pourraient provenir des fonds qui la surplombent doit être regardé comme un accessoire de la voie publique, même s'il a aussi pour fonction de maintenir les terres des parcelles qui la bordent ». En l'absence de titre de propriété, ce qui est fréquent, les communes ont donc la charge des frais d'entretien de ces murs, voire des frais de remise en état en cas d'effondrement, alors qu'ils bordent des parcelles privées, et qu'ils ne sont pas entretenus par les propriétaires privés. Le coût élevé de ces travaux de réfection met en difficulté financière les communes confrontées à ces situations, d'autant que les compagnies d'assurances n'assurent que les murs de soutènement qui soutiennent un bien public. Aussi, il lui demande si une modification du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée, ou tout autre mesure, permettant aux collectivités de se prémunir des conséquences de l'application de cette jurisprudence.

Difficultés légales pour la récupération de l'aide sociale à l'hébergement par les conseils départementaux

5907. – 23 mars 2023. – Mme Maryse Carrère attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée

des collectivités territoriales et de la ruralité sur la nécessité, pour les conseils départementaux, de récupérer les montants qui leur sont dus au titre de l'aide sociale en ayant recours à une vente immobilière par un bénéficiaire de celle-ci, de son vivant. En effet, l'aide sociale à l'hébergement (ASH), prestation accordée par les départements, permet de financer tout ou partie des frais de séjours en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le code de l'action sociale et des familles, par les dispositions combinées de ses articles L132-8 à 9, permet aux conseils départementaux de constituer une hypothèque sur le patrimoine immobilier de l'allocataire, l'ASH étant récupérable dès le premier euro au décès du bénéficiaire. Or l'article 132-8, dans sa rédaction actuelle, ne permet la récupération de cette avance qu'en cas de retour à meilleur fortune (dont la vente d'immeuble est exclue par la jurisprudence) ou de succession du bénéficiaire. Dans la pratique, malgré le défaut de base légale, les départements récupèrent ces sommes lors des levées d'hypothèque afin de faire face aux coûts élevés des hébergements. En effet, à la suite de la vente du bien immobilier concerné par l'hypothèque, il est impossible de grever d'autres biens. Avec le vieillissement de la population, les départements se trouvent confrontés à une hausse croissante des coûts liés à l'ASH. Il est par conséquent essentiel que l'hypothèque légale permette une récupération sur une vente immobilière du vivant du bénéficiaire. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de permettre aux conseils départementaux d'obtenir soit le remboursement de leur dû, soit une nouvelle garantie de paiement de la part du débiteur en modifiant l'article 132-8 du code de l'action sociale et des familles.

Accès à un emploi dans la fonction publique territoriale pour les ressortissants suisses

5916. – 23 mars 2023. – M. **Christian Billhac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les conditions d'accès à la fonction publique territoriale française pour un ressortissant de nationalité suisse. En effet, la Suisse n'est pas un pays membre de l'Union européenne mais fait partie de l'association européenne de libre échange. À ce titre, il a été interrogé par des élus de son département de l'Hérault. C'est pourquoi il lui demande si un ressortissant suisse peut accéder aux concours de la fonction publique territoriale ou être engagé en tant que fonctionnaire territorial par une collectivité locale française. Il semblerait en effet que les concours d'accès à la fonction publique territoriale ne soient accessibles qu'aux ressortissants de pays de l'Union européenne. Quant aux emplois contractuels au sein des collectivités locales, aucune condition de nationalité ne semble être exigée pour le recrutement en tant que contractuel dans les 3 fonctions publiques d'État, territoriale ou hospitalière. C'est pourquoi il lui demande de préciser les conditions d'accès d'un ressortissant suisse à la fonction publique territoriale française, dans les deux hypothèses. En outre, il souhaite savoir si la fonction publique territoriale est considérée comme relevant des emplois dits de souveraineté, accessibles aux seuls ressortissants français.

1940

Soutien financier aux communes rurales

5948. – 23 mars 2023. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les inquiétudes formulées par l'association des maires ruraux de France (AMRF) quant à une concentration de la dotation de solidarité rurale (DSR) sur les bourgs-centres. En effet, l'AMRF regrette que le comité des finances locales (CFL) ait décidé d'accentuer la fracture financière territoriale en choisissant d'abonder à 75 % la fraction « bourgs-centres » contre seulement 25 % pour la fraction « cible » sur l'enveloppe DSR hors fraction « péréquation ». Ce type de mesure vient fragiliser un peu plus le développement d'une majeure partie des communes rurales. Celles-ci ont plus que jamais besoin d'être aidées face à l'explosion des factures d'énergie alors qu'elles se voient contraintes, faute d'une capacité d'autofinancement insuffisante, de renoncer à de nombreux projets. L'AMRF regrette donc une répartition à l'envers de la volonté de soutenir les communes rurales les plus pauvres et une logique contraire à la nécessité de répondre à la précarité de nombre de populations rurales. Elle rappelle que, sans communes rurales dynamiques, aucun centre-bourg ou petite ville ne peut jouer durablement sa mission de centralité. L'association demande notamment un accroissement de l'effort sur le dispositif de zones de revitalisation rurale (ZRR) et une priorisation des communes rurales pour les cofinancements à hauteur de 80 % des investissements dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et du Fonds vert. Considérant qu'il faut rééquilibrer le soutien financier en faveur des communes rurales, il lui demande d'agir pour mieux les accompagner et leur permettre de répondre aux besoins croissants de leur population.

Nécessité d'exclure les logements destinés aux travailleurs saisonniers de la possibilité de majorer la taxe d'habitation pour les résidences secondaires

5961. – 23 mars 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la nécessité d'exclure les logements destinés aux travailleurs saisonniers de la possibilité de majorer la taxe d'habitation pour les résidences secondaires. En effet, le Parlement a récemment introduit cette possibilité de majoration pour les communes où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement. Un décret viendra en préciser l'application. Cette possibilité de majoration était une demande de longue date des communes de montagne, qui permettra de créer davantage de logements permanents. Elle est en ce sens tout à fait bienvenue. Cependant, cette mesure pourrait avoir un effet pervers sur le logement des travailleurs saisonniers. En effet, du fait des difficultés rencontrées par les saisonniers pour trouver un logement en station en raison des prix élevés, plusieurs entreprises achètent ou louent des logements pour pouvoir les fournir à leurs travailleurs saisonniers. Or, ces logements sont aujourd'hui considérés comme des résidences secondaires puisque la loi ne reconnaît aucun statut particulier au logement saisonnier. Ainsi, la possibilité offerte par le futur décret risque de fortement pénaliser ces logements et les employeurs de saisonniers. Aussi, il lui demande si elle entend tenir compte de cette problématique pour la rédaction du décret. Il souhaite également connaître son avis sur l'opportunité d'une loi qui reconnaîtrait la particularité du logement pour les saisonniers dans notre écosystème montagnard.

Difficultés rencontrées par les élus locaux en situation d'arrêt maladie

5962. – 23 mars 2023. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité concernant les difficultés rencontrées par les élus locaux en situation d'arrêt maladie. Dans la plupart des cas, les élus locaux en situation d'arrêt maladie ne peuvent percevoir à la fois des indemnités journalières au titre d'un arrêt de travail indemnisé et des indemnités d'élus, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) considérant que l'exercice de leur mandat électoral n'est pas autorisé. Les exemples sont nombreux d'élus qui se sont vus dans l'obligation de rembourser à la CPAM les indemnités journalières perçues, voire qu'ils ne les ont pas du tout perçues, en raison de la poursuite de leurs activités d'élus. Cette poursuite est en effet soumise à un accord préalable du médecin, notifié sur l'avis d'arrêt de travail, ce que la plupart des élus et des médecins ignorent encore. La valeur essentielle de l'engagement des élus locaux doit être saluée et non pénalisée. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'alléger les contraintes administratives conditionnant l'exercice du mandat d'élus lors d'un congé maladie.

Source d'eau naturelle non exploitée renvoyée dans le réseau fluvial

5968. – 23 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le cas de la commune de Postroff qui dispose d'un réservoir d'eau de 60 m³ alimenté par une source d'eau naturelle d'une production de 100 m³ par jour. Cette source d'approvisionnement n'est pas valorisée, de telle sorte que l'eau est renvoyée dans le réseau fluvial. Elle considère que c'est un gâchis à une époque où la course à l'eau est désormais d'actualité. Elle lui demande quel projet cette commune pourrait réaliser pour trouver une mission d'intérêt général à cette manne perdue.

Financements de mini-stations d'assainissement non collectives pour des habitants non éligibles aux prêts bancaires

5973. – 23 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le cas de la commune de Richeval en Moselle. Cette commune ne peut pas installer une station d'épuration en raison d'une topographie de terrains très étagée et d'un nombre très faible d'habitants (130 habitants). La résultante en est l'obligation pour chaque habitation de procéder à l'équipement d'une mini-station d'assainissement non collectif. L'installation est très onéreuse de l'ordre de 8 à 20 000 euros et reste à la charge des habitants tandis qu'une installation collective est entièrement subventionnée par les différents acteurs avec des crédits publics. Les intercommunalités pressent les communes de la mise aux

normes de l'assainissement des eaux usées. Elle lui demande comment procéder à la création des mini-stations d'épuration chez l'habitant, à coûts très réduits, pour des ménages aux très faibles retraites (1 000 euros en moyenne), raisons pour lesquelles ils ne sont pas éligibles à des prêts bancaires.

Interdiction de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles exploitées et permises sur friches rurales

5977. – 23 mars 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 04730 posée le 12/01/2023 sous le titre : "Interdiction de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles exploitées et permises sur friches rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Responsabilité de l'entretien des immeubles des bailleurs sociaux lorsqu'ils sont insalubres

5979. – 23 mars 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 04727 posée le 12/01/2023 sous le titre : "Responsabilité de l'entretien des immeubles des bailleurs sociaux lorsqu'ils sont insalubres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Remembrement partiel

5980. – 23 mars 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 04726 posée le 12/01/2023 sous le titre : "Remembrement partiel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTE PUBLICS

Faux arrêts maladie

5872. – 23 mars 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics à propos des faux arrêts maladie. Il rappelle que la pratique des faux arrêts maladie vendus sur internet, qui tendrait à se multiplier, inquiète les professionnels de santé et les organismes sociaux. Cette fraude, rendue possible par l'usurpation de l'identité de certains médecins, entraîne un préjudice non négligeable pour la sécurité sociale. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène et réprimer plus sévèrement les faussaires et les fraudeurs.

Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite

5897. – 23 mars 2023. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics à propos de la non-parution du décret d'application sur l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et ses conséquences sur les allocataires de l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Au début des années 1990, l'État a proposé à de jeunes diplômés de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'études en contrepartie d'une allocation versée l'année de la licence, comprise à l'époque entre 30 000 et 50 000 francs, et d'une autre allocation, comprise entre 50 000 et 70 000 francs versée la première année d'IUFM. Ce dispositif était régi par les dispositions du décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement. La loi n° 91-715 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ensuite venue préciser ce cadre singulier, notamment vis-à-vis du calcul des pensions de retraite des personnes engagées par ce biais. Elle indique dans son article 14 : « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de

formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Cependant, à ce jour, de nombreuses personnes recrutées dans ces conditions font état du fait que les trimestres acquis au cours de ces deux années ne sont pas comptabilisés dans leurs droits à la retraite. Et pour cause, car après recherches, il est aisé de constater que le décret d'application de la loi susvisée n'a jamais été pris et que, par conséquent, les périodes d'allocataires ne sont ni validables, ni valables pour la retraite. Il y a ici un vide juridique conséquent et plus que jamais à l'ordre du jour puisque les personnes concernées arriveront à l'âge de départ à la retraite à partir des années 2028. Pourtant, la jurisprudence administrative du Conseil d'État est constante en la matière et considère que « l'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit, mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi », obligation elle-même fondée sur l'article 21 de la Constitution d'après lequel le Premier ministre « assure l'exécution des lois ». Ainsi, en tous points, la non-parution de ce décret d'application provoque une situation d'injustice inacceptable pour les personnes concernées. Aussi, pour répondre à cette situation d'injustice, il lui demande les raisons précises expliquant la non-parution de ce décret d'application ainsi que les mesures que celui-ci envisage pour compenser les externalités négatives subies par les personnes concernées.

Contrat de location du bail mobilité

5900. – 23 mars 2023. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'obligation d'affiliation au régime de sécurité sociale des indépendants des propriétaires bailleurs dans le cadre d'une activité de location meublée de courte durée générant plus de 23 000 € par an. Cette obligation résulte de l'article 18 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 et concerne les locations en meublé pour de courtes durées, de manière répétée, à une clientèle de passage. Cette disposition fait partie de l'ensemble des dispositions tendant à réguler les locations saisonnières à la suite de leur explosion en parallèle de la montée en puissance de plateformes numériques diverses. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN, a créé un nouveau contrat de location dit bail mobilité. Il intervient entre le propriétaire d'un logement meublé et un locataire pour une durée allant de un à dix mois dans un cadre très précis concernant par exemple la formation professionnelle, les études supérieures, les mutations professionnelles ou une mission temporaire. La question se pose de savoir si les conditions d'ouverture du bail mobilité sont assimilées à des locations meublées pour de courtes durées. Il lui est demandé de bien vouloir préciser le statut social applicable aux bailleurs s'engageant dans un bail mobilité, en particulier s'il est ou non soumis, si les recettes sont supérieures à 23 000 € par an, à affiliation au régime des indépendants ou à affiliation au régime général de la sécurité sociale.

1943

Financement des écoles nationales supérieures d'architecture

5946. – 23 mars 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la mobilisation des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) qui demandent plus de considération et de moyens... Ces établissements constatent, en effet, un manque structurel de moyens, illustré par un chiffre récemment donné par l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) : la dotation annuelle moyenne par étudiant n'est que de 8 500 € alors qu'elle est de 13 500 € en école d'ingénieurs. Ils dénoncent une politique d'austérité budgétaire menée par le ministère de la culture qui entraîne un personnel administratif en sous-effectif, des contrats d'enseignants précaires et des moyens financiers insuffisants pour mener à bien les projets pédagogiques. Ce sont les étudiants qui subissent cela... Depuis plusieurs mois, dans les écoles publiques d'art et de design, les journées d'action se succédaient déjà contre la dégradation des conditions de travail entraînée par la baisse des crédits et la hausse de la facture énergétique. Désormais, des écoles nationales supérieures d'architecture les ont rejointes. Lundi 13 mars 2023, des rassemblements communs art-design et architecture ont d'ailleurs eu lieu à Paris devant le ministère de la culture et devant les directions régionales des affaires culturelles de plusieurs villes. Par rapport au secteur art et design, les écoles d'architecture expriment des préoccupations communes, mais aussi des revendications spécifiques, notamment à la suite d'une réforme de 2018 ayant rapproché leur fonctionnement de celui de l'université et des autres écoles d'architecture européennes. Cette réforme a entraîné une charge administrative plus importante sans redéploiement de crédit pour la mettre en œuvre... Convaincu de l'importance d'une formation de haut niveau pour les futurs architectes, qui ont leur rôle à jouer face à l'urgence climatique, il lui demande de bien vouloir examiner leur situation et redonner à ces établissements les moyens financiers nécessaires à une bonne conduite de leurs missions.

Demande de publication d'un décret d'application de la loi dite « 3DS »

5974. – 23 mars 2023. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la délégation à l'exécutif local des décisions d'admission en non-valeur de titres de faible montant. En effet, l'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures. À l'échelon local, cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement. Conformément au principe d'équilibre réel des budgets, cette inscription en dépense doit être couverte par un financement correspondant et les décisions d'admission en non-valeur représentent donc une charge pour les collectivités locales. L'assemblée délibérante de la collectivité est l'autorité compétente pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables. Aussi, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ». À ce jour, dans le Calvados comme ailleurs, les élus qui souhaitent mettre en œuvre cette disposition ne le peuvent pas, faute de parution du décret en question. Cette possibilité offerte par la loi, présentée comme une mesure de simplification du fonctionnement des institutions locales, doit pouvoir être effective. C'est pourquoi, dans l'intérêt de ces dernières, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de publier rapidement ce décret d'application attendu par les élus.

Règles du télétravail pour les frontaliers en Allemagne

5982. – 23 mars 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 04688 posée le 12/01/2023 sous le titre : "Règles du télétravail pour les frontaliers en Allemagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCOLOGIE

Fonds vert et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

5870. – 23 mars 2023. – M. Thierry Cozic attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur la part du fonds vert destinée à compenser la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », est doté de 2 milliards d'euros afin d'aider, depuis 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique. Ce fonds est inscrit dans la loi de finances 2023 et coordonné par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), en qualité de responsable de programme, ce fonds doit permettre le déploiement d'actions territoriales, sous la responsabilité des préfets. Il attire l'attention sur le fait que cinq cents millions sont alloués à la suppression de la CVAE sur les deux milliards d'euros budgétisés du dispositif en 2023. La circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires demande aux préfets de s'assurer que les collectivités concernées par la suppression de la CVAE « bénéficient du fonds a minima à hauteur de la compensation prévue ». Il rappelle qu'il était convenu que les collectivités bénéficieraient d'un accès favorisé au fonds vert afin de retrouver une compensation intégrale de la CVAE, intégrer de cette manière la compensation avec le fonds vert est de nature à rendre plus difficile l'accès au fonds en lui-même pour les collectivités bénéficiant de la compensation. Il lui demande si la part du fonds vert, destinée aux collectivités concernées par la suppression de la CVAE, s'intègre dans le montant global de la garantie de compensation issu de l'affectation d'une fraction de la TVA ou si elle représente, pour ces collectivités, une véritable nouvelle ressource de financement de projets en lien avec la transition écologique.

Interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements

5949. – 23 mars 2023. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la possibilité d'une prochaine interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements. En effet, la direction générale de l'énergie et du climat a informé plusieurs acteurs de l'énergie qu'une réflexion est en cours au sein des services du ministère de la transition écologique sur la mise en œuvre d'une interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements, et notamment dans un premier temps dans les maisons individuelles. Cette mesure d'exclusion des chaudières au gaz du marché des équipements de chauffage est envisagée au motif qu'elle permettrait d'accélérer la sortie des énergies fossiles et, de ce fait, de faciliter l'atteinte des objectifs de décarbonation de la France aux horizons 2030 et 2050. Interdire l'installation de nouvelles chaudières ou le remplacement d'une chaudière existante par une chaudière à haute performance énergétique dans le secteur du bâtiment pourrait être un contre-sens au moment même où les chaudières affichent leur compatibilité avec le gaz vert - énergie stockable, renouvelable et produite en France - destiné à les alimenter. De plus, outre les conséquences sur le pouvoir d'achat, la mise en œuvre d'une telle mesure aurait des effets contre-productifs sur notre souveraineté industrielle et la diversification de notre système énergétique. La chaudière n'étant pas le problème en tant que telle, c'est bien le gaz qu'il s'agirait de « verdir ». Il lui demande de rassurer à travers sa réponse les acteurs de l'énergie et si elle compte mettre davantage l'accent sur le développement des énergies renouvelables, notamment du gaz vert.

Replacer la forêt au cœur du modèle de transition écologique

5965. – 23 mars 2023. – M. Sebastien Pla souligne à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, que le patrimoine français forestier, occupant un tiers de la superficie nationale, joue un rôle majeur de réservoir de biodiversité pour fixer les sols, purifier l'air, filtrer l'eau, produire du bois, stocker du CO₂, et constitue un maillon essentiel dans les stratégies face au changement climatique, qui justifierait l'élaboration d'une politique forestière ambitieuse. Une stratégie d'adaptation ne peut se résumer à un programme massif de plantations pour remplacer les forêts existantes avec un seul objectif quantitatif d'un milliard d'arbres, politique du chiffre qui encourage les systèmes artificiels, nécessitant des investissements lourds et des travaux forestiers conséquents, faisant place à des champs d'arbres rectilignes, tracés au cordeau où la biodiversité est très limitée, et emporte le risque d'une culture monospécifique. Il s'interroge donc d'autant plus sur cette stratégie de replantation que l'engagement financier de l'État supplémentaire sur trois années masque, d'ici à 2025, une baisse de la masse salariale de l'office national des forêts. Il s'alerte que l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) de la filière forêt-bois du plan de relance privilégie les projets dont le montant est d'au moins 1 million d'euros ou porte sur une surface forestière « travaillée » de moins de 300 hectares. Ainsi, il souhaite savoir si, dans le cadre du plan de relance, les finances de l'État ont servi de primes à la coupe rase et à la monoculture sachant que 87 % des projets financés impliquent des coupes rases et que 83 % concernent des plantations en monoculture. Il pointe le fait que les moyens attribués à la filière forêt-bois représentent 0,2 % des montants consacrés à l'ensemble du plan France relance, et ce, bien que la contribution de la filière forêt-bois au PIB de la France soit de l'ordre de 1,1 %. Il considère donc que le plan de relance pour la forêt est une occasion manquée de soutenir la réalisation de travaux légers et ciblés (balivage, dépressage, cassage, annélation, ouverture de cloisonnements, détournage à bois perdu, marquage d'éclaircies) qui favoriseraient la fonctionnalité des écosystèmes pour améliorer la résilience des peuplements plutôt que d'encourager un modèle sylvicole intensif. Il constate en effet qu'à la suite de cet AMI, le principal arbre planté est un résineux, le douglas, qui n'est pas adapté à un climat qui se réchauffe, mais offre une rentabilité plus rapide. Il lui demande donc pourquoi l'éco-conditionnalité des aides publiques à la forêt n'a pas été privilégiée puisque la diversification n'est pas exigée pour les plantations de moins de 10 hectares. Il lui demande également pourquoi le plan ne comporte pas davantage d'indication quant à la nature de la seconde essence plantée. Enfin, il souhaiterait savoir si elle considère comme conforme au programme européen NextGenerationEU, un tel AMI dès lors que celui-ci ne comporte aucun critère relatif à la protection de la biodiversité, et, si elle peut garantir que la France respecte le droit communautaire quand 25 % des projets financés (hors forêts domaniales) sont situés en zone Natura 2000 soit 2 906 hectares de forêts transformés dans des zones à grande valeur patrimoniale, risquant de constituer une activité préjudiciable à l'état de conservation d'un habitat.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Pouvoir d'achat et cherté de la vie en Corse, des spécificités insulaires à prendre en compte

5878. – 23 mars 2023. – M. **Jérémy Bacchi** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la cherté de la vie en Corse. La question du pouvoir d'achat est une préoccupation pour l'ensemble des Françaises et des Français. En Corse, elle se pose plus encore. En effet, la hausse des prix sur l'île dépasse celle du continent notamment pour le carburant et ce, malgré les réfections de TVA (13 % en Corse, 20 % sur le continent.) Aussi, les habitantes et les habitants de Corse ne bénéficient pas de l'accès au carburant dit « classique » et l'augmentation des prix en est exponentielle. De plus, la configuration géographique de la Corse en fait un enjeu particulièrement sensible. Enfin, l'indemnité de trajet région Corse (ITRC), instaurée depuis 2009, qui indemnise les salariés à hauteur de 220 euros n'a pas été revalorisée. Face à l'ensemble de ces constats, il est urgent de prendre des mesures pour améliorer le pouvoir d'achat des habitantes et des habitants de Corse. En ce sens, il lui demande de répondre aux revendications des organisations syndicales à savoir : blocage des prix du carburant et des produits de première nécessité ; ré-indexation de l'indemnité compensatoire de frais de transports (prime de vie chère) et de son extension ainsi qu'une compensation pour les retraités Corses ; revalorisation de l'ITRC à hauteur de 400 euros.

Maîtrise des dépenses énergétiques des communes

5902. – 23 mars 2023. – Mme **Nadia Sollogoub** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation de certaines communes limitées dans l'accès aux aides dédiées à la maîtrise des coûts de l'énergie. En effet, les subventions publiques, telles que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et le Fonds vert, ayant pour objet d'accompagner les collectivités territoriales dans la conduite de travaux pour une meilleure performance énergétique des bâtiments, prévoient souvent des objectifs d'amélioration de l'ordre de 50 %. Ces taux « cibles » sont certes ambitieux mais ils s'adressent avant tout à du patrimoine qui n'a jamais ou peu connu de travaux réguliers de mises à niveau. Les communes qui ont fait l'effort, très régulièrement, de restaurer et entretenir leur parc immobilier rencontrent, de fait, des difficultés pour atteindre de tels objectifs. Il est, par ailleurs, unanimement constaté que les derniers travaux qui permettent la performance énergétique la plus aboutie sont, en proportion des objectifs à atteindre, les plus coûteux. Les élus confrontés à ces situations constatent, à juste titre, que leurs efforts ne sont pas soutenus. Outre l'investissement, les dépenses de fourniture d'énergie, objet du filet de sécurité, ne sont éligibles à ce dispositif que lorsqu'elles se traduisent par une perte d'épargne brute pour la collectivité supérieure à 15 %. Là encore, les communes qui ont conduit de nombreux efforts antérieurement dans la maîtrise des dépenses d'énergie se voient privées de soutien. Pour inciter les communes exemplaires à maintenir, voire amplifier leurs efforts, il semble nécessaire d'adapter les dispositifs d'aide en vigueur, faute de quoi, ils pourraient être perçus comme des « primes aux mauvais élèves ». En conséquence, elle demande quelles mesures sont envisagées pour inciter les communes les plus volontaires à persévérer dans la maîtrise des dépenses d'énergie sans, pour autant, limiter l'accès aux aides des collectivités les plus en difficulté face à l'état de leur patrimoine.

Interdiction de l'exportation des technologies américaines vers la Chine pour la fabrication de semi-conducteurs

5909. – 23 mars 2023. – M. **François Bonneau** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'interdiction, par les États-Unis, de l'exportation des équipements, des logiciels et des technologies utilisées dans la production de semi-conducteurs haut de gamme vers la Chine car ils soupçonnent le pays asiatique de vouloir développer des armes de nouvelle génération. Les Pays-Bas, leader européen de la production de semi-conducteurs, ont décidé de ne pas s'aligner sur la position de Washington. Dans le contexte de redéfinition de la stratégie européenne à l'égard de la Chine, du fait de la dépendance de l'Union européenne dans le domaine des technologies et des matières premières, la France risque d'être confrontée à ce dilemme. En effet, le Président français, lors du dernier sommet « Choose France », a annoncé un investissement de 5,7 milliards d'euros des entreprises franco-italienne, STMicroelectronics, et américaine, Global Foundries, pour construire une usine de semi-conducteurs à Crolles, près de Grenoble. Il se questionne sur la portée de ce projet, car même s'il vise, à première vue, à favoriser l'autonomie industrielle européenne, la présence d'une entreprise américaine pourrait obliger l'Union européenne à s'aligner sur les positions américaines.

Panier anti-inflation et aggravation de la précarité alimentaire

5915. – 23 mars 2023. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réponse qu'il compte apporter par les prix des denrées, face à l'aggravation de la précarité alimentaire dans notre pays consécutive à une forte inflation inscrite dans la durée. Elle est repartie à la hausse avec un taux estimé à 7,7 % en février 2023. Outre les prix de l'énergie, ceux des produits du quotidien connaissent une croissance toujours plus élevée, avec + 15,6 % pour l'alimentation, + 18 % pour l'hygiène-beauté et + 7% pour les dépenses de santé. Les associations d'aide alimentaire d'urgence tirent la sonnette d'alarme, comme les réseaux des Restos du coeur, par exemple qui font face à une hausse de + 22 % de leurs bénéficiaires en un an. Selon des experts, 13 millions de Français sont fragilisés, 3 millions sont dans la détresse, 45 % des foyers français sont impactés par les conséquences d'une inflation galopante, soit 25 % de plus qu'en décembre 2022. Les personnels de supermarchés constatent l'augmentation exponentielle des vols des denrées alimentaires de base dans les points de vente. Quant à elles, les associations représentant les familles exigent, à juste titre, que les denrées alimentaires incluses dans le panier anti-inflation soient choisies dans le respect de la santé et de l'équilibre nutritif nécessaire. C'est pourquoi il lui demande de publier de toute urgence la liste des denrées alimentaires dont le prix sera figé dans le panier anti-inflation et de faire en sorte que ses effets soient compensés par solidarité, avec un panier anti-inflation au meilleur rapport qualité prix.

Accélération et amplification du plan quantique

5935. – 23 mars 2023. – M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité d'accélérer et d'amplifier le plan quantique. Le Président de la République a lancé il y a deux ans une stratégie nationale quantique très ambitieuse, visant à placer la France dans le cercle des trois pays les plus avancés en matière de technologies quantiques : 1,8 milliard d'euros au total en public-privé. Depuis lors, les développements intervenus en France ont démontré à quel point miser sur le quantique était visionnaire, avec un nouveau prix Nobel de physique français dans le domaine et l'émergence et les levées de fonds de start-ups comme Alice&Bob ou Pasqal, concurrençant ou parfois devançant les « GAFAM » (Google, Apple, Facebook, Amazon) dans la course à l'ordinateur quantique. Le quantique apparaît très clairement comme une chance pour la France de faire la course en tête dans ce qui est sans doute la technologie qui changera le plus profondément la vie de nos concitoyens à un horizon désormais relativement proche et, par suite, les grands rapports de forces technologiques mondiaux. Le quantique sera en conséquence au centre de la souveraineté numérique, technologique et industrielle de la France de demain. Néanmoins, depuis le démarrage de la stratégie française, plusieurs pays ont renforcé leurs investissements en la matière en lançant des secondes vagues de soutiens publics et publics-privés. C'est le cas par exemple aux États-Unis avec 4,5 milliards d'euros dédiés, en Allemagne, à hauteur de 2,7 milliards d'euros ou aux Pays-Bas pour 1,2 milliard d'euros. D'autres pays ont également lancé leur stratégie de façon très agressive et visant à nous rattraper dans cette course comme l'Australie, le Canada ou la Corée. Dans ce contexte de compétition accrue, la question se pose avec une acuité renouvelée de lancer une seconde phase du plan quantique français. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement prépare une telle seconde phase afin de prendre en compte les nouvelles initiatives récentes de nos concurrents internationaux.

Nécessité d'une déclaration des plans d'épargne retraite assurantielles sur le fichier Ficovie

5937. – 23 mars 2023. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessaire inscription des plans d'épargne retraite (PER) assurantielles sur le fichier Ficovie. Issu d'un arrêté du 1^{er} septembre 2016 (ECFE1626313A, JORF 13 oct. 2016), le fichier Ficovie, alimenté par les compagnies d'assurance, recense les contrats de capitalisation et les contrats d'assurance-vie souscrits par les épargnants dans les conditions de l'article 3, I, 3^o dudit arrêté. Ce fichier, créé à l'origine afin de lutter contre la fraude fiscale, est devenu notamment accessible au notaire en charge du règlement de la succession du souscripteur, dès lors qu'il est mandaté par les héritiers ou par un bénéficiaire éventuel pour l'interroger (A, 1^{er} sept. 2016, art. 5 II). Or la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) a créé un nouveau produit d'épargne retraite, le PER, lequel est généralement constitué sous forme d'une assurance se dénouant par décès au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires désignés. Le PER connaît aujourd'hui un grand succès auprès des épargnants. Pour autant, un PER assurantiel n'a pas à être inscrit, en l'état de la législation, sur le fichier Ficovie. Il doit être mentionné sur les relevés du site INFO RETRAITE des souscripteurs, mais le notaire n'a pas accès à ce dernier. Cette situation est source d'un risque de

déshérence des capitaux figurant sur les PER assurantiels dans le cas du décès de leur souscripteur, alors même qu'ils présentent de nombreux traits communs avec l'assurance-vie, même s'ils sont non rachetables. Pour cette raison, il demande s'il ne serait pas opportun de prévoir l'inscription des PER assurantiels sur Ficovie.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Promesse de revaloriser le salaire des enseignants

5865. – 23 mars 2023. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant la promesse de revaloriser le salaire des enseignants. On est loin de la revalorisation substantielle avancée par le Chef de l'État, environ 10 % sur la partie inconditionnelle, durant sa dernière campagne présidentielle. Malgré de nouvelles propositions, l'enveloppe globale demeure inchangée et insuffisante pour beaucoup, avec 1,9 milliard d'euros en 2024. En fin de carrière, l'augmentation promise ne dépassera pas une cinquantaine d'euros... De quoi alimenter l'insatisfaction d'une profession à qui était promise une revalorisation historique. Mais c'est aussi et surtout la revalorisation conditionnée à l'acceptation de missions supplémentaires qui est jugée inacceptable... Le fameux « pacte nouveau » promis par le Président de la République qui récompenserait celles et ceux qui vont sur les méthodes les plus innovantes. Mais 10 mois plus tard, la belle promesse peine à se concrétiser et un cadre contraint semble se dessiner, sans toutefois connaître les autres missions qui doivent constituer ce « pacte » qui correspondrait à un volume annuel d'environ 72h. Les professeurs du collège et du lycée qui signeront ce « pacte » devront assurer une mission obligatoire : compenser les absences de courte durée de collègues dans leur établissement en les remplaçant. Une problématique récurrente : pour les absences de moins de 15 jours, une solution de remplacement est trouvée dans seulement 20 % des cas. Les 2/3 de ces absences sont bien souvent liées à des obligations professionnelles, comme la formation continue et la participation à des jurys d'examens. Pour les professeurs des écoles, qui passent déjà 24 h par semaine devant leurs élèves (là où les certifiés du collège et du lycée en font 18), le ministère semble bien en peine de déterminer des missions supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures rapides pour que les professeurs soient rémunérés en heures supplémentaires dès lors qu'ils effectuent, en plus de leurs obligations de service, des remplacements et de bien vouloir communiquer à ce sujet dans les meilleurs délais.

Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite

5868. – 23 mars 2023. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'obligation qui pèse sur le pouvoir réglementaire, de prendre les décrets d'application d'une loi dans un délai raisonnable, en vertu des principes juridiques et de la jurisprudence afférente. En particulier, le décret en Conseil d'État, prévu par l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, devant préciser les modalités de prise en compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire dans la constitution de leurs droits à pension de retraite, n'a pas été pris depuis plus de trente ans. Cette situation ne permet pas aux enseignants concernés de voir leurs droits à pension de retraite correctement pris en compte, ce qui impacte lourdement leur parcours professionnel. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles mesures seront prises et dans quels délais afin de remédier à cette situation, conformément aux principes juridiques en vigueur et à la jurisprudence du Conseil d'État. Il est en effet crucial que le Gouvernement respecte ses obligations légales en la matière et permette aux enseignants concernés de bénéficier d'une reconnaissance juste et équitable de leur parcours professionnel.

Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école

5879. – 23 mars 2023. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. Son article 2 prévoit qu'un décret en Conseil d'État définit « les responsabilités des directeurs d'école maternelle, élémentaire ou primaire ainsi que les modalités d'évaluation de la fonction ». Or, à ce jour, aucun décret d'application n'a été pris alors que sa publication était annoncée en juillet 2022. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement prendra le ou les décrets d'applications nécessaires afin de sécuriser dans les plus brefs délais la situation des futurs directeurs ou directrices d'école.

Éducation à la sexualité à l'école

5892. – 23 mars 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devoir de l'État de prodiguer au moins trois séances annuelles d'éducation à la sexualité à l'école, comme le prévoit le code de l'éducation. Ces séances ont pour objet de sensibiliser aux violences sexistes et sexuelles. Or, d'une part l'accès des mineurs à la pornographie gratuite sur internet - son amendement, voté dans la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales qui impose le contrôle de l'âge des visiteurs des sites incriminés, n'est toujours pas appliqué - a des conséquences avérées. L'exposition précoce aux violences pornographiques, aux représentations désastreuses des rapports hommes-femmes, peut entraîner, en l'occurrence chez le garçon, une identification à l'adulte maltraitant, à l'agresseur. Ces images dégradantes pour les femmes, réduites à des objets sexuels, peuvent plus tard aboutir à des violences conjugales et intrafamiliales. D'autre part, les violences entre mineurs sont en hausse, comme le souligne le débat sur le harcèlement scolaire. Plus particulièrement, la part des mineurs condamnés pour des violences sexuelles en milieu scolaire ne cesse d'augmenter dans la statistique judiciaire. Face à ces constats, le monde adulte doit prendre ses responsabilités pour faire de nos enfants les meilleurs citoyens possibles de demain. En l'occurrence, l'éducation est indispensable à l'action préventive. Aussi, elle veut connaître les engagements du Gouvernement en la matière et s'il prévoit, pour commencer, de se mettre en conformité avec le code de l'éducation.

Retard dans la parution des décrets relatifs à la loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école

5898. – 23 mars 2023. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos du retard constaté dans la parution des décrets relatifs à la loi n° 2021-1716 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. Promulguée le 21 décembre 2021, la loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, très attendue par les chefs d'établissement et largement plébiscitée par le Parlement, est entrée en vigueur et ses dispositions devraient donc normalement s'appliquer. Pourtant, à ce jour, aucun des décrets relatifs à cette loi n'ont été publiés par le Gouvernement, laissant au point mort les dispositions majeures de cette loi telles que la délégation de compétences aux directeurs et directrices d'école (article 1), l'évolution de leur indemnité (article 2), le vote électronique (article 5) ou encore le recours au dispositif de plan particulier de mise en sûreté (article 6). Aussi, il souhaiterait connaître les raisons précises justifiant ce retard dans la parution des décrets relatifs à la loi susvisée et l'invite à les publier au plus vite pour qu'enfin les dispositions puissent s'appliquer.

Prise en compte des années en tant qu'allocataires de l'institut universitaire de formation des maîtres

5932. – 23 mars 2023. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés d'application, faute de publication, du décret d'application portant sur la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Au début des années 1990, l'État a proposé à des enseignants de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). L'article 14 de la loi 91-715 précisait : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Or, à ce jour, les trimestres acquis durant ces deux années ne sont pas comptabilisés pour les droits à la retraite. En effet, le décret d'application de la loi n'a pas été publié et par conséquent seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut être prise en compte dans les services valables pour la retraite. Cette loi ne peut donc pas être appliquée, alors que les personnes qui peuvent y prétendre arriveront en retraite à partir des années 2030. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'à l'époque, les IUFM les informaient que ces années comptaient pour leur retraite, ce qui bien sûr a motivé certains étudiants à devenir enseignants et que la contribution sociale généralisée (CSG) a bien été déduite des différentes sommes qu'ils ont reçues. Dans le contexte actuel de la réforme des retraites avec le recul de l'âge de départ, ce problème va aggraver la situation de nombreux enseignants qui ont fait confiance en la parole de l'État ! Aussi, il lui demande de bien vouloir publier ce décret rapidement afin de ne pas pénaliser davantage ces enseignants qui s'engagent tous les jours au nom de l'État.

Lourde responsabilité financière pour les communes dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap en dehors du temps scolaire

5934. – 23 mars 2023. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'effort financier que suscite la prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) intervenant en dehors du temps scolaire pour les communes. Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des enfants handicapés en milieu scolaire, leur accueil quotidien impose une étroite coopération entre les services de l'État et les collectivités territoriales. Or, le Conseil d'État, dans un arrêt du 23 novembre 2020, a considéré qu'il ne pesait pas sur l'État, mais sur la commune, l'obligation d'assurer la prise en charge financière du coût de l'AESH mis à sa disposition sur les temps périscolaires. En outre, dès l'instant qu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou encore des activités périscolaires, il lui incombe de veiller à s'assurer que les élèves en situation de handicap puissent y avoir accès par l'organisation de ces services. S'il ne revient donc pas à l'État d'organiser, ni d'endosser financièrement cet accompagnement, « il [lui] appartient de déterminer, avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités si et, le cas échéant, comment, cette même personne peut intervenir auprès de l'enfant durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée ». La Haute juridiction, tout en écartant toute obligation de responsabilité financière par l'État, demande à la collectivité d'assumer la charge de l'AESH. Elle demande aux deux entités de s'entendre sur les modalités de leur intervention. La détermination des responsabilités de chacun devient une réelle complexité. Il s'agit de concilier le droit à l'éducation inscrit dans les textes internationaux et la sensibilité accrue des communes à pouvoir continuer à accueillir tous les enfants sans exception dans le respect, sans discrimination, avec pour objectif le bien-être et le développement de chacun. En outre, les communes font dorénavant face à une complexification des conditions d'accueil des enfants, des organisations à mettre en place et à un lourd tribut sur leurs finances communales. La loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation n'a, malheureusement, pas permis d'apporter de solution à la répartition des rôles dans ce soutien financier. Aujourd'hui, il demande au Gouvernement si cette situation, plus particulièrement au niveau financier, des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) peut s'améliorer grâce à l'évolution du cadre légal et juridique de leur intervention et soulager ainsi les budgets communaux.

1950

ENFANCE

Nécessité de faire évoluer le nombre maximal d'enfants accueillis par une assistante maternelle

5930. – 23 mars 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur la nécessité de faire évoluer le nombre maximal d'enfants accueillis par une assistante maternelle, compte tenu de la tension au niveau de la garde d'enfants dans certains départements. L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles a réformé les modes de garde des jeunes enfants. Ainsi, elle a réécrit l'article 421-4 du code de l'action sociale et des familles, maintenant à quatre le nombre maximal d'enfants de moins de trois ans pouvant être accueillis simultanément par une assistante maternelle dans le cadre de son agrément. Dans certains départements, comme la Haute-Savoie, il faut attendre plus d'un an pour espérer obtenir une place en crèche, en conséquence, les familles n'ont pas d'autre choix que de les confier à des assistantes maternelles qui exercent à domicile mais qui, elles aussi, se trouvent de plus en plus dans la situation délicate de refuser la garde d'enfants, faute de ne pouvoir en accueillir plus que ce que leur permet la loi. Aujourd'hui pour nombre de parents la situation est tendue, aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter le nombre d'enfants de moins de trois ans pouvant être gardés simultanément par une assistante maternelle.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Internat forcé des enfants tibétains par la Chine

5886. – 23 mars 2023. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'internat forcé des enfants tibétains par la Chine dont l'organisation des Nations unies (ONU) s'est saisie récemment. Des experts de l'ONU se sont, en effet, alarmés de la séparation forcée d'un million d'enfants tibétains de leurs familles et de leur assimilation forcée dans des internats par la Chine. La politique chinoise pour supprimer la culture tibétaine s'est intensifiée ces dernières années notamment avec des contrôles

restrictifs à toute évocation de la culture tibétaine dans la presse, la suppression des départements tibétain, mongol et ouïghour dans les universités, l'interdiction aux familles tibétaines d'accueillir les pèlerins des autres régions comme la tradition tibétaine l'enseigne. S'agissant de l'éducation, une nouvelle politique impose depuis 2016, une pré-scolarité pour les enfants de 4 à 8 ans, exclusivement en chinois, obligatoire et en internat. Ces jeunes enfants sont ainsi coupés de leur famille la semaine et, dans la grande majorité des cas, pendant plusieurs mois pour les nomades. Ce système toucherait 150 000 Tibétains, et à ce rythme, dans 15 ans, on estime que 70 % des Tibétains ne seraient plus en mesure de s'exprimer dans leur langue d'origine. Le constat est général : après quelques mois, les enfants tibétains prennent des distances avec leurs parents, parlent entre eux en chinois et se comportent chez eux comme des étrangers. Une première conséquence se lit dans la baisse du taux de natalité des Tibétains. Malheureusement, les parents, les professeurs et le gouvernement tibétain en exil résistent difficilement à cette sinisation forcée de la nouvelle génération de Tibétains. Les professeurs ne peuvent se soustraire à ce système obligatoire car ils perdraient leur emploi. Les parents tentent de lutter en essayant de conserver un environnement tibétain dans les foyers (vêtements, musique, langue) lors des rares retours de leurs enfants. Le gouvernement en exil à Dharamsala, avec ses faibles moyens, continue à promouvoir l'éducation et la langue tibétaine au sein des communautés tibétaines en exil. Elle lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour dénoncer et combattre ce processus, contraire aux droits de l'homme, de sinisation forcée des jeunes Tibétains qui conduit à une éradication programmée de la culture tibétaine.

Liberté d'expression en Côte d'Ivoire

5895. – 23 mars 2023. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les dernières évolutions de la situation concernant la liberté d'expression en Côte d'Ivoire. En réponse à sa question écrite n° 01673 du 21/07/2022 sur les prisonniers d'opinion en Côte d'Ivoire, le ministère a affirmé que la France entretient « un dialogue étroit avec les autorités ivoiriennes sur les questions relatives aux droits de l'Homme et à l'État de droit y compris la justice et les libertés publiques. » Or, malgré ce dialogue étroit que les autorités françaises mentionnent, la situation se dégrade. Ainsi, par exemple, lors d'une manifestation pacifique du collectif des docteurs non-recrutés le 21 décembre 2022, 45 des manifestants docteurs ont été arrêtés, incarcérés et condamnés le 28 décembre à six mois de prison avec sursis. En outre, le 24 février 2023, environ trente militants et dirigeants du Parti des peuples africains-Côte d'Ivoire (PPA-CI) qui accompagnaient pacifiquement le secrétaire général de leur parti devant les locaux du palais de justice en signe de soutien et solidarité ont été gazés, interpellés, et 27 d'entre eux placés en garde à vue. Sur les 27 manifestants arrêtés, 26 furent condamnés le 9 mars à deux ans de prison pour flagrant délit « de troubles à l'ordre public » par l'intermédiaire d'un attroupement sans aucune violence. Le 27e acquitté et libéré était le seul à ne pas être membre du PPA-CI. Toutes ces dérives inquiètent fortement les militants politiques et les défenseurs des libertés. Outre les points évoqués dans la question n° 01673, il lui demande ce qu'elle compte faire dans l'immédiat en vue de se saisir des événements précités pour faire part aux autorités ivoiriennes de ses préoccupations en la matière.

Prévention et suivi psychologique des élèves au sein du réseau d'enseignement français à l'étranger

5920. – 23 mars 2023. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la prévention et le suivi psychologique des élèves au sein du réseau d'enseignement français à l'étranger. Depuis 2018, une « feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie » a été mise en place en France pour promouvoir le bien-être mental et prévenir la souffrance psychique et le suicide. Un premier bilan des mesures prises a été fait en 2022, dans lequel les établissements scolaires sont intégrés comme des acteurs à part entière de la promotion de la santé des élèves. Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) met en œuvre et évalue le projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et de prévention de la violence de chaque établissement scolaire du second degré. Cependant, pour les établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE), il ne semble pas exister de politique dédiée à ce sujet. Or les cas de mal-être sont nombreux. Des établissements ont été confrontés à des cas de suicide ou de tentative de suicide ces dernières années. Les postes d'infirmières et d'infirmiers ou de médecins scolaires sont rares dans le réseau, parfois communs à plusieurs établissements, et les formations pour le personnel sont fondées sur le volontariat. Il lui demande quelles politiques sont mises en place pour la prévention et le suivi des élèves des établissements de l'AEFE. Il souhaiterait qu'un rapport sur la prévention et la promotion de leur santé soit publié chaque année.

Élections législatives partielles dans les 2e, 8e et 9e circonscriptions des Français établis hors de France

5921. – 23 mars 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les élections législatives partielles dans les 2e, 8e et 9e circonscriptions des Français établis hors de France. Par les décisions n° 2022-5813/5814 AN et n° 2022-5760 du 20 janvier 2023 ainsi que par la décision n° 2022-5773 AN du 3 février 2023, le Conseil constitutionnel a annulé les scrutins qui se sont tenus dans les 2e, 8e et 9e circonscriptions des Français établis hors de France lors des élections législatives de juin 2022. Le premier tour de ces élections législatives partielles se tiendra le 1^{er} avril 2023 pour le continent américain et les Caraïbes et le 2 avril 2023 pour le reste du monde. Le second tour se tiendra le 15 avril 2023 pour le continent américain et les Caraïbes et le 16 avril 2023 pour le reste du monde. Les électeurs français résidant à l'étranger auront la possibilité de voter par internet du 24 au 29 mars 2023 pour le premier tour et du 7 au 12 avril 2023 pour le second tour. De nombreux dysfonctionnements ont été relevés l'an dernier : listes électorales consulaires oubliées, intégrées à la dernière minute dans le système de vote et entraînant de nouveaux envois d'identifiants et de SMS ; blocage des envois courriels du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) par les serveurs du fait d'un trop grand nombre d'envoi dans un temps réduit ; non-réception des SMS contenant les codes de validation dans de nombreux pays ; panne générale du site France-diplomatie le dernier jour du scrutin. La non-réception des SMS par une part significative des électeurs a, de fait, conduit le Conseil constitutionnel à annuler les élections des 2e et 9e circonscriptions des Français établis hors de France. Il lui demande quels moyens ont été mis en place pour s'assurer du bon déroulement du vote pour l'intégralité des Français inscrits sur les listes électorales consulaires de ces trois circonscriptions et quels changements ont pu opérer le MEAE et le prestataire de la solution de vote pour les éviter. Il souhaite enfin s'assurer qu'une assistance sera joignable durant la tenue des deux tours des élections partielles.

Conditions de nomination de médecins, avocats et personnes extérieures au service public consulaire

5976. – 23 mars 2023. – **M. Ronan Le Gleut** rappelle à **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 04499 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Conditions de nomination de médecins, avocats et personnes extérieures au service public consulaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1952

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER*Augmentation des outrages, menaces et violences physiques à l'encontre des élus en France*

5866. – 23 mars 2023. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant l'augmentation de 15 % en 2022 des outrages, menaces et violences physiques à l'encontre des élus en France du fait de leur fonction, avec environ 1 500 agressions. Ce chiffre est basé sur les faits connus dans la presse et sur les déclarations portées à l'observatoire de l'association des maires de France, précisant qu'il ne s'agit que d'une estimation basée sur du « déclaratif ». Dans les faits, 50 % sont des victimes d'outrages, 40 % de menaces et 10 % de violences volontaires. Par ailleurs, l'on compte 1 835 procédures judiciaires pour une atteinte à un élu pour les dix premiers mois de l'année 2022, contre 1 186 signalements pour les onze premiers mois de 2021. Il lui demande les mesures qu'il compte garantir afin de mieux protéger et accompagner les élus victimes de violences et de bien vouloir lui communiquer rapidement les chiffres consolidés que détient son ministère sur ce sujet délicat car il ne peut être question, en démocratie, de s'en prendre aux élus de quelque façon que ce soit et notamment, ni par des menaces ou des agressions.

Difficultés rencontrées dans les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France

5905. – 23 mars 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les nombreuses difficultés rencontrées par les assistants de régulation médicale dans les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France. Elle déplore le manque d'interconnexion entre les centres de traitement des appels d'urgence des numéros 15 et 18 en France, notamment à Paris et en petite couronne. Elle précise que, dès qu'une personne appelle l'un des numéros d'urgence, l'assistant de régulation médicale prend en charge l'appel et note les informations dans un système informatique. Elle note que les informations récoltées ne sont pas centralisées dans un espace de données partagé, ce qui contraint les assistants de régulation médicale à transmettre entre eux les informations, occasionnant ainsi une perte de temps considérable. Elle ajoute que les centres d'appels et les unités d'intervention subissent des difficultés causées par des matériels parfois inadéquats et usés, ce qui allonge le délai de prise en charge. Elle cite également les nombreuses pannes et dysfonctionnements des

opérateurs téléphoniques qui ont pu occasionner des risques inutiles aux personnes en détresse. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement prévoit pour améliorer la prise en charge des personnes en détresse par les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France.

Pose de ralentisseurs et vitesse excessive

5917. – 23 mars 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la pose de nombreux ralentisseurs sur les voies de circulation en agglomération. En effet, afin de sécuriser les déplacements routiers, les élus font le choix d'implanter des ralentisseurs afin de diminuer la vitesse excessive de certains conducteurs peu respectueux des limitations de vitesse. Or la multiplication de ces installations pénalise les usagers de la route au quotidien. Ces entraves à la circulation paraissent aberrantes pour bon nombre de nos concitoyens. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend promouvoir davantage une conduite responsable des usagers de la route.

Subventions des travaux de rénovation énergétique au sein des bâtiments propriété des associations culturelles

5928. – 23 mars 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les évolutions qui ont pu être annoncées afin que les collectivités publiques puissent subventionner les travaux de rénovation énergétique menés dans des bâtiments, propriété des associations culturelles, construits après 1905 et ce pour tous les cultes. Si chacun sait que les communes peuvent subventionner ces travaux pour le patrimoine religieux antérieur à la loi de 1905, puisqu'il leur appartient à l'exception des cathédrales, il était admis à ce jour que les subventions publiques n'étaient pas possibles pour le patrimoine religieux construit postérieurement à la loi de 1905. Les communes sont amenées à préparer leur budget et ont besoin de savoir quelles sont les marges de manœuvre qui leur sont ou non accordées. Il lui demande si on doit comprendre que des modifications de nature réglementaire pourraient clarifier les possibilités de subvention pour des bâtiments annexes, à l'exemple de salles paroissiales qui peuvent avoir des usages divers, ou si on doit au contraire comprendre que toute évolution passerait par une mesure législative.

Accès des maires au fichier national des immatriculations

5956. – 23 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 1581, il lui a indiqué qu'en cas de dépôt de gravats le long d'un chemin rural en infraction avec le code de l'environnement, les maires peuvent obtenir l'adresse du propriétaire du véhicule concerné par le fichier national des numéros d'immatriculation (réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat du 29 décembre 2023). La réponse précise qu'en pratique les maires peuvent obtenir le renseignement en cause en s'adressant au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent. Il lui demande si la même possibilité est ouverte aux maires lorsqu'ils souhaitent obtenir l'identité du propriétaire d'un véhicule abandonné sur la voie publique ou laissé en stationnement gênant.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Généralisation du service national universel

5945. – 23 mars 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel** sur le projet de généraliser, à l'horizon 2024, le service national universel (SNU) à l'ensemble d'une classe d'âge. Un récent rapport de la commission des finances du Sénat s'inquiète de cette proposition porteuse de difficultés majeures en termes d'hébergement, d'encadrement et de coût. En effet, il faudrait mettre en place une véritable stratégie de recrutement du personnel qui n'existe pas aujourd'hui et créer une filière de l'encadrement du séjour de cohésion sans parler des centres d'hébergement en nombre insuffisant sur le territoire pour accueillir l'ensemble d'une classe d'âge. Ajouté à cela, le coût estimé serait de l'ordre de 2,4 à 3,1 milliards d'euros par an, ce que les finances actuelles de l'État ne permettent pas. Ainsi, selon le rapporteur sénatorial, la logistique requise pour assurer les séjours de cohésion tout au long de l'année serait sans commune mesure avec celle qui est actuellement mise en œuvre dans la phase expérimentale du SNU. Rappelons que la jeunesse doit faire face à de nouveaux défis, avec les crises climatique, économique, sanitaire, politique et géopolitique, qui l'occupent déjà pleinement. Elle n'a d'ailleurs pas témoigné d'un enthousiasme flagrant lors de la phase d'expérimentation :

seuls 32 000 SNU ont été réalisés pour les 50 000 places prévues. En conséquence, il lui demande d'écouter les préconisations du Sénat en la matière et de réfléchir à un service citoyen non contraignant pour des jeunes souhaitant réellement s'engager dans cette voie plutôt que d'obliger ceux-ci.

JUSTICE

Survols de prisons par des drones

5873. – 23 mars 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos des survols de prisons par des drones. Il rappelle que des drones de plus en plus perfectionnés, en vente libre, sont utilisés depuis l'extérieur pour survoler les prisons. Ils servent le plus généralement à livrer des objets et substances interdits en détention (drogue, armes, téléphones, cartes SIM...) ou effectuent des repérages en vue d'une éventuelle évasion. Des cas de livraisons de commandes via les réseaux sociaux auraient aussi été découverts. Cette pratique s'est répandue durant les confinements liés à la crise sanitaire et a prospéré depuis. Elle met en danger la sécurité des établissements pénitentiaires, de leurs personnels et des détenus. Les cas seraient en augmentation, comme l'illustre la récente actualité. Les investissements, notamment en matériels de détection et de brouillage, réalisés par l'administration s'avèrent pour l'instant insuffisants. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre de nouvelles mesures pour accélérer la sécurisation des prisons et empêcher réellement leur survol par des drones.

Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

5899. – 23 mars 2023. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Les DPIP sont en charge du fonctionnement et de l'organisation des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) qui ont pour vocation d'assurer le contrôle et le suivi des personnes placées sous-main de justice, qu'elles soient en milieu ouvert ou en milieu fermé. Ils ont ainsi pour mission de prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion. Cette action fondamentale doit être soutenue, afin de lui apporter des garanties de fonctionnement sur le long terme. Or le métier de DPIP souffre d'une faible attractivité qui se traduit par un nombre important de postes vacants : 93 en 2022. Pour l'union nationale des directeurs d'insertion et de probation, le développement des recrutements et la fidélisation des agents concernés supposeraient de travailler sur trois axes : la valorisation des missions confiées aux DPIP, le développement des passerelles permettant de dynamiser le déroulement de leurs carrières, et enfin une revalorisation statutaire. À cet égard, la reconnaissance statutaire en A+ du corps de direction des SPIP ainsi qu'une revalorisation de leur traitement indiciaire en conséquence a fait l'objet d'une préconisation dans le rapport d'information sénatorial n° 353 fait au nom de la commission des lois. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revaloriser le statut des DPIP et apporter ainsi à cette profession une reconnaissance matérielle à la hauteur des responsabilités qui lui sont confiées.

Bon fonctionnement du conseil des prud'hommes en Guadeloupe

5926. – 23 mars 2023. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dysfonctionnements qui risquent de gravement déstabiliser l'organisation et le bon fonctionnement de la juridiction paritaire du conseil des prud'hommes en Guadeloupe. En effet, depuis mars 2022, les associations syndicales représentant les entreprises de Guadeloupe, ainsi que le président du conseil des prud'hommes de Basse-terre, n'ont eu de cesse, en vain, d'alerter ses services sur les difficultés que rencontrent les conseillers prud'hommes des îles du nord et du sud de la Guadeloupe dans l'exercice de leurs missions. Les conseillers prud'hommes de Saint-Barthélemy, des Saintes et de Saint-Martin, touchés par la double insularité, sont régulièrement contraints de mobiliser deux à trois jours de déplacements et d'hébergements pour une seule audience. Or le décret n° 2015-1761 relatif à l'indemnisation des conseillers prud'hommes résidant à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy et siégeant au conseil de prud'hommes de Basse-Terre, ne prévoit pas d'indemnisation du temps de trajet desdits conseillers, comme cela était le cas antérieurement à l'entrée en vigueur du décret. De même, les frais de repas et d'hébergement ne sont indemnisés qu'à hauteur d'un certain plafond, qui ne correspond pas du tout au coût de la vie en Guadeloupe. Par ailleurs, les retards accumulés dans les remboursements et défraiements d'audience sont particulièrement pénalisants pour les conseillers. Ils sont indemnisés par le conseil des prud'hommes de Basse-Terre 3 à 6 mois après l'audience effectuée. Face à ces nombreuses problématiques liées au caractère spécifique et archipélagique de la Guadeloupe, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour revoir et adapter les modalités d'indemnisation des

frais inhérents à l'exercice des fonctions des conseillers des prud'hommes en Guadeloupe, ainsi que pour les îles du sud et du nord. La continuité de l'activité et la légalité de l'exercice des fonctions des conseillers nécessitent que soient prises en compte réellement les conséquences pour l'institution dans la légalité et la conformité de la représentation des territoires mais surtout pour les conseillers eux-mêmes au niveau économique, professionnel et familial. Il est nécessaire et utile de prendre des dispositions urgentes et efficaces afin de privilégier le dialogue social pour mieux tenir compte de la réalité dans nos territoires et respecter les droits des différentes parties.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Statut des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État

5970. – 23 mars 2023. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Le Conseil d'État a précédemment annulé des décrets de 2019 et 2021 précisant le cadre dans lequel des infirmiers, travaillant au bloc mais non titulaires du diplôme d'infirmier de bloc opératoire, pouvaient réaliser de manière transitoire certains actes que seuls les IBODE ont officiellement le droit de pratiquer. Un nouveau décret permettant d'élargir ces mesures transitoires a été présenté. Le 9 février 2023, le haut conseil des professions paramédicales (HCPP) s'est prononcé contre ce projet de décret. Il prévoit la diminution des actes exclusivement opérés par les IBODE. Ces actes font pleinement partie de la fonction de ces infirmiers, formés pendant près de 18 mois à cette spécialité. Étendre les mesures transitoires à tous les actes exclusifs des IBODE est vécu par ces professionnels de santé comme une amorce de disparition de leur spécialité et donc de leurs compétences propres. En ne contrebalançant cette ouverture d'acte pour tous les infirmiers que par l'ajout de 28 heures de formation (contre 18 mois de formation pour les IBODE), la profession craint une atteinte à la sécurité des patients au bloc opératoire. L'expertise de ces infirmiers spécialisés est essentielle, leurs connaissances permettent d'anticiper certains gestes du chirurgien, de gérer les dispositifs médicaux et de superviser la logistique essentielle au bon déroulement d'une opération. Ainsi, attachée à la pérennité de nos professions de santé, elle lui demande de préciser la position du Gouvernement sur les carrières des infirmiers IBODE et d'indiquer si des mesures correctrices pourraient être prises pour répondre aux inquiétudes soulevées par ces professionnels.

1955

PERSONNES HANDICAPÉES

Nécessité d'une revalorisation des métiers de l'aide à domicile

5940. – 23 mars 2023. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les difficultés que rencontrent de plus en plus fréquemment les personnes handicapées pour bénéficier d'un accompagnement de qualité à leur domicile. Elles font face à une pénurie sans précédent de professionnels de l'aide à domicile et de santé. Une réelle tension existe en effet sur les métiers de l'aide humaine en raison de leur manque d'attractivité, lié à la faiblesse des rémunérations et à des situations de travail exigeantes. En outre, les personnes handicapées déplorent la qualification et l'expérience professionnelle insuffisantes des aides à domicile, qui ne permettent pas de répondre à la diversité de leurs besoins, de leur degré d'autonomie et de leurs déficiences. Les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles déplorent par ailleurs que les tarifs et montants de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation personnalisée d'autonomie soient insuffisants et inadaptés au regard des dépenses à engager pour rémunérer à sa juste valeur le travail des aides à domicile. Dans ce contexte, celles-ci appellent à la réunion d'urgence d'un « Grenelle national de l'aide à domicile ». Attentive à leurs préoccupations et à leurs attentes, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend engager une réflexion de fond sur une réforme systémique de l'aide humaine et des soins à domicile sous toutes leurs formes, mandataire, prestataire et emploi direct, en portant une attention particulière sur l'organisation d'une offre de service accessible dans tous les territoires.

Révision du décret n° 2022-57 sur le calcul de la pension d'invalidité

5951. – 23 mars 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les modifications du calcul de la pension d'invalidité (PI) suite à l'application du décret n° 2022-57 du

23 février 2022. Désormais, dans la nouvelle méthode de calcul, il existe un plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) qui représente un seuil par rapport au salaire de l'année civile précédant l'arrêt de travail. Avant ce décret, le salaire de référence pris en compte pour le calcul était uniquement divisé par quatre sans limite de plafond. La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 est venue fixer un plafond à 43 992 euros. Ainsi, la mise en place d'un plafonnement au PASS amène les personnes concernées à subir une diminution importante, voire une suspension totale de leur PI, avec, pour ces dernières, la perte du versement de la prévoyance qui est conditionné au versement de cette dernière par la sécurité sociale... Considérant qu'il n'est pas normal que des personnes titulaires d'une pension d'invalidité voient, du jour au lendemain, leur pension diminuée drastiquement, voire suspendue pour certains, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de corriger ledit décret.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux

5894. – 23 mars 2023. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la question de l'instruction des dossiers d'indication géographique industrielle et artisanale (IG PIA) et sur l'extension de ce dispositif à l'échelle européenne. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les produits industriels et artisanaux peuvent, au même titre que les produits agricoles, bénéficier d'une indication géographique (IG). À ce jour, il existe 14 indications géographiques, représentant plus de 150 entreprises, pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros. Ces entreprises sont généralement situées en zone rurale, ce sont souvent des petites et moyennes entreprises (PME) familiales au savoir-faire ancestral, qui permettent de préserver des emplois à l'échelle locale. Cependant, les derniers dossiers instruits par l'institut national de la propriété industrielle (INPI) s'inscrivent aux antipodes de la doctrine des IG suivie par la France depuis des décennies et qui a notamment fait le succès de nombreux produits agricoles et viticoles. Cette situation risque de nuire au développement de ce dispositif, qui est pourtant gage de qualité et de crédibilité auprès des consommateurs. Également, les produits sous indication géographique industrielle et artisanale étant majoritairement exportés, ils nécessitent une protection au-delà des frontières. Au printemps 2022, lors de la présidence française de l'Union européenne, un projet de règlement européen sur ces indications géographiques a été soutenu par la France. Dans le cadre de ce projet de réglementation examiné par l'Europe, il est essentiel que le dispositif français véhicule une image sérieuse du système des IG PIA. Or, le texte actuellement porté par le Conseil de l'Union européenne prévoit une possibilité d'auto-déclaration des producteurs, sans contrôle extérieur. Ceci crée un système faible et sans garantie pour les entreprises et les consommateurs. Ainsi, elle lui demande donc comment le Gouvernement entend faire appliquer la loi relative à la consommation de manière cohérente, aux fins que la France porte auprès de l'Union européenne un dispositif d'IG d'excellence aligné sur nos pratiques.

Dysfonctionnement du guichet des formalités des entreprises

5913. – 23 mars 2023. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises pour effectuer leurs formalités de création, modification et cessations d'activité depuis le guichet des formalités des entreprises. La cyber-attaque qu'a subie ce guichet unique a occasionné un grand nombre de dysfonctionnements. Ainsi certains artisans ont-ils obtenu leur numéro de siret sans que celui-ci ne soit validé, démarrant leurs activités sans que leurs entreprises ne soient inscrites auprès d'organismes comme l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). D'autres artisans ont pu effectuer leurs formalités depuis ce guichet unique, mais sans recevoir leur numéro de siret, les empêchant ainsi de commencer à exercer et de créer un compte bancaire, pour lequel le numéro de siret est obligatoire. Il demande au Gouvernement les actions qu'ils compte mettre en œuvre pour rétablir le bon fonctionnement du guichet unique.

Situation des brasseries artisanales et indépendantes

5964. – 23 mars 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des brasseries artisanales et indépendantes.

En effet, depuis janvier 2022, les prix des bouteilles en verre ont subi des augmentations successives allant jusqu'à 60 %. Le prix de ces bouteilles équivaut ainsi en moyenne à deux tiers du prix de revient des brasseurs. Cette augmentation est liée à la crise énergétique, la filière du verre étant extrêmement énergivore. Cependant, certains professionnels, s'ils conçoivent une certaine augmentation, estiment qu'elle est démesurée, étant donné les bénéfices dégagés par certaines grandes entreprises du secteur de la verrerie. Les brasseries indépendantes représentent un tissu de 2 500 commerces employant 6 500 personnes à travers la France. Or, aujourd'hui, beaucoup d'entre elles sont menacées et risquent de ne pouvoir continuer leur activité. Par ailleurs, c'est aussi un savoir-faire local, relevant de la culture gastronomique des régions, qui est mis en péril. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir la filière et sauvegarder les brasseries artisanales.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Manque d'information quant aux conséquences de périodes travaillées à l'étranger sur le calcul de la retraite

5864. – 23 mars 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque d'information quant aux conséquences de périodes travaillées à l'étranger sur le calcul de la retraite. Le décret n° 2018-815 du 17 juillet 2014 relatif au droit à l'information sur la retraite à destination des assurés ayant un projet d'expatriation prévoit que toute personne qui envisage de s'installer à l'étranger peut bénéficier d'un entretien d'information gratuit avec sa caisse de retraite sur les conséquences de son projet pour le calcul de sa pension. Cet entretien permet de faire le point sur les différentes options de cotisation qui s'offrent à lui et sur les implications de son projet pour ses droits à la retraite. Le bénéficiaire sera notamment informé de l'existence ou non d'un accord sur la retraite liant la France à son pays de destination, des conditions qui en découlent pour lui, des possibilités de cotiser volontairement à l'assurance vieillesse auprès de la caisse des Français de l'étranger (CFE). Cette possibilité d'entretien personnalisé en amont du départ de France n'est que très peu connue. Elle souhaiterait savoir si des actions peuvent être mises en œuvre par les caisses de retraite pour assurer une meilleure publicité de ce dispositif. Elle lui demande si ces informations en plus d'être communiquées en amont d'une installation à l'étranger sur demande de l'assuré peuvent l'être - et de façon automatique - lors de l'inscription au registre consulaire.

Hausse des prescriptions de psychotropes aux enfants

5871. – 23 mars 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la hausse des prescriptions de psychotropes aux enfants. Il rappelle le mal être d'un certain nombre d'enfants et de jeunes qui conduit à la dépression ou à des troubles psychologiques. L'usage intense des réseaux sociaux, les défaillances parentales sont parfois à l'origine des troubles. Ce contexte conduit à une hausse de la prescription d'antipsychotiques, d'antidépresseurs ou encore d'anxiolytiques, aux publics les plus jeunes. La consommation de ces produits aurait doublé en dix ans. La France compte ainsi parmi les pays les plus prescripteurs d'Europe. Or ces médicaments ont des effets secondaires et ne sont pas toujours adaptés aux enfants. Enfin, les professionnels de santé et les familles constatent un manque de moyens en pédopsychiatrie et une diminution du nombre de pédopsychiatres. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour faire face à cette situation inquiétante.

Situation des avocats-élus locaux face aux droits à la retraite

5874. – 23 mars 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés posées par la caisse de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État ou contractuel (IRCANTEC), particulièrement vis-à-vis des avocats. La profession d'avocat est compatible avec l'exercice d'un mandat électif comme l'a d'ores et déjà confirmé le Conseil constitutionnel (décision 2013-326, QPC du 5 juillet 2013). Loin d'être contraires, ces deux fonctions permettent le plus souvent une approche politique pratique associée à des compétences juridiques solides. Pourtant et alors même que nos concitoyens portent de moins en moins d'intérêt au fait politique, la demande de proximité avec les élus, elle, n'a jamais été aussi forte. Notre pays a besoin de ses élus car ce sont eux qui animent et font pleinement vivre la diversité de nos territoires, parfois au péril même de leur vie. Confrontés à des violences toujours plus brutales commises à leur rencontre, les vocations se font de plus en plus rares mais ne disparaissent pas. Par conséquent, il faut impulser aux générations futures l'envie de s'investir dans la vie politique en levant toutes les difficultés pratiques superflues,

notamment pour les avocats qui occupent un mandat électif. Ils se retrouvent confrontés à l'impossibilité de liquider leur pension IRCANTEC car ce régime ne permet pas une liquidation avec maintien d'activité, comme tous les autres régimes, dont la caisse nationale des barreaux français (CNBF) par exemple. S'inscrivant en parfaite violation de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 quant au traitement inégalitaire qui en résulte, cette pratique se heurte également à d'autres textes européens. Bien que les textes soient clairs (art. L.161-22, al. 4 et L.653-7 du code de la sécurité sociale), ils ne peuvent légitimement perdurer en l'état eu égard à l'injustice qui découle de leur mise en œuvre. Placés dans une situation ubuesque pour pouvoir liquider leur pension IRCANTEC, devant choisir entre renoncer à leurs indemnités ou démissionner de leur mandat, ils se voient par conséquent refuser le versement de leur pension par la CNBF s'ils s'y opposent. Outre un problème de démocratie certain, le Gouvernement doit se saisir de ce sujet pour rétablir une équité attendue par la profession toute entière. Par conséquent, elle lui demande une modification des textes afin de permettre à la CNBF de répondre favorablement aux demandes de liquidation de droits avec maintien d'activité, en cas d'absence de liquidation de droits acquis en qualité d'élu local auprès de l'IRCANTEC.

Fracture sanitaire dans le département du Pas-de-Calais

5875. – 23 mars 2023. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant la fracture sanitaire dont sont victimes les habitants du Pas de Calais, fracture qui nuit gravement au principe de l'accès aux soins pour tous. Ainsi l'étude menée en 2022 par l'UFC-Que Choisir, au travers notamment de la conception d'une carte interactive de l'accès aux soins, montre que dans le département du Pas-de-Calais, il est particulièrement difficile de consulter, tant un médecin généraliste que des spécialistes (gynécologues, pédiatres et ophtalmologues), lorsqu'on considère à la fois la dimension géographique et la dimension financière de l'accès aux soins. Ainsi, pour consulter un médecin généraliste, 13,6 % des habitants éprouvent de réelles difficultés. S'agissant des pédiatres, si l'on considère leur accessibilité à moins de 45 minutes, 47,6 % des enfants ayant entre 0 et 10 ans vivent dans un désert médical. Ces spécialistes ne sont que rarement présents en dehors des villes principales et l'accès aux soins se détériore encore si on intègre le critère financier : 75,1 % des enfants du Pas-de-Calais résident alors dans un désert médical pour les pédiatres ! Enfin, pour l'accès aux ophtalmologues, si 20,7% des habitants du Pas-de-Calais vivent dans un désert médical lorsqu'il s'agit de consulter, le chiffre monte à 78,4 % si on prend en compte uniquement ceux qui ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires ! Étant entendu que le département du Pas-de-Calais est marqué de surcroît par des taux importants de fragilité et de paupérisation. Plus que jamais, dans le contexte post-crise sanitaire et alors que notre pays est en proie à une inflation inédite, il est impératif de réguler l'installation des médecins et de mettre fin aux dérives des dépassements d'honoraires. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour mettre fin à cette situation particulièrement dommageable et génératrice d'inégalités fortes au détriment des habitants du Pas-de-Calais.

Mal-être des enfants et adolescents et consommation excessive de psychotropes

5876. – 23 mars 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le mal-être actuel des enfants et adolescents. Le Haut conseil de la famille de l'enfance et de l'âge vient en effet de dresser un constat alarmant s'agissant d'une consommation en constante augmentation de psychotropes, révélateur d'un véritable problème de santé publique. Bien que la souffrance psychique des enfants soit détectée de plus en plus tôt, le nombre et l'accessibilité des places en établissements spécialisés ou hôpitaux ne cessent de diminuer et les moyens mis à disposition de la pédopsychiatrie réduits. On constate de ce fait des délais d'attente bien trop longs pour obtenir une consultation et avoir un suivi de qualité, laissant les familles dans le désarroi et le recours à la médication comme étant la solution de repli. Ce phénomène touche actuellement des dizaines de milliers d'enfants. Ainsi, selon de récentes données de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), le taux de consommation aurait augmenté, entre 2014 et 2021, de + 48,54 % pour les antipsychotiques, + 62,58 % pour les antidépresseurs, + 78,07 % pour les psychostimulants et + 155,48 % pour les hypnotiques et sédatifs. La pression scolaire exercée sur nos jeunes, le harcèlement et le rôle joué par les réseaux sociaux sont aujourd'hui les principales causes de leur souffrance. Aussi, afin de pallier rapidement cette situation, elle souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que la santé mentale de nos enfants soit reconnue comme l'une des priorités des politiques de santé.

Situation des infirmiers libéraux

5880. – 23 mars 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que connaissent les infirmiers libéraux. De nombreux témoignages convergent pour exprimer leur désarroi et 60 % d'entre eux envisageraient même à regret de quitter leur profession dans les cinq ans à venir. Ils étaient déjà nombreux à avoir mal vécu la mise en place de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, qui les contraint à éviter les prises en charge lourdes au mépris des besoins de maintien à domicile. Mais ils ont été plus choqués encore par l'article 102 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, qui prévoit que l'assurance maladie puisse réclamer par extrapolation des indus sur la totalité de l'activité des soignants libéraux et pas seulement sur les anomalies relevées lors des contrôles. La pandémie de covid-19 nous a tous rappelé, s'il en était besoin, le rôle essentiel et le dévouement de ces soignants de première ligne que sont les infirmiers. C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire droit à leurs revendications, notamment en revalorisant les lettres clés de leur nomenclature, gelées depuis 2012, et en prenant en compte la pénibilité de leur profession pour l'âge de départ à la retraite.

Prévalence du surpoids et de l'obésité

5882. – 23 mars 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation constante du surpoids et de l'obésité. Une personne est considérée en surpoids lorsque son indice de masse corporelle (IMC, rapport de la masse en kilos divisée par la taille, en mètres, au carré) dépasse 25 ; à partir d'un IMC de 30, on parle d'obésité. En France, les études se suivent pour tristement confirmer que l'obésité constitue une maladie chronique d'évolution pandémique. La dernière en date, à l'initiative de la Ligue contre l'obésité, coordonnée par des chercheurs de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et du centre hospitalier universitaire de Montpellier, a été publiée en février 2023 dans la revue « Journal of clinical medicine ». Elle confirme la gravité du problème, soulignant que 47,3 % des adultes français seraient obèses ou en surpoids et que le nombre de jeunes obèses (18-24 ans) a quadruplé en vingt ans. Or l'obésité est un facteur de risque important pour les maladies cardio-vasculaires, le diabète et certains cancers. C'est pourquoi il lui demande comment mieux prévenir et mieux traiter le surpoids et l'obésité, afin d'inverser enfin ces tendances alarmantes.

Encadrement de la rémunération des intérimaires médicaux

5884. – 23 mars 2023. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif d'encadrement de la rémunération des intérimaires médicaux, prévu par la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Le texte prévoit de plafonner les tarifs de l'intérim médical. La rémunération des intérimaires oscille généralement entre 1 500 euros et 2 500 euros pour une garde de 24 heures. Les rémunérations des médecins remplaçants seront en principe plafonnées à 1 170 € brut pour une garde de 24 heures, quelle que soit la spécialité. Or, la majorité des hôpitaux dépend de ces nomades de la médecine. Cette loi qui doit entrer en vigueur le 3 avril 2023 suscite des inquiétudes de la part des directions d'hôpitaux dont certaines ne peuvent assurer la continuité du service qu'en faisant régulièrement appel à des praticiens pour des gardes de 24 heures, de 12 heures ou des vacations ponctuelles. Selon le service d'aide médicale urgente (SAMU) 35, l'encadrement des tarifs va faire fuir un certain nombre d'intérimaires, comme des pré-retraités ou jeunes médecins qui préfèrent gagner davantage pour une journée de travail. Ce dispositif fait craindre la fermeture de lits, de services ou maternité. Actuellement, plusieurs maternités et services d'urgences sont déjà menacés de fermeture en Bretagne, telles que les maternités de Guingamp et Ploërmel (Côtes d'Armor), Carhaix et Landerneau (Finistère), le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rennes et le centre hospitalier de Redon-Carentoir (Ille-et-Vilaine). Face au manque de lits, de personnels et pénurie de médecins, les hôpitaux saturent. Il souhaite savoir s'il a l'intention de proposer une solution viable pour ces établissements hospitaliers inquiets quant aux conséquences de l'application de la loi n° 2021-502.

Difficultés de recrutement des maîtres de stage pour les étudiants en médecine

5888. – 23 mars 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences d'un arrêté, publié le 22 décembre 2021, sur le recrutement des maîtres de stage pour former les étudiants en médecine. Elle note que l'arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités (MSU) accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine limite, selon de nombreux représentants d'étudiants et d'enseignants, les possibilités de formation à la maîtrise de stage. Elle ajoute que cet arrêté met en place des procédures

administratives lourdes et complexes pour le renouvellement des agréments des MSU, ce qui conduit à annuler des formations, pourtant déjà programmées à partir de mars et avril 2023, faute de financements. Elle précise que plusieurs centaines d'étudiants en médecine sont concernés depuis la publication de l'arrêté fin 2021. Elle rappelle que l'accès aux soins est un enjeu majeur à Paris et en France, où la désertification médicale concerne plus de 6 millions de Français. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir les financements des formations des MSU.

Accords du Ségur et soignants en catégorie dite active

5890. – 23 mars 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une discrimination vécue par les personnels hospitaliers dits « en catégorie active » suite aux accords du Ségur. Ces accords ont permis une revalorisation des grilles salariales pour 500 000 paramédicaux de la fonction publique hospitalière. Depuis le protocole d'accord du 2 février 2010 et la répartition entre deux catégories professionnelles distinctes, catégorie active et catégorie sédentaire, les écarts salariaux pour ces personnels de la santé à l'hôpital, ne cessent de s'aggraver. Initialement de 40 points d'indice, il passe avec les nouvelles grilles issues du Ségur, à plus de 100 points pour le même diplôme et les mêmes responsabilités. Les accords du Ségur prévoyaient une augmentation salariale de ces deux catégories « à due proportion ». Mais les décrets d'application du 29 octobre 2021 ne traduisent pas cette volonté dans les faits. Les principaux concernés se sentent floués. Mise à rude épreuve par la pandémie de la covid et surtout la dégradation de leurs conditions de travail à l'hôpital, ces soignants demandent que leurs droits garantis par le protocole du 2 février 2010 soient respectés. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser si il entend procéder à un rééquilibrage de la situation visant à respecter la « due proportion » promise.

Situation des kinésithérapeutes

5893. – 23 mars 2023. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la réouverture des négociations avec les représentants des kinésithérapeutes. Ces derniers estiment que les négociations conventionnelles qui ont eu lieu en début d'année 2023 n'apportent pas les réponses nécessaires, notamment concernant la revalorisation de leurs honoraires. Alors même que la France est frappée par une inflation sans précédent, les actes des kinésithérapeutes n'ont pas été revalorisés depuis plus de dix ans. Il apparaît donc essentiel de revaloriser leurs honoraires, aux fins qu'ils puissent assurer la pérennité économique de leurs cabinets, et surtout continuer à pratiquer dans les meilleures conditions. Les kinésithérapeutes sont particulièrement sensibles aux difficultés d'accès aux soins des citoyens français et sont prêts à s'engager pour améliorer cette situation. Pour cela, ils demandent que les négociations conventionnelles reprennent et aboutissent à un texte plus juste et ambitieux pour leur profession, en phase notamment avec la réalité du terrain et les enjeux de santé publique. Elle attire donc son attention sur la nécessité d'intercéder auprès du directeur général de la caisse nationale de l'assurance maladie pour une réouverture des négociations avec les représentants des kinésithérapeutes.

Bilan de l'autorisation délivrée aux pharmaciens pour les campagnes de vaccination contre la grippe

5904. – 23 mars 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de l'autorisation délivrée aux pharmaciens pour vacciner les patients contre la grippe depuis le 1^{er} mars 2019. Cette disposition a été mise en place dans l'objectif de faciliter l'accès à la vaccination ainsi que pour inciter les Français à se faire davantage vacciner. Cette mesure, dont on ne peut que partager la finalité, a cependant créé une crispation des infirmiers libéraux, qui ont constaté qu'une grande partie de leur clientèle habituelle ne les sollicite plus pour la vaccination contre la grippe. Par ailleurs, de nombreux infirmiers ont déploré que la campagne de communication ait été axée sur la vaccination devenue possible en pharmacie sans rappeler qu'ils étaient déjà en mesure d'accomplir de tels actes. Afin d'éviter de dresser les acteurs de la santé les uns contre les autres, sachant que dans le contexte de pénurie d'effectifs, ils sont tous aussi précieux les uns que les autres, il est essentiel de dresser un bilan transparent de cette disposition après plusieurs années de mise en œuvre. Aussi, elle demande que soit communiquée l'évolution du nombre de personnes vaccinées, avant et après le 1^{er} mars 2019 ainsi que la répartition de ces actes entre pharmaciens et infirmiers libéraux.

Encadrement de la rémunération de l'intérim médical dans le secteur public

5911. – 23 mars 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'encadrement de la rémunération de l'intérim médical dans le secteur public, prévu par la loi n° 2021-502 du

26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Faute d'intérimaires acceptant les nouvelles conditions tarifaires et préférant se tourner vers le secteur privé, non concerné par cette mesure, des ruptures d'activité se profilent dans le secteur de l'hôpital public. Dans bon nombre d'établissements, la fermeture de certains services indispensables à une bonne pratique de la médecine sera actée et aggravera, un peu plus encore, l'inégalité des Français face à l'accès aux soins. Dans tous les cas, la régulation des tarifs de l'intérim médical ne pourra être atteinte qu'à moyen terme et sera, dans moins de quelques semaines, source de grandes difficultés pour de très nombreux établissements publics de santé. Elle demande donc au Gouvernement d'envisager, à minima, la possibilité de plafonner les rémunérations des intérimaires du privé à celles du public. Elle souhaite également connaître les mesures qui vont être rapidement mises en place pour assurer la continuité des soins et pallier le déficit temporaire que vont subir les services médicaux.

Malades atteints du myélome multiple et accès aux traitements innovants

5912. – 23 mars 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des malades atteints d'un cancer de la moelle osseuse qui ne peuvent avoir accès à de nouveaux traitements. Le myélome multiple est une maladie rare qui touche, chaque année, près de 5 400 nouvelles personnes. Cette grave pathologie affecte 30 000 personnes en France. La délivrance par l'agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (ABECMA, teclistamab, elranatamab, talquetamab) a fait naître tant dans la communauté scientifique que chez les patients de nouvelles perspectives. Or, la Haute autorité de santé (HAS) en charge de l'évaluation de ces médicaments innovants n'a pas accordé d'autorisation de mise sur le marché français. Pour l'association française des malades du myélome multiple (AF3M), cette décision est incompréhensible alors que d'autres pays européens disposent de ces médicaments et risque de signifier l'abandon des traitements innovants en France dont pourraient bénéficier les malades, notamment en échec thérapeutique. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que ces traitements soient disponibles.

Refus de greffe de patients non vaccinés contre le covid-19

5924. – 23 mars 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le refus de greffe de patients non vaccinés contre le covid-19. Alors que la pandémie semble être loin derrière nous, fin 2022, plusieurs personnes se seraient vues refuser une greffe, du fait de leur absence de vaccination contre le covid-19. Aussi, pour exemple, en octobre 2022, le centre hospitalier universitaire (CHU) de Dijon, qui devait être le lieu d'accueil de cette transplantation d'organe, aurait invoqué une contre-indication médicale temporaire se basant sur une recommandation nationale de la société francophone de transplantation, préconisant de ne pas transplanter les patients ne bénéficiant pas d'une couverture vaccinale contre le coronavirus. Février 2023, le même centre hospitalier aurait à nouveau refusé l'opération, invoquant cette fois-ci qu'en recevant une greffe sans vaccination, le patient s'exposerait à des risques d'infection sévère au coronavirus, voire à un décès suite à la perte du greffon. Si depuis, le CHU de Dijon a changé d'avis et convoqué cette personne pour la transplanter, il lui a néanmoins fait signer un document indiquant qu'elle reconnaissait les dangers de ne pas être vaccinée et que l'hôpital ne pouvait être tenu responsable en cas de complications. Du fait de ce changement, le tribunal administratif de Dijon a radié l'affaire, ne pouvant de fait faire appliquer une quelconque jurisprudence pour d'autres patients ou centres hospitaliers. À ce jour, l'agence de biomédecine assure que la vaccination n'est pas obligatoire pour les personnes en attente de greffe. Dans un contexte de pénurie de dons d'organes, se faire greffer lorsque l'on n'est pas vacciné serait donc contre-indiqué, ce qui semble contraire à tout protocole. Aussi, elle lui demande de lui confirmer que l'absence de vaccination contre le covid-19 n'est pas une condition rédhibitoire à la tenue d'une opération en vue d'obtenir une greffe d'organe.

Mesures urgentes contre la fermeture de services hospitaliers

5938. – 23 mars 2023. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les risques de fermeture de services hospitaliers. En raison de la pénurie de professionnels de santé, nombre d'établissements hospitaliers sont contraints de faire appel à des médecins intérimaires pour maintenir le plein exercice de leurs différents services. Ces derniers peuvent être tentés de profiter de la situation pour négocier leurs missions à des tarifs qu'il est possible de qualifier d'indécents au regard des traitements que perçoivent les praticiens permanents. L'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dont l'application sera effective le 3 avril 2023, prévoit le plafonnement de la

rémunération des médecins intérimaires. En conséquence, nombre de ces derniers envisagent de renoncer aux missions qu'ils assument actuellement. La maternité du centre hospitalier Côte-de-Lumière (CHCL) des Sables d'Olonne a besoin d'anesthésistes 24h/24 pour pouvoir rester ouverte. Actuellement, l'équipe d'anesthésie repose uniquement sur des anesthésistes intérimaires. Suite à la mise en place de la loi et le plafonnement des salaires, ces anesthésistes n'acceptent pas le nouveau salaire qui leur est proposé et souhaitent ne plus travailler au CHCL. La direction négocie actuellement avec eux mais cette situation va amener la maternité des Sables d'Olonne à fermer « temporairement » si aucun accord n'est trouvé. Ce manque d'anesthésistes impactera nécessairement d'autres spécialités, d'autres actes, qui nécessitent leur présence. Le problème est le même à Challans, Luçon et Fontenay, ou encore à Morlaix, Brest, Guingamp, Cognac... Il concerne la chirurgie gynécologique, les interruptions volontaires de grossesse, les examens type coloscopie, les urgences... Aussi, elle lui demande quelles solutions entend mettre en œuvre le Gouvernement pour éviter les fermetures de services hospitaliers du fait du plafonnement de la rémunération des médecins intérimaires.

Avenir des maternités de niveau I

5955. – 23 mars 2023. – M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes relatives à l'avenir des maternités effectuant moins de 1 000 accouchements par an générées par les recommandations contenues dans le rapport intitulé « Planification d'une politique en matière de périnatalité en France : Organiser la continuité des soins est une nécessité et une urgence », adopté par l'académie de médecine lors de sa séance du 28 février 2023. Les auteurs de ce rapport se prononcent en faveur d'un regroupement des maternités de type 1, effectuant moins de 1 000 accouchements annuels, avec les maternités de type 2 et 3 les plus proches. Dans un tel schéma, les 169 maternités dans ce cas de figure en 2021 seraient menacées, dont celles de Carhaix et de Landerneau dans le Finistère. Si la sécurité des mères et des bébés doit constituer l'objectif premier et indiscutable de toute politique périnatale, celle-ci ne doit pas pour autant ignorer les situations territoriales et les attentes de la population. Aussi, lui demande-t-il la position du Gouvernement sur les recommandations du rapport précité, la suite qu'il entend y donner concernant les maternités de niveau 1 concernées, et plus précisément celles de Carhaix et de Landerneau. Il lui souligne que l'amélioration de l'accès à la santé de nos concitoyens sur tout le territoire ne doit pas passer systématiquement par toujours plus de regroupements ou par des seuils d'activité « couperets », mais doit au contraire laisser place à la recherche et la mise en œuvre, dans la concertation avec les acteurs locaux, de solutions adaptées à chaque territoire.

1962

Conséquences de l'encadrement de la rémunération de l'intérim médical

5957. – 23 mars 2023. – M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de l'encadrement de la rémunération de l'intérim médical. Le 3 avril 2023, les dispositions de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, tendant à maîtriser le recours à l'intérim médical par l'instauration d'un plafond de rétribution à 1 170 euros brut pour vingt-quatre heures entreront en vigueur. Sans nier l'utilité de cet encadrement, les établissements de santé s'inquiètent de ses conséquences sur l'activité des services, en particulier dans les spécialités déjà sous tension, dans l'hypothèse de refus de praticiens d'accepter les missions qui leur sont proposées en raison d'une rémunération qu'ils estiment désormais trop faible. Dans le Finistère, les craintes de fermeture de services sont réelles, avec les risques qui en découlent pour la continuité des soins comme pour la prise en charge de nouveaux patients. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement s'apprête à prendre pour éviter que les fermetures de services ne se multiplient dans les toutes prochaines semaines, en particulier dans les établissements de santé de ce département, et garantir ainsi la permanence des soins.

Remboursement de la thrombectomie mécanique

5963. – 23 mars 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'arrêt du remboursement de la thrombectomie mécanique. Ce dispositif médical constitue un traitement de pointe des accidents vasculaires cérébraux (AVC). Il permet en effet, à l'aide d'un cathéter de thrombo-aspiration, de déloger le caillot responsable de l'AVC et ainsi sauver la vie du patient tout en lui évitant de graves séquelles. À ce titre, la haute autorité de santé et l'académie de médecine ont recommandé sa généralisation sur tout le territoire en ouvrant davantage de centres, l'intervention devant être pratiquée dans les 6 heures après les premiers symptômes. Cependant, depuis le 1^{er} mars 2023, les cathéters de thrombo-aspiration ne sont plus pris en charge par la sécurité sociale, sans compensation pour les hôpitaux. Le kit à usage unique coûtant 1 500 euros l'unité, cette décision risque d'aggraver la situation financière des hôpitaux ayant des centres dédiés, tout en décourageant

de nouvelles ouvertures. De plus, l'arrêt de ce remboursement force les neuroradiologues à utiliser des stents retriever, moins précis et efficaces, mais remboursés par la sécurité sociale, alors que leur coût moyen est de 700 euros de plus que celui des cathéters de thrombo-aspiration. Ainsi, beaucoup indiquent qu'il serait opportun de réintroduire les cathéters de thrombo-aspiration dans la « liste en sus », le dispositif dérogatoire prenant en charge les traitements innovants, afin de permettre le développement de cette technique sur tout le territoire sans alourdir la situation financière des hôpitaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Précarité alimentaire

5883. – 23 mars 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'aggravation de la précarité alimentaire en France. Fin février 2023, le réseau des Banques alimentaires, fort de 5 700 associations partenaires, a publié la nouvelle édition de son étude sur le profil socio-démographique des personnes accueillies à l'aide alimentaire. On peut y lire ce constat accablant : les bénéficiaires ont triplé en une dizaine d'années, passant de 820 000 en 2011 à 2,4 millions fin 2022. Les profils sont de plus en plus hétérogènes (travailleurs précaires, retraités, étudiants...) et plus d'un tiers des personnes concernées a recours à l'aide alimentaire depuis moins de six mois. Les prix ont tellement augmenté que l'alimentation est devenue le deuxième poste de dépenses des ménages, avec une hausse de 14 points par rapport à 2020. Le plan « Mieux manger pour tous » apporte certes une aide de 60 millions d'euros, mais ce montant, similaire à celui perçu l'année précédente, demeure trop faible pour faire face à l'afflux de nouveaux bénéficiaires. Dans un contexte d'inflation inédit, il lui demande comment faire enfin refluer la « marée lente » du recours à l'aide alimentaire.

Difficultés de recrutement dans les structures d'aide et de soins à domicile

5891. – 23 mars 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les structures d'aide et de soins à domicile du réseau de l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA) dans l'accompagnement des personnes en situation de fragilité. Le nombre de sollicitations ne cesse d'augmenter et les différentes structures se voient contraintes de refuser une demande de prise en charge sur 10. Une demande sur 4 ne peut également être honorée dans son intégralité au regard d'un manque criant de personnel. En 2022, ce sont 95 % de celles-ci qui ont été confrontées à cette problématique. Une absence de reconnaissance salariale, un fort absentéisme et des conditions de travail parfois difficiles en sont les principales causes. La mise en place de leviers nécessaires pour une meilleure attractivité de ce métier s'avère aujourd'hui indispensable pour la bonne continuité du parcours de soins des personnes vulnérables et un suivi adapté à leurs besoins. Aussi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour conserver un maillage territorial suffisant et ainsi permettre le soutien à domicile des plus fragiles dans la gestion de leur vie quotidienne.

Application aux résidences autonomie du décret sur la transparence financière

5933. – 23 mars 2023. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant les difficultés auxquelles vont se trouver confrontés les gestionnaires de résidences autonomie (majoritairement constitués de centres communaux d'action sociale) dans la mise en œuvre du décret du 28 avril 2022 relatif à la transparence financière dans les établissements médico-sociaux. Deux dispositions de ce texte sont particulièrement problématiques. En premier lieu, celle concernant l'hospitalisation du locataire et la nécessité de déduire de son loyer le forfait hospitalier au-delà de 72 heures d'hospitalisation. Cette disposition semble pertinente pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) mais pose question pour les résidences autonomie au sein desquelles les résidents sont chez eux, comme dans un domicile classique, et n'ont pas à rendre compte de leur présence auprès du gestionnaire de la résidence. D'ailleurs, toute personne qui paye un loyer n'en obtient pas une réduction quand elle est hospitalisée... Cette obligation risque de mettre en péril une situation financière déjà tendue pour ces établissements qui s'adressent principalement à des personnes âgées aux revenus modestes. En second lieu, pose également difficulté l'obligation de clore la facturation en cas de décès du locataire au terme d'un délai de 6 jours. Dans nombre de situations, les gestionnaires des résidences autonomie ne sont informés par la famille du décès que plusieurs jours après sa survenance. En moyenne, le délai pour vider le logement s'établit à un mois, en raison aussi des configurations et contraintes familiales qui ne permettent parfois tout simplement pas aux familles de

faire plus vite. En résidence autonomie, rappelons que les personnes sont chez elles, avec leurs propres meubles et les contingences pour vider le logement sont tout autres que dans un EHPAD, notamment avec la question juridique de pouvoir pénétrer dans le domicile. Au final, ces nouvelles obligations, introduites en réaction au scandale du groupe Orpéa, s'appliquent à tous les établissements médico-sociaux, sans prise en compte des spécificités des résidences autonomie, et risquent réellement de les mettre en difficulté. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures il mettre en œuvre afin de corriger cette situation, conséquence de la publication d'un décret destiné à remédier aux dysfonctionnements d'un groupe privé gestionnaire d'EHPAD et qui s'avère préjudiciable aux collectivités locales pour la gestion d'établissements dont l'organisation et le fonctionnement sont très éloignés des EHPAD.

Aides à domicile et propositions de l'association APF handicap

5941. – 23 mars 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la valorisation des aides à domicile et la reconnaissance de leur engagement qui permet chaque jour aux personnes de se maintenir à domicile. Force est de constater que nombre de personnes en situation de handicap ne trouvent plus d'aides humaines ni de professionnels de soins pour intervenir à leur domicile. Les mesures publiques prises ces dernières années apparaissent dès lors insuffisantes. L'association APF handicap demande un plan d'urgence et l'organisation d'un Grenelle de l'aide à domicile associant les organisations représentatives des personnes en situation de handicap et de leurs familles. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics

5953. – 23 mars 2023. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation financière et sociale dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). En janvier 2023, la Défenseure des droits a rendu publiques ses recommandations sur les droits des personnes âgées accueillies en Ehpad. Les atteintes graves ou maltraitements envers les résidents persistent, et certaines sont systémiques. Elle propose cinq actions à mener d'urgence pour mettre fin à ces situations inacceptables et restaurer la confiance des résidents et de leurs familles. Toutefois, il faudrait en compter une supplémentaire, de l'avis de toutes les personnes impliquées dans l'accompagnement des personnes âgées : le soutien au financement des Ehpad publics. Ces établissements, loin de chercher à faire du profit, rendent un service de qualité, malgré une situation financière dégradée, avec une capacité d'autofinancement négative. La principale raison de cette situation : les taux d'évolution des tarifs hébergement et dépendance, fixés par les départements en concertation avec les agences régionales de santé (ARS), sont insuffisants et inadaptés à la conjoncture actuelle, puisque fixés en fin d'année 2021, avant l'annonce de la revalorisation du point d'indice des personnels et l'explosion de l'inflation. Les pouvoirs publics, par leurs compensations financières trop partielles, prennent le risque de laisser ces établissements s'enliser dans des déficits inextricables. Cela constitue une menace sur leur capacité à soigner et accompagner qualitativement patients et usagers pour l'avenir, laissant au seul secteur privé la responsabilité de l'accueil des personnes âgées, et ce malgré toutes les dérives qui y ont déjà été identifiées. Elle l'interroge donc sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour soutenir et sauvegarder les EHPAD publics.

Enjeu de cohésion sociale lié au vieillissement de la société française

5954. – 23 mars 2023. – M. Sébastien Pla interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées alors que le débat parlementaire sur le vieillissement de la société n'est appréhendé que sous l'angle de la retraite, avec une réforme injuste que de nombreux Français persistent à refuser en manifestant leur mécontentement dans la rue, semaine après semaine depuis le début de l'année 2023. Il souligne que le choc du vieillissement soulève des questions beaucoup plus complexes qui le poussent à réclamer, à nouveau, la refonte des dispositifs d'aide et la création d'un « bouclier dépendance » recouvrant l'intégralité des risques associés à la dépendance ou à la perte d'autonomie, en définissant son champ d'étendue et en renforçant son financement, de façon à prioriser, dans l'arbitrage annuel de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM), une enveloppe de l'objectif général de dépenses pour les personnes âgées correspondant aux réels besoins d'une société française qui vieillit. Il souligne en effet que l'impact de la longévité sur l'économie n'est pas pris à la hauteur des besoins qui vont s'exprimer dans 20 ans, alors qu'un Français sur trois aura plus de 60 ans, contre un sur quatre actuellement et que l'entrée dans le grand âge va poser des problèmes de prise en charge, faute de moyens conséquents. Si France vieillit, le choc du vieillissement et son effet pour les retraites masquent en effet le débat, en

écartant les questions de santé et de dépendance pourtant nécessaires à se poser pour se doter d'une politique ambitieuse pour nos aînés. À ce titre, les coûts évalués pour la prise en charge de la dépendance de près de 3 à 4 millions de personnes dépendantes seront au moins de l'ordre de 20 milliards d'euros en 2030, tandis que les financements de la protection sociale pour la personne dépendante vont buter sur la diminution du nombre d'actifs pour financer la solidarité. À cette situation s'ajoute un manque de main-d'œuvre qui correspond au départ à la retraite nombreux personnels de santé et auquel s'ajoutent de mauvaises conditions de travail, un manque d'attractivité des métiers, et la désorganisation des soins ayant atteint son paroxysme, laissant à penser que les moyens humains ne seront plus suffisants pour accompagner le nombre de personnes âgées dépendantes qui va croissant. Il pointe aussi le fait que certains secteurs sensibles font déjà état d'un déficit visible d'agents (agents entretien, aides à domicile et les conducteurs de véhicules sanitaires légers - VSL). Il lui demande donc quelles sont les pistes qu'elle compte enfin suivre pour prendre en compte la dimension globale du vieillissement, et éviter des fractures encore plus profondes. Il lui demande aussi si le Gouvernement entend enfin se saisir du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale pour doter la cinquième branche de la sécurité sociale, au cours d'un débat démocratique approfondi, d'un pilotage financier renforcé et permettant des choix clairs de priorisation de la dépense publique, dans la transparence et la régularité du processus de décision.

Disparition du complément de ressources

5958. – 23 mars 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inquiétudes des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui perçoivent le complément de ressources (CR). D'un montant de 179,31 euros par mois, cette prestation constitue avec l'AAH la garantie de ressources. Suite à sa fusion en décembre 2019 avec la majoration de vie autonome (MVA), ils cesseront d'en bénéficier au 30 novembre 2029. Or, à la différence du complément de ressources, il est nécessaire de bénéficier d'une aide personnelle au logement dans le cadre d'un logement indépendant pour prétendre à la MVA. Outre le fait que le montant de cette dernière est nettement inférieur, puisque de l'ordre de 104,77 euros mensuels, cette condition de percevoir une aide au logement va donc exclure de nombreux bénéficiaires de l'AAH du dispositif avec pour conséquences une diminution sensible de leurs ressources. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation particulièrement pénalisante, et difficilement justifiable, pour les personnes concernées.

Accès aux aides techniques et reste à charge

5959. – 23 mars 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés que peuvent connaître les personnes âgées ou en situation de handicap à accéder à des aides techniques adaptées à leur situation, difficultés liées à une absence d'informations, à un accompagnement insuffisant, ainsi qu'à des contraintes d'ordre financier. Sur ce dernier point, dans leur rapport intitulé « Des aides techniques pour l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées ; une réforme structurelle indispensable » remis le 30 octobre 2020 à la ministre déléguée chargée de l'autonomie et à la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, les auteurs, médecin et chargée de mission à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), font le constat d'un reste à charge après prise en charge légale trop souvent insupportable pour les personnes et leurs familles. Pour y remédier, ils effectuent un certain nombre de propositions, dont : pour toutes les aides techniques inscrites à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR), utiliser les leviers disponibles (tarif, fixation d'un prix limite de vente et référencement) pour garantir un reste à charge contenu pour chaque aide technique ; engager des travaux pour mieux connaître les restes à charge cumulés des personnes et envisager des solutions ; systématiser le tiers payant pour l'ensemble des prises en charge légales et extralégales. Un comité de pilotage ayant été créé en janvier 2021 pour assurer le suivi des mesures proposées en lien avec toutes les parties concernées, dont les associations, il lui demande la suite réservée par le Gouvernement aux préconisations précitées.

Difficultés rencontrées par les accueils de loisirs

5967. – 23 mars 2023. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les accueils de loisirs. Ces centres participent à la cohésion de notre pays en jouant un rôle d'accompagnement des familles et en favorisant l'autonomie des enfants et des adolescents. Or, depuis 2013, ces centres sont confrontés à un gel des financements de la branche famille sur le développement de nouveaux accueils de loisirs et la contraction des finances des collectivités territoriales. De plus, on note un manque d'attractivité de la profession d'animateur et on commence

à mesurer l'impact de la scolarisation obligatoire dès 3 ans sur le nombre de dossiers déposés. Malgré les efforts des différentes collectivités territoriales et des organismes d'état, le modèle actuel n'est plus tenable au regard des financements alloués. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mettre en place une véritable politique en faveur des accueils de loisirs afin que ce modèle vertueux perdure dans le temps.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Financement des contrats d'apprentissage par les collectivités territoriales et les établissements publics

5922. – 23 mars 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant les modalités de financement des contrats d'apprentissage par les collectivités territoriales et les établissements publics au-delà du 17 mars 2023. L'apprentissage constitue un levier indispensable pour les élus territoriaux en matière de ressources humaines à plusieurs titres. Il permet notamment de relancer l'attractivité des métiers publics dans un contexte de départs massifs en retraite, d'anticiper de futurs besoins en recrutement, de valoriser le savoir-faire du tuteur et de « donner sa chance » à un apprenti du territoire. En 2022, on dénombrait 837 000 contrats d'apprentissage en France dans le secteur public et privé. L'apprentissage dans les collectivités comptabilise 15 000 jeunes qui apprennent chaque année un métier de la fonction publique territoriale. L'article 62 de la loi n° 2019-828 de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a fait évoluer les règles de financement de la formation des apprentis dans la fonction publique territoriale. Le coût de la formation initialement à la charge de l'employeur est alors pris en charge à hauteur de 50 % par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), puis à 100 % depuis le décret du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation d'apprentis (CFA) des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics. Face à cette évolution, le CNFPT a alors initié au 1^{er} janvier 2023, un recensement des prévisions des contrats d'apprentissage par le biais de sa plateforme dématérialisée. Un recensement qui prend fin, pour l'ensemble des collectivités françaises, au 17 mars 2023. Aussi, passé ce délai, cela signifie que toute collectivité qui aurait l'opportunité de conclure un contrat d'apprentissage entre le 18 mars et le 31 décembre 2023, sans avoir pu anticiper son besoin sur la plateforme, ne pourra pas bénéficier de la participation du CNFPT au coût de la formation. Or, nous connaissons les contraintes des collectivités, tant budgétaires que liées au recensement des besoins ou du processus décisionnel, pour savoir que le délai donné par le CNFPT n'est pas en cohérence avec la temporalité de ces dernières. Une telle mesure risque donc de freiner fortement le recours à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Au moment où les acteurs locaux cherchent des solutions pour être le plus attractif possible en essayant de se coller au plus près des réalités du marché et des attentes des jeunes, une telle modalité imposée par le CNFPT ne peut qu'être contre-productive à l'efficacité recherchée. Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse l'informer rapidement des mesures qu'il compte mettre en place pour permettre aux collectivités territoriales de pouvoir continuer à recourir à l'apprentissage au-delà du 17 mars 2023 dans les mêmes conditions qu'avant cette date.

Délais de remboursement par l'employeur du forfait « mobilités durables »

5969. – 23 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le versement du forfait « mobilités durables » pour les agents de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État pour les demandes faites dans le temps imparti, c'est-à-dire avant la fin de l'année N. Elle lui demande quel est le délai maximum de versement par l'employeur, du forfait « mobilités durables » à l'année N+1.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Exportation de textiles usagés

5881. – 23 mars 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'exportation à grande échelle de textiles usagés polluants. Dans un rapport publié le 16 février 2023, la fondation Changing Markets dénonce la triste réalité des envois massifs vers les pays du Sud de vêtements usagés jetés par les consommateurs européens. Le Kenya est ainsi devenu un véritable dépotoir de la « fast fashion », car une partie importante de ces textiles y échoue dans des décharges à ciel ouvert. Or nombre d'entre eux sont constitués de fibres synthétiques et contiennent du plastique, ce qui en fait des déchets inutilisables, voire extrêmement polluants pour le sol, l'eau et l'air environnants. Selon les calculs de

Changing Markets, sur plus de 900 millions de vêtements usagés (dont 150 millions en provenance de l'Union européenne et du Royaume-Uni) expédiés au Kenya en 2021, « on estime que 458 millions de vêtements usagés sont des déchets inutilisables, et que 307 millions d'entre eux sont susceptibles de contenir des fibres plastiques ». Ce phénomène de « trashion » – néologisme formé de « trash » (ordures) et « fashion » (mode) – est d'autant plus scandaleux que la convention de Bâle interdit l'exportation de déchets vers les pays ne disposant pas de capacités de retraitement adaptées. C'est pourquoi il lui demande ce qui peut être envisagé pour tarir ce « déluge de vêtements usagés ».

Impact de la hausse du prix de l'énergie sur les budgets des collectivités territoriales

5896. – 23 mars 2023. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les répercussions de la forte hausse des prix de l'énergie sur les budgets des collectivités territoriales, et notamment sur ceux des communes les plus fragiles. Malgré le bouclier tarifaire et l'amortisseur, cette augmentation engendrerait un coût supplémentaire pouvant aller jusqu'à 500 000 euros par an pour certaines communes. L'impact sur les finances publiques, déjà fragilisées par la crise sanitaire, est considérable et ne pourra pas être absorbé par un certain nombre de petites collectivités qui pourraient être contraintes de procéder à des hausses de la fiscalité locale ou à une diminution de l'offre de services à la population. Il lui demande donc ce qu'envisage le Gouvernement pour préserver l'équilibre financier de nos territoires et leur permettre de continuer à assurer les services essentiels à la population sans avoir recours à une augmentation de la fiscalité.

Dysfonctionnements persistants du dispositif « MaPrimeRénov' »

5901. – 23 mars 2023. – Mme **Nadia Sollogoub** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' ». En effet, depuis 2020, les questions des parlementaires au Gouvernement se suivent mais ne se ressemblent pas. Les dysfonctionnements s'enchaînent à mesure de la gestion hasardeuse de cette politique publique : bugs informatiques ; engorgements, faute d'anticipation, des espaces conseils mis à rude épreuve et portés par les territoires ; exclusion, notamment dans les territoires ruraux, des publics en situation d'illectronisme ; bilan très mitigé de la pertinence des travaux dont les trois quarts ne concernent malheureusement pas l'isolation des logements... L'actualité se répète. 2022, puis 2023, les retards de versement de la prime perdurent. Les avances pour les plus modestes peuvent arriver 6 mois après la demande. De nombreuses entreprises ne sont pas payées dans des délais adaptés à la réalité économique qu'elles connaissent. La situation est telle que tous les parlementaires sont alertés par les fédérations des entreprises du bâtiment. Les dysfonctionnements rencontrés peuvent aller jusqu'à amener des entreprises au dépôt de bilan en déstabilisant gravement leur trésorerie. Enfin, l'émission « complément d'enquête » a révélé une quantité effrayante de pratiques frauduleuses. Face à ce que l'on peut qualifier de désastre d'une politique publique, elle demande si l'administration a bien pris conscience de la mesure du problème et quelles dispositions sérieuses et rapides sont enfin prévues.

Mesures gouvernementales pour la réutilisation des eaux usées

5914. – 23 mars 2023. – M. **François Bonhomme** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réutilisation des eaux usées traitées (REUT). Cette technique permet de recycler l'eau traitée sans risque sanitaire ou environnemental et de limiter ainsi la consommation d'eau douce. Alors que les épisodes de sécheresse se multiplient avec le dérèglement climatique, le recours vertueux à la REUT va devenir indispensable. Dans ce domaine, la France est très en retard par rapport à d'autres pays. Quand moins de 1 % des eaux usées est recyclé chez nous, elles le sont à 90 % en Israël, à 20 % en Espagne ou encore à 8 % en Italie. Des initiatives législatives et réglementaires ont bien été prises mais elles demeurent beaucoup trop modestes face au défi environnemental qui ne cesse de croître. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) ainsi que le décret du 11 mars 2022 ont certes permis l'utilisation de nouveaux usages des eaux traitées en particulier pour l'usage urbain (nettoyage des voiries, lutte contre les incendies, l'hydrocurage des réseaux, recharge artificielle des nappes) mais seulement pour une durée de cinq ans et dans des domaines trop restreints. Sur le plan technologique, il semble que les processus de filtration et de désinfection mis au point par certaines entreprises spécialisées sont parfaitement maîtrisés et sont conformes à la réglementation stricte en vigueur. Face au manque d'eau en France, il convient désormais de développer la REUT à une plus grande échelle, notamment en direction des collectivités locales et les industries. Parallèlement, la

récupération des eaux grises (à usage ménager) et des eaux de pluie doivent aussi faire l'objet de nouvelles règles d'usage. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour favoriser la réutilisation des eaux usées.

Interdiction d'emploi de bardage bois en cas de rénovation de façades

5919. – 23 mars 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'interdiction d'emploi de bardage bois pour les constructions de 28 mètres, et de 9 mètres lorsqu'il s'agit d'un établissement recevant du public en cas de rénovation de façades. Or, dans les stations de sports d'hiver, la majorité des constructions seront impactées par cette nouvelle réglementation, qui va à l'encontre de l'aspect architectural originel, de l'identité de montagne, mais aussi de la filière bois française et d'une rénovation thermique écologique et efficace. En Haute-Savoie, la commune de Morzine, labellisée « Patrimoine du XXe siècle » et « Architecture contemporaine remarquable » est particulièrement inquiète pour son patrimoine du fait de ces nouvelles règles qui imposent l'usage de matériaux composites, d'aluminium ou de plastique. Les communes haut-savoyardes de La Clusaz, Châtel ou encore Les Gets sont elles aussi concernées et, dans l'ensemble, toutes les stations du territoire français pourraient être pénalisées. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable de prévoir des dérogations à cette réglementation dans le but de préserver l'architecture de montagne.

Adaptation de la réglementation en vigueur aux spécificités locales pour sauvegarder les façades bois des immeubles en stations de montagne

5923. – 23 mars 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de sauvegarder les façades en bois des immeubles des stations de montagne. En effet, l'arrêté du 7 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation interdit quasiment l'emploi de bardage bois pour les constructions de plus de 28 mètres dans les stations de sports d'hiver, voire de 9 mètres pour les établissements recevant du public, lors de la rénovation de leurs façades. Or, une grande majorité d'immeubles d'habitation en stations de montagne, notamment en Haute-Savoie, sont impactés directement par cette réglementation, qui va à l'encontre même de leur aspect originel, du développement de la filière bois et de l'efficacité des rénovations écologiques et thermiques engagées. La sauvegarde de ces façades en bois est pourtant essentielle car elles font partie intégrante du patrimoine du XXe siècle de nos stations de ski, véritables vitrines de notre patrimoine montagnard. La station de Morzine-Avoriaz, labellisée « patrimoine du XXe siècle » depuis 2003, puis « architecture contemporaine remarquable » en 2016 en est un parfait exemple. Il se trouve qu'en cas d'application stricto sensu de cette nouvelle réglementation, la station risque tout simplement de ne plus être en mesure de préserver son architecture actuelle connue de tous puisqu'elle devra appliquer les nouvelles dispositions lui imposant l'usage de matériaux composites, de plastiques ou d'aluminium...qui dénatureront fortement son aspect historique. Aussi, au vu de ces éléments, il lui semble opportun de se laisser la possibilité d'adapter cette réglementation à ces particularismes locaux et ainsi préserver ce patrimoine montagnard tout en répondant aux nouvelles normes de sécurité pour la protection des incendies dans ces habitats très spécifiques. Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse faire preuve de souplesse dans l'application de cet arrêté en zone de montagne et permettre ainsi la sauvegarde de ces façades en bois qui font partie de l'identité de l'ensemble de nos stations de montagne.

Projet d'interdiction de collecte des fossiles sur le littoral du Calvados

5975. – 23 mars 2023. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de création d'une réserve naturelle nationale (RNN) des falaises jurassiques du Calvados. Sur les plages du Calvados, on ne trouve pas seulement les vestiges du Débarquement, mais aussi ceux de la période jurassique. Il y a 160 millions d'années, la Normandie se trouvait sous la mer. De ce passé immémorial subsiste un patrimoine scientifique et naturel, les fossiles, restes d'animaux marins (crustacés, poissons, reptiles, requins et même dinosaures), piégés dans les sédiments formant les falaises actuelles. Sur de nombreux sites, comme celui des Vaches Noires, entre Villers-sur-Mer et Houlgate, l'érosion provoque la chute de ces objets directement sur l'estran. Ces « trésors » naturels ne restent pas longtemps sur la plage car, depuis des siècles, habitants et paléontologues viennent les récolter, et pour certains les apportent aux autorités. Depuis 2011, certaines de ces découvertes sont conservées au Paléospace l'Odyssée de Villers-sur-Mer qui, grâce aux dons de fossiles provenant de collections d'amateurs, a pu mener 40 études scientifiques en douze ans. À ce jour, si la création de la RNN, qui permettra de préserver tant les magnifiques paysages calvadosiens que la biodiversité locale, n'est pas remise en cause, des voix s'élèvent, y compris parmi les élus locaux, pour contester l'interdiction de

ramassage des fossiles et minéraux détachés sur le domaine public maritime. L'association paléontologique française (APF), l'association de défense de la paléontologie normande (ADPN) et l'association gemmologie minéralogie et fossiles de l'ouest (AGMFO), notamment, soulignent qu'il s'agit d'une mesure contradictoire et contraire à la philosophie d'une réserve naturelle, dont le rôle est de préserver l'intégrité du patrimoine géologique. Ce dernier serait rapidement et irrémédiablement détruit par l'action des marées, en particulier dans les zones de terrains meubles, fréquentes sur les côtes du Calvados. L'interdiction aboutirait rapidement à une réduction drastique du flux d'alimentation en découvertes récentes pour la communauté scientifique et en spécimens pour les musées. Quant aux dérogations dont il est question actuellement, il semblerait qu'elles ne résoudront en rien le problème : la découverte d'un fossile étant par définition totalement aléatoire - pouvant être faite par n'importe qui, n'importe quand - la dérogation devrait, de facto, être permanente et pour tous... Le projet actuel risque donc d'aboutir à la perte d'un patrimoine scientifique et culturel inestimable et même de nuire à l'attractivité touristique du littoral calvadosien. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les raisons qui devraient empêcher ce ramassage des fossiles par des paléontologues amateurs et professionnels et plus généralement par un large public, tant cette démarche participe à la valorisation du littoral et cela, sans difficultés depuis plus de deux siècles. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend prendre en compte les observations des collectivités territoriales concernées, ainsi que l'avis des paléontologues, et ainsi revenir sur le principe de l'interdiction de collecte des fossiles qui figure dans le projet de création de la RNN des falaises jurassiques du Calvados.

Sanction de la violation des règles d'urbanisme

5983. – 23 mars 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 04842 posée le 19/01/2023 sous le titre : "Sanction de la violation des règles d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Enjeux de la production-stockage de l'éolien marin

5877. – 23 mars 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la production-stockage de l'éolien marin et les enjeux de capacité, souveraineté et solidarité énergétique. Le remplacement des énergies fossiles consommées sur le territoire implique la division par 6 de nos émissions de gaz à effets de serre pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et la production d'au moins 60 % d'électricité de plus qu'aujourd'hui pour satisfaire une consommation domestique annuelle de 750 à 800 térawattheures à l'horizon 2050. Or, bénéficier pleinement de l'éolien marin implique de réussir son intégration dans notre mix énergétique en tenant compte du caractère intermittent de sa production. En 2015, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) rappelle que le stockage de l'énergie électrique est une dimension incontournable de la transition énergétique et que l'optimisation de stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) existantes ou la création de STEP marines sont à envisager. La programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité pour la période 2009-2020 prévoit alors l'installation de près de 2 GW supplémentaires de STEP pour 2015. Ces objectifs ne se concrétisent pas, notamment du fait des interrogations d'EDF qui détient 50,1% du réseau de transport de l'électricité (RTE), quant à la rentabilité économique de ces investissements supplémentaires. Aussi, au vu de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite loi énergie-climat), de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience), de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, des investissements massifs d'EDF Renewables UK & Ireland dans le stockage, des investissements massifs d'EDF Renewables North America via Atlantic Shores Offshore Wind LLC dans les turbines Vestas 15 MW, il lui demande où en est le développement des capacités de stockage de l'électricité produite par les parcs éoliens marins français équipés aujourd'hui et pour les 25 années à venir de turbines archaïques et obsolètes de 6-8MW au ras des côtes.

Contrôle technique des deux roues

5952. – 23 mars 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le contrôle technique des deux roues. Il souligne que le Conseil d'État a annulé le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 mettant en place un contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, le 31 octobre 2022. Il relève que les associations

d'usagers travaillent depuis 10 ans pour proposer des solutions alternatives en cohérence avec la directive européenne 2014/45. De plus, il soulève que les associations constatent que les centres de contrôle technique ne sont, aujourd'hui, pas équipés, ni prêts à exercer ce genre de contrôle. Aucune information, aucun processus de réalisation n'est actuellement défini. Il prend en compte que cette disposition dépend de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. C'est pourquoi il demande au Gouvernement le calendrier envisagé dans cette mise en application, et la prise en considération des associations d'usagers, forces de propositions.

Autoconsommation collective

5971. – 23 mars 2023. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'opportunité de faire évoluer les règles encadrant les projets d'autoconsommation collective recourant aux énergies renouvelables (EnR). L'autoconsommation collective contribue efficacement au renforcement de la souveraineté énergétique, à la réduction de la facture énergétique des Français et à l'accélération de la transition écologique. Il convient donc de l'encourager sur l'ensemble du territoire national, notamment dans le contexte actuel où les prix de l'électricité augmentent et où le recours aux énergies fossiles devient malheureusement nécessaire pour garantir la souveraineté énergétique de la France. Aujourd'hui, on recense plus de 100 opérations d'autoconsommation collective à partir d'installations solaires, implantées sur des surfaces fatales et déjà artificialisées. Le développement de ce type de projets contribue donc à augmenter les capacités installées d'EnR tout en respectant les contraintes très fortes de sobriété foncière liées à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050. Aujourd'hui, l'article L315-5 du code de l'énergie renvoie à un décret la fixation des modalités d'application de l'autoconsommation. Pour ce qui concerne plus spécifiquement le plafonnement des capacités autorisées pour ce type de projets, ce plafond concernant la capacité maximale autorisée est de 3 MW crête pour le solaire en territoire métropolitain, ce qui s'avère notoirement insuffisant pour encourager et soutenir le développement de tels projets. La récente adoption du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'EnR doit permettre de faciliter la transition énergétique et écologique de notre pays, en levant de nombreux blocages administratifs au déploiement des EnR. Lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, un amendement (n° 3045) a été adopté qui prévoyait de modifier la rédaction actuelle de l'article L315-5 du code de l'énergie afin de faire évoluer ces paramètres, tant pour ce qui concerne la puissance admise que son champ géographique. Cette modification n'a pas été conservée dans le texte finalement adopté. Elle doute que l'inscription dans la loi d'une puissance maximale et d'un critère géographique maximal pour les projets d'autoconsommation collective soit pertinente. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend modifier ces paramètres de puissance et de rayon par voie réglementaire afin de soutenir le déploiement des projets d'autoconsommation, notamment en zones rurales à faible densité.

1970

TRANSPORTS

Aéroport de Vatry, une souveraineté économique à 150 km de Paris

5889. – 23 mars 2023. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'opportunité que représente l'aéroport de Vatry pour les objectifs de souveraineté économique et de développement durable. L'aéroport de Vatry dans la Marne, situé à 150 km de Paris et aux portes de l'Europe, est disposé à relever les défis de la souveraineté économique, de la transition écologique et de la qualité de vie des habitants. Ses points forts sont nombreux : l'une des plus longues pistes d'atterrissage d'Europe, capacité de 200 000 tonnes de fret par an, accueil de tous types d'avions, 7j/7 et 24h/24... Les atouts et les potentiels de développement économique sont prêts à être déployés mais l'aide de l'État et des responsables politiques, économiques et administratifs français est indispensable ! Il s'agit déjà de diriger les flux de fret de notre pays vers Vatry, plutôt que vers d'autres plateformes étrangères concurrentes, notamment au Bénélux, en particulier à Liège. Elle lui demande une mobilisation renforcée de l'État, des décideurs aéroportuaires, politiques et économiques nationaux pour soutenir cet atout français au cœur de la Champagne.

Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires

5906. – 23 mars 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs

constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles, entamées depuis, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location, etc.). Cette situation est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Un tel déséquilibre est quant à lui permis par un encadrement largement insuffisant des relations contractuelles qui unissent constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie - en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouverait en péril. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clef des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. Le risque en l'état est de voir disparaître de nombreuses entreprises, notamment situées en zone peu dense. Aussi, elle souhaite savoir quand et comment le Gouvernement compte remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

Fiabilité des protocoles d'homologation concernant l'autonomie des voitures électriques

5972. - 23 mars 2023. - M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la fiabilité des protocoles d'homologation relatifs à l'autonomie des voitures électriques. De nombreuses revues techniques automobiles publient régulièrement des articles sur les problèmes d'autonomie des véhicules électriques et constatent que la valeur indiquée diffère largement de sa capacité réelle. Entre la valeur annoncée, atteinte lors de tests probablement réalisés dans des conditions parfaites, favorables et la réalité, la différence peut être assez conséquente. Dans une récente étude, l'association de consommateurs « Que choisir » a mesuré l'autonomie de 20 véhicules de marques et de gammes différentes et l'a comparée avec l'autonomie annoncée par les constructeurs. Il y aurait jusqu'à 33,4 % d'écart entre la valeur indiquée et la réalité. Or, l'autonomie est une question essentielle pour les automobilistes et devient l'un des principaux critères de choix d'une voiture électrique. Pour l'association, ce serait le protocole d'homologation WLTP (la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules légers) qui ne reflète pas les conditions réelles d'usage. Selon l'association « les constructeurs de voitures électriques enjolivent leurs données sur l'autonomie des batteries et la puissance de charge ». Contrairement au protocole NEDC, WLTP devait simuler plus précisément les conditions de conduite réelles. Il devait fournir des conditions d'essai uniformes et plus réalistes dans le monde entier et estimer plus précisément l'autonomie de conduite des véhicules électriques sur une base la plus proche possible de l'utilisation quotidienne moyenne. Or, les chiffres communiqués par l'association de consommateurs montre des écarts significatifs entre la valeur indiquée et la réalité. De plus, l'association a décelé des anomalies concernant la puissance de charge qui est l'autre axe majeur de communication des fabricants. Cette puissance de charge conditionne en effet la rapidité de « remplissage » de la batterie, donc la durée des arrêts indispensables pour faire le « plein » d'électricité. L'étude de l'association de consommateurs prouve aussi que les marques enjolivent leurs chiffres. Face ce constat, il lui demande ses intentions pour renforcer la fiabilité des protocoles d'homologation relatifs à l'autonomie des voitures électriques.

1971

Entretien des ponts par les communes quand elles en sont propriétaires

5978. - 23 mars 2023. - Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 04728 posée le 12/01/2023 sous le titre : "Entretien des ponts par les communes quand elles en sont propriétaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Soutien à l'emploi dans le secteur événementiel

5918. - 23 mars 2023. - Mme Nathalie Delattre interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier aux tensions de recrutement auxquelles les entreprises de la filière de l'événementiel professionnel sont confrontées à l'occasion de la préparation et de la production des prochains grands événements sportifs internationaux, notamment des jeux

Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. La crise sanitaire a accentué le manque de main d'œuvre disponible au sein du secteur. Alors que l'activité reprend progressivement et qu'elle s'intensifie à l'approche des grands événements, les besoins humains sont également multipliés pour une période déterminée. Ce défi capacitaire est une préoccupation grandissante pour les entreprises de la filière qui doivent d'ores-et-déjà planifier les moyens à engager pour assurer la réussite de ces événements. Cette difficulté se trouve renforcée par la nature des contrats auxquels les entreprises peuvent recourir aujourd'hui. Inadaptée à la spécificité des missions réalisées dans ce secteur d'activité dont les besoins sont concomitants, massifs et diversifiés (sécurité, accueil, nettoyage, restauration, management de projet, prestations audio et vidéo, agencement et installation générale, conception et montage de stands, etc...), elle prive les personnes éloignées de l'emploi ou cherchant à se reconverter d'un nombre important d'opportunités professionnelles dans une période de forte activité économique. De nombreux secteurs confrontés à des particularités similaires ont pourtant accès à des dispositifs juridiques spécifiques (contrats à durée déterminée d'usage, contrats de chantier ou d'opération, possibilité d'aménager le repos hebdomadaire pour les établissements subissant un surcroît extraordinaire de travail...) leur permettant d'assurer le fonctionnement de leur activité et de renforcer l'attractivité de leurs métiers. Des dérogations temporaires pourraient ainsi être mises en œuvre afin que le secteur de l'événementiel puisse également bénéficier de ces outils. Objectif : répondre à ses besoins en ressources humaines pour être en mesure d'assurer à la fois la reprise des événements professionnels – salons, congrès, foires, événements d'entreprises (très attendus par les entreprises) et la préparation ainsi que la délivrance de ces grands événements qui mettent en jeu l'image et l'excellence de la France en matière d'accueil et d'organisation d'événements. Elle souhaiterait donc savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faciliter les recrutements au sein de la filière événementielle en vue de la coupe du monde de rugby et des JOP 2024.

Propositions du réseau des missions locales dans le cadre du projet « France Travail »

5927. – 23 mars 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les attentes des élus et des missions locales dans le cadre du projet « France Travail ». Le réseau des missions locales accompagne depuis plus de quarante ans les jeunes vers la formation, l'insertion, et l'emploi. Dans l'attente du rapport final de ce projet, le réseau des missions locales a formalisé plusieurs propositions pour s'assurer que l'efficacité et l'expertise des missions locales soient de véritables atouts pour la réussite de la dynamique de nos territoires et de nos concitoyens. Le réseau partage la nécessité d'une coopération renouvelée et amplifiée entre l'ensemble des acteurs publics dans l'intérêt général. Ils savent la nécessité qu'il y a à un partenariat renforcé et complémentaire avec Pôle-emploi, appelé à devenir « France Travail ». Aussi, pour répondre à ce besoin impérieux, le réseau des missions locales fait les propositions suivantes : garantir une place et un rôle décisifs pour les élus des collectivités territoriales pour incarner les enjeux de leur territoire et mettre en place des stratégies territorialisées, dans « France Travail » ; refuser le projet d'algorithme d'orientation, en cours de discussion, qui nie les capacités de choix des jeunes et de diagnostic des 15 000 professionnels du réseau et, au contraire, permettre aux jeunes de choisir librement leur accompagnateur ; conférer au réseau des missions locales le rôle d'animateur des questions de jeunesse dans « France Travail » afin de mettre à profit leur expertise d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie ; confier le portage du contrat d'engagement jeune au seul réseau des missions locales ; et enfin préserver l'autonomie du réseau des missions locales dans sa stratégie partenariale, notamment avec les employeurs pour la réussite des jeunes. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Contrôle des caisses interprofessionnelles d'assurance vieillesse

5942. – 23 mars 2023. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les modalités de contrôle exercées par le Gouvernement sur les caisses interprofessionnelles d'assurance vieillesse. Dans le département du Haut-Rhin, la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav), est régulièrement attaquée par ses affiliés, notamment les auto-entrepreneurs, estimant s'être fait tromper sur leur retraite. Ces derniers font notamment état de pertes de trimestres cotisés. En effet, cet organisme de droit privé avec une mission de service public est régulièrement condamné devant les plus hautes juridictions. Si le décret du 26 décembre 2022 dispose que les points de leurs retraites complémentaires doivent être désormais proportionnels aux cotisations versées, elle lui demande quelle est la stratégie qu'entend mener le Gouvernement afin de contrôler ces caisses interprofessionnelles.

Travailleurs frontaliers en Allemagne

5981. – 23 mars 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 04687 posée le 12/01/2023 sous le titre : "Travailleurs frontaliers en Allemagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

VILLE ET LOGEMENT

Contrats de ville

5925. – 23 mars 2023. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'arrivée à échéance des contrats de ville au 31 décembre 2023. Il lui demande quelle est la méthodologie qui sera mise en œuvre pour leur renouvellement, la date de fin 2023 étant très proche pour éviter un vide juridique et financier entre deux générations de contrat. Il lui est également demandé si les conditions régissant ces contrats sont ou non susceptibles de connaître des évolutions. La prévisibilité est un facteur important de qualité de la gestion publique.

Conditions d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

5936. – 23 mars 2023. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conditions d'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) pour les communes. Les aménagements apportés par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) autorisent désormais une commune carencée en logements sociaux à étaler dans le temps le rythme de rattrapage d'un tiers du volume à rattraper par période triennale. Néanmoins, les retards accusés par les programmes de construction de nouveaux logements en raison de la crise sanitaire et de l'inflation ont privé, ou sont appelés à priver certaines collectivités déficitaires de la possibilité de remplir à temps leurs obligations de rattrapage dans le délai triennal imparti. Ainsi, une commune qui aurait d'ores et déjà lancé les chantiers de construction du programme immobilier et se retrouverait confrontée à des retards dans l'avancement des travaux serait tout de même susceptible d'être assujettie, à date de la publication des arrêtés de carence, à la sanction financière prévue à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Il l'interroge aussi sur le fait générateur de la comptabilisation du pourcentage de logements sociaux d'une commune, et si ce fait générateur saurait être fixé à la date de l'engagement des travaux d'un programme neuf ou bien à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux.

Conséquences de la baisse des constructions de logements en France

5944. – 23 mars 2023. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les conséquences de la faiblesse des constructions de logements en France. En 2022, seulement 96 000 maisons individuelles et 6 100 maisons en lotissement ont été construites, soit 102 100 logements. La fédération des promoteurs immobiliers (FPI) souligne que les mises en vente de logements neufs n'avaient jamais connu un niveau aussi bas, représentant une baisse de 30,5 % depuis 2012. Afin de rattraper le retard cumulé, il faudrait produire jusqu'à 500 000 logements par an afin de loger le solde démographique positif. Dans ce contexte singulier, au lendemain de la crise sanitaire et face au conflit russo-ukrainien, les prix continuent de grimper pour les logements neufs mais les ventes faiblissent sensiblement, alors que les ménages ont de plus en plus de mal à emprunter. Parallèlement, l'entrée en vigueur des nouvelles normes gouvernementales, à l'instar de la RE2020 ou encore la fin annoncée du dispositif Pinel en décembre 2024, viennent fragiliser le marché des constructions de logements en France. Ainsi, elle lui demande quelle est la stratégie qu'entend mener le Gouvernement afin de lutter contre la crise du logement. Elle lui demande également si un nouveau dispositif fiscal incitant à investir dans le neuf est envisagé.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 274 Organisation territoriale et professions de santé. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'exercice en France de dentistes étrangers* (p. 2045).

Anglars (Jean-Claude) :

- 5239 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Réforme européenne des règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles et défense de la qualité du secteur avicole en France* (p. 2000).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 4234 Jeunesse et service national universel. **Défense.** *Mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger* (p. 2039).
- 4793 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Label « French Tech » à l'international* (p. 2019).

Bascher (Jérôme) :

- 188 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pollution et insalubrité liées à l'installation illicite de gens du voyage* (p. 2031).

Belin (Bruno) :

- 5425 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Programmation 2023-2027 des mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 2006).

Benarroche (Guy) :

- 1558 Transition énergétique. **Environnement.** *Lutte contre les oxydes d'azote émis par le trafic routier et les zones à faibles émissions* (p. 2054).

Blatrix Contat (Florence) :

- 5093 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Révision des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair* (p. 1998).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 5112 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Étiquetage des modes d'élevage des volailles* (p. 1999).

Bonhomme (François) :

- 4546 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Aides financières octroyées aux petites communes accueillant des réfugiés* (p. 2036).
- 4547 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Sauvegarde de la filière agricole biologique en France* (p. 1994).
- 5146 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *E-lettre rouge* (p. 2025).
- 5272 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Maintien d'un étiquetage dans l'Union européenne visant à valoriser la production de volailles fermières et à préserver la bonne information des consommateurs* (p. 2001).
- 5750 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Aides financières octroyées aux petites communes accueillant des réfugiés* (p. 2036).
- 5754 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Sauvegarde de la filière agricole biologique en France* (p. 1994).

Bonneau (François) :

- 5240 Transition énergétique. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 2057).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 788 Comptes publics. **Société.** *Régime de retraite des agents de la SNCF depuis le 1^{er} janvier 2020* (p. 2009).
- 5028 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Défaillances du guichet unique* (p. 2023).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 1725 Comptes publics. **PME, commerce et artisanat.** *Accès aux droits sociaux des femmes auto-entrepreneures* (p. 2009).
- 4905 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dysfonctionnements du guichet unique électronique* (p. 2017).

Bouchet (Gilbert) :

- 5098 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Révision des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair* (p. 1998).

Burgoa (Laurent) :

- 3960 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Agents de surveillance de la voie publique et feux de forêt* (p. 2035).
- 4394 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise en charge des accompagnants d'élève en situation de handicap lors du temps de pause méridienne* (p. 2027).

C**Cabanel (Henri) :**

- 4847 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Irrigation en agriculture* (p. 1995).

Cambon (Christian) :

5026 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Complexité de la nouvelle procédure destinée à sécuriser le compte personnel de formation* (p. 2030).

Canayer (Agnès) :

2404 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Entrée du tétraméthyl bisphénol F dans le marché européen* (p. 2016).

3662 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les établissements publics et privés sur le temps périscolaire* (p. 2027).

Canévet (Michel) :

5588 Mer. **Agriculture et pêche.** *Suites du plan d'accompagnement individuel pour la pêche française* (p. 2044).

Carrère (Maryse) :

5438 Transition énergétique. **Énergie.** *Possibilité de résilier sans frais les contrats de fourniture d'électricité* (p. 2060).

Chain-Larché (Anne) :

4095 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Possibilité pour les permis de conduire ukrainiens de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français* (p. 2035).

Charon (Pierre) :

5016 Première ministre. **Sports.** *Rapport d'étape relatif à la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 1991).

Chauvin (Marie-Christine) :

2505 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Devenir des chambres d'agriculture et politique agricole commune 2023-2027* (p. 1992).

D**Dagbert (Michel) :**

4961 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Différence de traitement entre les spécialités de gynécologie médicale et obstétrique* (p. 2052).

5088 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la vente de poissons vivants* (p. 2025).

Darnaud (Mathieu) :

5402 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Révision en cours des normes de commercialisation européennes concernant les volailles* (p. 2003).

Dindar (Nassimah) :

5285 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Revalorisation des moyens des chambres d'agriculture* (p. 2006).

Drexler (Sabine) :

5765 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Situation des orphelins de guerre non reconnus par les décrets de 2000 et 2004* (p. 2008).

Duffourg (Alain) :

5288 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Révision des normes européennes de commercialisation des volailles fermières* (p. 2001).

Dumas (Catherine) :

5207 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Révision des normes européennes et étiquetage de la volaille* (p. 2000).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

3635 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises* (p. 2016).

4860 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Concertation sur le ticket modérateur mis en place dans la formation professionnelle* (p. 2029).

4869 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises* (p. 2017).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

210 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Composition du forum de l'islam de France* (p. 2032).

F**Férat (Françoise) :**

2701 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Promotion des fruits et légumes frais français et soutien à la filière* (p. 1993).

2702 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réforme de la dotation pour les jeunes agriculteurs* (p. 1992).

Féret (Corinne) :

5328 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dysfonctionnements du guichet unique électronique* (p. 2023).

Fialaire (Bernard) :

3698 Jeunesse et service national universel. **Travail.** *Difficultés de recrutement dans l'animation* (p. 2038).

5217 Jeunesse et service national universel. **Travail.** *Difficultés de recrutement dans l'animation* (p. 2039).

G**Gacquerre (Amel) :**

5035 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Installation d'appareils de contrôle automatique par les collectivités et leurs groupements* (p. 2037).

Garnier (Laurence) :

4770 Culture. **Culture.** *Réforme et modernisation de l'enseignement de la danse* (p. 2012).

Genet (Fabien) :

- 5236 Transition énergétique. **PME, commerce et artisanat.** *Explosion du coût des granulés de bois et difficultés des entreprises, boulangers et artisans qui utilisent cette énergie* (p. 2059).
- 5482 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Révision des dénominations de commercialisation des volailles fermières françaises* (p. 2004).
- 5567 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Délais de publication des décrets d'application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 2053).

Gold (Éric) :

- 3330 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Prise en charge, pertinence et faisabilité des travaux nécessaires à la continuité écologique des cours d'eau* (p. 2014).

Goulet (Nathalie) :

- 4646 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Fermeture des banques iraniennes en France* (p. 2018).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 5189 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Révision des normes de commercialisation des volailles de chair* (p. 1999).

Gréaume (Michelle) :

- 4259 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dérives de la multiplication des interventions chirurgicales en ambulatoire* (p. 2049).

Gruny (Pascale) :

- 4501 Santé et prévention. **Union européenne.** *Reconnaissance des diplômes obtenus dans un autre État-membre de l'Union européenne* (p. 2050).

Guillot (Véronique) :

- 4264 Transition énergétique. **Transports.** *Financement des dispositifs locaux de covoiturage* (p. 2056).

H**Haye (Ludovic) :**

- 2316 Transition énergétique. **Énergie.** *Délais de validation des contrats de rachat de gaz* (p. 2055).

Herzog (Christine) :

- 1100 Culture. **Culture.** *Travaux dans un immeuble culturel désinscrit des monuments historiques* (p. 2011).
- 3512 Culture. **Culture.** *Travaux dans un immeuble culturel désinscrit des monuments historiques* (p. 2011).
- 4664 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Seuil de 100 000 euros pour passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les collectivités territoriales* (p. 2019).
- 5466 Justice. **Justice.** *Retards dans le traitement d'une procédure judiciaire devant le tribunal administratif* (p. 2042).

Husson (Jean-François) :

- 5165 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnement du guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 2023).

J

Jacquemet (Annick) :

- 4521 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Modalités de prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne dans les écoles privées sous contrat* (p. 2028).

Joseph (Else) :

- 4826 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Problèmes soulevés par la fin du service postal en zone rurale* (p. 2021).

K

Klinger (Christian) :

- 4998 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Calendrier des décrets d'application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 2053).

L

Laurent (Daniel) :

- 5074 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Production de volailles fermières et révision des normes européennes de commercialisation* (p. 1998).

Lavarde (Christine) :

- 1075 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Photos autorisées pour les documents d'identité* (p. 2032).

Lefèvre (Antoine) :

- 5213 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la grippe aviaire pour les exploitations avicoles* (p. 2005).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 5617 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les personnes en situation de handicap qui occupent un emploi.* (p. 2046).

Lopez (Vivette) :

- 2703 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Arrêté du 29 juin 2018 portant expérimentation de l'implantation d'un marquage au sol pour signaler un passage pour piétons* (p. 2034).
- 5437 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Révision du mode d'étiquetage des volailles* (p. 2003).

M

Masson (Jean Louis) :

- 2075 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Terrorisme et politique migratoire* (p. 2033).

- 2260 Justice. **Collectivités territoriales.** *Recouvrement de créance* (p. 2040).
- 3978 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Terrorisme et politique migratoire* (p. 2033).
- 4062 Justice. **Collectivités territoriales.** *Recouvrement de créance* (p. 2041).
- 4475 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 2028).
- 5167 Justice. **Justice.** *Confidentialité de la médiation* (p. 2042).
- 5526 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 2029).

Maurey (Hervé) :

- 4764 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais pour les crémations* (p. 2037).

Mercier (Marie) :

- 4403 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise en charge des accompagnants d'élève en situation de handicap sur le temps de pause méridienne* (p. 2028).

Mérillou (Serge) :

- 5304 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Norme de commercialisation des volailles* (p. 2002).

Milon (Alain) :

- 5552 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de la profession d'ostéopathe animalier* (p. 2007).

Monier (Marie-Pierre) :

- 5458 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Révision des normes européennes de commercialisation des volailles de chair* (p. 2004).

Montaugé (Franck) :

- 5436 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Normes d'étiquetage des viandes de volailles* (p. 2003).

N

Noël (Sylviane) :

- 2933 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nombre de soignants suspendus, interdits d'exercer ou démissionnaires suite à la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire* (p. 2048).
- 5507 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nombre de soignants suspendus, interdits d'exercer ou démissionnaires suite à la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire* (p. 2048).

P

Paul (Philippe) :

- 5496 Mer. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du plan de sortie de flotte dans le Finistère* (p. 2043).

Perrot (Évelyne) :

- 5043 Transition énergétique. **Transports.** *Inquiétudes des transporteurs routiers* (p. 2058).

Pla (Sebastien) :

- 4876 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Élevage à la ferme et bien-être animal contre élevage intensif et déforestation importée* (p. 1996).
- 5321 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Suppression du label rouge, coup dur pour la filière volaille française* (p. 2002).

Pluchet (Kristina) :

- 5293 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Filière volaille fermière en danger* (p. 2001).

Puissat (Frédérique) :

- 951 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Distorsions des pratiques de contrôle opérées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales* (p. 2047).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 354 Justice. **Justice.** *Validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger et sa nécessité avant un mariage en France* (p. 2040).
- 4210 Justice. **Justice.** *Gestion du numéro d'aide aux victimes* (p. 2041).

S**Saury (Hugues) :**

- 4361 Transition énergétique. **Environnement.** *Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'et Pass Rénov* (p. 2057).
- 5745 Transition énergétique. **Environnement.** *Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'et Pass Rénov* (p. 2058).

Savin (Michel) :

- 1400 Écologie. **Traités et conventions.** *Position du gouvernement sur la révision des annexes de la convention de Berne* (p. 2013).

Schillinger (Patricia) :

- 4949 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 2051).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1823 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Respect des obligations de transparence des comparateurs funéraires en ligne* (p. 2015).

V**Ventalon (Anne) :**

- 4647 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Rémunération des étudiants en médecine* (p. 2051).
- 5234 Comptes publics. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Accès aux informations concernant le budget de l'État* (p. 2010).

Vermeillet (Sylvie) :

5192 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Défense de la volaille de Bresse et de l'information des consommateurs* (p. 1999).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Allizard (Pascal) :

274 Organisation territoriale et professions de santé. *Conditions d'exercice en France de dentistes étrangers* (p. 2045).

Goulet (Nathalie) :

4646 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fermeture des banques iraniennes en France* (p. 2018).

Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

5425 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Programmation 2023-2027 des mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 2006).

Bonhomme (François) :

4547 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Sauvegarde de la filière agricole biologique en France* (p. 1994).

5754 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Sauvegarde de la filière agricole biologique en France* (p. 1994).

Canévet (Michel) :

5588 Mer. *Suites du plan d'accompagnement individuel pour la pêche française* (p. 2044).

Chauvin (Marie-Christine) :

2505 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Devenir des chambres d'agriculture et politique agricole commune 2023-2027* (p. 1992).

Dagbert (Michel) :

5088 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la vente de poissons vivants* (p. 2025).

Dindar (Nassimah) :

5285 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Revalorisation des moyens des chambres d'agriculture* (p. 2006).

Dumas (Catherine) :

5207 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision des normes européennes et étiquetage de la volaille* (p. 2000).

Férat (Françoise) :

2701 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Promotion des fruits et légumes frais français et soutien à la filière* (p. 1993).

2702 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réforme de la dotation pour les jeunes agriculteurs* (p. 1992).

Goy-Chavent (Sylvie) :

5189 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision des normes de commercialisation des volailles de chair* (p. 1999).

Laurent (Daniel) :

5074 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Production de volailles fermières et révision des normes européennes de commercialisation* (p. 1998).

Lefèvre (Antoine) :

5213 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la grippe aviaire pour les exploitations avicoles* (p. 2005).

Lopez (Vivette) :

5437 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision du mode d'étiquetage des volailles* (p. 2003).

Milon (Alain) :

5552 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de la profession d'ostéopathe animalier* (p. 2007).

Montaugé (Franck) :

5436 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Normes d'étiquetage des viandes de volailles* (p. 2003).

Paul (Philippe) :

5496 Mer. *Conséquences du plan de sortie de flotte dans le Finistère* (p. 2043).

Pla (Sebastien) :

4876 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Élevage à la ferme et bien-être animal contre élevage intensif et déforestation importée* (p. 1996).

Vermeillet (Sylvie) :

5192 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Défense de la volaille de Bresse et de l'information des consommateurs* (p. 1999).

Aménagement du territoire

Gold (Éric) :

3330 Écologie. *Prise en charge, pertinence et faisabilité des travaux nécessaires à la continuité écologique des cours d'eau* (p. 2014).

Lopez (Vivette) :

2703 Intérieur et outre-mer. *Arrêté du 29 juin 2018 portant expérimentation de l'implantation d'un marquage au sol pour signaler un passage pour piétons* (p. 2034).

Anciens combattants

Drexler (Sabine) :

5765 Anciens combattants et mémoire. *Situation des orphelins de guerre non reconnus par les décrets de 2000 et 2004* (p. 2008).

C

Collectivités territoriales

Bonhomme (François) :

4546 Intérieur et outre-mer. *Aides financières octroyées aux petites communes accueillant des réfugiés* (p. 2036).

5750 Intérieur et outre-mer. *Aides financières octroyées aux petites communes accueillant des réfugiés* (p. 2036).

Herzog (Christine) :

4664 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Seuil de 100 000 euros pour passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les collectivités territoriales* (p. 2019).

Masson (Jean Louis) :

2260 Justice. *Recouvrement de créance* (p. 2040).

4062 Justice. *Recouvrement de créance* (p. 2041).

Culture

Garnier (Laurence) :

4770 Culture. *Réforme et modernisation de l'enseignement de la danse* (p. 2012).

Herzog (Christine) :

1100 Culture. *Travaux dans un immeuble culturel désinscrit des monuments historiques* (p. 2011).

3512 Culture. *Travaux dans un immeuble culturel désinscrit des monuments historiques* (p. 2011).

D

Défense

Bansard (Jean-Pierre) :

4234 Jeunesse et service national universel. *Mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger* (p. 2039).

E

Économie et finances, fiscalité

Bonhomme (François) :

5146 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *E-lettre rouge* (p. 2025).

Éducation

Burgoa (Laurent) :

4394 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des accompagnants d'élève en situation de handicap lors du temps de pause méridienne* (p. 2027).

Canayer (Agnès) :

3662 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les établissements publics et privés sur le temps périscolaire* (p. 2027).

Estrosi Sassone (Dominique) :

4860 Enseignement et formation professionnels. *Concertation sur le ticket modérateur mis en place dans la formation professionnelle* (p. 2029).

Jacquemet (Annick) :

4521 Éducation nationale et jeunesse. *Modalités de prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne dans les écoles privées sous contrat* (p. 2028).

Masson (Jean Louis) :

4475 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 2028).

5526 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 2029).

Mercier (Marie) :

4403 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des accompagnants d'élève en situation de handicap sur le temps de pause méridienne* (p. 2028).

Énergie

Carrère (Maryse) :

5438 Transition énergétique. *Possibilité de résilier sans frais les contrats de fourniture d'électricité* (p. 2060).

Haye (Ludovic) :

2316 Transition énergétique. *Délais de validation des contrats de rachat de gaz* (p. 2055).

Entreprises

Bansard (Jean-Pierre) :

4793 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Label « French Tech » à l'international* (p. 2019).

Bonnecarrère (Philippe) :

5028 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Défaillances du guichet unique* (p. 2023).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

4905 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique électronique* (p. 2017).

Estrosi Sassone (Dominique) :

3635 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises* (p. 2016).

4869 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises* (p. 2017).

Féret (Corinne) :

5328 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique électronique* (p. 2023).

Joseph (Else) :

4826 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Problèmes soulevés par la fin du service postal en zone rurale* (p. 2021).

Environnement

Benarroche (Guy) :

1558 Transition énergétique. *Lutte contre les oxydes d'azote émis par le trafic routier et les zones à faibles émissions* (p. 2054).

Cabanel (Henri) :

4847 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Irrigation en agriculture* (p. 1995).

Saury (Hugues) :

4361 Transition énergétique. *Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'et Pass Rénov* (p. 2057).

5745 Transition énergétique. *Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'et Pass Rénov* (p. 2058).

J

Justice

Herzog (Christine) :

5466 Justice. *Retards dans le traitement d'une procédure judiciaire devant le tribunal administratif* (p. 2042).

Masson (Jean Louis) :

5167 Justice. *Confidentialité de la médiation* (p. 2042).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

354 Justice. *Validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger et sa nécessité avant un mariage en France* (p. 2040).

4210 Justice. *Gestion du numéro d'aide aux victimes* (p. 2041).

P

PME, commerce et artisanat

Bonneau (François) :

5240 Transition énergétique. *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 2057).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1725 Comptes publics. *Accès aux droits sociaux des femmes auto-entrepreneures* (p. 2009).

Genet (Fabien) :

5236 Transition énergétique. *Explosion du coût des granulés de bois et difficultés des entreprises, boulangers et artisans qui utilisent cette énergie* (p. 2059).

Husson (Jean-François) :

5165 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnement du guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 2023).

Police et sécurité

Bascher (Jérôme) :

188 Intérieur et outre-mer. *Pollution et insalubrité liées à l'installation illicite de gens du voyage* (p. 2031).

Burgoa (Laurent) :

3960 Intérieur et outre-mer. *Agents de surveillance de la voie publique et feux de forêt* (p. 2035).

Chain-Larché (Anne) :

4095 Intérieur et outre-mer. *Possibilité pour les permis de conduire ukrainiens de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français* (p. 2035).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

210 Intérieur et outre-mer. *Composition du forum de l'islam de France* (p. 2032).

Gacquerre (Amel) :

5035 Intérieur et outre-mer. *Installation d'appareils de contrôle automatique par les collectivités et leurs groupements* (p. 2037).

Lavarde (Christine) :

1075 Intérieur et outre-mer. *Photos autorisées pour les documents d'identité* (p. 2032).

Masson (Jean Louis) :

2075 Intérieur et outre-mer. *Terrorisme et politique migratoire* (p. 2033).

3978 Intérieur et outre-mer. *Terrorisme et politique migratoire* (p. 2033).

Maurey (Hervé) :

4764 Intérieur et outre-mer. *Délais pour les crémations* (p. 2037).

Pouvoirs publics et Constitution

Ventalon (Anne) :

5234 Comptes publics. *Accès aux informations concernant le budget de l'État* (p. 2010).

Q

Questions sociales et santé

Canayer (Agnès) :

2404 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Entrée du tétraméthyl bisphénol F dans le marché européen* (p. 2016).

Dagbert (Michel) :

4961 Santé et prévention. *Différence de traitement entre les spécialités de gynécologie médicale et obstétrique* (p. 2052).

Genet (Fabien) :

5567 Santé et prévention. *Délais de publication des décrets d'application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 2053).

Gréaume (Michelle) :

4259 Santé et prévention. *Dérives de la multiplication des interventions chirurgicales en ambulatoire* (p. 2049).

Klinger (Christian) :

4998 Santé et prévention. *Calendrier des décrets d'application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 2053).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

5617 Personnes handicapées. *Conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les personnes en situation de handicap qui occupent un emploi.* (p. 2046).

Noël (Sylviane) :

2933 Santé et prévention. *Nombre de soignants suspendus, interdits d'exercer ou démissionnaires suite à la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire* (p. 2048).

5507 Santé et prévention. *Nombre de soignants suspendus, interdits d'exercer ou démissionnaires suite à la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire* (p. 2048).

Schillinger (Patricia) :

4949 Santé et prévention. *Publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 2051).

Ventalon (Anne) :

4647 Santé et prévention. *Rémunération des étudiants en médecine* (p. 2051).

S

Sécurité sociale

Puissat (Frédérique) :

951 Santé et prévention. *Distorsions des pratiques de contrôle opérées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales* (p. 2047).

Société

Bonnecarrère (Philippe) :

788 Comptes publics. *Régime de retraite des agents de la SNCF depuis le 1^{er} janvier 2020* (p. 2009).

Sueur (Jean-Pierre) :

1823 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Respect des obligations de transparence des comparateurs funéraires en ligne* (p. 2015).

Sports

Charon (Pierre) :

5016 Première ministre. *Rapport d'étape relatif à la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 1991).

T

Traités et conventions

Savin (Michel) :

1400 Écologie. *Position du gouvernement sur la révision des annexes de la convention de Berne* (p. 2013).

Transports

Guillot (Véronique) :

4264 Transition énergétique. *Financement des dispositifs locaux de covoiturage* (p. 2056).

Perrot (Évelyne) :

5043 Transition énergétique. *Inquiétudes des transporteurs routiers* (p. 2058).

Travail

Cambon (Christian) :

5026 Enseignement et formation professionnels. *Complexité de la nouvelle procédure destinée à sécuriser le compte personnel de formation* (p. 2030).

Fialaire (Bernard) :

3698 Jeunesse et service national universel. *Difficultés de recrutement dans l'animation* (p. 2038).

5217 Jeunesse et service national universel. *Difficultés de recrutement dans l'animation* (p. 2039).

U

Union européenne

Anglars (Jean-Claude) :

5239 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réforme européenne des règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles et défense de la qualité du secteur avicole en France* (p. 2000).

Blatrix Contat (Florence) :

5093 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair* (p. 1998).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

5112 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Étiquetage des modes d'élevage des volailles* (p. 1999).

Bonhomme (François) :

5272 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Maintien d'un étiquetage dans l'Union européenne visant à valoriser la production de volailles fermières et à préserver la bonne information des consommateurs* (p. 2001).

Bouchet (Gilbert) :

5098 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair* (p. 1998).

Darnaud (Mathieu) :

5402 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision en cours des normes de commercialisation européennes concernant les volailles* (p. 2003).

Duffourg (Alain) :

5288 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision des normes européennes de commercialisation des volailles fermières* (p. 2001).

Genet (Fabien) :

5482 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision des dénominations de commercialisation des volailles fermières françaises* (p. 2004).

Gruny (Pascale) :

4501 Santé et prévention. *Reconnaissance des diplômes obtenus dans un autre État-membre de l'Union européenne* (p. 2050).

Mérillou (Serge) :

5304 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Norme de commercialisation des volailles* (p. 2002).

Monier (Marie-Pierre) :

5458 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision des normes européennes de commercialisation des volailles de chair* (p. 2004).

Pla (Sebastien) :

5321 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Suppression du label rouge, coup dur pour la filière volaille française* (p. 2002).

Pluchet (Kristina) :

5293 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Filière volaille fermière en danger* (p. 2001).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIÈRE MINISTRE

Rapport d'étape relatif à la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024

5016. – 2 février 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les conclusions du rapport d'étape de la Cour des comptes relatif à la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 devraient être suivis par treize millions de spectateurs et quatre milliards de téléspectateurs selon le comité d'organisation des jeux (Cojop). Depuis 2019, la Cour a formulé une centaine de recommandations. Le rapport aborde plusieurs aspects de l'organisation des jeux : la gouvernance des jeux, la gestion des organismes particulièrement en charge de leur préparation (Cojop et Solideo), la livraison des ouvrages pérennes placée sous la responsabilité de la Solideo, l'organisation et la livraison des jeux, l'exécution budgétaire du Cojop, les questions d'héritage. La Cour relève des points de vigilance qui la conduisent à formuler quinze recommandations, alors que s'engage la phase opérationnelle et que, à dix-huit mois de leur ouverture, les risques liés à l'exigence de livraison des sites olympiques et de la manifestation ne peuvent que croître. La Cour recommande avant tout de resserrer la gouvernance et de clarifier les responsabilités des partenaires sur le plan opérationnel et financier. Par ailleurs, pour garantir l'éthique et le droit de la commande publique, elle rappelle l'impératif de s'assurer du respect des procédures mises en place et de la capacité des dispositifs de contrôle interne à en vérifier la mise en œuvre. Pour assurer la livraison des ouvrages olympiques et paralympiques en bon ordre, l'articulation entre le Cojop et la Solideo doit être renforcée sous l'autorité de la délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP), afin de maîtriser les principaux risques : modifications de programme, respect des calendriers et des budgets, modalités et calendriers de livraison des sites. Pour assurer la livraison des jeux, il est urgent de signer au plus tôt les conventions d'utilisation des sites et les marchés de livraison externalisés, et de stabiliser les plans de gestion site par site pour éviter tout risque opérationnel. Sur le volet sécurité et transports, la Cour appelle à une vigilance extrême et presse de finaliser au 1^{er} semestre 2023 le plan global de sécurité des jeux, pour stabiliser les besoins de sécurité privée dont le déficit des moyens est probable et pour planifier l'emploi des forces de sécurité intérieure. Elle recommande également de finaliser au 1^{er} semestre 2023 les plans de transport site par site et d'engager leur déclinaison opérationnelle, notamment la gestion des flux et l'information des usagers. Enfin, si la Cour n'a pas constaté à ce stade de dérive financière majeure, des incertitudes subsistent sur l'équilibre final du budget du Cojop, en recettes comme en dépenses. Ces incertitudes imposent un suivi très rigoureux pour s'assurer de la mise en œuvre, notamment en dépenses de la révision budgétaire arrêtée en décembre 2022, d'autant que l'État apporte sa garantie en cas de déficit final du Cojop. La Cour insiste enfin sur la nécessité d'établir un coût le plus complet possible des jeux en consolidant d'ores et déjà l'ensemble des dépenses engagées. Il lui demande ses intentions pour imposer un suivi rigoureux dans l'organisation des jeux.

Réponse. – Depuis septembre 2017, la Délégation interministérielle aux Jeux olympiques et paralympiques (DIJOP) assure, pour le compte du Gouvernement, un suivi rigoureux du budget des Jeux et de la préparation opérationnelle du projet Paris 2024. Dans leur domaine de compétences, plusieurs ministères sont également très impliqués dans la préparation de l'événement, aux premiers rangs desquels le ministère de l'intérieur et des outre-mer, le ministère de l'économie et des finances, le ministère des sports et des Jeux olympiques et paralympiques et le ministère chargé des transports. Au plan territorial, le Préfet de Police de Paris, le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris et les Préfets des départements hôtes des Jeux sont désormais mobilisés au quotidien afin de livrer cet événement historique dans les meilleures conditions. Alors que l'organisation des Jeux sort désormais de sa phase de planification stratégique pour entrer dans une étape de préparation opérationnelle, l'Etat a mis en place des processus de suivi renforcé, notamment dans le domaine de la sécurité et des transports, où une comitologie dédiée et présidée par les ministres compétents a été instaurée dès l'été 2022. A ce titre, le rapport d'étape de la Cour des comptes remis au Parlement en janvier 2023 souligne la qualité d'ensemble de la gouvernance mise en place et notamment le rôle de coordination primordial exercé par l'Etat. Il mentionne également les nombreux défis que nous devons encore collectivement relever et la vigilance qui s'impose à l'ensemble des acteurs impliqués dans ce projet inédit. Le respect du budget constitue assurément un critère essentiel de l'acceptation des Jeux par

nos concitoyens. Dans ce domaine, le dernier trimestre de l'année 2022 a permis de confirmer la méthode d'indexation du budget de la SOLIDEO avec les autres co-financeurs publics et de conduire une révision du budget pluriannuel du comité d'organisation Paris 2024, au terme de laquelle l'Etat a confirmé un apport financier complémentaire de 70M€. Ces efforts appellent désormais une vigilance renforcée de l'Etat dans le suivi de l'exécution budgétaire. C'est pourquoi un mécanisme de renforcement du suivi du budget de Paris 2024 incluant une information renforcée de l'Etat et une association rigoureuse à l'utilisation de la réserve pour aléas du comité d'organisation, a été instauré au début de l'année 2023. Par ailleurs, la stabilisation définitive de la carte des sites de compétition et de célébration permet désormais de se projeter définitivement sur l'organisation opérationnelle des Jeux. Cette nouvelle phase s'est notamment traduite par la conclusion, en 2022, d'une part significative des contrats de mise à disposition des sites et des marchés d'organisation des événements par Paris 2024. Les principaux contrats restants devront être finalisés dans les semaines à venir afin de fiabiliser les enjeux opérationnels et budgétaires.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Devenir des chambres d'agriculture et politique agricole commune 2023-2027

2505. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la nouvelle politique agricole commune (PAC) pour 2023-2027 au regard de l'instruction des mesures du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et plus particulièrement des dossiers de demandes d'aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs. Lesdits dossiers étaient jusqu'à maintenant réalisés par les services de l'État, en l'occurrence la direction départementale du territoire (DDT). Ils vont passer à compter du 1^{er} janvier 2023 aux conseils régionaux qui en seront les services instructeurs. Dans ce contexte, elle se demande ce qu'il adviendra des chambres d'agriculture qui sont chargées de la pré-instruction de ces dossiers de demande d'aide à l'installation et qui pour la plupart étaient labellisés pour être point d'accueil installation (PAI) et centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP). Elle s'interroge alors sur le fait de savoir si, face à cette nouvelle organisation, les régions continueront à s'appuyer sur les chambres d'agriculture pour la pré-instruction des dossiers. On peut comprendre les légitimes inquiétudes des chambres d'agriculture, d'autant que les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire vont lancer un nouvel appel à projets pour les PAI et les CEPPP. Aussi face à tant d'incertitude, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les termes de sa politique, à savoir s'il entend toujours avoir une volonté de guichet unique sur les départements pour accueillir tous les porteurs de projets ou s'il fait le choix de multiplier les réseaux au risque de devenir illisible pour les futurs candidats et de créer des oppositions entre les différents modèles agricoles.

Réforme de la dotation pour les jeunes agriculteurs

2702. – 22 septembre 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la réforme de la dotation pour les jeunes agriculteurs (DJA). La région Grand Est, comme la majorité des régions de France métropolitaine, est en train de rédiger la prochaine dotation jeunes agriculteurs (DJA). Celle-ci comprendra une modulation sur le suivi et la formation post-installation. Or, actuellement, il existe une incertitude concernant l'avenir des politiques publiques en lien avec l'installation et la transmission. En effet, le mécanisme d'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA), qui constitue le pilier des interventions en matière de renouvellement des générations, est aujourd'hui menacé de paralysie du fait de l'incertitude entourant l'avenir des structures labellisées « point d'accueil installation » (PAI). Ces structures, considérées comme un pivot pour accueillir, informer, orienter et accompagner tout porteur de projet, sont aujourd'hui menacées du fait de l'incertitude liée à la labellisation mentionnée à l'article D343 21 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Aussi, les détenteurs du label PAI souhaiteraient avoir des informations sur le futur cahier des charges et sur la nouvelle procédure de labellisation puisque l'actuelle labellisation se termine très prochainement, à savoir le 31 décembre 2022, selon l'arrêté du 19 août 2021. Il est donc urgent de donner un signal et un cap concernant ces dispositifs afin de ne pas paralyser les acteurs de l'installation en agriculture et, par répercussion, les porteurs de projets. En région Grand Est, le sujet de l'AITA et de la labellisation présente un double enjeu. D'une part, la dotation pour les jeunes agriculteurs, en cours de rédaction, inclut une modulation sur un suivi post installation. Dès lors, il importe de savoir comment ce dernier s'insérera dans un environnement encore indéfini. D'autre part, aux vues des nombreux travaux menés en région Grand Est, il pourrait être opportun de faire évoluer les PAI vers une forme plus globale et plus ambitieuse : un

point accueil formation installation et transmission (PAFIT). Cette nouvelle orientation, dont la proposition émane des jeunes agriculteurs, serait source de redynamisation et de simplification des politiques en lien avec l'installation, via la création d'un véritable guichet unique qui aura pour fonction de favoriser l'accès au métier d'agriculteur partout où une demande existe, tout en favorisant les bonnes pratiques. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces propositions.

Réponse. – Dans le cadre de l'article 78 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », modifié par l'ordonnance 2022-68 du 26 janvier 2022, les aides à l'installation, adossées au fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en vertu du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 et prévues au plan stratégique national, sont encadrées et mises en œuvre par les conseils régionaux depuis le 1^{er} janvier 2023. En tant qu'autorités de gestion de ce fonds structurel, les régions seront libres de confier au prestataire de leur choix la gestion de leurs dossiers d'aides à l'installation. Dans ce contexte, l'article L. 511-4 du code rural a été modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Ce texte permet de sécuriser le rôle des chambres pour la gestion du FEADER en offrant aux conseils régionaux la possibilité de s'appuyer sur la mission de service public à l'installation dont les chambres sont titulaires pour la gestion de leurs dossiers d'aides à l'installation. Le transfert de la gestion des aides à l'installation aux conseils régionaux doit s'articuler avec la mise en œuvre du programme national d'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA). En ce qui concerne l'accueil des porteurs de projets en agriculture au sein des points accueil installation et la préparation à l'installation au sein des centres d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés, actuellement obligatoires pour prétendre à la dotation jeunes agriculteurs, il convient de préciser que le modèle de labellisation actuel repose d'ores et déjà sur des interlocuteurs variés selon les départements. La diversification des modèles agricoles constituant un enjeu majeur pour l'attractivité du milieu agricole, la labellisation des structures par le préfet n'est pas nécessairement octroyée aux chambres. Le programme AITA, purement national et ne faisant pas intervenir de crédits européens, n'a pas été modifié. La mise en œuvre de ce programme, son organisation générale et le fonctionnement des années précédentes sont maintenus en 2023. La politique d'ensemble de l'installation-transmission en agriculture occupe une place fondamentale dans la concertation relative au pacte et au projet de loi d'orientation et d'avenir agricole, annoncée par le Président de la République le 9 septembre 2022, et lancée le 7 décembre 2022. Pacte et loi s'inscrivent dans les objectifs stratégiques de renforcement et de reconquête de la souveraineté alimentaire française et de planification écologique. Celle-ci repose par ailleurs sur d'autres politiques fondamentales qui demeurent prioritaires telles que celles axées sur la juste rémunération, l'accès à la ressource en eau ou la résilience aux aléas climatiques, sanitaires et économiques et l'optimisation de la ressource en eau.

Promotion des fruits et légumes frais français et soutien à la filière

2701. – 22 septembre 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la promotion de l'achat de fruits et légumes frais français et le soutien à leur filière. La consommation de fruits et légumes reste une des clés pour améliorer la santé de tous nos concitoyens. Or, la baisse régulière de la consommation de fruits et légumes frais est particulièrement inquiétante en matière de santé publique. Les pratiques agricoles, contrôlées par des organismes indépendants ou par des agents de l'État, garantissent une alimentation saine et accessible. Afin de préserver la souveraineté alimentaire de notre pays, il nous faut assurer la protection de nos exploitations maraîchères et vergers français pour notre santé, notre environnement et notre économie. À titre d'exemple, l'association nationale « pommes poires », représentant plus des 2/3 de la production française de pommes et de poires (soit 1 400 producteurs), a édité 10 recommandations visant à assurer l'avenir de leur filière. L'enjeu est simple : faire qu'une alimentation saine et diversifiée puisse être produite par les arboriculteurs de nos territoires. Celles-ci peuvent être des pistes de travail pour toute la filière fruits et légumes frais de France. Elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement pour promouvoir les fruits et légumes français et soutenir la filière.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans le soutien et la promotion des filières maraîchères et arboricoles. À ce titre, le 1^{er} mars 2023, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a présenté un plan de souveraineté fruits et légumes annoncé, en mars 2022, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale. Ce plan fait l'objet d'un soutien unanime des professionnels et a pour ambition d'inverser la tendance des courbes de production à horizon 2030. Pour son élaboration, des groupes de travail pilotés par le ministère de l'agriculture et de souveraineté alimentaire ont réuni plus de 130 acteurs et experts impliqués, membres des

instituts de recherche et des instituts techniques, des différents services de l'État, et représentants des filières professionnelles et des entreprises. Ces groupes de travail ont vocation à élaborer un plan de souveraineté qui permette d'identifier des axes stratégiques, des actions opérationnelles et des leviers réglementaires, organisationnels et budgétaires. Le plan a pour objectif de regagner 5 points de souveraineté en fruits et légumes dès 2030 et d'enclencher une hausse tendancielle de 10 points à l'horizon 2035. Quatre axes stratégiques ont été identifiés par les parties prenantes, que sont la protection des cultures (anticipation des contraintes phytosanitaires), la compétitivité, (investissements et innovation), la recherche, l'expérimentation et la formation, ainsi que la communication et la dynamisation de la consommation de fruits et légumes. Sur ce dernier axe en particulier, les actions visent à accompagner la communication sur les bénéfices des fruits et légumes dans l'objectif d'en augmenter la consommation et atteindre les objectifs nutritionnels nationaux, à renforcer l'accessibilité des fruits et légumes pour les plus précaires, à soutenir l'éducation à l'alimentation pour promouvoir la consommation de fruits et légumes, à faire de la restauration collective un levier pour favoriser leur consommation chez les plus jeunes, à poursuivre le développement d'actions en faveur de la consommation dans le cadre des projets alimentaires territoriaux existants ou en cours de création, ou encore à valoriser les outils existants de promotion des fruits et légumes. Le plan de souveraineté affiche une ambition forte en termes de promotion des fruits et légumes. Il s'ajoutera aux actions déjà mises en œuvre par l'État et connues des consommateurs que sont notamment « Le panier de saison » et « 5 fruits et légumes par jour ». Le plan s'appuie également sur le programme européen lait, légumes et fruits à l'école en mobilisant des budgets sur la communication, destiné notamment aux établissements scolaires et aux collectivités territoriales qui ont la charge de la restauration collective dans l'objectif de favoriser la distribution aux enfants de produits laitiers, de fruits et de légumes diversifiés, locaux et de qualité.

Sauvegarde de la filière agricole biologique en France

4547. – 22 décembre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la sauvegarde de la filière agricole biologique en France. La baisse du pouvoir d'achat combinée à l'augmentation des prix des denrées alimentaires menace particulièrement la viabilité économique de cette filière. De nombreux agriculteurs ont été incités depuis des décennies à se tourner vers ce type d'agriculture avec la promesse de retours sur investissements conséquents. Mais aujourd'hui, compte tenu de l'inflation des prix des denrées alimentaires faisant suite à l'augmentation des coûts de production liée à la crise énergétique issue de la guerre en Ukraine, nombre de consommateurs n'ont plus les moyens d'acheter des produits issus de la culture biologique. En plus de cette hausse de prix, certaines enseignes de la grande distribution alimentaire sont désormais tentées de déréférencer les produits de la filière bio car trop peu vendus et jugés trop chers par les clients. Des organisations de producteurs ont interpellé les magasins de la grande distribution à ce sujet dans le cadre des assises de l'agriculture et de l'alimentation biologique. Quant aux collectivités et aux entreprises, seront-elles aussi en mesure de répondre financièrement à l'obligation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim) de proposer 20 % de produits biologiques dans le cadre de la restauration collective ? Dans ce contexte difficile, certains producteurs agricoles pourraient faire faillite et fragiliser la filière dans son ensemble. Le bio représentait en 2021, 6 % du marché alimentaire, soit 11,9 milliards d'euros. À cette même date, la France comptait 58 413 exploitations engagés en bio (+ 13,5 % par rapport à 2020), soit 13,4 % des exploitations françaises et 2,78 millions hectares consacrés à ce type de production. Ces installations agricoles concourent de manière indispensable à nourrir la population française et participent à garantir notre souveraineté alimentaire. L'augmentation de la production agricole bio est censée être un gage de qualité, tant pour le consommateur que pour l'environnement. L'objectif est d'obtenir des produits plus naturels et plus respectueux de l'environnement pour les consommateurs. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder l'activité des producteurs de la filière agricole biologique française.

Sauvegarde de la filière agricole biologique en France

5754. – 9 mars 2023. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 04547 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Sauvegarde de la filière agricole biologique en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire suit avec attention la situation des filières agricoles et notamment celle des filières biologiques. Après la période de croissance très soutenue de ces dernières années, le secteur biologique français est confronté à une diminution de la demande. En 2022, des mesures

d'urgence de portée générale ont été prises et ont bénéficié au secteur biologique à travers le plan de résilience économique et sociale. Et comme annoncé au salon international de l'agriculture, pour soutenir la trésorerie des agriculteurs en agriculture biologique les plus en difficulté, un fond d'urgence de 10 millions d'euros (M€) est mis en place. Le principal levier sur lequel il convient d'agir collectivement aujourd'hui pour répondre aux difficultés du secteur bio est celui de la demande. Aussi, pour relancer la consommation, l'État a contribué à hauteur de 500 000 euros à une campagne exceptionnelle de promotion du bio, lancée en mai 2022 par l'Agence Bio, dans le cadre du Printemps Bio 2022. Cette campagne, reprise par 8 interprofessions, vise à stimuler le « Bioréflexe » chez les consommateurs en rappelant les garanties associées au mode de production biologique. Ce faisant elle a amélioré l'acceptabilité des consommateurs à payer le surcoût associé au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique. Les sondages ont montré l'efficacité de cette campagne auprès des consommateurs. Lors des assises de la « Bio », le ministère chargé de l'agriculture a annoncé le soutien financier du Gouvernement à hauteur de 750 000 € pour la mise en place d'une nouvelle campagne de communication 2023. Le Fonds Avenir Bio a par ailleurs été abondé et les critères d'éligibilité modifiés de façon à ce que soit retenus les projets mettant l'accent sur le maillon aval, toujours dans un optique de soutenir la demande, ou de mieux y répondre. 2 M€ des 17 M€ du Fonds Avenir Bio sont réservés à la structuration de la filière porc bio qui est particulièrement concernée par cette problématique. Le ministère chargé de l'agriculture a également accordé des moyens financiers supplémentaires à l'Agence Bio afin d'engager des études visant à avoir rapidement une compréhension plus fine de la situation, et notamment des motifs de la diminution de la demande selon les modes de distribution. Une enveloppe complémentaire de 3 M€ pourra être mobilisée *via* France 2030 pour amplifier la consommation. L'autre volet à actionner pour relancer la demande est celui de la consommation de produits en restauration hors domicile. La consommation en restauration commerciale sera stimulée grâce à la campagne de communication que l'Agence Bio va lancer dès 2023, au travers du financement du programme de promotion européen qu'elle a obtenu en 2022. Par ailleurs l'objectif de la loi EGALIM visant à introduire 50 % (en valeur) de produits durables et de qualité, dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique, dans les menus des restaurants collectifs publics reste d'actualité. La commande publique est un levier important pour soutenir la transition vers des systèmes alimentaires durables. Atteindre l'objectif EGALIM représenterait un potentiel d'augmentation des ventes d'environ 10 % du chiffre d'affaire de l'agriculture biologique française. Cette obligation sera étendue par la loi « climat et résilience » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) à la restauration collective privée à compter du 1^{er} janvier 2024. L'État continuera à accompagner les gestionnaires des établissements de restauration collective dans l'application de ces lois. La circulaire signée du directeur de cabinet de la Première ministre du 29 septembre 2022 permet d'aider tous les établissements publics à renégocier leurs contrats et donc à acheter au plus juste prix. Enfin, le programme Ambition Bio va être construit en concertation avec l'ensemble des parties prenantes au cours de l'année 2023. Il sera l'occasion de construire une stratégie renouvelée d'accompagnement et de structuration de ces filières de qualité en tenant compte des résultats des études prospectives en cours, avec une réflexion sur l'équilibre entre l'offre et la demande. Malgré le contexte perturbé, l'objectif de développement de la production biologique sur le moyen terme, tel qu'inscrit au plan européen dans le cadre de la stratégie « de la ferme à la table », reste pleinement d'actualité.

Irrigation en agriculture

4847. – 19 janvier 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur l'irrigation en agriculture. Au niveau mondial, 70 % de l'eau disponible est utilisée pour l'irrigation des cultures et est inégalement répartie. En 60 ans, sa consommation a été multipliée par six, compte tenu de l'augmentation démographique mais également du développement de son usage. En France, l'irrigation en agriculture s'inscrit autour d'enjeux environnementaux et économiques. Sur les 10 % du territoire national exposés à des épisodes de sécheresse à répétition, le manque d'eau pèse lourdement et l'irrigation s'affirme comme une solution indispensable. Cependant, la raison face à la rareté de la ressource s'impose. Il lui demande son avis sur une formation obligatoire des agriculteurs qui bénéficient de l'irrigation, -pédagogie sur le contexte et les enjeux-, ainsi qu'un contrôle des prélèvements en fonction d'une étude des besoins de l'exploitation par production. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte de changement climatique. Les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années touche de nombreux départements et territoires en témoignent. Les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se

sont achevés le 1^{er} février 2022, actant un certain nombre d'actions à mettre en œuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. Notamment, les filières agricoles se sont toutes engagées à travers la signature d'une charte, à finaliser une stratégie d'adaptation et d'atténuation au changement climatique en cohérence avec les plans de filières et les plans d'adaptation régionaux. Ces stratégies seront déclinées en plans d'actions à conduire d'ici 2025 afin d'adapter toutes les exploitations et les entreprises et d'impliquer autant que possible les acteurs des territoires au cœur de la transition afin de renforcer les liens entre eau, agriculture, biodiversité et alimentation. D'un point de vue réglementaire, le décret relatif à la prise en compte des volumes prélevables en période de hautes-eaux a été publié le 30 juillet 2022. Il donne la possibilité, sur certains bassins, d'évaluer les volumes qui pourraient être disponibles pour les usages anthropiques dans le respect du bon fonctionnement des milieux. Par ailleurs, un additif à l'instruction relative à la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du 7 mai 2019 a été publié le 17 janvier 2023. Il a comme objectif de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des PTGE, démarches soutenues par le Gouvernement qui visent à impliquer les usagers de l'eau (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) d'un territoire dans un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau. Viendra s'y adosser un guide de mise en œuvre des PTGE à destination des porteurs de projets, à paraître d'ici les prochaines semaines. Enfin, le 7 décembre 2022, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a lancé la concertation sur le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles, en présence de toutes les parties prenantes afin de réfléchir collectivement aux actions à mener pour relever le défi de renouvellement des générations. Ce travail de concertation a vocation à identifier notamment les outils d'orientation et de formation pour adapter l'agriculture face au changement climatique et aux enjeux liés à la gestion de l'eau. Cette concertation aboutira à la rédaction d'un pacte et d'une loi d'orientation et d'avenir pour l'agriculture qui détermineront le cap à suivre et les dispositifs opérationnels à déployer.

Élevage à la ferme et bien-être animal contre élevage intensif et déforestation importée

4876. – 26 janvier 2023. – **M. Sebastien Pla** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question écrite n° 26957 du 03/03/2022 par laquelle il l'interpelle au sujet de l'importation de viandes issues de l'élevage intensif et de la déforestation. En une décennie, la France a perdu 100 000 exploitations agricoles dont un tiers d'éleveurs, avec une baisse encore plus marquée parmi les exploitations combinant plusieurs types d'élevages, tels ceux de bovins conjuguant production de lait et de viande ou parmi les fermes associant cultures et élevages (- 41 % en décembre 2021). Il pointe une concurrence déloyale avec les systèmes d'élevages intensifs en « feedlots » américains et brésiliens, qui demeurent exempts des normes de production imposées aux éleveurs européens pour protéger la santé, l'environnement et les animaux, et qui mettent en péril l'atteinte des objectifs définis dans le pacte vert pour l'Europe et la stratégie européenne « de la fourche à la fourchette ». Il lui demande d'agir pour obtenir, à l'occasion de la présidence du Conseil de l'Union européenne (UE) par la France, des mesures miroirs dans les échanges commerciaux en conditionnant l'entrée des produits agricoles importés sur le marché européen au respect des normes de production européenne, afin de mieux informer les consommateurs et de défendre le modèle français d'élevage durable et familial à la ferme face une mise en concurrence de ses exploitations avec des fermes-usines américaines de 60 000 bovins engraisés aux antibiotiques ou avec de gigantesques exploitations brésiliennes responsables de la destruction de la forêt équatoriale d'Amazonie. Il estime que ces mesures sont incontournables pour garantir des règles équitables pour les producteurs européens, mais aussi pour s'assurer que l'Union européenne ne contribue pas à des atteintes graves à l'environnement ou à la santé dans les pays tiers, car il est incompréhensible, du point de vue du consommateur, que des normes environnementales ou sanitaires s'appliquent à une partie seulement des produits qui arrivent dans son assiette. Il souhaite savoir s'il entend impulser des mesures telle que l'interdiction d'importation de viandes issues de bovins « dopés » aux antibiotiques aux producteurs des pays tiers qui souhaitent exporter leurs viandes vers l'Union européenne (UE), en obtenant un acte délégué d'application de l'interdiction, inscrite dans la réglementation européenne, d'utiliser les antibiotiques pour accélérer la croissance ou favoriser le rendement des animaux d'élevage. Il lui demande s'il prévoit de porter auprès de l'UE un amendement qui impose des normes de traçabilité des bovins au projet de règlement européen de lutte contre la déforestation importée, en étendant les restrictions aux importations de viandes bovines issues de la déforestation. Il lui demande également s'il est dans ses intentions de défendre des mesures miroirs sur la norme « durée de transport des bovins » telle qu'elle est imposée aux éleveurs européens. En effet, la problématique du bien-être animal n'a pas de frontières, et il estime que l'UE doit imposer ses normes de bien-être animal à tous les producteurs qui souhaitent accéder à son marché et qu'ainsi la France ne peut plus cautionner ces importations européennes de viandes qui ne respectent pas les

normes de production imposées aux éleveurs français. Il l'enjoint à agir vite pour protéger la santé des consommateurs, l'environnement, les emplois des 500 000 professionnels de la filière viande et tous les services qu'ils rendent aux territoires ruraux. Il insiste pour que, à travers sa voix, la France s'oppose à toute ratification d'accords bilatéraux qui ne contiennent pas, dans leur conditionnalité, de réciprocité des normes de production en matière d'alimentation animale, d'utilisation d'antibiotiques, de traçabilité et de bien-être animal.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire confirme qu'il importe d'assurer la cohérence de la politique agricole commune, du pacte vert pour l'Europe et de la politique commerciale européenne, notamment pour répondre aux attentes des consommateurs européens et afin de prévenir les effets négatifs indésirables liés aux phénomènes de fuites environnementales vers les pays tiers. C'est pourquoi le Gouvernement a fait de la réciprocité des normes une des priorités de sa présidence du conseil de l'Union européenne (UE) au premier semestre 2022 et continue de porter des initiatives sur ces sujets. La publication d'un rapport de la Commission européenne sur l'application des normes sanitaires et environnementales de l'UE aux produits agricoles et agroalimentaires importés le 3 juin 2022 représente une première avancée, car ce rapport confirme la possibilité d'agir aux niveaux multilatéral, bilatéral et unilatéral, notamment, *via* l'adoption de mesures « miroirs » visant à appliquer les normes de production européennes pertinentes aux produits importés, et ce dans le respect des règles de l'organisation mondiale du commerce. Dans cette même logique, l'accord de libre-échange conclu entre l'UE et la Nouvelle-Zélande le 30 juin 2022 présente une avancée en matière de cohérence des politiques européennes, dans la mesure où le contingent bilatéral de viande bovine exclut les produits issus de bovins élevés en parcs d'engraissement (*feedlots*). Cela n'aurait pas été possible sans la mobilisation du Gouvernement français pour l'introduction de conditionnalités tarifaires relatives à des modes de production durables dans les accords commerciaux. C'est pourquoi dans l'accord en cours de négociation avec l'Australie, les autorités françaises ont également transmis à la Commission, avec le soutien de sept autres États membres, des propositions de conditionnalités tarifaires, dont une porte sur la viande bovine, pour exclure de nouveau les viandes issues d'animaux élevés en parcs d'engraissement. Par ailleurs, le règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires est entré en application le 28 janvier 2022. Ce texte prévoit, à son article 118, que l'interdiction de l'utilisation d'antimicrobiens favorisant la croissance ou le rendement des animaux et d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme s'applique aux produits importés, en interdisant l'importation d'animaux et de produits animaux originaires de pays tiers ayant été traités avec de tels antimicrobiens. Toutefois, pour que cet article entre en application de manière effective, des actes secondaires sont en cours d'élaboration par la Commission européenne. Il s'agit notamment d'un acte délégué définissant les exigences que les pays tiers doivent respecter pour exporter des produits d'origine animale vers l'UE. Dans le cadre de ces travaux, la Commission européenne a notifié le 8 décembre 2022 le projet d'acte délégué à l'organisation mondiale du commerce (OMC) et a organisé une consultation publique sur le texte. À la suite de cette consultation, la Commission pourra adopter l'acte délégué : la publication pourrait ainsi avoir lieu courant avril 2023. Un acte d'exécution, prévu par cet acte délégué, devra ensuite être adopté afin de définir précisément le contenu du futur certificat de conformité pour l'importation dans l'UE. Dans l'attente de l'adoption de ces actes secondaires par la Commission, le Gouvernement a pris le 21 février 2022 un arrêté interministériel portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'UE et ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement. En ce qui concerne la déforestation, un accord a été obtenu en décembre 2022 entre les institutions européennes sur le règlement de lutte contre la déforestation, permettant de s'assurer que les produits couverts (dont la viande bovine) mis sur le marché européen ou exportés à partir du marché européen ne soient pas issus de la déforestation ou de la dégradation forestière. Ce texte sera mis en œuvre grâce à une procédure de diligence raisonnée. Les opérateurs, importateurs et producteurs européens devront ainsi veiller à la mise en place de chaînes de valeurs durables sans déforestation. Parallèlement, le texte permet d'accompagner les pays tiers et leurs exploitants pour faciliter leur transition. Enfin, la prochaine révision de la législation européenne portant sur le bien-être animal devra constituer une occasion de renforcer l'application des normes européennes aux produits importés depuis les pays tiers. Des mesures « miroirs » existent déjà, d'une part, pour l'abattage et, d'autre part, pour l'importation dans l'UE de veaux et de porcs vivants. Elles disposent que les animaux doivent avoir bénéficié de prescriptions ou d'un traitement au moins équivalent à celui prévu par la réglementation européenne. Une proposition législative de la Commission visant à réviser la législation existante en matière de bien-être des animaux, y compris en ce qui concerne le transport et l'abattage des animaux, est annoncée pour fin 2023. La France et d'autres États membres ont invité la Commission à analyser la faisabilité de prévoir des mesures « miroirs » pour toute mesure contraignante en matière de bien-être animal définie au niveau UE, et, le cas échéant, les intégrer dans la proposition législative.

Production de volailles fermières et révision des normes européennes de commercialisation

5074. – 2 février 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de la Commission européenne visant à réviser les normes de commercialisation européennes concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles. Les normes actuelles permettent aux opérateurs de mentionner le mode d'élevage de leurs volailles en choisissant parmi une liste de cinq mentions valorisantes, avec des définitions précises telles que « fermier - élevé en plein air » ou « fermier - élevé en liberté ». Seules ces mentions exclusives peuvent figurer sur les étiquettes en Europe et les opérateurs (éleveurs, abattoirs) sont contrôlés pour vérifier le bon respect de ces règles. Grâce à ces normes un étiquetage clair permettant aux productions de volailles alternatives d'être mieux connues des consommateurs et valorisées avec des conditions de concurrence équitables pour tous les producteurs européens, une meilleure visibilité des productions alternatives, une information claire des consommateurs. Or le projet de nouvelles normes présenté par la Commission européenne fin 2022 change complètement les règles actuelles en supprimant l'exclusivité de cette liste. Les cinq modes d'élevage existants devenant facultatifs, c'est-à-dire que tout opérateur européen pourra désormais utiliser n'importe quelle autre mention de mode d'élevage sans aucun contrôle. Une telle évolution aura des conséquences pour la viabilité du modèle avicole français, son mode d'élevage fermier, ses signes de qualité, ou la dynamique économique des territoires. Il est à craindre que la disparition de la liste fermée n'entraîne l'apparition de mentions incontrôlées défavorables pour les consommateurs et la disparition dans les cinq à dix ans des productions fermières élevées en plein air ou en liberté, qui représentent 17 % de la production française (appellation d'origine contrôlée, label rouge et bio) Pour la filière avicole fermière ce projet est une aberration en termes d'information des consommateurs et de protection des agriculteurs. La discussion entre la Commission européenne et les États-membres prendra fin le 2 février 2023, aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour protéger la filière avicole fermière française et les consommateurs.

Révision des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair

5093. – 2 février 2023. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur la révision en cours des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair. Le projet actuel de la Commission européenne se propose de changer les règles d'étiquetage des modes d'élevage des volailles. L'étiquetage actuel permet pourtant aux consommateurs de distinguer et de valoriser les volailles de qualité produites par nos élevages, comme celles de Bresse dans l'Ain par exemple. Les producteurs ou opérateurs mentionnent le mode d'élevage de leurs volailles en choisissant 5 mentions qui ont chacune une définition précise. Ces mentions sont exclusives, elles font l'objet d'un contrôle par l'administration auprès des éleveurs comme des abattoirs. Figurant sur les étiquettes partout en Europe, elles sont pour les consommateurs un gage de qualité et pour nos éleveurs un atout commercial. Le projet de révision présenté et proposé par les services de la Commission européenne supprime l'exclusivité de cette liste fermée de 5 mentions clairement définies, elles deviennent facultatives, et liberté est laissée aux opérateurs d'en utiliser d'autres, non homologuées et définies, sans contrôle. Ce projet nous semble inacceptable en l'état, tant il porte atteinte à une filière agricole qui promeut des produits de qualité, mais aussi parce qu'il est l'expression d'une régression dans l'information du consommateur et, à terme, un risque pour la santé publique. Nous avons tous à cœur l'avenir de nos filières agricoles d'excellence et le souci de la bonne information et de la santé de tous nos concitoyens européens. Elle lui demande si le Gouvernement entend peser fortement pour défendre des normes de commercialisation qui satisfont actuellement les professionnels et qui apportent satisfaction aux consommateurs. L'ensemble de la filière est inquiet pour l'avenir et les nombreux emplois concernés. Les discussions entre les États membres et la Commission européenne vont bientôt s'achever. Il faut agir, vite et avec conviction. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Révision des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair

5098. – 2 février 2023. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la révision des normes de commercialisation européennes des volailles de chair. Ce projet de la Commission européenne prévoit de changer les règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles, ce qui menace fortement la production de volailles alternatives (Label rouge, Bio). Aujourd'hui les normes, qui existent depuis 1991, permettent aux opérateurs de mentionner le mode d'élevage de leurs volailles, avec une segmentation et un étiquetage clair. Ces mentions ont permis aux productions de volailles fermières d'être mieux connues des consommateurs, de trouver une place sur le marché et de se développer. La région Auvergne-Rhône-Alpes est le 4e bassin de production de volailles de France, elle représente 2 500 éleveurs et plus

de 50 % des surfaces de bâtiments de production avicole est dédiée aux filières fermières (Label rouge et Bio). Une telle évolution des normes sera catastrophique pour le modèle avicole de la région, et constituerait un risque en termes d'information des consommateurs, de protection des agriculteurs et de durabilité. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour s'opposer à ce projet européen qui mettrait en danger la production de qualité de cette filière.

Étiquetage des modes d'élevage des volailles

5112. – 9 février 2023. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'étiquetage des modes d'élevage des volailles. Une fois de plus, la Commission européenne fait des siennes et, lorsque lui prend l'idée de décider d'une chose pour nos territoires français, ça n'est jamais bon signe ! C'est ainsi que dans le cadre de la révision en cours des normes de commercialisation européennes, cette chère Commission trouve de bon ton de changer les règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles en supprimant les indications qui permettent aux consommateurs d'identifier les modes d'élevage des volailles grâce aux cinq seules mentions jusqu'à présent autorisées : « alimenté avec x % de ... » ; « élevé à l'intérieur - système extensif » ; « sortant à l'extérieur » ; « fermier - élevé en plein air » ; « fermier - élevé en liberté ». Pour la France, cet étiquetage est primordial car nos savoir-faire sont connus et reconnus pour leur qualité avec 20 % de production sous appellation d'origine contrôlée (AOC), Label rouge et bio. Cette qualité nous distingue d'ailleurs largement de nos voisins européens, l'Italie étant deuxième avec seulement 7 %. Supprimer ces mentions, c'est supprimer l'information essentielle au consommateur, c'est supprimer la valorisation du producteur, c'est niveler par le bas les savoir-faire de notre pays ! En clair, c'est aller à l'encontre de tous les discours de souveraineté, de montée en gamme et de protection de nos éleveurs. De plus, acter la disparition d'une liste fermée d'informations précises pour chaque citoyen, c'est prendre le risque de voir fleurir un grand nombre de mentions incontrôlées et mensongères. À terme, c'est assumer la disparition dans les 5 ans qui viennent de productions dites « fermières - élevées en plein air / liberté » avec les emplois qui vont avec dans tous nos territoires. En Lot-et-Garonne, cette gamme de production de qualité concerne 200 éleveurs avec 4 millions de volailles élevées chaque année. Elle lui demande, d'une part, s'il va opposer son veto à la Commission européenne pour refuser tout changement de règle et faire en sorte que les critères actuels du marché des volailles soient conservés et, d'autre part, s'il va passer des paroles aux actes en termes de souveraineté alimentaire et de préservation de nos intérêts nationaux.

Révision des normes de commercialisation des volailles de chair

5189. – 9 février 2023. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de la Commission européenne de réviser les normes de commercialisation des volailles de chair. Actuellement, cette norme définit les mentions exclusives pouvant figurer sur les étiquettes des produits de volailles en Europe, avec des définitions précises dont les mentions « Fermier - élevé en plein air » et « Fermier - élevé en liberté ». Ce projet, présenté par la Commission européenne fin 2022, change complètement les règles actuelles en supprimant les mentions existantes, menaçant de fait la production de volailles alternatives, dont les productions des volailles plein air des volailles de Bresse, des volailles fermières de l'Ain ou encore des poulets Label rouge. En effet, la disparition de la liste fermée actuelle des 5 modes d'élevage entraînera un grand nombre de mentions incontrôlées, de la confusion pour le consommateur et mettra à court terme en danger les modes de production actuels, dont le plein air. Les règles actuelles doivent donc être maintenues afin de défendre notre modèle agricole, son mode d'élevage fermier et ses signes de qualité. Elle remercie le Gouvernement de bien vouloir intervenir afin que ce projet européen qui met en danger l'agriculture française de qualité soit abandonné.

Défense de la volaille de Bresse et de l'information des consommateurs

5192. – 9 février 2023. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la révision en cours des normes de commercialisation européennes. La Commission européenne prévoit de changer les règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles. Ce projet mettrait en péril l'appellation d'origine protégée de la volaille de Bresse et ferait peser une lourde menace sur la production de volailles fermières, élevées en plein air. Changer la réglementation sur l'étiquetage serait non seulement un recul pour l'information du consommateur, mais aussi et surtout un coup porté à toutes les productions d'appellation d'origine contrôlée (AOC), label rouge et bio et en particulier la première AOC au monde, la volaille de Bresse. Ce serait un nivellement par le bas et un désastre pour la filière volaille de qualité en

France et en Bourgogne-Franche-Comté, de surcroît beaucoup touchée par l'épidémie de grippe aviaire. La volaille de Bresse, dont l'excellence et la renommée font la fierté du territoire, ne doit pas faire les frais d'un projet normatif qui va à l'encontre de la protection de nos filières, des agriculteurs, et des consommateurs. Alors que la stratégie européenne « de la ferme à la fourchette » soutient la production locale, durable et de qualité, il serait inconcevable que la révision en cours des normes de commercialisation européennes vienne contredire cette ambition. Dans ce contexte, elle lui demande quelles actions sont mises en œuvre par la France afin que la révision en cours des règles européennes concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles ne porte pas préjudice aux producteurs et consommateurs de volaille de Bresse.

Révision des normes européennes et étiquetage de la volaille

5207. – 9 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les nouvelles normes d'étiquetage pour la viande de volaille en cours de négociation au niveau européen. Elle note que les règlements européens n° 1308/2013 et n° 543/2008 prévoient des normes de commercialisation pour la viande de volaille. Ces règlements européens assurent la libre circulation de ce type de produits et offrent aux consommateurs une information adéquate, claire et objective. Elle souligne que les services de la Commission européenne travaillent actuellement à l'élaboration d'un acte délégué complétant le règlement n° 543/2008 susmentionné. Dans la dernière version dudit acte délégué, une disposition ajoutée à l'article 6, qui concerne la commercialisation, l'étiquetage et la présentation de la viande de volaille, soulève de nombreuses inquiétudes pour certaines filières d'exception. Elle précise que l'addendum figurant au paragraphe 3 rédigé dans la dernière version rendrait obligatoire une mention spécifique sur l'étiquetage des viandes de canards ou d'oies issus d'élevages produisant du foie gras. Cette rédaction, qui concernerait uniquement la production de foie gras, créerait ainsi une discrimination injustifiée. Elle ajoute que le projet présenté par la Commission européenne change complètement les règles actuellement en vigueur en supprimant l'exclusivité des 5 modes d'élevage existants. Ils deviendraient facultatifs, selon la rédaction du projet d'acte délégué, ce qui voudrait dire que tout opérateur européen pourrait désormais utiliser n'importe quelle autre mention du mode d'élevage sans aucun contrôle. Elle signale que la filière de la volaille fait face à de grandes difficultés du fait de l'augmentation des prix de coût de production, mais aussi de la crise sanitaire liée à l'influenza aviaire. Elle rappelle que la production du foie gras, et plus généralement la production de la volaille, représente une tradition gastronomique et un savoir-faire qui fait rayonner la France à travers le monde et qui contribue à la richesse et au dynamisme de notre économie et nos territoires. Elle souhaite lui demander si les préoccupations du secteur de la volaille et du foie gras sont prises en considération par la France dans le cadre des négociations qui sont en cours au niveau européen.

Réforme européenne des règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles et défense de la qualité du secteur avicole en France

5239. – 16 février 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la réforme européenne des règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles et défense de la qualité du secteur avicole en France. Dans le cadre de la révision en cours des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair, le projet de la Commission européenne est de changer les règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles, ce qui menace fortement la production de volailles alternatives. Jusqu'à présent, les normes qui existent depuis 1991, permettent aux opérateurs de mentionner le mode d'élevage de leurs volailles en choisissant parmi une liste de 5 mentions valorisantes, avec des définitions précises. Les mentions (« alimenté avec X % de », « élevé à l'intérieur – système extensif », « sortant à l'extérieur », « fermier – élevé en plein air », « fermier – élevé en liberté ») sont exclusives : elles seules peuvent figurer sur les étiquettes en Europe et les opérateurs (éleveurs, abattoirs) sont contrôlés pour vérifier le bon respect de ces règles. Ces normes ont ainsi établi une segmentation et un étiquetage clairs, et ont permis aux productions de volailles alternatives d'être mieux connues des consommateurs, de trouver une place sur le marché et de se développer grâce à des conditions de concurrence équitables pour tous les producteurs européens, une meilleure visibilité des productions alternatives : elles sont plus chères, donc l'étiquetage est nécessaire pour faire connaître leurs spécificités, une information claire des consommateurs : ils savent précisément ce qu'ils achètent, les normes évitent la confusion et les abus. Le projet de nouvelles normes présenté par la Commission européenne fin 2022 change complètement les règles actuelles en supprimant l'exclusivité de cette liste fermée de 5 mentions. Aussi, il s'interroge sur la transposition dans le droit français de ce changement qui semble contraire à l'information des

consommateurs, ainsi qu'à la protection du modèle avicole français et de son mode d'élevage fermier, symbole de qualité. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement qui permettront de défendre les intérêts du secteur avicole français à l'échelle européenne, et de garantir une agriculture et un élevage de qualité.

Maintien d'un étiquetage dans l'Union européenne visant à valoriser la production de volailles fermières et à préserver la bonne information des consommateurs

5272. – 16 février 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la révision en cours des normes européennes de commercialisation des volailles de chair. La Commission européenne se préparerait à assouplir les règles d'étiquetage des modes d'élevage de volailles en vigueur dans toute l'Union. Pour l'heure, des normes encadrent strictement les mentions valorisantes que peuvent faire figurer les opérateurs sur les étiquettes de leurs produits. Ces mentions sont au nombre de cinq, dont notamment les volailles « fermières élevées en plein air » ou « en liberté », et doivent répondre chacune à un cahier des charges très précis. Des contrôles sont régulièrement effectués afin de vérifier que le mode d'élevage correspond bien aux règles définies. Cela permet ainsi aux producteurs de volailles dites alternatives d'être mieux reconnues par les consommateurs et de trouver leur place sur le marché européen face à des produits de moindre qualité. Or le projet de la Commission de changer les règles actuelles viendrait remettre en cause le système vertueux de l'exclusivité des cinq modes au profit d'une libéralisation de l'étiquetage. En effet, chaque opérateur européen serait alors libre d'indiquer n'importe quelle autre mention de mode d'élevage, le tout sans aucun contrôle. Il y a fort à craindre que les consommateurs ne s'y retrouvent plus face à des étiquettes qui relèveront plus du marketing publicitaire que de la véritable information. Si une telle évolution devait se confirmer, les conséquences s'avèreraient désastreuses en particulier pour la pérennité de notre filière avicole labellisée qui se caractérise par son exigence de qualité et de durabilité. À terme, cela signifierait la disparition de nos productions « fermières », de nos éleveurs, des emplois liés à ce secteur et une accentuation de la désertification de certains de nos territoires ruraux. Alors que notre pays entend afficher son volontarisme pour soutenir avec raison la production locale, l'excellence de nos produits agricoles et notre souveraineté alimentaire, le Gouvernement doit s'opposer à ce projet de la Commission européenne. Il souhaite savoir quelles initiatives il compte rapidement prendre en ce sens.

2001

Révision des normes européennes de commercialisation des volailles fermières

5288. – 16 février 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de la Commission européenne visant à changer les règles d'étiquetage des modes d'élevage des volailles, qui provoque l'inquiétude de la profession. En 1991, des normes ont été instaurées, permettant aux opérateurs de mentionner le mode d'élevage de leurs volailles : a. « alimenté avec x % de ... » ; b. « élevé à l'intérieur - système extensif » ; c. « sortant à l'extérieur » ; d. « fermier - élevé en plein air » ; e. « fermier - élevé en liberté ». Ces mentions sont exclusives : elles seules sont autorisées à figurer sur les étiquettes en Europe et les opérateurs (éleveurs, abattoirs) sont contrôlés quant au bon respect de cette réglementation. Ces normes sont un véritable atout tant pour le producteur que pour le consommateur qui peut choisir son produit en toute connaissance de cause. Aujourd'hui, le projet de nouvelles normes, présenté par la Commission européenne fin 2022, va complètement changer la législation en vigueur, les 5 modes d'élevage existants vont devenir facultatifs. Les discussions entre les États membres et la Commission européenne sont en cours et vont s'achever très prochainement. Le libre choix d'indiquer ou pas le mode d'élevage laisse la porte ouverte à des mentions incontrôlées, voire fantaisistes. Une telle évolution aura des conséquences désastreuses pour le modèle avicole français et notamment, son mode d'élevage fermier, véritable gage de qualité, de dynamique économique des territoires et de reconnaissance du travail en milieu rural ; la filière est très inquiète pour son avenir et ses nombreux emplois. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour protéger la filière avicole fermière française et les consommateurs.

Filière volaille fermière en danger

5293. – 16 février 2023. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la fragilisation supplémentaire que la révision en cours des normes de commercialisation fait peser sur toute la filière volaille déjà lourdement éprouvée par la crise sanitaire avicole. En effet la Commission européenne a le projet de rendre facultatives les mentions actuellement obligatoires caractérisant le mode d'élevage et permettant de valoriser les labels de qualité tels que « poulet fermier, élevé en plein air » et « poulet fermier, élevé en liberté », à l'origine depuis presque 30 ans de tout un tissu économique pour une production locale et durable. Cette réforme, si elle aboutit, va impacter lourdement la filière avicole

française dont la part d'élevage de qualité est la plus importante d'Europe. Si l'usage de la véracité de ces mentions n'est plus contrôlée, cela facilitera alors grandement une possible falsification de l'information du consommateur par des appellations fantaisistes et trompeuses au détriment du créneau que l'élevage de qualité s'était constitué par ses efforts et ses engagements exigeants. Elle lui demande donc comment la France compte s'opposer à ce projet, et quelles mesures palliatives ou correctives internes le Gouvernement envisage d'appliquer en cas d'échec de son action afin de protéger la valorisation de cette filière de qualité, fleuron de la « ferme France ».

Norme de commercialisation des volailles

5304. – 16 février 2023. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la révision des normes de commercialisation de volailles. Les normes européennes actuelles, datant de 1991, permettent aux producteurs de mentionner le mode d'élevage de leurs volailles, ce qui soutient une segmentation précise et une commercialisation représentative de la qualité du produit. Ces mentions ont permis aux éleveurs de trouver une place sur le marché comme de développer leur production et, aux consommateurs, d'avoir accès à une information lisible et indicative sur le produit. Ainsi, labels et appellations se sont installés dans les habitudes d'achat des Français qui sont guidés dans leur consommation par les traditionnels « élevé en plein air » ou « élevé en liberté », faisant transparaître le respect de règles strictes par les éleveurs et les abattoirs. Cependant, la Commission européenne se positionne sur une diversification à outrance de ces règles de commercialisation. Elle souhaite faire sauter le verrou des normes, allant indubitablement à l'encontre d'une production de qualité et d'une information précise sur le produit. À ce jour, 5 modes d'élevages sont admis à être apposés sur le produit en vente. Libéraliser cette normativité serait largement inéquitable pour la filière avicole française qui, depuis les années 1990, s'est efforcée de produire des volailles de qualité dans le respect des règles européennes les plus strictes. À titre d'exemple, près de la moitié (48 %) des poulets entiers achetés par les Français était labellisé « Label rouge » en 2020. La fin de cette normativité exhaustive nivelle par le bas la qualité de production et l'information du consommateur, pouvant faire éclore sur le marché des produits moins contrôlés, aux coûts de production bien inférieurs et donc aux avantages concurrentiels déloyaux pour les producteurs français. Rappelons que la France est le deuxième pays consommateur de volaille dans l'Union européenne (près de 30 kg consommés par an et par habitant) et que cette consommation croît chaque année. Aussi, il est souligné dans le rapport « Compétitivité de la ferme France » que nous importons plus de volailles que nous n'en exportons depuis 2016. Pourtant, la France demeure le premier producteur européen de volailles « fermières - élevées en plein air – élevées en liberté ». Il est ainsi crucial pour les éleveurs de garder cette distinction de qualité, guidée par la stratégie « de la ferme à la fourchette ». Aussi, il lui demande quelle est la position française face à cette évolution des normes européennes, et quelles sont ses propositions pour sauvegarder les élevages de volailles et l'information des consommateurs français.

Suppression du label rouge, coup dur pour la filière volaille française

5321. – 16 février 2023. – **M. Sébastien Pla** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de révision des normes de commercialisation européennes des volailles de chair annoncé par la Commission européenne, dont il estime qu'il viendrait torpiller les démarches de qualité menées par la filière française d'élevage de volailles sous appellation d'origine contrôlée (AOC), bio ou label rouge, alors même que les productions de volaille sous le signe « Fermier - élevé en plein air/en liberté » représentent près de 17 % de la production française. Il s'étonne d'une telle annonce qui surajoute aux difficultés rencontrées par la filière à raison des conséquences de la covid-19 et de la fermeture des débouchés dans la restauration, suivie d'une crise de la filière œuf, qu'il avait déjà dénoncée par la question écrite n° 26686, et auxquelles se sont ajoutées de nouvelles vagues d'influenza aviaire. Il lui rappelle que près de 2,2 millions de volailles festives (chapons, poulardes, chapons de pintades, dindes de Noël, oies à rôtir) sont ainsi vendues chaque année sous le signe Label rouge, parmi lesquelles le chapon qui concentre 60 % des ventes de volailles festives labellisées. Il estime qu'au prétexte de modifier la réglementation de l'élevage de plein air, la nouvelle réglementation à savoir « poulets des champs », « poulets libres », « poulet élevé en plein vent », ou « poulets à l'air libre » dont pourraient se prévaloir, demain, les producteurs est de nature à tromper le consommateur français familiarisé depuis 1991 avec 5 appellations : « alimenté avec x % de ... », « élevé à l'intérieur - système extensif », « sortant à l'extérieur », et encore « fermier - élevé en plein air » et « fermier - élevé en liberté ». Loin de porter un simple coup à la juste information des consommateurs, cette décision fragilise aussi, selon lui, l'ensemble de la filière, y compris à l'export, puisque 20 % des volailles françaises pénètrent le marché européen, et qu'une telle évolution réglementaire ferait ainsi de la France le pays le plus impacté. Il lui demande donc instamment de mener toutes initiatives pour que les productions de volailles françaises sous signe d'indication et de qualité soient maintenues en l'état au motif que

l'actuel contrôle du respect des exigences relatives à la qualité de vie des volailles et à la traçabilité des produits, assurée par un organisme certificateur indépendant, sur la base d'un plan de contrôle validé par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), est garant de la qualité des produits proposés aux consommateurs. Il précise qu'une telle décision engage plus de 5 000 éleveurs de volailles de chair et poules pondeuses, soit environ 250 entreprises (couvoirs, fabricants d'aliments, abattoirs, ateliers de découpe/transformation, centres d'emballage d'œufs) produisant quelques 111 millions de volailles labellisées et lui demande en conséquence de mobiliser toutes pistes au niveau européen pour infléchir ce funeste projet sans quoi les normes édictées sonneraient le glas de l'excellence à la française en matière de production de volailles de qualité.

Révision en cours des normes de commercialisation européennes concernant les volailles

5402. – 23 février 2023. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences, pour les éleveurs français, de la révision en cours des normes de commercialisation européennes concernant les volailles. La Commission européenne envisage de modifier les règles d'étiquetage des modes d'élevage des volailles en supprimant le caractère exclusif des normes qui permettent aux consommateurs d'identifier clairement ces modes d'élevage. Depuis 1991, les éleveurs disposent d'une liste fermée de cinq mentions précisément définies pour valoriser leurs produits, qui concernent en particulier des mentions relatives à l'extérieur et au plein air. À la place de cette liste strictement définie, le marché pourrait ainsi voir se multiplier diverses mentions pour qualifier les modes d'élevages, sans aucun cadre ni contrôle. La France est le pays européen qui comprend la plus grande production de volailles alternatives avec environ 20 % de volailles bénéficiant d'un accès à l'extérieur, loin devant l'Italie qui se place en deuxième position avec seulement 7 %. Cet étiquetage est donc essentiel pour les éleveurs français qui produisent des volailles de qualité notamment via les productions d'appellation d'origine contrôlée (AOC), Label Rouge et bio mais aussi pour les consommateurs assurés de la qualité du produit qu'ils achètent grâce à une identification rigoureuse. Il demande au Gouvernement s'il entend défendre les éleveurs de volailles français en s'opposant à l'évolution des règles d'étiquetage souhaitée par la Commission européenne.

Normes d'étiquetage des viandes de volailles

5436. – 23 février 2023. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de la Commission européenne de réviser les normes de commercialisation de la viande de volaille. Le règlement n° 543/2008 encadre actuellement l'étiquetage et les mentions pouvant apparaître sur les produits commercialisés en fonction de 5 modes d'élevage reconnus. Les normes établies permettent donc aux opérateurs de valoriser leur production par un affichage volontaire. Cette nomenclature, instituée et partagée, permet d'éclairer le choix des consommateurs en connaissance des caractéristiques d'élevage et de production des volailles. Elle offre également aux productions alternatives une meilleure différenciation et une plus grande visibilité contribuant ainsi à pérenniser des modèles d'élevage singuliers, de type extensif par exemple. Ce référentiel est aujourd'hui menacé par une réforme du règlement qui viserait à déréguler l'étiquetage. La disparition des normes actuelles entraînerait une grande confusion, pouvant engendrer des pratiques commerciales peu scrupuleuses dupant les consommateurs. L'apparition de nouvelles catégories aux dénominations nébuleuses telle que « durable » ou « environnementale » troublerait les consommateurs, fausserait la concurrence et éveillerait une suspicion sur la fiabilité des informations et par ricochet sur l'honnêteté des éleveurs. De plus, l'écologie, l'hygiène, le bien-être animal, imprègnent aujourd'hui les choix de certains consommateurs qui souhaitent se diriger vers des produits dont la traçabilité est évidente et clairement affirmée. Il serait donc regrettable que les modifications des règles de commercialisation en vigueur viennent semer le doute quant aux modes d'élevage des viandes de volailles. Aussi, alors que la filière avicole rencontre d'importantes difficultés liées à la succession des épisodes d'influenza aviaire, il lui demande si le Gouvernement français entend relayer auprès de la Commission européenne et des États membres les craintes des producteurs de viande de volaille suscitées par la déréglementation de l'étiquetage et au-delà du statu quo demandé, quels projets de valorisation des productions de qualité il envisage de porter au niveau européen.

Révision du mode d'étiquetage des volailles

5437. – 23 février 2023. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le changement des règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles envisagée dans le cadre de la révision en cours des normes de commercialisation européenne. La Commission envisage en effet de supprimer les normes permettant aux consommateurs d'identifier les modes d'élevage des

volailles. Actuellement, seules cinq mentions sont autorisées : « Alimenté avec x % de ... », « Élevé à l'intérieur - système extensif », « Sortant à l'extérieur », « Fermier - élevé en plein air » « Fermier - élevé en liberté ». Or rien de précis ne semble actuellement envisagé pour remplacer cette liste, faisant craindre aux professionnels du secteur de voir se multiplier des mentions pour qualifier les modes d'élevages, sans aucun cadre ni contrôle. Cet étiquetage est pourtant très important en France notamment où les productions « fermières - élevées en plein air/en liberté » ont une place importante puisqu'elles représentent au moins 20 % de la production française, notamment via les productions appellation d'origine contrôlée (AOC), Label Rouge et bio. Elle lui demande aussi les actions envisagées par le Gouvernement afin que la révision en cours des règles européennes concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles ne porte pas préjudice à la production de volailles fermières élevées en plein air et à la clarté des informations données aux consommateurs.

Révision des normes européennes de commercialisation des volailles de chair

5458. – 23 février 2023. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur les inquiétudes des producteurs de volailles de chair concernant la révision en cours des normes de commercialisation européennes. Le projet de la Commission européenne se propose, en effet, de changer les règles d'étiquetage des volailles qui permettent actuellement aux consommateurs de distinguer et de valoriser les volailles de qualité produites par nos élevages, comme les indications géographiques protégées (IGP) « Pintadeau de la Drôme » ou « Volaille de la Drôme », par exemple. Ainsi, ce projet de révision supprime l'exclusivité de la liste fermée de 5 mentions valorisantes clairement définies et figurant sur les étiquettes partout en Europe, contrôlées par l'administration et connues des consommateurs pour lesquels elles constituent un gage de qualité. Ces mentions caractérisant le mode d'élevage des volailles deviendraient facultatives et, de surcroît, les opérateurs pourraient en utiliser d'autres, ni homologuées, ni définies, donc sans contrôle possible. Tel qu'il est proposé, ce projet exprime une régression dans l'information du consommateur et porte, à terme, un risque pour la santé publique. En outre, il fragilise à une filière agricole qui promeut des produits de qualité et en a fait une source de compétitivité face à la concurrence des coûts de production toujours plus abaissés. Cette révision met en jeu l'avenir des filières avicoles d'excellence qui sont fondamentales pour nos territoires et contrevient aux principes de bonne information des consommateurs et de garantie de traçabilité des produits qui fondent la protection de la santé des citoyens européens. Aussi, elle lui demande de quelle manière le Gouvernement entend peser pour défendre le maintien des normes de commercialisation des volailles de chair qui satisfont actuellement l'ensemble de la filière et qui apportent satisfaction aux consommateurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Révision des dénominations de commercialisation des volailles fermières françaises

5482. – 23 février 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la révision en cours des normes de commercialisation européennes des produits agricoles et plus particulièrement sur la modification des règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles. La Commission européenne envisage en effet de supprimer certaines dénominations commerciales qui permettent aux consommateurs d'identifier clairement les différents modes d'élevage (« fermier », « plein air », « sortant à l'extérieur », « élevé en liberté »...) au profit de mentions fantaisistes et non contrôlées. L'étiquetage des modes d'élevage des volailles confère aux productions françaises « fermières et élevées en plein air/liberté » un véritable gage de qualité pour 20 % d'entre elles, et notamment pour les productions appellation d'origine contrôlée (AOC), Label Rouge et biologiques. Les acteurs de la filière volaille s'inquiètent de cette décision de la Commission européenne qui viendra diluer la qualité de leurs productions auprès des consommateurs. Dans un contexte où la qualité alimentaire est une priorité des politiques publiques via le développement de la production locale et durable, cette transposition européenne semble aller à l'encontre des ambitions fixées par la France. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles dispositions il compte prendre afin de défendre le modèle agricole français, son mode d'élevage fermier et ses signes de qualité.

Réponse. – Une réforme des normes régissant l'étiquetage des viandes de volailles a été envisagée dans le cadre des travaux menés au sein de la Commission européenne. Le projet de texte transmis en janvier aux États membres a suscité de vives inquiétudes de la part des professionnels et des représentants de la filière. Tout d'abord, était envisagée une dérégulation de l'usage des mentions valorisantes pour l'étiquetage de la viande de volaille jusqu'alors limitées à une liste exclusive de cinq mentions valorisantes. Cette modification aurait entraîné la coexistence sur le marché européen de mentions valorisantes répondant à des cahiers des charges précis et

harmonisés à l'échelle communautaire avec des mentions non encadrées utilisant néanmoins des termes voisins. Le risque de concurrence déloyale entre les opérateurs et de tromperie des consommateurs aurait ainsi été décuplé. En effet, les normes de commercialisation revêtent un intérêt économique majeur pour les filières volailles. Elles ont permis, depuis leur instauration au début des années 90, d'offrir une meilleure visibilité aux productions de volailles extensives en plein air. La filière volailles française se caractérise par une forte segmentation du marché « plein air », notamment en signes de qualité (10 %) et label rouge (15 %). Par ailleurs, l'obligation aurait été faite d'étiqueter toute viande de canard ou d'oie issue de la production de foie gras avec la mention « issue de foie gras ». La France et, en particulier, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a donc engagé un intense travail d'influence auprès de la Commission européenne et de ses partenaires européens pour préserver les intérêts des filières d'excellence européennes. Dans ce contexte, soucieux de préserver ces productions de qualité, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a exprimé le souhait que la réglementation européenne continue de garantir un encadrement adapté, sécurisé et harmonisé. Ce travail a porté ses fruits, dans la mesure où la Commission européenne vient de soumettre à l'avis des États membres un projet de texte prenant en compte les demandes de la France et satisfaisant les professionnels avec une rédaction de compromis qui protège et maintient l'exclusivité de l'utilisation des mentions « plein air » et, d'autre part, le retrait de l'obligation d'étiquetage des viandes avec la mention « issue de foie gras ». Le projet de texte doit néanmoins passer plusieurs étapes avant sa prochaine publication (une consultation inter services au sein de la Commission européenne et une consultation des citoyens « *feedback* »). Le travail se poursuit pour consolider les résultats obtenus.

Conséquences de la grippe aviaire pour les exploitations avicoles

5213. – 9 février 2023. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) pour les éleveurs de volailles. Suite à la multiplication de cas dans l'Aisne, mais aussi dans de nombreux autres départements comme l'Oise, le Loiret ou en Île-de-France, les mesures d'endiguement de la grippe aviaire prises par les autorités locales comportent la mise en place de zones de contrôle temporaire (ZCT), l'adoption de mesures de biosécurité et en dernier recours, l'abattage systématique des volailles atteintes. Si le déblocage d'un fonds national de 469 M€ permettant l'indemnisation des pertes de marge brute subies par les aviculteurs a récemment été annoncé par le Gouvernement, la pression exercée sur la trésorerie des petites exploitations fait peser un risque important sur le paiement des charges courantes et des salaires. Il lui demande aussi si des aménagements sauraient être pris afin de permettre un report de charges pour les exploitations concernées, à plus forte raison dans la perspective d'un étalement de l'épidémie dans la durée.

Réponse. – Depuis l'automne 2021, l'épizootie d'influenza aviaire affecte les filières avicoles et notamment la filière des palmipèdes gras. La région des Pays de la Loire, premier bassin français de sélection-accoupage a été fortement touchée, ce qui fragilise les capacités de reprise de la production sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Dans un premier temps, ce soutien est dirigé vers les éleveurs dont les animaux ont été abattus, parce qu'ils sont porteurs du virus ou par précaution, afin d'éviter sa propagation. Ainsi, des acomptes pour indemniser les pertes liées à ces abattages sanitaires ont été mis en place dès décembre 2021. Concomitamment, le Gouvernement a validé le principe de reconduction des dispositifs d'indemnisations économiques mis en place lors de l'épizootie 2020-2021. Les mesures de soutien à destination des élevages situés en zones réglementées prennent en compte les problématiques liées à la remise en place progressive des animaux, et prévoient un mécanisme d'avance pour apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Ainsi, à l'échelle nationale, le montant prévisionnel d'indemnisation économique et sanitaire atteint près de 1,1 Md€, sans compter les moyens mobilisés par ailleurs dans le cadre du régime d'activité partielle. La diversité des productions et de leurs maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) sont couverts par les dispositifs d'indemnisation. Les aviculteurs des zones réglementées au titre de l'épizootie 2021-2022 peuvent déposer leur dossier de demande de solde d'indemnisation économique depuis le 14 décembre 2022 sur le site de FranceAgriMer. Ces indemnisations couvriront 100 % des pertes liées à l'allongement des vides sanitaires pendant la période de restrictions (dispositif I1). Ces aides seront complétées par un dispositif I2, qui couvrira 100 % des pertes dues aux éventuelles difficultés de remise en place jusqu'à 150 jours après la levée des restrictions. Pour en bénéficier, il est nécessaire de reprendre une activité de production au plus tard le 31 mars 2023. Le montant des aides sera réduit en cas de non-respect des règles de biosécurité. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a procédé au versement d'une première avance à plus de 5 000 éleveurs pour un montant total de 65 M€. De plus, afin de répondre aux difficultés de trésorerie et sans attendre

mars 2023, une seconde avance a commencé à être versée à partir de la mi-janvier 2023 aux éleveurs ayant déposé leur dossier de demande de solde d'indemnisation économique ; 8 M€ ont déjà été payés à date aux éleveurs. Par ailleurs, dans le cadre des dispositifs d'avance, 27,5 M€ ont été versés au maillon « sélection-accoupage » tandis que les dossiers du maillon « aval » déposés sont en cours d'instruction pour une enveloppe prévisionnelle de 25 M€. De plus, la mutualité sociale agricole (MSA) a mis en place deux dispositifs à la demande de l'État : les reports du paiement de cotisations, par exemple entre fin 2020 et juillet 2021, puis au titre de l'année 2022, ainsi que la prise en charge de cotisations pour les exploitations impactées par l'épizootie : 5 M€ en 2016, 5 M€ en 2017, 3,4 M€ en 2021 et 9 M€ en 2022. Ces prises en charge de cotisations font l'objet d'une compensation par le fonds national d'action sanitaire et sociale de la MSA. En outre, cette crise de grande ampleur a tout particulièrement affecté le capital reproducteur en filière palmipèdes, et est à l'origine d'une pénurie de canetons. Les acteurs de la filière palmipèdes se sont collectivement engagés, dans le cadre du plan d'action décidé en juillet 2022, à mettre en œuvre une répartition équitable et transparente des canetons. À cet égard, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a incité les acteurs de la filière à poursuivre les efforts entrepris pour limiter au maximum les effets de cette pénurie. Dans ce contexte, l'interprofession du foie gras a validé, le 10 novembre 2022, un accord qui permettra de mobiliser très prochainement 4 M€ au profit des producteurs et opérateurs durement touchés et situés en zone indemne. Enfin, le plan d'action validé en juillet 2022 par l'ensemble des acteurs de la filière comprend une dimension prospective afin de penser l'élevage de demain, afin de gagner en résilience vis-à-vis de l'influenza aviaire et ainsi garantir la souveraineté alimentaire en filières volailles.

Revalorisation des moyens des chambres d'agriculture

5285. – 16 février 2023. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la demande de revalorisation des moyens des chambres d'agriculture qui semble avoir été rejetée récemment. Ce sujet de la revalorisation des moyens des chambres d'agriculture est un sujet central, car ces établissements sont de plus en plus sollicités pour réaliser de nouvelles missions pour le compte de l'État ou pour accompagner de nouvelles politiques publiques. Les chambres d'agriculture sont aux côtés des services de l'État pour répondre aux demandes, comme sur le dossier « service d'appui technique à la gestion des épandages » (SATEGE), le portage et la réalisation d'une charte de protection des riverains concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les diagnostics après chaque catastrophe naturelle. Dans les situations de crise (gilets jaunes, covid), le monde agricole a répondu présent pour alimenter toute la population. Les chambres d'agriculture et la chambre d'agriculture de La Réunion en particulier apportent un véritable service au monde agricole et leurs missions ne sont plus à démontrer. Par leur présence et leur couverture sur le territoire, les agriculteurs peuvent bénéficier de leurs services à moindre coût. Aussi, elle souhaite savoir comment l'État compte revaloriser les moyens des chambres d'agriculture qui ont un rôle et un apport importants au sein de chaque département, notamment dans celui de La Réunion.

Réponse. – Les établissements du réseau des chambres d'agriculture jouent un rôle important dans l'accompagnement des exploitants agricoles et dans la mise en œuvre des politiques publiques portées par le Gouvernement. Le rôle du réseau des chambres d'agriculture a été réaffirmé dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance conclu entre le réseau et le ministère chargé de l'agriculture afin de renforcer les missions essentielles d'accompagnement des agriculteurs dans l'installation et la transmission des exploitations agricoles ainsi que les actions pour faire face aux enjeux liés à la transition agro-écologique des systèmes de production. Le Gouvernement veille à ce que le réseau puisse disposer des moyens adaptés aux missions qui lui sont dévolues. Ainsi, le Gouvernement a pris la décision, dans le cadre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, de rehausser le plafond de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti affecté au réseau de 8,8 millions d'euros, soit d'autant les recettes de ces établissements. Cet effort financier doit permettre au réseau de réaliser l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

Programmation 2023-2027 des mesures agro-environnementales et climatiques

5425. – 23 février 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la programmation 2023-2027 des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Il souligne la vertu de ce contrat permettant aux agriculteurs désireux de répondre aux enjeux climatiques de bénéficier d'une aide financière pour une durée de cinq ans. Il reprend la réponse apportée par le ministre le 4 août 2022, suite à la question n° 00985 : « Dans le plan stratégique national (PSN) de la France pour la prochaine politique agricole commune (PAC) 2023-2027, un catalogue national de MAEC a été défini en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Les montants de ces mesures ont été calculés pour compenser

la totalité des surcoûts résultant de la mise en œuvre des obligations des cahiers des charges. Dans le but de répondre au mieux aux enjeux de chaque territoire, une stratégie régionale sera définie pour chaque région. » Or il est surpris d'apprendre que dans le département de la Vienne, la chambre d'agriculture annonce qu'à l'approche de la construction des demandes d'aides MAEC, plus de 200 exploitations se verront refuser l'obtention d'aides. Il interroge alors le Gouvernement sur le bon fondement de la révision de la programmation 2023-2027 des mesures agro-environnementales et climatiques.

Réponse. – Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) sont un outil majeur d'accompagnement de la transition agro-écologique des exploitations. Il s'agit de dispositifs ayant vocation à être territorialisés, de façon à répondre à des enjeux environnementaux au niveau local. Ces mesures sont dimensionnées sur le plan budgétaire comme sur le plan technique en cohérence avec cet objectif. Les MAEC proposées dans le plan stratégique national (PSN) validé par la Commission européenne le 31 août 2022 ont été définies à l'issue d'une concertation sans précédent au cours de laquelle de nombreuses contributions ont été reçues et des groupes de travail thématiques ont permis d'échanger sur le contenu des cahiers des charges des mesures avec les parties prenantes, en particulier les services déconcentrés de l'État, des organisations non gouvernementales environnementales, des associations, les chambres d'agriculture, des organisations professionnelles, les parcs naturels et les agences de l'eau. Ces mesures portent une ambition forte au service de la transition agro-écologique. Elles présentent plusieurs niveaux afin d'accompagner les agriculteurs selon leur niveau de performance environnementale initial et sont adaptées à la diversité des territoires. De plus, dans le but de répondre au mieux aux enjeux de chaque territoire, une stratégie régionale est définie pour chaque région en concertation avec l'ensemble des parties prenantes locales dans le cadre de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le préfet de région et par le président du conseil régional. En particulier, la CRAEC décide des MAEC ouvertes à la souscription dans chaque région en fonction des enjeux du territoire et du contexte agronomique, environnemental et économique local. Elle adapte également certains critères des cahiers des charges des MAEC aux enjeux régionaux. Les MAEC sont ensuite proposées à la souscription aux agriculteurs d'un territoire dans le cadre d'un projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) porté par un opérateur local chargé de sélectionner les mesures les plus pertinentes pour répondre aux enjeux locaux et aux systèmes d'exploitation visés. L'ouverture à la souscription des mesures aux agriculteurs du département de la Vienne repose ainsi sur la stratégie agroenvironnementale définie au niveau de la région Nouvelle-Aquitaine. Cette stratégie, construite avec les parties prenantes impliquées et au regard des enjeux environnementaux identifiés, a permis de déterminer les orientations sur l'ouverture des mesures et leur financement. Ainsi, dans le cadre de la concertation menée au niveau de la région par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, trois grandes zones à enjeu environnemental ont été identifiées pour affecter l'enveloppe budgétaire prévue pour l'année 2023 soit 115 millions d'euros : - les zones à enjeux biodiversité : 50 % de l'enveloppe ; - les zones intermédiaires : 35 % de l'enveloppe ; - les zones à enjeux « eau » : 15 % de l'enveloppe. S'agissant de l'enjeu 2 « zones intermédiaires », l'ancienne région Poitou-Charentes qui comprend le département de la Vienne, bénéficiera de 23 millions d'euros, c'est-à-dire plus de la moitié des financements accordés à toute la région Nord-Aquitaine sur cet enjeu. Cette enveloppe permettra de soutenir l'élevage dans le prolongement de l'ancienne mesure système « polyculture-élevage ».

Avenir de la profession d'ostéopathe animalier

5552. – 2 mars 2023. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir de la profession d'ostéopathe animalier ainsi que sur la détresse de centaines d'étudiants en attente de pouvoir exercer leur profession. Depuis 2017, la loi a complété l'article L 243 3 du code rural et de la pêche et a précisé les conditions d'exercice des actes pouvant être réalisés par des « professionnels n'ayant pas la qualité de vétérinaire ». Plusieurs décrets ont acté le rattachement de la qualification et de l'encadrement de l'ostéopathie animale au conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV). Aujourd'hui de nombreuses difficultés subsistent : délais de passage de l'examen qui bloquent les étudiants les empêchant d'exercer ; absence de référentiels précis entraînant une ouverture inadaptée de l'examen à tout étudiant même non formé à l'ostéopathie animale ; tarif prohibitif de l'examen qui s'élève à 1 800 euros ; contenus des épreuves inadaptées ; difficultés fiscales et sociales... Les interrogations sont nombreuses et la reconnaissance d'un statut véritable de cette profession et de sa formation semble dans une impasse, en dépit de l'intérêt qu'elle peut apporter au « bien être animal » en complémentarité, et non en concurrence avec les vétérinaires. Il lui demande quelles

dispositions entend-il adopter pour répondre aux interrogations et inquiétudes légitimes, notamment de ces étudiants qui éprouvent le sentiment d'être les boucs émissaires d'une situation qui les pénalise, dont ils ne sont nullement responsables et qui résulte de l'absence de définition claire et précise de cette formation.

Réponse. – L'ostéopathie animale est un acte vétérinaire, tel que le définit l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, requérant un socle de compétences. Dans ce cadre, le Gouvernement a veillé à la mise en place d'un dispositif permettant la pratique de l'ostéopathie animale par des personnes non vétérinaires. Ce dispositif est encadré par voie réglementaire depuis 2017. Les praticiens visés au sens de l'article susmentionné interviennent sans pour autant être placés sous autorité médicale vétérinaire, ou à la suite de la délivrance d'une prescription ad-hoc. À ce titre, une formation adéquate doit présider à la pratique de ces actes, par l'acquisition des compétences requises, ainsi qu'une sensibilisation aux enjeux de santé publique et environnementale. Par conséquent, une exigence particulière est portée à l'acquisition de ces compétences, notamment de la capacité des praticiens à évaluer une situation clinique, à établir un diagnostic ostéopathique et à déterminer et mettre en œuvre les manipulations adaptées. Ces pratiques doivent exclure tout risque d'aggravation de l'état de l'animal ou de remise d'un diagnostic préalablement formulé par un vétérinaire. À ce titre, seules les personnes inscrites sur le registre national d'aptitude, tenu par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV), peuvent légalement réaliser ces actes. L'inscription sur ce registre est subordonnée à la réussite d'une épreuve d'aptitude dont le jury est présidé par le président du CNOV ou son représentant. Le référentiel des compétences exigées a été validé par un comité de pilotage « ostéopathie animale ». En outre, un collège d'experts, composé de vétérinaires et de formateurs en ostéopathie animale, est chargé d'éclairer ce comité de pilotage sur les questions qui relèvent des connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des savoirs et pratiques utiles. Par ailleurs, des frais d'inscriptions d'un montant de 950 euros sont appliqués afin d'assurer des conditions d'examen optimales (frais logistiques relatifs à la mise à disposition d'un animal par candidat, indemnisation des membres du jury, organisation administrative de l'épreuve, réservation des locaux, etc.). Ce dispositif est donc le fruit d'une réflexion et d'une concertation, depuis l'ordonnance de 2011, entre l'administration, les organisations vétérinaires et les organismes représentatifs des personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale. De plus, les organismes préparant aux épreuves d'aptitude pour justifier des compétences requises, compte tenu de leur statut d'établissement privés, fixent librement le montant de leurs tarifs, dans le respect de la réglementation relative aux pratiques commerciales et des dispositions protectrices du droit des consommateurs. Après cinq années de fonctionnement du processus réglementaire relatif à l'ostéopathie animale, une mission d'évaluation de ce dispositif a été confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux afin d'éclairer l'opportunité d'éventuelles évolutions.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Situation des orphelins de guerre non reconnus par les décrets de 2000 et 2004

5765. – 16 mars 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** concernant la situation des orphelins de guerre non reconnus par les décrets de 2000 et 2004, et plus spécifiquement les orphelins des incorporés de forces des départements d'Alsace et de Moselle. En effet, l'incorporation des Alsaciens-Lorrains en août 1942 dans les trois départements annexés par le III^e Reich allemand ont conduit près de 130 000 Alsaciens et Mosellans à être incorporés de force et envoyés sur les fronts les plus meurtriers ; 30 000 d'entre-eux ne reviendront jamais. Ces derniers avaient pour la plupart des enfants qui ne sont pas reconnus par la France. Ainsi, elle lui demande si, face à ces mémoires écorchées, le Gouvernement entend reconnaître ces orphelins de guerre au titre des décrets de 2000 et 2004.

Réponse. – Concernant l'élargissement, en faveur des enfants de « Malgré-nous », des dispositions du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, il convient de rappeler que l'indemnisation mise en place par ce décret est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir notamment perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants, sont décédés en

déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Néanmoins, la France a reconnu la situation des « Malgré-nous ». Ceux d'entre eux qui ont perdu la vie ont été reconnus comme morts pour la France dès la fin de la guerre. Leurs orphelins ont pu prétendre à un droit à réparation conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du CPMIVG. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Enfin, la loi de finances pour 2023 prévoit que le Gouvernement remette un rapport, dans les six mois suivant la promulgation de la loi de finances initiale, sur les conditions dans lesquelles l'État, au travers de son opérateur, l'ONaCVG, assure le dénombrement et le soutien des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. En outre, l'amendement N° II-565 adopté par le Sénat le 25 novembre 2022, prévoit que, compte tenu de la situation particulière des orphelins des Alsaciens et des Mosellans engagés de force par le régime de l'Allemagne nazie pendant la Seconde Guerre mondiale, un chapitre de ce rapport leur soit consacré. Une réflexion sur les suites à donner à ce rapport pourra alors s'engager.

COMPTES PUBLICS

Régime de retraite des agents de la SNCF depuis le 1^{er} janvier 2020

788. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** quel est le statut en terme de régime de retraite des agents recrutés par la société nationale des chemins de fer français (SNCF) depuis le 1^{er} janvier 2020. Il est rappelé que la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit, outre divers transferts d'endettement, que la SNCF cesse de recruter à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un régime de retraite dit spécial. Les nouveaux agents doivent être affiliés au régime général, à savoir la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour le régime de base et l'Agirc-Arrco pour le régime complémentaire. Il lui demande donc si cette affiliation est effectivement opérationnelle comme l'a prévu la loi depuis le 1^{er} janvier 2020.

Réponse. – La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a prévu dans son article 3 que la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités pouvaient procéder jusqu'au 31 décembre 2019 à des recrutements de personnel au cadre permanent de la SNCF. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les nouveaux salariés recrutés ne relèvent donc plus du statut de la SNCF et de son régime spécial de protection sociale. Les nouveaux salariés embauchés par le groupe SNCF sont désormais affiliés au régime général d'assurance maladie et de vieillesse. Au titre des pensions et prestations de retraite, ils relèvent des deux régimes de retraite de base et complémentaire obligatoires : la CNAV et l'Agirc-Arrco (AA). Aucune difficulté particulière d'affiliation n'a été constatée par les ministères de tutelle du régime depuis le 1^{er} janvier 2020 à ce sujet.

Accès aux droits sociaux des femmes auto-entrepreneures

1725. – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le difficile accès aux droits sociaux des femmes auto-entrepreneures bénéficiant d'un congé maternité. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le régime social des indépendants (RSI) a été supprimé, les droits des indépendants en cas de maladie, retraite ou maternité étant depuis calculés par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). En raison de la crise sanitaire, une partie des auto-entrepreneurs n'a peu ou pas cotisé. Le revenu d'activité annuel moyen cotisé (RAAM) sur lequel se basent les droits au congé maternité s'en est trouvé fortement impacté. L'absence de cotisation a entraîné une inexistence de droits ainsi qu'un congé maternité passant de 56,35 euros à 5,65 euros par jour. Cette différence de montant trouve son origine dans le calcul des congés maternité et paternité qui fait basculer les droits de 100 % à 10 % de l'indemnité journalière, et ce sans demi mesure. En effet, pour se faire, la CPAM calcule le RAAM des trois dernières années en se fondant sur la date de création de l'auto-entreprise, alors même la jurisprudence du Conseil d'État établit sans conteste que la date de création d'une micro entreprise retenue est celle du premier

encaissement (CE, 12 janvier 1987, n° 46227). Une règle appliquée par la direction générale des finances publiques dans le cadre de la mise en place du fonds de solidarité mais que la CPAM semble continuer d'ignorer. Ainsi, une femme ayant créé son auto-entreprise en 2018 mais n'ayant réalisé son premier encaissement que l'année suivante, sera fortement touchée par le mode de calcul de la CPAM. Outre ce problème majeur, l'assurance maladie accuse de longs retards dans le versement des sommes dues, plongeant de nombreuses femmes dans des situations d'extrême précarité. Dans un pays qui se veut méritocratique, la création d'une auto-entreprise, la prise de risque professionnelle et la flexibilité ne doivent pas apparaître comme un désavantage face à ceux qui se contentent de bénéficier de leurs prestations sociales. Une nécessité d'agir s'impose donc aux pouvoirs publics. Le congé maternité censé protéger la mère et son enfant ne joue plus son rôle, ne satisfait plus à sa fonction. Déclarer les années Covid comme années blanches pour les auto-entrepreneurs et travailleurs indépendants de façon à permettre l'ouverture des droits aux prestations maternité, maladie ou affections de longue durée ou encore la création d'un congé véritablement proportionnel aux revenus, sont des pistes qui peuvent être envisagées. Ainsi, elle souhaite connaître les actions du Gouvernement pour remédier à cette situation dangereuse pour toutes ces femmes et leur (s) enfant (s). – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les indemnités journalières des travailleurs indépendants sont en effet calculés sur les revenus des trois dernières années civiles. En-dessous d'un seuil moyen représentant 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 4 093,20 euros annuels, les indemnités journalières maternité sont réduites à 5,6 € au lieu de 56,35 € par jour. Tout d'abord, la crise sanitaire n'a pas eu d'impact sur l'indemnisation du congé maternité. En effet, si la crise sanitaire a réduit les revenus des travailleuses indépendantes, des mesures ont été prises par le Gouvernement afin de neutraliser ces pertes de revenus pour le bénéfice des indemnités journalières maternité. Ainsi, l'article 4 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et l'article 96 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ont permis de neutraliser les revenus 2020 pour le calcul des indemnités journalières en 2021 et en 2022. Les indemnités journalières maladie et maternité prendront ainsi en compte les revenus de l'année 2019 si les revenus de l'année 2020 sont défavorables aux assurés. Ce dispositif a été reconduit par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. L'article 16 prévoit en effet de neutraliser de la même manière les revenus de l'année 2020 pour l'indemnisation des arrêts de travail et des congés maternité des travailleurs indépendants débutant en 2023. Les travailleurs indépendants ne seront donc pas pénalisés par la crise sanitaire, leurs droits aux prestations en espèces seront garantis malgré les baisses de revenus enregistrées en 2020. Par ailleurs, les revenus pris en compte pour le calcul des indemnités journalières des travailleurs indépendants sont effectivement ceux constatés depuis la date de la création de l'auto-entreprise, et non depuis la première perception de revenus. Cette règle est utilisée pour définir les revenus pris en compte pour le calcul des indemnités journalières, mais aussi pour vérifier le respect de la durée d'affiliation nécessaire à l'ouverture des droits. Pour bénéficier du congé maternité, les travailleuses indépendantes doivent en effet justifier de dix mois d'affiliation. Si la date de début d'activité devait être décalée, elles pourraient ainsi ne plus respecter cette durée d'affiliation et ne plus bénéficier d'indemnités journalières. Enfin, le Gouvernement demeure particulièrement sensible à la situation des micro-entrepreneures en congé maternité qui rencontrent des difficultés pour obtenir une indemnisation. Auparavant, les micro-entrepreneures pouvaient perdre leur maintien de droits au titre de leur ancienne activité salariée en reprenant une activité indépendante. Pour ne pas pénaliser ces reprises d'activité, le Gouvernement a permis, par le biais de l'article 96 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, que les micro-entrepreneures bénéficient de l'indemnité journalière la plus favorable entre leur maintien de droit au titre de leur ancienne activité salariée et celle versée au titre de leur nouvelle activité indépendante.

Accès aux informations concernant le budget de l'État

5234. – 16 février 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'impossibilité pour le public d'avoir accès à une information exhaustive et claire concernant le budget de l'État. Elle rappelle que l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789, qui a valeur constitutionnelle, dispose que « tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ». Elle relève deux problèmes relatifs au suivi de l'emploi des deniers publics : le manque de mise à jour des données et la non-communication de certains montants essentiels. En effet, les dispositions principales de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023, pourtant promulguée le 30 décembre 2022, ne sont toujours pas disponibles sur le site budget.gouv.fr, pourtant présenté

comme « la plateforme des finances publiques, du budget de l'État et de la performance publique ». L'onglet « budget de l'État » renvoie ainsi au « budget prévisionnel du projet de loi de finances 2022 ». L'onglet « PLF 2023 » ne renseigne en rien sur les dispositions définitivement votées dans le cadre de la loi de finances. Le visiteur du site doit donc trouver le lien menant vers la publication au *Journal officiel*. Or, celle-ci est présentée avec une nomenclature difficilement maîtrisable pour un public non initié, qui aura la plus grande peine à découvrir le montant net du budget de l'État. Une consultation du site *vie-publique.fr* n'apporte pas plus d'informations exhaustives relatives aux montants alloués à l'ensemble des missions, et encore moins au budget total de l'État. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement prendra afin de favoriser la clarté et la mise à la disposition du public des dispositions de la loi de finances pour 2023, et en particulier celle concernant le montant total des dépenses de l'État.

Réponse. – La modernisation et l'accessibilité de l'information budgétaire constitue une priorité constante du Gouvernement. Ainsi, la direction du budget publie notamment sur le site internet : *budget.gouv.fr* les chiffres clés actualisés du budget de l'État, les situations mensuelles budgétaires (SMB), les nomenclatures budgétaires, *etc.* Ce site internet est le principal vecteur de communication du Gouvernement en matière de finances publiques. Toutes les annexes et annexes générales aux projets de loi de finances et projets de loi de règlement et d'approbation des comptes y sont publiées dès leur transmission aux assemblées parlementaires. Par ailleurs, la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques consacre une pratique déjà ancrée en rendant obligatoire la publication en *open data* des éléments chiffrés des documents budgétaires annexés aux projets de finances (article 51, 8°, alinéa 2 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances). Le 2 janvier 2023, l'ensemble des informations relatives à la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 (liens vers Légifrance, éléments chiffrés selon la nomenclature de destination *etc.*) ont été publiées sur le site internet *budget.gouv.fr* (<https://www.budget.gouv.fr/documentation/documents-budgetaires/exercice-2023/loi-de-finances-initiale-pour-2023>) et sont également disponibles sur *data.economie.gouv.fr*. Par ailleurs, les informations *ante* 2019 sont archivées et accessibles sur www.budget.gouv.fr/documents-budgetaires. En outre, un outil de visualisation des données du « budget vert » a également été lancé en juin 2022, afin de faciliter l'accès aux informations du *Rapport sur l'impact environnemental du budget de l'État*. Enfin, une plateforme de visualisation des données des volets « performance » (*datavision.economie.gouv.fr/performance*) des rapports annuels de performance (RAP) a été lancée en mai 2021. Elle propose une vision synthétique, graphique et interactive des résultats obtenus en matière de performance de la dépense publique, au titre des trente-quatre missions du budget général de l'État (exécution 2022). Pour chaque mission du budget général intégrée au dispositif de performance, un onglet présente les objectifs et programmes associés, les principales données budgétaires et moyens engagés, les données statistiques portant sur le taux d'atteinte des cibles au sein des programmes de la mission, ainsi que l'évolution graphique des indicateurs les plus représentatifs. Cette plateforme est actualisée chaque année au moment de la publication des RAP. Ces données seront actualisées après le dépôt du projet de loi de règlement et d'approbation des comptes pour l'année 2022

2011

CULTURE

Travaux dans un immeuble culturel désinscrit des monuments historiques

1100. – 14 juillet 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la possibilité d'effectuer des travaux à proximité d'un immeuble culturel désinscrit des monuments historiques. Elle lui demande si la désinscription d'un immeuble culturel (en l'occurrence une ancienne synagogue, désaffectée et de propriété privée), auparavant inscrit au titre des monuments historiques, permet d'effectuer des travaux de maçonnerie et de fenestration sur la voie publique et également pour les riverains aux alentours de cet immeuble. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Travaux dans un immeuble culturel désinscrit des monuments historiques

3512. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01100 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Travaux dans un immeuble culturel désinscrit des monuments historiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – Les travaux sur une construction existante inscrite au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, délivré après accord du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). L'article L. 621-30 du code du patrimoine dispose, quant à lui, que « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords ». Cette protection subordonne les autorisations de travaux, en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Ces procédures sont liées à la protection d'un immeuble au titre des monuments historiques. Mais la désinscription d'un immeuble renvoie les travaux projetés sur cet immeuble ou à ses abords aux procédures d'urbanisme de droit commun – à condition, bien sûr, que l'immeuble ne relève pas d'un autre régime de protection, au titre des sites patrimoniaux remarquables ou des sites protégés au titre du code de l'environnement, par exemple. Il reste que la désinscription d'un immeuble au titre des monuments historiques est très rare, puisqu'elle suppose qu'il soit démontré à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture que l'immeuble a perdu l'intérêt d'art ou d'histoire qui a justifié sa protection.

Réforme et modernisation de l'enseignement de la danse

4770. – 19 janvier 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la modernisation du cadre réglementaire de l'enseignement de la danse. Le rapport de la mission flash (de l'Assemblée nationale le 21 juillet 2021) sur la répartition des compétences ministérielles pour la politique de la danse constitue une base utile de réflexion. Toutefois, dans le cadre de la formation et de la préparation au diplôme de professeur de danse, ce travail de réflexion mériterait d'être complété pour moderniser la réglementation en vigueur. En effet, cette modernisation constitue une opportunité intéressante pour élargir l'enseignement au patrimoine des danses régionales ; certaines écoles de danse formant déjà au diplôme national supérieur de musicien en musiques traditionnelles ainsi qu'au master « artiste des musiques traditionnelles ». La place de la danse dans la formation du musicien y est essentielle. Par ailleurs, il serait également utile de réfléchir à la question de la place de la danse à l'école en élaborant dans ce cadre les formations et certifications nécessaires d'intervenants en éducation artistique et culturelle en danse. Concernant les emplois d'enseignant de la danse dans les écoles et conservatoires, les modalités d'accès au cadre d'emploi d'enseignant territorial ne prennent pas en compte les enseignants de danses autres que classique, jazz et contemporaine. (il faut être titulaires du diplôme d'État). Ainsi, elle lui demande comment le ministère de la culture entend faire évoluer l'enseignement de la danse tout en prenant en compte les différentes pratiques de danse qui représentent des millions de praticiens et une reconnaissance de leurs enseignants.

Réponse. – La réforme du cadre législatif et réglementaire de l'enseignement de la danse est un enjeu prioritaire. Le diplôme d'État de professeur de danse, établi par la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, est un diplôme obligatoire pour enseigner la danse dans les esthétiques classique, contemporaine ou jazz. L'attention principale du législateur s'est portée sur la protection de l'intégrité physique des pratiquants en danse, notamment s'agissant des enfants. Depuis sa mise en œuvre, la reconnaissance du métier de professeur de danse s'appuie par ailleurs sur des garanties observées en termes de compétences pédagogiques et de niveau de qualification, ainsi que sur la structuration d'une profession. Toutefois, l'encadrement actuel doit être adapté à l'offre existante de l'enseignement de la danse, aux nouvelles esthétiques chorégraphiques ainsi qu'aux différentes voies d'accès à la formation : afin de prendre en compte l'évolution et la diversité des pratiques de la danse (hip-hop, danses régionales de France, danses baroques et danses anciennes, danses du monde...) ; afin de garantir pour ces esthétiques le niveau de qualification pédagogique intégrant en particulier l'attention donnée aux enjeux de santé et de sécurité ; afin d'autoriser la formation par la voie de l'alternance. Adapter l'enseignement aux enjeux contemporains devrait passer par une évolution des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 transposées dans le code de l'éducation aux articles L. 362-1 à L. 362-5 et L. 462-1 à L. 462-6. Il s'agirait d'élargir à des esthétiques chorégraphiques ne bénéficiant pas de ce diplôme, de maintenir les exigences de sécurité et de santé publique, de préserver les acquis des enseignants déjà diplômés, de valoriser le métier de professeur de danse par la réévaluation du diplôme au niveau 6 (Bac +3) pour le mettre en cohérence avec le dispositif licence-master-doctorat et l'ouvrir à d'autres modalités d'accès. Les principales modifications envisagées porteraient sur : la suppression de la référence aux options danse classique, danse contemporaine et danse jazz ; le renvoi des cas et de l'encadrement des dispenses au niveau réglementaire ; la possibilité d'exercice en alternance ; le renforcement des exigences de sécurité et des sanctions en cas d'infraction. Les esthétiques chorégraphiques susceptibles d'intégrer le diplôme d'État de professeur de danse seraient listées au niveau réglementaire. Ces évolutions permettraient la reconnaissance et la professionnalisation du hip-hop avec un diplôme d'État. Par ailleurs, cette ouverture

trouverait une pertinence accrue au moment où le breaking (versant compétitif du break dance), une des disciplines du hip hop, est invité des Jeux Olympiques 2024. Les prestations en breakdance délivrées à cette occasion vont certainement susciter des vocations. Il sera important de pouvoir répondre à cette demande nouvelle. L'enjeu est de mettre à niveau un diplôme et une profession en maintenant et en élargissant l'obligation et la protection du titre de professeur de danse, notamment en permettant à des professionnels issus de différents horizons esthétiques d'obtenir le diplôme d'État de professeur de danse après avoir suivi une formation dédiée.

ÉCOLOGIE

Position du gouvernement sur la révision des annexes de la convention de Berne

1400. – 14 juillet 2022. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité** sur la menace qui plane sur l'avenir de l'agropastoralisme. Depuis plusieurs années maintenant en France, les attaques de loup se multiplient en direction des troupeaux d'ovins. Le système actuel de gestion passive se révèle peu efficace, les loups attaquant également les élevages ayant adopté les moyens de protection préconisés. L'espèce est protégée par la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ratifiée par la France le 26 avril 1990. Il figure à l'annexe 2 des espèces de faune strictement protégées, alors que sa population ne cesse de s'accroître et qu'il a largement atteint - avec 921 individus recensés par l'office français de la biodiversité (OFB) en 2021 - le seuil de viabilité fixé à 500 individus pour la France. Le Sénat a adopté en 2020 une résolution européenne visant à adapter le régime de protection dont bénéficie le loup en application de la Convention de Berne et de la législation européenne. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement français sur cette demande de révision des annexes de la convention de Berne. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le gouvernement est pleinement mobilisé face à la détresse des éleveurs français. Il faut préserver les élevages dont le nombre ne cesse de baisser depuis 20 ans. Il est essentiel que la confiance soit rétablie entre tous les acteurs concernés : agents de l'OFB, membres du réseau de suivi, éleveurs, chasseurs, élus. Le loup est une espèce strictement protégée au niveau national, européen et international avec la convention de Berne. Le nombre de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année est fixé à 19 % de la population estimée. Pour 2022, 174 sont autorisés car l'estimation de la population a été fortement revue à la hausse. La Commission européenne a considéré qu'il n'y avait pas lieu de modifier dès aujourd'hui le statut de protection dont le loup bénéficie au titre de la Convention de Berne et de la Directive Habitats, dans la mesure où, sur la base des dernières données communiquées par les États membres de l'Union européenne (UE) sur l'état de conservation de l'espèce, le loup se trouve dans un état de conservation défavorable dans 6 des 7 régions biogéographiques que compte l'UE. L'espèce reste soumise à d'importantes menaces et pressions, y compris à des niveaux élevés de mortalité induite par l'homme. Sur cette base, le Conseil de l'Union européenne a voté, le 25 novembre 2022, une position conduisant à ne pas modifier à ce stade le statut du loup à la Convention de Berne. Pour qu'un changement s'opère en France, un éventuel déclassement de l'espèce au niveau de la convention de Berne devrait être suivi d'un déclassement au niveau de la Directive Habitats. Or, un changement des annexes de la Directive Habitats pour les mettre en adéquation avec celles de la Convention de Berne éventuellement modifiées est très peu vraisemblable à court terme, compte tenu des règles de prise de décision applicables au niveau de l'UE : un tel changement doit être proposé par la Commission européenne et adoptée par le Conseil statuant à l'unanimité. De plus, dans l'hypothèse où le loup se retrouverait déclassé, il ferait l'objet d'une gestion de type cynégétique avec la définition de quotas et de modalités de prélèvements. Or, il n'est pas démontré qu'un tel changement présenterait des résultats en termes de réduction des dommages aux troupeaux domestiques : d'une part, parce que l'État devrait continuer à garantir le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable (les marges de prélèvement ne seraient pas plus importantes qu'aujourd'hui) ; d'autre part, parce que de nouvelles modalités de gestion de tirs ne seraient pas nécessairement plus efficaces que celles autorisées par le statut actuel en termes de réduction de la prédation. La priorité du gouvernement est de faciliter les mesures de protections, notamment les tirs au plus proche des élevages et d'améliorer les modalités d'accompagnement des agriculteurs. Le Gouvernement a décidé de moderniser le matériel utilisé par les louvetiers à hauteur de 400.000 €. En parallèle et compte tenu de l'amélioration des tendances de la population et de l'aire de répartition du loup, la France a demandé que la Commission européenne mène une réflexion prospective portant, d'une part, sur les conditions à remplir pour qu'un changement d'annexe du loup soit justifié et, d'autre part, sur les conséquences qu'un tel changement aurait sur les modalités de gestion du loup, au regard de l'objectif de réduire les dommages aux troupeaux. S'agissant du prochain plan national

d'actions sur le loup et les activités d'élevage, le préfet coordonnateur a engagé les travaux visant à son adoption en fin d'année 2023 pour une entrée en vigueur en début d'année 2024. Des réflexions sont notamment entamées sur les mesures de protection et la simplification du protocole de tirs. Il comprendra également un programme de recherche visant à améliorer la protection des troupeaux et à éclairer la décision publique. Le Gouvernement poursuit ainsi une politique volontaire et équilibrée pour maintenir le bon état des populations de loups, tout en soutenant les activités humaines, notamment le pastoralisme et l'élevage, et le développement des territoires.

Prise en charge, pertinence et faisabilité des travaux nécessaires à la continuité écologique des cours d'eau

3330. – 20 octobre 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les obligations des propriétaires d'ouvrages hydrauliques, et notamment de seuils, pour répondre au besoin de continuité écologique des cours d'eau. Si des aménagements sont parfois nécessaires, leur destruction systématique n'est pas la règle. De plus, les aléas climatiques se répètent et la sécheresse frappe désormais une grande partie du territoire national. Alors que bon nombre de seuils ont permis ou permettent encore des retenues d'eau non négligeables, la question de leur aménagement doit prendre en compte, au-delà du potentiel hydroélectrique de ces ouvrages, leur utilité dans la nécessaire captation de l'eau. Or, trop souvent encore, les services instructeurs compétents en matière de continuité écologique orientent les collectivités et les propriétaires sans véritable discernement, sur des travaux coûteux et qui ne sont pris en charge que très partiellement. À l'heure où l'eau, dans tous ses aspects, est un enjeu majeur, il lui demande donc de préciser ses intentions sur les travaux envisageables, notamment en fonction de la taille et de l'utilité des ouvrages. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – La politique de restauration de la continuité écologique concilie les enjeux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau avec le déploiement de la petite hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. Il ne s'agit en aucun cas d'une politique visant la destruction des moulins à eau et autres ouvrages en cours d'eau. À ce jour, la politique de priorisation mise en œuvre par le Gouvernement a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir prioritairement pour procéder à de la restauration écologique, qui représentent 11 % des cours d'eau. Sur ces cours d'eau, la politique est de procéder prioritairement à des interventions sur environ 5 000 ouvrages sur les 25 000 ouvrages obstacles à l'écoulement qu'ils comptent. La solution technique retenue consiste majoritairement à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), plutôt qu'à le supprimer. Depuis 2012, environ 1 400 effacements d'ouvrages ont été financés par les Agences de l'eau sur ces 11 % de cours d'eau, soit 28 % des ouvrages à traiter, soit 1 % de l'ensemble des ouvrages obstacles à l'écoulement des cours d'eau français. Les petites retenues en rivière n'ont pas d'effet protecteur contre la sécheresse. La quantité d'eau dans une rivière se mesure par le débit, et ce débit n'est pas augmenté par les petites retenues en cours d'eau. Par conséquent, il n'est pas possible d'utiliser ces retenues pour prélever de l'eau pour un usage ou un autre, car l'autorisation de ces prélèvements dépend du débit observé. Il est vrai, en revanche, que des petits ouvrages en rivière peuvent contribuer à maintenir une ligne d'eau plus haute, ce qui entretient l'illusion d'une eau disponible, mais tend à masquer le dysfonctionnement structurel et la gravité de la sécheresse en cours. D'autres idées dépourvues de fondement scientifique circulent régulièrement sur la continuité écologique, et ont fait l'objet d'éléments de réponse de la part du conseil scientifique de l'Office français de la biodiversité en avril 2018, sous la forme d'une note disponible à l'adresse suivante : https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/cdr-ce/2018_Delib_CS_AFB_Continueite.pdf. Concernant le coût des solutions de restauration de la continuité écologique, les Agences de l'eau ainsi que certaines collectivités (département, région) subventionnent les travaux afin de limiter autant que possible le reste à charge pour le propriétaire. On notera en revanche que depuis la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, une des solutions les moins onéreuses, l'effacement, n'est plus accessible aux propriétaires de certains ouvrages (en particulier les moulins à eau) situés sur les 11 % de cours d'eau où une obligation de restaurer la continuité existe. De nombreux propriétaires et gestionnaires locaux le regrettent car l'effacement est aussi la solution qui induit le moins de contraintes et charges d'entretien (un seuil doit en effet être entretenu régulièrement, de même qu'une éventuelle passe à poissons ou rivière de contournement), et qui est la plus bénéfique pour la restauration des fonctionnalités naturelles du cours d'eau. Les propriétaires de ces ouvrages doivent donc envisager une nouvelle solution (passe à poisson ou rivière de contournement, par exemple), généralement plus coûteuse. La politique de restauration de la continuité écologique n'a pas entravé le développement de la petite hydroélectricité, qui a progressé significativement au

cours des dernières années (plus de 150 MW supplémentaires entre 2018 et 2021), et n'est limité que par le faible potentiel restant. Selon les projets identifiés auprès de la filière, ce sont 250 MW qui pourraient être installés d'ici 2028 (en sites vierges comme sur ouvrages existants), toutes tailles d'installations confondues. Ces chiffres sont provisoires, en cours de discussion avec les acteurs de l'hydroélectricité. Ils représentent 1 % environ des objectifs nationaux d'installation d'ENR sur la même période (PPE 2023-2028). Le potentiel de développement peut donc objectivement être qualifié d'intrinsèquement limité. Le développement de la petite hydroélectricité doit être, efficace, réaliste et planifiée, en cohérence avec la nécessité de préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques fonctionnels, indispensables à l'adaptation au changement climatique.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Respect des obligations de transparence des comparateurs funéraires en ligne

1823. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le respect des obligations de transparence des comparateurs en ligne. L'article L. 111-7 du code de la consommation dispose que les opérateurs de plateforme en ligne doivent délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente. Cet article précise que ces opérateurs sont tenus d'informer les consommateurs sur « les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus », sur « l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit » et sur « la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale ». En outre, en vertu du décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques et de l'article D. 111-7 du code de la consommation, ces informations doivent être communiquées dans une rubrique spécifique, consacrée exclusivement à ces informations, directement et aisément accessible à partir de toutes les pages du site. Or, force est de constater que certains opérateurs, et notamment certains comparateurs de devis d'obsèques, ne respectent pas ces dispositions légales. Des familles endeuillées peuvent donc être trompées alors qu'elles sont dans une situation de particulière vulnérabilité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soient strictement respectées l'ensemble des dispositions contenues dans les articles L. 111-7 et D. 111-7 du code de la consommation et dans le décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques.

Réponse. – Le consommateur confronté à la perte d'un proche, en situation de vulnérabilité, doit organiser les obsèques dans un temps très réduit. De ce point de vue, le développement de comparateurs en ligne est de nature à leur faciliter ces démarches. Le Gouvernement exerce toutefois une grande vigilance compte tenu des risques de dérive mentionnés. D'une façon générale, les professionnels du secteur funéraires sont soumis à un certain nombre d'obligations en ce qui concerne l'information du consommateur, telles que la mise à disposition des tarifs, la distinction entre les prestations obligatoires et les autres prestations, ou encore la fourniture gratuite d'un devis écrit et détaillé. Outre la mise à disposition ou la fourniture de ces informations sur leur lieu d'exercice, la majorité des opérateurs funéraires disposent désormais d'un site internet, ce qui permet de favoriser la comparaison en ligne des prestations, soit par le consommateur lui-même, soit par un comparateur en ligne. L'activité des comparateurs funéraires en ligne, comme celle des autres comparateurs en ligne, fait l'objet d'un encadrement réglementaire. Les professionnels exploitant un site comparateur sont ainsi soumis à une obligation de loyauté et de transparence, dont le respect est contrôlé par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les manquements constatés peuvent conduire à la délivrance d'injonctions pour obtenir la mise en conformité ou la cessation de pratiques illicites, et, pour les plus graves, ou en cas de non mise en conformité à la suite de la réception de l'injonction, peuvent donner lieu à des amendes administratives, voire des suites pénales. La place croissante du numérique dans l'acte d'achat des consommateurs conduit la DGCCRF à renforcer le contrôle des sites internet des opérateurs et des comparateurs en ligne. La DGCCRF les a ainsi inclus dans l'enquête qu'elle a réalisée dans le secteur funéraire en 2021. Il a, par exemple, été constaté que certains d'entre eux ne fournissent aucune information concernant les tarifs ou les caractéristiques essentielles de prestations qui permettrait d'effectuer une véritable comparaison entre les prestataires et se présentent ainsi de façon trompeuse comme des comparateurs. Des suites correctives ont été engagées.

Entrée du tétraméthyl bisphénol F dans le marché européen

2404. – 11 août 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la dangerosité des ingrédients plastiques alternatifs au bisphénol A (BPA) utilisés pour la fabrication des bouteilles plastiques, de peinture industrielle, et autres contenants alimentaires, notamment le tétraméthyl bisphénol F (TMBPF). Le tétraméthyl bisphénol F est utilisé comme substitut au bisphénol A, classé « substance extrêmement préoccupante » par l'agence européenne des produits chimiques de l'Union européenne, dans de nombreux usages comme la fabrication des revêtements époxy utilisés pour la fabrication de conserves alimentaires, de canettes et de biberons. En 2017, les études initiales de toxicité du TMBPF ont été partielles et ont conduit à le promouvoir comme remplacement « vert » du BPA. Pourtant, un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de septembre 2020 affirme que les données actuelles ne permettent pas la validation de ce substitut et sollicite des études complémentaires. Or, en avril 2022, les Pays-Bas ont autorisé la commercialisation du TMBPF, ouvrant ainsi les portes du marché européen. Elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'éviter un contournement des règles environnementales et précautions sanitaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Il n'existe pas de divergences entre l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et son homologue néerlandaise, le *Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu* (RIVM) en ce qui concerne le TMBF-DGE (substance fabriquée à partir du tétraméthyl bisphénol F (TMBPF)). Ces deux agences, qui sont toutes deux des organismes indépendants, ont conclu à la non-toxicité de cette substance. Les deux agences ont par ailleurs conclu qu'elles n'étaient pas en mesure de se prononcer sur les substances non intentionnellement ajoutées (NIAS) en lien avec la substance de départ (ex : produits de dégradation, de réaction). Elles n'en ont toutefois pas tiré les mêmes conséquences. L'ANSES, dont l'évaluation portait non seulement sur la substance mais aussi sur ces NIAS, n'a pas été en mesure de finaliser son évaluation en raison des incertitudes sur ces NIAS. Le RIVM ayant laissé la responsabilité de l'évaluation de ces NIAS aux professionnels a, quant à lui, émis un avis positif sur le TMBPF-DGE seul. Compte-tenu des éléments de contexte, susmentionnés, il n'est pas possible de conclure à la dangerosité du produit, et il n'existe pas de fondement légal pour envisager une mesure d'interdiction de l'importation en France de produits comportant cette substance, ce qui serait contraire aux règles du marché intérieur de l'Union européenne (reconnaissance mutuelle et libre circulation des biens). Le Gouvernement estime, bien entendu, qu'il est souhaitable que l'évaluation scientifique des NIAS en lien avec le TMBF soit parachevée. Les autorités françaises porteront ce message, en toute occasion pertinente, dans le cadre de leurs échanges réguliers avec leurs partenaires européens. Il va de soi qu'un haut niveau de surveillance est par ailleurs maintenu sur les évolutions intervenant dans le domaine des revêtements de canettes et des substituts du BPA et notamment en ce qui concerne les données relatives à ces substances. Les services compétents de l'État restent en contact étroit avec leurs interlocuteurs européens, et au plan national avec l'ANSES, à ce sujet, et ne manqueront pas de prendre toute initiative utile que les progrès de la connaissance scientifique permettront de mettre en œuvre dans le respect du cadre en vigueur.

Capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises

3635. – 3 novembre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises (CFE). Ce guichet unique électronique est prévu par le décret du 18 mars 2021 portant application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE. Cette transformation a pour ambition de rassembler la gestion des formalités de création, de modification ou de radiation des entreprises sous un organisme unique en vue d'une simplification. Actuellement, ces demandes s'effectuent auprès de différents acteurs tels que les chambres de commerce et d'industrie, les greffes des tribunaux de commerce, les chambres d'agriculture ou encore l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Le décret du 30 juillet 2020 a désigné l'institut national de la propriété industrielle (INPI) comme opérateur et gestionnaire de ce projet de guichet unique électronique visant à rassembler les formalités applicables aux entreprises. Le décret du 18 mars 2021 a ensuite permis de préciser une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022 pendant les différents acteurs peuvent continuer à recevoir les formalités des entreprises, date après laquelle l'INPI sera l'interlocuteur unique des entrepreneurs. Néanmoins, des doutes apparaissent aujourd'hui quant au respect des délais fixés par le décret du 18 mars 2021. Se pose également la question de l'aptitude du guichet unique électronique à enregistrer toutes les demandes des entreprises, une fois que cette plateforme sera pleinement

installée. En effet, à ce jour, seules les formalités de création d'entreprises sont possibles, celles de modification ou de radiation n'étant pour l'instant pas opérationnelles. De plus, au 30 septembre 2022, l'augmentation des flux de formalités dématérialisées sur Infogreffe a été de 17 % et devrait monter en puissance puisque la majorité des entreprises commerciales françaises utilisent les services d'Infogreffe pour effectuer leurs formalités. À l'inverse, le guichet unique n'est pour l'heure utilisé que par les micro-entrepreneurs. Ces informations interpellent donc sur la capacité du guichet unique à traiter les flux actuels des formalités du registre du commerce et des sociétés (RCS) dématérialisées. Pour les comptes annuels, soit plus de huit cent mille dépôts dématérialisés, il est prévu soit de les déposer sur le portail unique, soit de les adresser aux greffes par voie papier mais cette dernière possibilité sera moins efficace que le maintien d'Infogreffe qui est de nature à soulager le traitement de toutes ces informations. Elle voudrait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la continuité de ce service public aux entrepreneurs au-delà du 31 décembre 2022 et si le portail Infogreffe, site de référence pour l'accomplissement des formalités, sera maintenu en 2023 tout en alimentant le portail unique.

Capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises

4869. – 19 janvier 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 03635 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dysfonctionnements du guichet unique électronique

4905. – 26 janvier 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés induites par le nouveau guichet unique électronique désormais obligatoire à la réalisation de l'ensemble des formalités administratives des entreprises. Voté dès 2019 lors de l'examen de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, ledit guichet poursuit un impératif précieux voire indispensable pour nos entreprises, c'est-à-dire simplifier les démarches à effectuer pour nos entrepreneurs. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2023, ils n'ont plus d'autre choix que de passer par ce guichet unique qui vient se substituer aux six réseaux de centres de formalités qui existaient : les trois chambres consulaires (commerce et industrie, métiers et artisanat, agriculture), les greffes des tribunaux de commerce (via Infogreffe), l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et les services fiscaux. Toutefois, des voix toujours plus nombreuses s'élèvent et toutes vont dans le même sens, vers une même réalité. Ce guichet unique, s'il est une bonne idée, pose de véritables difficultés et fait encore l'objet d'interrogations légitimes, notamment en ce qui concerne le choix de l'organisme chargé de mener une telle mission, l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI). À nouveau, loin de s'insurger contre la volonté de centraliser au sein d'un seul et unique guichet la possibilité de réaliser toutes les formalités inhérentes à la vie d'une entreprise, les entrepreneurs et leurs représentants syndicaux dénoncent les dysfonctionnements et les contraintes supplémentaires qui en découlent pour leur activité. Des pétitions font d'ailleurs état de ce cri d'alerte lancé aux services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Attaques informatiques, dont une s'est produite à peine deux jours après le lancement de la plateforme, bugs en tout genre, procédures alourdies assorties de complications superflues particulièrement lorsqu'il s'agit de modifications d'entreprises ou encore impossibilité de joindre le service support et ce malgré l'embauche de 70 personnes supplémentaires... Voici l'échantillon peu glorieux de critiques que les entrepreneurs font à tour de rôle remonter aux parlementaires. La crise de la covid a affaibli nos entreprises qui ont dû faire preuve d'une résilience admirable en affrontant un bouleversement inédit. Elles ont pour beaucoup survécu, au gré évidemment de sacrifices et de nuits d'angoisse, et l'esprit entrepreneurial de nos compatriotes a persisté malgré tout. Pourtant, aujourd'hui, certains dénoncent que les dysfonctionnements et difficultés liés à ce guichet unique pourraient être à l'origine d'une mise à mort de la création d'entreprises en France. En conséquence, elle lui demande le report pur et simple de l'entrée en vigueur du guichet unique tant que le portail ne sera pas véritablement opérationnel. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert au 1^{er} janvier 2023, en application de la loi « Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État » (PACTE). Depuis son ouverture le 1^{er} janvier 2023, au 2 mars déjà près de 371 000 formalités ont été enregistrées, dont 209 000 créations, 113 000 modifications et 49 000 cessations. Cette mesure constitue une simplification concrète pour les entreprises, car le guichet remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), et plus

d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Comme pour tout projet numérique de cette envergure, le déploiement du guichet unique est progressif. Si les créations d'entreprises se déroulent dans de bonnes conditions, les modalités de modification et de cessations ont pu rencontrer des dysfonctionnements. Le Gouvernement a donc pris des mesures ciblées afin que ces difficultés ne portent pas atteinte à l'activité économique : des travaux informatiques ont permis d'améliorer les délais de traitement des dossiers. 60 % des créations sont ainsi traitées en moins d'une semaine et le stock de formalités de modifications et de cessations des premières semaines de janvier a été intégralement absorbé, pour certaines formalités, la voie papier, qui constituait la majorité des formalités avant l'entrée en vigueur du guichet unique, a été temporairement autorisée en complément de la voie dématérialisée de manière à offrir à l'utilisateur la voie la plus adaptée à ses besoins. A ces premières mesures est venue s'ajouter une nouvelle modalité de traitement des dossiers. A compter du lundi 20 février 2023, avec le concours des greffiers des tribunaux de commerce, les formalités de modification et de cessation comportant une inscription au registre du commerce et des sociétés (notamment les modifications/cessations de sociétés commerciales, artisanales, agricoles) pourront être réalisées en ligne sur la plateforme www.infogreffe.fr, jusqu'au 30 juin prochain. Avec le guichet unique, chaque déclarant bénéficie d'une assistance gratuite et complète pour l'aider à tout moment dans sa démarche. Cette assistance concerne aussi bien les aspects techniques (aide à l'utilisation du site internet) que les aspects réglementaires. Elle est disponible à la fois en ligne sur le site du guichet, *via* l'agent de dialogue (« *chatbot* ») ou en consultant la foire aux questions, par téléphone auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) Direct au 01 56 65 89 98 ou de la chambre consulaire compétente, mais aussi en présentiel. Le Gouvernement est par ailleurs attaché à la lutte contre la fracture numérique, grâce aux ordinateurs qui sont mis à disposition dans les chambres consulaires afin de permettre aux usagers ne disposant pas de matériel informatique de réaliser leur démarche en ligne. Ces différentes solutions sont une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers, afin de finaliser dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique. Au cours des prochaines semaines, un important travail de suivi et de renforcement de la satisfaction client et du parcours de l'utilisateur sera mené afin que le guichet unique apporte une pleine satisfaction à ses usagers. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

Fermeture des banques iraniennes en France

4646. – 29 décembre 2022. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les sanctions économiques qui devraient être en place contre le régime iranien. Depuis le 16 septembre 2022, le régime iranien assassine sa jeunesse. On déplore des centaines de morts dont de nombreux enfants, des procès expéditifs, une répression féroce, des viols et des enlèvements. Les condamnations sont nombreuses à travers le monde mais elles ne sont pas suffisantes. Il faut asphyxier financièrement le régime iranien. Des banques iraniennes sont installées en France comme la Bank Melli, Bank Saderat, Bank Sepah, Bank Tejarat. Des sanctions financières ont été prises au niveau européen, mais les banques continuent de fonctionner, c'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement entend les sanctionner.

Réponse. – Depuis 2011, l'Union européenne a adopté des mesures restrictives liées à de graves violations des droits de l'homme en Iran (décision PESC 2011/235 du 12 avril 2011 et règlement (UE) 359/2011 du 12 avril 2011). Ces mesures prévoient un gel des avoirs et des interdictions d'accès au territoire de l'UE à l'encontre de personnes et d'entités responsables de graves violations des droits de l'Homme ainsi que l'interdiction des exportations vers l'Iran d'équipements qui pourraient être utilisés à des fins de répression interne, ainsi que d'équipements de surveillance des télécommunications. C'est grâce à ce cadre juridique que l'Union européenne a pu réagir rapidement face à l'usage généralisé et disproportionné de la force par le régime iranien contre des manifestants non violents à la suite de la mort de Mahsa Amini. Depuis le 17 octobre 2022, l'UE a ainsi adopté quatre paquets de sanctions auxquels la France a activement contribué. Ainsi, 105 personnes et entités ont été sanctionnées depuis le début de la répression, portant à 195 le nombre total de personnes et d'entités visées par l'Union européenne dans le cadre de ce régime de sanctions. Quant aux banques iraniennes installées en France, autrefois gelées dans le cadre du régime de sanctions visant les activités de prolifération nucléaire de l'Iran, elles ne sont plus sanctionnées depuis 2016, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action global commun (JCPoA). Les filiales installées en France, parce qu'elles sont sur le territoire européen, sont toutefois tenues de respecter et de mettre en œuvre les sanctions européennes et à ce titre, ne peuvent soutenir financièrement les responsables des violations

des droits de l'homme en Iran. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui est en charge de l'élaboration de la politique de sanctions, reste attentif à l'évolution de la situation interne en Iran tout comme à sa participation à l'effort de guerre russe *via* la vente de drones. La France continuera d'examiner, avec les États membres de l'Union européenne, toutes les options à sa disposition pour réagir aux actions contraires au droit international et aux engagements auxquels l'Iran a souscrit.

Seuil de 100 000 euros pour passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les collectivités territoriales

4664. – 5 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la date du 31 décembre 2022 qui permettait aux collectivités territoriales de passer un marché public d'un maximum de 100 000 euros sans publicité ni mise en concurrence préalable. Elle lui demande à quelle date ce seuil sera reconduit par décret, comme il l'a décidé et annoncé récemment, alors que nous sommes à deux jours de la date de fin de validité de cette dérogation.

Réponse. – L'amélioration de l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics et la simplification des procédures sont des préoccupations majeures du Gouvernement. Ces derniers sont, en effet, essentiels pour le développement économique des territoires et la croissance de nos PME. Dans cette perspective, le seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, pour l'ensemble des marchés publics, a été relevé en 2019 de 25 000 à 40 000 euros afin de permettre aux acheteurs de négocier directement les achats de faible montant avec les entreprises de leur choix, sous réserve de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique. Concernant plus particulièrement les marchés publics de travaux, ce seuil a été temporairement relevé à 70 000 euros pendant la crise sanitaire avant que la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ne l'élève à 100 000 euros jusqu'au 31 décembre 2022. Conformément aux annonces faites par le Gouvernement à l'occasion des assises du bâtiment et des travaux publics qui se sont tenues en septembre 2022, le dispositif de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes a été prorogé, jusqu'au 31 décembre 2024, par le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique. Par cette mesure, le Gouvernement respecte ainsi son engagement de soutien aux entreprises du secteur de la construction particulièrement touchées par la hausse exceptionnelle des prix des matières premières en générant au niveau local de multiples chantiers bénéficiant à l'ensemble du tissu des entreprises du BTP (bâtiment et travaux publics).

Label « French Tech » à l'international

4793. – 19 janvier 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le label « French Tech » à l'international. En 2014, les autorités françaises ont créé un label intitulé « French Tech » afin de soutenir le développement des start-ups françaises, tant au niveau local qu'international. D'abord réservé aux métropoles reconnues pour leur écosystème de start-up à fort potentiel de croissance, ce label a été étendu à des territoires entiers puis à l'international sous le nom de « French Tech Hubs ». Les 63 communautés à l'international, réparties entre 49 pays regroupent des entrepreneurs français ou francophiles mais aussi toutes parties prenantes de l'écosystème d'innovation de leur zone géographique. Elles ont pour vocation de favoriser les échanges et rencontres au sein du tissu local, de soutenir le développement des start-ups françaises et de promouvoir auprès des talents et investisseurs internationaux une image positive, innovante et attractive de la France. Les communautés mènent ces actions en lien avec l'ensemble des acteurs du réseau français : postes diplomatiques et consulaires, services économiques, Business France, chambres de commerce internationales. Des campagnes de labellisation sont organisées de façon fréquente. Les dossiers de candidature sont instruits au regard de plusieurs critères : dynamisme de l'écosystème, composition de l'équipe de gouvernance, solidité de l'organisation, programmation indicative, respect des principes de fonctionnement, etc... Il souhaiterait qu'il lui dresse un bilan des communautés French Tech à l'international : nombre d'entreprises, actions réalisées et articulation avec les dispositifs français locaux. Il lui demande si leur impact auprès des entrepreneurs français à l'étranger a été évalué. Enfin, il souhaiterait un état des lieux des campagnes de labellisation, notamment le nombre de dossiers déposés et le taux d'acceptation des candidatures.

Réponse. – Le réseau de Communautés *French Tech* à l'international 2023-2025 est composé de 67 Communautés, réparties dans 52 pays. Si un décompte exact du nombre d'entreprises dans les Communautés n'existe pas, certains éléments permettent d'estimer leur implication : les Communautés sont structurées autour de conseils d'administration (CA) composés de 8 à 12 personnes. Le nombre total de personnes dans les CA est de 650 personnes, dont 70 % d'entrepreneurs et 1/3 de femmes, les CA des Communautés s'appuient sur une communauté plus large, rassemblant volontaires actifs, participants aux événements, abonnés à la *newsletter*, etc. Ce nombre est estimé entre 100 et 1 000 personnes par Communauté, pour être labellisées, les Communautés doivent obtenir *a minima* 10 lettres de soutien d'acteurs de l'écosystème. Ainsi, 840 lettres ont été rassemblées par les 67 Communautés, provenant majoritairement de filiales locales d'entreprises françaises et d'entreprises locales. Les actions menées par les Communautés à l'international peuvent être classifiées en trois catégories, correspondant à leurs trois grandes missions : fédérer et animer la Communauté locale, française et internationale, en créant des ponts entre les écosystèmes, déployer des actions contribuant aux trois missions historiques de La *French Tech* à l'international : promotion de la France, appui à l'internationalisation des *start-up* françaises, attractivité des talents et des investisseurs, organiser des événements thématiques entrants dans les priorités stratégiques de la Mission *French Tech* : transition écologique, parité/diversité, *DeepTech*, etc. Les actions pour fédérer et animer la Communauté locale sont nombreuses. Les Communautés mettent tout d'abord en place des actions de structuration : mise en place d'une base de données, présence sur les réseaux sociaux, création d'une *newsletter*, etc. Elles organisent également des rencontres régulières : la mise en relation entre membres de la Communauté. Ex : La *French Tech* Sofia organise deux événements récurrents par mois : « le mardi soir on parle français » rassemble depuis 2012 chaque mois plus de 200 francophones, présentations de la *French Tech* à des partenaires extérieurs. Ex : *French Tech Meetings* de La *French Tech* Tokyo, qui a réalisé une cinquantaine de présentations à des institutionnels/grands groupes/partenaires locaux depuis 2019. D'autres actions menées contribuent aux missions historiques de La *French Tech* à l'international. Parmi celles-ci, des actions de promotion des succès de la *French Tech* : organisation d'événements sur la *French Tech*. Ex : La *French Tech* Toronto a organisé un *America Summit* en avril 2022, rassemblant 300 participants, français et canadiens (investisseurs, *start-up*, grands groupes, etc.) afin de diffuser les messages clés sur les succès de l'écosystème (nombre de licornes, etc.), participation à des grands salons de la *tech* ou événements internationaux : Ex : La *French Tech* Tunis a organisé lors du sommet de la Francophonie 2022 une table ronde sur le sujet « La Transition numérique et écologique : apports et enjeux en 2030? ». Des actions d'appui à l'expansion internationale des *start-ups* françaises : rôle d'accueil pour les *start-up* souhaitant s'installer dans une géographie (échange de bonnes pratiques, mises en relation, etc.). Ce rôle se matérialise par plusieurs activités : webinaires de découverte de l'écosystème local en partenariat avec les institutionnels locaux, rédaction d'un guide de bienvenue, créneaux dédiés pour aider les *start-up*, événements d'appui à l'internationalisation. ex : le programme *NextTech* Asia de La *French Tech* Singapore a permis de faciliter l'insertion des *start-ups* françaises « *Tech for Good* » sur le marché asiatique, par l'organisation de soirées de pitch. Les *start-ups* sélectionnées ont pu participer à des sessions d'apprentissage en Asie (parmi elles, une *start-up* du *Green20*, BeFC), ex : le *French Corner à Bits & Pretzels* de La *French Tech* Munich (septembre 2022). Un espace de 600 m² était dédié à la France, où une trentaine de *start-ups* françaises exposaient. Cette action avait également pour objectif de promouvoir l'amitié franco-allemande et la souveraineté numérique européenne. Actions d'attractivité des investisseurs et des talents : la *French Tech* Miami a mis en place une série d'événements « *Les French Tech Capital Days* », rendez-vous annuel réunissant *start-up* françaises et investisseurs étrangers. En 2021, l'événement avait rassemblé 500 personnes, et avait permis à 6 *start-ups* sélectionnées de se présenter auprès de 15 fonds américains, La *French Tech* Sao Paulo a lancé en juin 2021 une bourse d'études pour 50 talents brésiliens, désireux de se former aux métiers de la programmation, afin de les aider à préparer une embauche par une *start-up* française. Les bourses financent soit une partie de leur formation en France, soit leurs coûts de logement ou de transport, soit leur équipement, au choix de l'étudiant. D'autres événements thématiques s'inscrivent dans le cadre des priorités stratégiques de la Mission *French Tech* : thématique Exemple : La *French Tech* Berlin a organisé en décembre 2022 l'événement « *European Tech Champions* », qui a rassemblé l'écosystème *tech* allemand et français pour discuter de quatre thématiques : la *climate tech*, la souveraineté européenne, l'IA et le *cloud* et les technologies quantiques, thématique *Green*. Exemple : La *French Tech* Taiwan a organisé il y a deux semaines un événement *GreenTech*, conférence plaçant les *start-ups* et l'innovation technique comme moteurs d'un nouveau modèle social et économique pour répondre aux défis écologiques, thématique Parité. Exemple : La *French Tech* Toronto et La *French Tech* Grand Paris, ont mis en place une étude comparative Canada/France « *Women in Tech* » permettant de mettre en valeur des exemples de femmes fondatrices et dirigeantes de *start-up*, NB sur la période Covid : l'activité des Communautés en 2020 et 2021 a été fortement touchée par le Covid. Certaines Communautés ont subi une forte réduction de la diaspora française (Asie du Sud-Est, Chine notamment), et de nombreuses Communautés ont transformé leur activités et sont passées en distanciel, innovant

dans les canaux : podcasts, webinaires, événements en ligne, *etc.* Dans la campagne de labellisation 2023-2025, les Communautés à l'international se sont engagées à être en contact régulier avec l'ensemble des acteurs économiques du réseau français à l'étranger, à les tenir informés de leurs activités et à collaborer avec eux. Ils sont également encouragés à travailler avec ces partenaires pour mettre en place des projets en faveur des start-up françaises (mentions dans la charte d'engagement signées par les présidents de Communautés). Par ailleurs, pour être labellisée, la Communauté devait joindre au dossier une lettre de recommandation du poste diplomatique local (ambassadeur ou consul, chef de service économique ou directeur de *Business France*), afin de témoigner d'une bonne intégration de la Communauté dans la « *Team France* » (nouveau critère de la labellisation 2023-2025). Les coopérations des Communautés avec les dispositifs français locaux prennent plusieurs formes : Co-construction d'événements. Il est fréquent que les institutionnels locaux, et particulièrement *Business France*, participent à la conception et à la mise en œuvre opérationnelle des événements des Communautés, implication des institutionnels aux conseils d'administration des Communautés. Exemple : au conseil d'administration de *La French Tech London* siègent trois membres représentant le Service économique régional de Londres, le bureau local de *Business France* et la Chambre de commerce franco-britannique. soutien mutuel dans l'organisation d'actions : les Communautés peuvent contribuer aux événements des institutionnels locaux, par exemple en ouvrant leur réseau pour la recherche d'intervenants ou de participants. Ils peuvent également être sollicités ponctuellement en tant qu'experts. À l'inverse, les institutionnels peuvent offrir un appui opérationnel aux Communautés, en ouvrant par exemple les portes de la Résidence de France pour leurs événements, ou en participant dans l'organisation des événements (cas fréquent des bureaux *Business France*), cas particulier du réseau des Chambres de Commerce françaises à l'international (CCIFI). À la suite d'une étude menée l'été dernier par le réseau CCIFI, il a été souligné que dans 32 géographies, les Chambres avaient développé un lien fort avec les Communautés : implication dans l'animation et la promotion de la Communauté en local à travers des événements communs, participations aux instances de gouvernance, voire domiciliation juridique et mise à disposition du personnel (cas fréquent en Amérique du Nord). Concernant l'impact auprès des entrepreneurs français à l'étranger, la catégorie des entrepreneurs français à l'étranger est bien représentée dans les Communautés. Les Communautés *French Tech* à l'international sont en général composées de 5 types d'audiences : français ayant créé leur entreprise localement / travaillant dans une *start-up* locale, français travaillant dans une filiale locale de *start-up* française, locaux travaillant pour une entreprise ou *start-up* française, français et locaux travaillant pour d'autres structures (grands groupes, accélérateurs, *etc.*), institutionnels français et locaux. Etant un réseau propriétaire de la Mission *French Tech*, les Communautés *French Tech* à l'international ont vocation à mettre en œuvre ses axes prioritaires, et ont donc comme objectif principal l'appui à l'expansion des *start-up* domiciliées en France. La grande majorité des Communautés candidates ont été labellisées : 67 sur 69 dossiers déposés, soit 97 %. Ce fort taux de réussite est lié à un travail de co-construction de la Mission *French Tech* avec les Communautés candidates. La constitution d'une Communauté *French Tech* est liée au dynamisme et à l'engagement d'un groupe en local. La Mission *French Tech* ne définit pas les localisations des Communautés, qui ne sont pas des antennes déployées mais des organismes privés qui soumettent une candidature pour obtenir une labellisation. La création de Communautés est donc organique et non dirigée, car elle repose avant tout sur les entrepreneuses et entrepreneurs porteurs du projet. Toutes les Communautés dont le dossier respectait les trois critères de l'appel à projets ont été labellisées : soutien de la candidature par un minimum de 10 lettres de membres de l'écosystème local, et par une lettre de recommandation du poste diplomatique local, Une proposition de conseil d'administration correspondant aux critères de composition (un minimum de 70 % d'entrepreneurs, 1/3 de femmes), alignement de la programmation avec la stratégie internationale de la Mission *French Tech*. Par rapport au réseau 2019 – 2022, composé de 63 Communautés réparties dans 50 pays : le nombre total de Communautés a augmenté de 63 à 67 et le nombre de pays représentés a augmenté de 50 à 52, 9 nouvelles Communautés ont été labellisées : *Warsaw, Athens, Madrid, Düsseldorf, Denver, San Diego, Indonesia, Lagos, New-Zealand*. 4 Communautés n'ont pas re-postulé : 3 Communautés dans des zones dorénavant plus couvertes (*Raleigh – Research Triangle, Dakar, Moscow*), 2 Communautés ont fusionné (*French Tech Suisse Romande et French Tech Zurich*). 1 Communauté anciennement labellisée n'a pas été labellisée à nouveau (*Erevan*).

2021

Problèmes soulevés par la fin du service postal en zone rurale

4826. – 19 janvier 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur la fin du service postal. En effet, cette fin soulève de véritables difficultés en milieu rural, puisque la fin des tournées quotidiennes a été programmée. Or La Poste constitue un service public dont la moindre perturbation a des conséquences sur la vie des gens, notamment sur les personnes éloignées du

numérique. Or de nombreuses contraintes se sont accumulées et ont fragilisé l'accès aux services proposés par La Poste. Ainsi, la disparition du timbre poste, remplacé par un courrier numérisé, aggrave la fracture pour les personnes qui sont déjà en situation de fracture numérique. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que les missions de La Poste puissent être poursuivies en zone rurale. Trop de contraintes se sont multipliées, pénalisant davantage les publics les plus éloignés d'une maîtrise satisfaisante de l'outil numérique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette évolution, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance a missionné en 2021 M. Jean Launay, ancien député, de formuler des recommandations sur l'évolution du service public postal après consultation de l'ensemble des acteurs. S'appuyant sur ces recommandations, le Premier ministre a réaffirmé lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste, le 22 juillet 2021, l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J + 3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J + 1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes (les ménages envoyaient 45 lettres prioritaires par an en 2010, seulement 5 en 2021 et n'en enverront plus que 2 en 2025), préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J + 3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre Service Plus distribuée en J + 2 comportant une notification de suivi et la possibilité d'envoi depuis sa boîte aux lettres personnelle. Limitant les émissions de gaz à effets de serre générées par l'activité postale, la nouvelle gamme courrier est plus respectueuse de l'environnement. A terme, l'économie est estimée à 60 000 tonnes de CO₂, soit une réduction de 25 % des émissions actuelles, grâce au meilleur remplissage des camions et à l'arrêt du transport aérien dans l'hexagone. Seront par exemple supprimées les camionnettes acheminant chaque nuit les lettres prioritaires entre Dijon et Rennes, soit 600 km parcourus pour 500 lettres en moyenne. En supprimant la lettre prioritaire rouge au profit de la lettre verte, la modernisation de la gamme courrier devrait par ailleurs limiter le recours au travail de nuit pour des tâches de tri ou de transport et donc la pénibilité du travail induite par des horaires décalés. Enfin, combinées aux efforts de productivité de La Poste, les économies générées par cette nouvelle gamme courrier devraient permettre de générer un gain de 600 M€ en année pleine à l'horizon 2025. Ces économies permettront de limiter et de stabiliser le déficit du service universel postal et ainsi maîtriser la contribution de l'État à la compensation de cette mission de service public. Dans le cadre de l'instauration de cette nouvelle gamme, un renforcement de l'accompagnement est prévu en bureau de poste avec l'aide des chargés de clientèle et des conseillers numériques afin d'épauler les usagers les moins à l'aise avec le maniement des nouvelles technologies. Intervenant en bureaux de poste, les conseillers numériques sont notamment présents dans les territoires particulièrement touchés par l'illectronisme, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en zones rurales. Spécifiquement formés pour accompagner les publics éloignés du numérique, ils apportent un soutien individualisé, assurant notamment la prise en main d'un équipement informatique et la navigation sur internet. En complément, La Poste développe une nouvelle fonctionnalité qui permettra au facteur de scanner un courrier au domicile des clients, spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion internet. Dans le prolongement de l'instauration de cette nouvelle gamme, le lancement d'expérimentations visant à réorganiser les tournées de distribution du courrier ont été annoncées par La Poste. Elles auront lieu dans toute la France, aussi bien en milieu rural qu'urbain, et concerneront notamment les Hauts-de-France, la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie. En vertu de l'article R1-1-1 du code des postes et des communications électroniques qui prévoit que la levée et la distribution des envois postaux relevant du service universel sont, sauf circonstances exceptionnelles, assurées tous les jours ouvrables, le passage du facteur six jours sur sept relève d'une obligation légale. Le facteur continuera ainsi à passer quotidiennement six jours sur sept au domicile des Français, pour leur distribuer lettres, colis, journaux et magazines, et assurer des services de proximité comme le portage de repas ou de médicaments. Les expérimentations de réorganisation des tournées relèvent entièrement des prérogatives de La Poste, dès lors que les engagements de qualité de service fixés conjointement par l'État et La Poste sont atteints. A ce sujet, le Gouvernement surveille avec vigilance la qualité de service et le respect de l'engagement de La Poste de faire

parvenir 95 % des courriers en temps et en heure au domicile des destinataires. Le nouveau contrat d'entreprise Etat-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe par ailleurs à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'Etat à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu. Le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, demeure très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

Défaillances du guichet unique

5028. – 2 février 2023. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les défaillances du guichet unique géré par l'industrie nationale de la propriété industrielle (INPI) dans le cadre des inscriptions, des modifications et des radiations de nos entreprises. Ce système centralisé a pris la suite du guichet entreprise qui lui-même avait pris la suite des formalités enregistrées par les greffes de commerce ou d'artisanat. Les guichets entreprises fonctionnaient correctement. Il n'en est pas de même du guichet unique centralisé par l'INPI depuis le 1^{er} janvier 2023. Ceci pénalise les entreprises puisqu'il ne serait pas à l'heure actuelle possible de faire des opérations de modification ou de radiation. Pire, une entreprise ne peut pas à l'instant T obtenir un extrait d'immatriculation auprès du registre national des entreprises (RNE), ce qui est objectivement pénalisant pour une entreprise qu'elle soit industrielle, commerciale ou artisanale. Il lui est donc demandé quelles sont les dispositions prises pour résorber au plus vite cette question qui est paradoxale, puisque chacun aurait pu penser que le système aurait été opérationnel à la date fixée pour le basculement, soit le 1^{er} janvier 2023.

Dysfonctionnement du guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle

5165. – 9 février 2023. – **M. Jean-François Husson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des dysfonctionnements auxquels sont confrontées les entreprises avec le guichet unique mis en place depuis le 1^{er} janvier 2023. Ce guichet unique, issu de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises doit répondre à un objectif de simplification et de modernisation en permettant d'effectuer toutes les formalités de création, modification, cessation d'activité ainsi que le dépôt des comptes annuels pour les entreprises qui y sont soumises, quels que soient la forme juridique des sociétés et le domaine d'activité (artisanal, agricole, commercial, libéral, microentreprise). L'institut national de la propriété industrielle (INPI) a été désigné par le Gouvernement comme opérateur de ce site, en remplacement des six anciens centres de formalités des entreprises (CFE) en place depuis les années 80 et gérés par les réseaux consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture, les greffes, la direction générale des finances publiques (DGFiP) et l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Cependant, la mutation vers ce guichet depuis le 1^{er} janvier ne se déroule pas aussi aisément que prévu et génère des tensions auprès des entreprises qui se retrouvent régulièrement dans l'impossibilité d'enregistrer leurs formalités. Parmi les conséquences constatées : l'impossibilité d'immatriculer certaines formes de sociétés, de déposer des actes faisant courir un délai d'opposition, d'insérer les comptes annuels, blocages d'opérations majeures... Si l'idée de la mise en place d'un guichet unique pour le traitement des formalités est tout à fait louable, il est urgent de constater que la plateforme ne fonctionne pas et qu'elle entraîne une paralysie quasi-complète des services des greffes des tribunaux de commerce et par voie de conséquence, de l'activité du pays. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement pour garantir l'accès de ce service public aux entreprises en attendant que ce portail puisse être pleinement opérationnel.

Dysfonctionnements du guichet unique électronique

5328. – 16 février 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés induites par le guichet unique électronique des formalités des entreprises. Voté lors de l'examen de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, cet outil est un portail internet sécurisé, auprès duquel toute entreprise est tenue de déclarer sa création, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités, depuis le 1^{er} janvier dernier. L'institut national de la propriété industrielle (INPI) a été désigné par le Gouvernement comme

opérateur de ce site. En pratique, les entrepreneurs n'ont plus d'autre choix que de passer par ce guichet, qui vient se substituer aux six réseaux de centres de formalités qui existaient : les trois chambres consulaires (commerce et industrie, métiers et artisanat, agriculture), les greffes des tribunaux de commerce (via Infogreffe), l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) et les services fiscaux. Or, depuis sa mise en service, des voix toujours plus nombreuses s'élèvent pour faire état de dysfonctionnements. Parmi ces derniers, on peut citer, entre autres, les problèmes de connexion à la plateforme, l'absence d'automatisation des formulaires, les difficultés d'aboutissement pour plusieurs formalités, la non reconnaissance du numéro SIREN du déclarant, l'impossibilité de sauvegarder les étapes de la création d'entreprise après renseignement des informations, les difficultés pour charger des pièces jointes. Les entreprises signalent que le site est souvent non opérationnel en fin d'exercice, ce qui oblige à recommencer l'intégralité de la formalité, mais aussi qu'il y a une absence de réponse aux messages laissés auprès des services de l'INPI pour signaler ces problèmes techniques. Dans le Calvados, le conseil de l'ordre du barreau de Caen, notamment, souligne que le portail n'est pas opérationnel, ce qui est de nature à nuire à l'activité des cabinets d'avocats, et plus largement à l'ensemble de l'économie. Pour pallier les difficultés, une procédure de secours a été activée : l'ancien site www.guichet-entreprises.fr est temporairement maintenu en service, tout au moins pour les formalités de modification, et la plateforme www.infogreffe.fr est provisoirement réouverte pour permettre d'y accomplir certaines formalités, lesquelles peuvent également être effectuées par voie papier auprès des greffes compétents, sous conditions. Le greffe du tribunal de commerce de Paris a par ailleurs annoncé que plusieurs démarches peuvent se faire au format papier auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat, Urssaf, greffe...). La situation actuelle interpelle, tant elle est éloignée de la simplification vantée lors de l'adoption de la loi PACTE. En conséquence, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour que rapidement le guichet unique soit pleinement opérationnel, autrement dit pour garantir la continuité du service public des formalités d'entreprises et faciliter les démarches de tous ceux qui œuvrent à la vitalité de notre économie.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert au 1^{er} janvier 2023, en application de la loi sur le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Depuis son ouverture, près de 266 000 formalités ont été enregistrées, dont 145 000 créations, 85 000 modifications et 36 000 cessations. Cette mesure constitue une simplification concrète pour les entreprises, le guichet remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Comme pour tout projet numérique de cette envergure, le déploiement du guichet unique est progressif. Si les créations d'entreprises se sont déroulées dans de bonnes conditions, les modalités de modification et de cessations ont pu rencontrer des dysfonctionnements. Le Gouvernement a donc pris des mesures ciblées afin que ces difficultés ne portent pas atteinte à l'activité économique : des travaux informatiques ont permis d'améliorer les délais de traitement des dossiers. 60 % des créations sont ainsi traitées en moins d'une semaine et le stock de formalités de modifications et de cessations des premières semaines de janvier a été intégralement absorbé, pour certaines formalités, la voie papier, qui constituait la majorité des formalités avant l'entrée en vigueur du guichet unique, a été temporairement autorisée en complément de la voie dématérialisée de manière à offrir à l'utilisateur la voie la plus adaptée à ses besoins. À ces premières mesures viennent désormais s'ajouter une nouvelle modalité de traitement des dossiers. À compter du lundi 20 février 2023, avec le concours des greffiers des tribunaux de commerce, les formalités de modification et de cessation comportant une inscription au registre du commerce et des sociétés (notamment les modifications/cessations de sociétés commerciales, artisanales, agricoles) pourront être réalisées en ligne sur la plateforme www.infogreffe.fr, jusqu'au 30 juin prochain. Cette nouvelle voie d'accès pourrait concerner jusqu'à 15 % du flux total de formalités. Avec le guichet unique, chaque déclarant bénéficie d'une assistance gratuite et complète pour l'aider à tout moment dans sa démarche. Cette assistance concerne aussi bien les aspects techniques (aide à l'utilisation du site internet) que les aspects réglementaires. Elle est disponible à la fois en ligne sur le site du guichet, *via* l'agent de dialogue (« *chatbot* »), ou en consultant la foire aux questions, par téléphone auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) Direct au 01 56 65 89 98, ou de la chambre consulaire compétente, mais aussi en présentiel. Le Gouvernement est par ailleurs attaché à la lutte contre la fracture numérique, grâce aux ordinateurs qui sont mis à disposition dans les chambres consulaires afin de permettre aux usagers ne disposant pas de matériel informatique de réaliser leur démarche en ligne. Ces différentes solutions sont une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers, afin de finaliser dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique. Au cours des prochaines semaines, un important travail de suivi et de renforcement de la satisfaction client et du parcours de l'utilisateur sera mené afin que le guichet unique apporte une pleine satisfaction à ses usagers. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de

l'ensemble des acteurs des formalités (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la vente de poissons vivants

5088. – 2 février 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la vente de poissons vivants par une pisciculture en vue de leur déversement dans un espace de pêche. En effet, dans une réponse au comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA), l'administration fiscale a indiqué que ces ventes relèvent du taux normal de TVA de 20 % au lieu et place du taux réduit de TVA de 5,5 %. Les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) justifient ce changement d'interprétation par le fait que le poisson reversé dans les espaces de pêche ne serait pas directement destiné à la consommation humaine au moment de sa vente. Pourtant, dans les faits, ce poisson est consommé par les pêcheurs. Cette décision est d'autant moins comprise que le taux de TVA réduit est désormais applicable, depuis la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, à l'ensemble des produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine. Par ailleurs, le Conseil d'État avait pourtant jugé, dans sa décision n° 252713 du 1^{er} avril 2005, que « constitue non pas une prestation de services mais la vente en l'état de produits de la pisciculture, au sens et pour l'application de l'article 278 *bis* du code général des impôts, le fait pour une entreprise de vendre des truites au poids ou à la pièce laissant aux clients la possibilité de pêcher eux-mêmes dans de petits étangs les truites achetées, dès lors que l'exercice de cette faculté n'emporte aucune modification du prix de vente », confirmant ainsi l'appartenance des poissons issus de la pisciculture à la catégorie des produits alimentaires relevant du taux réduit de TVA. Ce changement de taux pourrait avoir des conséquences économiques non négligeables sur la filière piscicole déjà fragilisée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – En application des dispositions du 1^o du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est, sauf exceptions mentionnées au *a* à *e* du même 1^o, perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les livraisons portant sur les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées. Les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires désignent notamment les animaux vivants, les graines, les plantes ou d'autres ingrédients lorsqu'ils ne constituent pas des produits finis susceptibles d'être consommés directement par le consommateur final en tant que denrées alimentaires. Il en va ainsi des poissons vivants issus de l'aquaculture, normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, qui sont ainsi susceptibles de relever du taux réduit de 5,5 % de la TVA. S'agissant des poissons d'élevage vivants vendus par les professionnels de l'aquaculture aux fédérations ou associations de pêche pour être déversés dans des cours ou des plans d'eau où est pratiquée la pêche de loisir, il apparaît qu'ils ne se distinguent pas des espèces comestibles commercialisées par ailleurs dans la filière agroalimentaire. Notamment, ces espèces présentent une faible capacité reproductive, et se caractérisent par une espérance de vie très limitée en milieu naturel ainsi que par une grande sensibilité à l'hameçonnage. Ainsi destinés à la prise aux fins d'être consommés par les pratiquants de la pêche de loisir, ces poissons vivants doivent être regardés comme normalement destinés à l'alimentation humaine. Partant, leur vente aux associations de pêche est imposée au taux réduit de 5,5 % de la TVA, sans que le Gouvernement n'envisage une quelconque évolution en la matière. Ce point sera prochainement explicité au *Bulletin officiel des finances publiques*.

E-lettre rouge

5146. – 9 février 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression, depuis le 1^{er} janvier 2023, du timbre rouge utilisé pour l'affranchissement des lettres prioritaires. Pour lui succéder, un dispositif électronique, la « e-lettre rouge », a été mis en place par La Poste. Le client doit désormais rédiger son courrier directement en ligne et télécharger un document depuis son ordinateur ou réutiliser un brouillon déjà enregistré dans son compte. Il peut aussi bénéficier d'un accompagnement dans un bureau de poste par un conseiller de clientèle. La e-lettre est ensuite imprimée dans le centre courrier le plus proche du destinataire, mise sous enveloppe et distribuée au destinataire dès le lendemain (hors dimanches et jours fériés). Le montant facturé pour ce service s'échelonne de 1,49 euros - contre 1,43 euros pour l'ancien timbre rouge - pour une limite de trois feuillets à 8,80 euros pour un maximum de 30 feuillets. Les timbres rouges déjà émis restent valables mais les courriers sont désormais distribués

en trois jours et non plus en un seul comme précédemment. La Poste justifie cette dématérialisation pour des raisons pratiques et environnementales. En effet, la « lettre rouge » ne semblait plus correspondre aux usages actuels des clients et demandait un transport rapide incluant parfois un trajet en avion avec une forte empreinte carbone. Cependant, l'affranchissement électronique génère de nombreuses inquiétudes. Tout d'abord, ce dispositif risque d'aggraver la fracture numérique. Certaines populations âgées ou en situation de handicap, ainsi que des personnes précaires rencontrent d'importantes difficultés pour utiliser des outils numériques. Certes, La Poste prévoit une aide personnalisée depuis l'un de ses bureaux locaux mais y aura-t-il assez de personnels pour prendre en charge les clients ? D'autre part, ces derniers vont désormais devoir se déplacer au lieu de déposer simplement leur enveloppe dans une boîte postale près de leur domicile. Les habitants des zones rurales seront ainsi les plus pénalisés et ceux-ci ne verront malheureusement pas leur accès au service public postal simplifié. Autre inquiétude, le secret de la correspondance sera-t-il bien respecté notamment lorsque l'aide matérielle d'un agent s'avérera nécessaire ou encore lors de la procédure de rematérialisation des courriers en bout de chaîne ? Il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire pour remédier à cette situation créée par le nouveau dispositif de « e-lettre rouge ».

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a missionné en 2021 M. Jean Launay, ancien député, de formuler des recommandations sur l'évolution du service public postal après consultation de l'ensemble des acteurs. S'appuyant sur ces recommandations, le Premier ministre a réaffirmé lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste, le 22 juillet 2021, l'attachement de l'Etat aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J + 3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J + 1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes (les ménages envoyaient 45 lettres prioritaires par an en 2010, seulement 5 en 2021 et n'en enverront plus que 2 en 2025), préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J + 3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre Service Plus distribuée en J + 2 comportant une notification de suivi et la possibilité d'envoi depuis sa boîte aux lettres personnelle. Pour les envois urgents, outre les services d'expressistes classiques, La Poste propose la e-lettre rouge qui permet une distribution le lendemain pour toute commande passée avant 20 h. Cette formule hybride combine enregistrement en ligne depuis son ordinateur personnel, sa tablette ou son smartphone ou dans l'un des 7 000 bureaux de poste et impression au plus proche du destinataire. Tout comme pour les courriers papier, la confidentialité des correspondances est assurée pendant l'ensemble du processus. Afin que les personnes les moins à l'aise avec le maniement des nouvelles technologies puissent envoyer des e-lettres rouges, un renforcement de l'accompagnement est prévu en bureau de poste avec l'aide des chargés de clientèle et des conseillers numériques. Intervenant en bureaux de poste, les conseillers numériques sont notamment présents dans les territoires particulièrement touchés par l'illectronisme, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en zones rurales. Spécifiquement formés pour accompagner les publics éloignés du numérique, ils apportent un soutien individualisé, assurant notamment la prise en main d'un équipement informatique et la navigation sur internet. En complément, La Poste développe une nouvelle fonctionnalité qui permettra au facteur de scanner un courrier au domicile des clients, spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion internet. La nouvelle gamme du courrier est aussi plus respectueuse de l'environnement. La modernisation de la gamme limitera les émissions de gaz à effets de serre générées par l'activité postale. A terme, l'économie est estimée à 60 000 tonnes de CO₂, soit une réduction de 25 % des émissions actuelles, grâce au meilleur remplissage des camions et à l'arrêt du transport aérien dans l'hexagone. Seront par exemple supprimées les camionnettes acheminant chaque nuit les lettres prioritaires entre Dijon et Rennes, soit 600 km parcourus pour en moyenne 500 lettres. La suppression de la lettre prioritaire rouge devrait par ailleurs limiter le recours au travail de nuit pour des tâches de tri ou de transport et donc la pénibilité du travail induite par des horaires décalés. Enfin, combinées aux efforts de productivité de La Poste, les économies générées par cette nouvelle gamme courrier devraient permettre de générer un gain de 600M€ en année pleine à l'horizon 2025. Ces économies permettront de limiter et de stabiliser le déficit du service

universel postal et ainsi maîtriser la contribution de l'Etat à la compensation de cette mission de service public. Le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, demeure très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers. A ce titre, le nouveau contrat d'entreprise Etat-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'Etat à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les établissements publics et privés sur le temps périscolaire

3662. – 3 novembre 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** à propos de la prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur les temps périscolaires et de la décision récente du Conseil d'État qui impose que cette prise en charge financière appartient aux collectivités territoriales. En 2018, la cour d'appel administrative de Nantes avait statué que la prise en charge d'un AESH par l'État, obligatoire sur le temps scolaire, s'étendait également au temps périscolaire. Dans un arrêt du 20 novembre 2020, le Conseil d'État a cassé cette décision, énonçant que la rémunération des AESH, agents publics de l'État, incombe à la structure organisatrice de l'activité pendant laquelle ils accompagnent les enfants. Ainsi, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne, et donc essentiellement le temps de restauration, incombe à l'organisme responsable de celle-ci. Néanmoins, lorsque cette décision s'applique à l'enseignement privé sous contrat avec l'État, elle constitue une véritable iniquité. En effet, dans le cas d'un élève scolarisé dans l'enseignement public, la restauration scolaire est à la charge de la collectivité territoriale responsable de l'établissement. La décision du Conseil d'État affirme le transfert de la charge de la rémunération des AESH de l'État à cette collectivité territoriale. Ainsi, les établissements privés sous contrat disposent de deux types de recettes financières. D'une part, les fonds publics payés par les collectivités locales ou l'État, appelés communément « forfaits ». Ils sont destinés à assurer la gratuité de l'externat simple. D'autre part, la contribution des familles qui, aux termes de l'article R.442 48 du même code, peut leur être demandée si elle a pour objet de couvrir : les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ; les annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat ; l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif ; la constitution de provision pour grosses réparations de ces bâtiments. Les deux financements étant strictement affectés, l'un ne peut servir à financer ce que l'autre ne financerait pas. Par ailleurs, les services annexes sont facturés individuellement aux familles utilisatrices, à l'instar de la restauration. La décision du Conseil d'État de transférer aux établissements d'enseignement privé sous contrat la charge du financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne ne peut être financée par le forfait d'externat puisqu'elle ne concerne pas la scolarisation proprement dite. Elle ne peut non plus être financée par la contribution des familles, dont l'utilisation est strictement encadrée par la réglementation. Inévitablement, elle ne peut qu'être supportée par les familles requérant ce service. De plus la récente décision du Conseil d'État qui met à la charge des collectivités territoriales, l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire accentue les problèmes actuels, causant des traitements inégalitaires des enfants en situation de handicap selon le type d'établissement qu'ils fréquentent et l'importance du handicap. Cette décision du Conseil d'État remet en cause des pratiques couramment appliquées jusqu'à présent dans la plupart des académies – à savoir la mise à disposition gratuite des AESH par l'État. C'est pourquoi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour rectifier cette situation inacceptable pour les familles et les établissements concernés mais aussi si l'État entend revenir sur la décision du Conseil d'État dans la prise en charge du temps périscolaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Prise en charge des accompagnants d'élève en situation de handicap lors du temps de pause méridienne

4394. – 15 décembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) lors du temps de pause méridienne. En effet, depuis la décision du Conseil d'État du 20 novembre 2020, l'État a cessé de

prendre en charge les AESH sur le temps de pause méridienne considérant que « l'aide individuelle ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité ». C'est ainsi qu'a été abandonné le rôle que la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation lui avait confié : assurer l'intégration des enfants en situation de handicap, « y compris en dehors du temps scolaire ». Pour les établissements, la charge transférée en application de la décision du Conseil d'État ne peut être financée ni par le forfait, ni par la contribution des familles, l'un et l'autre étant strictement encadrés dans leur utilisation. Ainsi dans l'enseignement public, les collectivités territoriales ont une nouvelle fois pris le relais de l'État, quant aux établissements privés, il n'en est rien à de rares exceptions. Considérant que l'accès à la demi-pension est une composante de la scolarisation des élèves en situation de handicap, il demande à l'État d'assurer la continuité du financement des accompagnants de ces élèves pendant le temps de pause méridienne.

Prise en charge des accompagnants d'élève en situation de handicap sur le temps de pause méridienne

4403. – 15 décembre 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne. Le Conseil d'État, par décision du 20 novembre 2020, a supprimé cette mesure considérant que « l'aide individuelle ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité », alors même que la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation assurait l'intégration des enfants en situation de handicap, « y compris en dehors du temps scolaire ». La charge transférée ne peut cependant être financée, ni par le forfait, ni par la contribution des familles, l'un et l'autre étant strictement encadrés dans leur utilisation. Si dans l'enseignement public les collectivités territoriales ont pris le relais de l'État, il n'en est pas de même dans le privé, à de rares exceptions près. Ainsi, la prise en charge des AESH notifiée sur le temps de pause méridienne incombe aux parents des enfants à accompagner. L'accès à la demi-pension est une composante nécessaire à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Aussi, elle veut savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour pallier cette situation injuste et assurer la continuité du financement des accompagnants de ces élèves, sans aucune distinction d'école choisie par les familles.

Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap

4475. – 22 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la décision du Conseil d'État en date du 20 novembre 2020. Depuis lors, l'État a cessé de prendre en charge les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pendant le temps de pause méridienne, au motif que « l'aide individuelle ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité ». L'État a dès lors abandonné le rôle que la loi du 30 avril 2003 lui avait confié : assurer l'intégration des enfants en situation de handicap, « y compris en dehors du temps scolaire ». Dans l'Enseignement public les collectivités territoriales ont pris le plus souvent, le relais de l'Etat mais il n'en n'est pas de même dans l'enseignement privé où la prise en charge des AESH notifiée sur le temps de pause méridienne incombe dorénavant aux parents des enfants à accompagner. Considérant que l'accès à la demi-pension est une composante nécessaire à la scolarisation des élèves en situation de handicap, il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour remédier à cette situation.

Modalités de prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne dans les écoles privées sous contrat

4521. – 22 décembre 2022. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) lors de la pause méridienne dans les écoles privées sous contrat. La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation confiait à l'État la mission d'assurer l'intégration des enfants en situation de handicap, « y compris en dehors du temps scolaire ». Pourtant, depuis la décision du Conseil d'État en date du 20 novembre 2020, l'État a cessé de prendre en charge les AESH sur le temps de pause méridienne, considérant que « l'aide individuelle ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité ». Si, dans l'enseignement public, les collectivités territoriales ont pris le relais de l'État, non sans que cela pose des difficultés dans de nombreux territoires, ce n'est pas le cas dans les établissements de l'enseignement privé sous contrat. Pour ces derniers, en effet, la charge transférée en application de la décision du Conseil d'État ne peut être financée, ni par le forfait, ni par la contribution des familles, l'un et l'autre étant strictement encadrés dans leur utilisation. Finalement, la prise en charge des AESH notifiée sur le temps de pause méridienne incombe aux parents des enfants à accompagner. Cette solution n'est pas acceptable et constitue un obstacle supplémentaire à l'inclusion des élèves en situation de handicap dans certaines écoles. Elle ajoute que ce sont les familles des enfants concernés

qui subissent au quotidien les conséquences de cette évolution regrettable de la jurisprudence. Considérant que l'accès à la demi-pension est une composante nécessaire à la scolarisation des élèves en situation de handicap, elle lui demande d'assurer la continuité du financement des accompagnants de ces élèves pendant le temps de pause méridienne, sans aucune distinction selon l'école choisie par les familles.

Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap

5526. – 23 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 04475 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Conseil d'État, dans une décision du 20 novembre 2020, a rappelé que, aux termes des dispositions législatives applicables, il n'appartient pas à l'État mais aux collectivités territoriales – lorsque celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des écoles et établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires – de s'assurer que les enfants en situation de handicap y aient effectivement accès et par conséquent de prendre en charge un éventuel accompagnement humain. Si le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le cas des établissements d'enseignement privés sous contrat, il apparaît qu'un raisonnement similaire doit s'y appliquer, à savoir que la prise en charge de l'accompagnement d'un élève en situation de handicap ne relève de la compétence de l'État que sur le temps scolaire. La décision du Conseil d'État rappelle les limites posées à la compétence de l'État, qui ne peut prendre en charge des mesures nécessaires pour permettre l'accès effectif de l'enfant au service de restauration scolaire, lorsqu'elles prennent la forme d'un accompagnement individuel. Par ailleurs, la contribution des familles prévue par le code de l'éducation a vocation à couvrir les activités dépassant le champ du contrat d'association, dont les temps de restauration et périscolaire font partie, ainsi que le rappelle l'article L. 442-5 du code de l'éducation : « les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat ». Conscient des difficultés que l'application de la décision du Conseil d'État est susceptible d'engendrer, et de la grande variété des conditions de prise en charge de l'aide humaine aux enfants en situation de handicap selon les académies, collectivités et établissements, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) œuvre à harmoniser les pratiques et à garantir la continuité de l'accompagnement des enfants concernés, afin notamment qu'il n'y ait pas de rupture dans la prise en charge de l'élève au cours de la pause méridienne. Afin de trouver des solutions satisfaisantes, et notamment pour assurer que ce soit le même AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) qui accompagne l'élève pendant les temps pédagogiques et au moment du déjeuner, des échanges se tiennent au niveau local entre les services du ministère, les collectivités territoriales et les établissements concernés. Ainsi, il est possible pour un établissement de mobiliser un AESH de l'Éducation nationale sur le temps de la pause méridienne, sous réserve du volontariat de cet AESH, au travers d'un contrat unique contre remboursement à l'Éducation nationale des heures effectuées. Cette possibilité, qui doit être mobilisée dès lors qu'une collectivité territoriale le demande, a été rappelée aux services déconcentrés du MENJ par une note de service en date du 4 janvier 2022.

2029

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Concertation sur le ticket modérateur mis en place dans la formation professionnelle

4860. – 19 janvier 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les préoccupations des entreprises de croissance exerçant dans le secteur de la formation professionnelle. Porté par les réformes du Gouvernement, du législateur et de la caisse des dépôts et consignations, l'encadrement du recours au compte personnel de formation (CPF) a fortement évolué depuis l'an passé. En matière de régulation, la multiplication des procédures contradictoires a permis d'écarter de nombreux opérateurs frauduleux, ou dont le contenu pédagogique ne répondait pas aux exigences attendues en termes d'acquis. Suivant la même logique, l'interdiction du démarchage téléphonique permet déjà d'assainir les pratiques du secteur tout en renforçant, de facto, la visibilité des organismes de formation encouragés par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et favorisés par son adoption. Dernièrement, le passage à France Connect+ et l'adoption de l'amendement gouvernemental prévoyant la mise en place d'un ticket modérateur au financement du CPF,

pourraient entraîner, à des degrés divers, une forte désincitation des titulaires à utiliser ce dispositif. Si elles ont répondu à l'objectif de diminution des dépenses de formation, ces mesures atteignent un tel niveau de restriction qu'elles génèrent aujourd'hui un risque de raréfaction de la demande pour les opérateurs. Depuis la mise en place de France Connect + le 25 octobre 2022, une baisse de la demande de formation de près de 50 % a ainsi déjà pu être observée. De même, si le principe d'un reste à charge minimal peut confirmer la motivation des apprenants, la mise en place d'un ticket modérateur représentant 10 à 30 % du montant total de la formation pourrait constituer une véritable barrière à l'entrée pour les plus modestes, mettant un coup d'arrêt à l'élan pour la formation professionnelle initié depuis 2018. Dans ce contexte, l'annonce d'une concertation à l'issue de l'adoption de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 sur la mise en place du ticket modérateur et associant parlementaires et professionnels, constitue une première réponse à l'inquiétude de la filière EdTech. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les contours de cette concertation, sa méthodologie et son calendrier.

Réponse. – Rendre le système plus juste et plus efficace, combattre les fraudes, régulariser les dérives et toujours associer la formation à un projet professionnel d'avenir : telles sont les ambitions du Gouvernement. C'est pourquoi, le Gouvernement a porté ces derniers mois un certain nombre de mesures pour améliorer la qualité de la formation, ce qui a conduit à éliminer environ deux tiers des certifications, dont l'intérêt n'était pas avéré pour l'évolution professionnelle de nos concitoyens. Le Gouvernement a également œuvré à évincer des plateformes les organismes de formation qui ne satisfaisaient pas les exigences attendues et a soutenu la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, votée à l'unanimité des deux chambres. Afin de compléter cette régulation de l'offre, le Gouvernement souhaite dorénavant réguler la demande en responsabilisant chaque bénéficiaire du compte personnel de formation (CPF) afin qu'il s'engage de manière active dans sa formation avec une participation financière. C'est l'objet de l'article 212 de la loi de finances pour 2023. Afin de tenir compte de toutes les situations et de ne pas pénaliser les titulaires de CPF qui ont le plus besoin d'une formation, seront exonérés de cette participation les demandeurs d'emploi, tout comme les salariés qui ont coconstruit un projet professionnel avec leur employeur via un abonnement. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de mise en œuvre de la participation. C'est sur ces bases d'efficacité et d'équilibre que s'ouvriront les concertations avec les partenaires sociaux, les parlementaires et les acteurs de la formation, afin de déterminer le niveau de cette participation et son plafonnement. La formation est une clé essentielle dans les parcours professionnels et les titulaires de CPF sont les premiers acteurs concernés. Cette responsabilité de l'individu ne doit pas être un frein à l'accès à la formation et le Gouvernement sera attentif à cette préoccupation.

2030

Complexité de la nouvelle procédure destinée à sécuriser le compte personnel de formation

5026. – 2 février 2023. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la complexité de la nouvelle procédure destinée à sécuriser le compte personnel de formation (CPF). Depuis 2021, une augmentation des fraudes avec un démarchage téléphonique intensif, des mailings et des publicités sur le web et réseaux sociaux ont permis à des opérateurs frauduleux de piéger des titulaires de CPF en récoltant leurs données personnelles afin de détourner leurs crédits de formation. Afin de lutter contre ces arnaques, une nouvelle procédure a été mise en place depuis le 25 octobre 2022. Les ayants droit doivent créer un profil sur FranceConnect+. Ce service d'authentification demande la création d'une identité numérique sur un smartphone en remplissant un formulaire avec l'envoi de deux photos de sa pièce d'identité, de positionner son visage dans le rond face caméra et d'enregistrer une vidéo en lisant trois chiffres à voix haute avant de montrer sa pièce d'identité à l'écran. Ensuite, le tout doit être validé dans un bureau de poste ou par courrier recommandé envoyé par mail. Ce parcours décourage les salariés, surtout ceux qui ont des difficultés à maîtriser internet. Une conséquence directe est constatée sur le nombre d'inscriptions qui a diminué de moitié. La caisse des dépôts a géré en novembre 2022, 95 866 dossiers et 97 072 en décembre 2022 alors qu'elle en avait validé 204 829 en novembre 2021 et 234 392 en décembre 2021. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour aider les salariés éloignés du numérique à pouvoir continuer à se former sans être découragé par ce parcours digital.

Réponse. – Depuis le 25 octobre 2022, est mis en place un renforcement de la sécurisation du parcours d'inscription en formation sur Mon Compte Formation (MCF) via France Connect +, version plus sécurisée de FranceConnect qui utilise l'identité substantielle et est destinée à permettre aux utilisateurs d'accéder à des démarches plus sensibles comme l'achat de formation sur MonCompteFormation (MCF). FranceConnect +, via

l'identification numérique de La Poste, propose une authentification renforcée (confirmation de l'opération d'achat de formation via un code secret à renseigner sur une application mobile dédiée) permettant ainsi de limiter les risques d'usurpation d'identité. Pour pouvoir bénéficier de FranceConnect +, les utilisateurs doivent pouvoir faire vérifier leur identité au préalable en face à face ou via une procédure équivalente sur un smartphone. De plus, à chaque acte de connexion, une authentification renforcée de l'identité sera appliquée en invitant l'utilisateur à renseigner son code secret sur une application dédiée. Pour les titulaires du compte personnel de formation (CPF) qui n'ont pas encore réalisé les démarches pour créer leur identité numérique, il n'y a eu aucune interruption d'accès à la plateforme MCF. Ces derniers peuvent toujours se connecter à partir de leurs précédents identifiants MCF (appelée connexion locale) et consulter leurs droits, le catalogue, gérer leur inscription ou évaluer leur formation. En revanche, il leur est impossible de procéder à l'achat d'une nouvelle formation depuis le 25 octobre 2022, tant que leur identité numérique n'est pas créée et activée. Pour les titulaires de CPF qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilité (mineurs, titres étrangers, absence de smartphone ou illettrisme) pour l'obtention de l'identité numérique de La Poste, une solution alternative de connexion à MCF via France connect + a été mise en place. Cette solution alternative est également ouverte pour tous ceux qui ne souhaitent pas se connecter par France connect + ou créer une identité numérique, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect ». Celle-ci passe par une vérification forte de documents permettant de justifier de la correspondance de l'identité de la personne avec celle des systèmes d'information. Cette action est actuellement menée par DOCAPOST à partir d'un dossier papier envoyé par le titulaire de CPF avec une copie de ses documents d'identité. Une fois que la procédure alternative est validée par DOCAPOST et transmise à MCF, la connexion FranceConnect + est désactivée pour le titulaire CPF identifié qui pourra se connecter et souscrire à des formations au travers de la connexion locale MCF. Cette action est réversible dès lors que le titulaire du CPF pourra être éligible à l'identité numérique La Poste. Les services de La Poste recensent la création d'environ 10 000 identités numériques par jour depuis l'automne 2022, la baisse de consommation CPF constatée à la fin de l'année 2022 n'est pas liée seulement à la mise en place de France connect +. En effet, le Gouvernement a porté ces derniers mois un certain nombre de mesures pour améliorer la qualité de la formation, ce qui a conduit à écarter environ deux tiers des certifications, dont l'intérêt n'était pas avéré pour l'évolution professionnelle de nos concitoyens. Le Gouvernement a également œuvré à déréférencer des plateformes les organismes de formation qui ne satisfaisaient pas aux exigences attendues pour l'éligibilité au financement par le compte personnel de formation et a soutenu la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, votée à l'unanimité des deux chambres. Sur l'ensemble de l'année 2022, la caisse des dépôts et consignations a dénombré 2,08 millions d'entrées en formation contre 2,35 millions en 2021. 0,14 millions de dossiers de formation ont été validés en janvier 2023 contre 0,22 millions validés en 2022 sur la même période. Par conséquent, au début de l'année 2023, la consommation de souscription de formations CPF augmente par rapport à la fin de l'année 2022.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Pollution et insalubrité liées à l'installation illicite de gens du voyage

188. – 7 juillet 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les problèmes de pollution et d'insalubrité liés à l'installation illicite de gens du voyage. La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a permis de timides avancées. Timides, puisqu'entre la mise en demeure et l'évacuation par la préfecture, les délais sont souvent trop longs et permettent ainsi aux gens du voyage de s'installer à un nouvel emplacement, faisant repartir la procédure à zéro. En outre, ces installations induisent d'énormes conséquences environnementales : papier hygiénique, lingettes et serviettes hygiéniques laissés sur le sol, sur les espaces occupés, leurs abords et dans les champs ; rejet directement dans le milieu naturel des eaux de machines à laver etc. Dans de trop nombreuses situations, les maires sont dans l'incapacité d'agir contre la pollution laissée sur place et visible de tous depuis la rue, ces immondices ne se trouvant pas sur la voie publique. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de lutter contre ce fléau sans pour autant léser le propriétaire privé.

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il établit un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci des élus locaux et des riverains d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil

des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI se sont dotés d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peut interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, peut demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. La mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite. Ces outils permettent donc d'améliorer la réponse administrative à des stationnements illicites, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du Code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes, qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Dans une logique d'amélioration de la réponse apportée à ces situations, une expérimentation de poursuite de cette infraction par amende forfaitaire délictuelle (AFD) est en cours sur 9 ressorts judiciaires depuis l'automne 2021. Enfin, ces dispositions pénales peuvent également servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyages, leur réparation pouvant être recherchée par la constitution de partie civile du propriétaire du terrain dans le cadre de cette procédure. Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du Code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation.

Composition du forum de l'islam de France

210. – 7 juillet 2022. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le mystère relatif à la composition du forum de l'islam de France (FORIF), récemment mis en place par le ministère et dont la première séance a eu lieu le 5 février 2022. Son objectif, selon les mots du ministre, étant d'écrire une nouvelle page des relations entre l'État et le culte musulman, elle s'étonne que ses membres ne soient pas connus, afin d'instaurer un vrai dialogue avec les responsables politiques, notamment les parlementaires. Suite à ses demandes infructueuses auprès du ministère, elle lui demande les raisons pour lesquelles cette liste, même si elle est évolutive, n'est pas divulguée et mise en ligne sur le site du ministère.

Réponse. – Le Forum de l'islam de France (FORIF) constitue la plus importante réforme des modalités de dialogue entre l'État et le culte musulman depuis 2003. Il a pour objectif de faire aboutir concrètement des projets portés par des acteurs de terrain et de faciliter la structuration d'un Islam de France, émancipé des ingérences étrangères et de l'entrisme de ceux qui s'opposent à la République et sont des propagateurs de haine. Il s'agit d'un format de dialogue souple et évolutif dont les participants sont des acteurs du culte musulman, actifs dans leurs territoires et volontaires pour travailler au niveau national avec l'État. Précisément parce que l'État a tiré les enseignements des risques qui découlent d'une personnalisation trop forte du lien entre la puissance publique et le culte musulman – dialogue qui ne doit être la propriété de personne – le FORIF n'est pas une organisation et ne compte pas de « membres ». Ainsi, la plupart des participants au FORIF est issu de la société civile et se considère non pas comme des représentants des musulmans, mais comme des citoyens désireux de travailler avec les pouvoirs publics dans l'intérêt de tous. S'ils ont ainsi préféré ne pas être mis en avant, choix qui doit être respecté, le FORIF en lui-même s'est fait de façon très publique, avec une présence importante de médias au Conseil économique social et environnemental pour son lancement en février 2022, la prise de parole en public de plusieurs participants et un suivi depuis par la presse spécialisée. En outre, des parlementaires ont été associés aux travaux, notamment les députés Isabelle Florennes et Ludovic Mendès qui ont auditionné des participants au groupe de travail relatif à la sécurité des lieux de culte et à la lutte contre les actes anti-musulmans, dans le cadre la rédaction de leur rapport sur les actes antireligieux. Enfin, le jeudi 16 février dernier, le Président de la République a réuni le Forum de l'islam de France au Palais de l'Élysée, pour une séance de travail avec ses participants.

Photos autorisées pour les documents d'identité

1075. – 14 juillet 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'exigence de certaines préfectures, non prévue réglementairement, de produire des photos d'identité différentes pour le passeport et pour la carte nationale d'identité lors du dépôt d'une demande d'un passeport puis d'une carte nationale d'identité dans un délai inférieur à 6 mois entre les deux demandes. Ainsi, des

administrés du département des Hauts-de-Seine se sont vu refuser leur dossier et ont été dans l'obligation de le refaire, alors que leurs photos d'identité respectaient l'ensemble des préconisations de l'arrêté du 5 février 2009 relatif aux photos d'identité exigées pour le passeport. La préfecture a invoqué pour rejeter le dossier de demande de passeport le fait que les photos fournies étaient identiques à celles produites pour délivrer précédemment une carte nationale d'identité. Lorsque les deux demandes sont concomitantes, des dossiers avec deux photos identiques sont acceptés. Or, l'arrêté du 5 février 2009 prévoit simplement en son article 2 que la prise de vue doit être inférieure à six mois et ressemblante au jour du dépôt de la demande du titre. Elle lui demande de préciser les règles applicables aux photos lorsqu'une demande de passeport puis une demande de carte d'identité sont réalisées dans un délai inférieur à six mois.

Réponse. – En application des articles 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et 4-3 du décret n° 5-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité (CNI), précisés par l'annexe de l'arrêté du 5 février 2009, la photographie produite à l'appui d'une demande de passeport ou de CNI doit être « récente », c'est-à-dire « inférieure à six mois et ressemblante au jour de dépôt de la demande de titre ». Aucune disposition réglementaire ne précise cependant que la photographie présentée à l'appui d'une demande de carte nationale d'identité doit être différente de celle présentée à l'appui d'une demande de passeport. Si les demandes de passeport et de CNI sont réalisées dans un délai inférieur à six mois, une photographie identique peut donc tout à fait être acceptée. Un rappel à l'ensemble des services instructeurs sera effectué sur ce point.

Terrorisme et politique migratoire

2075. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 5 novembre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que les attentats commis par les extrémistes musulmans se sont multipliés en faisant plus de deux cents morts au cours des dernières années. Or presque tous les terroristes étaient immigrés ou issus de l'immigration. Par exemple, les deux attentats plus récents ont été commis, l'un par un pseudo réfugié tchétchène (l'assassinat d'un professeur), l'autre, par un pseudo réfugié illégal tunisien (assassinat de trois personnes dans une église à Nice). Cette situation est la conséquence d'un laxisme irresponsable des gouvernements successifs de droite comme de gauche car rien n'a été fait pour endiguer les flux migratoires. Il lui demande s'il ne serait pas temps d'ouvrir les yeux sur l'origine de tous ces terroristes et sur les conséquences qu'il faut en tirer en matière de politique migratoire.

Terrorisme et politique migratoire

3978. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02075 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Terrorisme et politique migratoire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'éloignement des étrangers présentant une menace pour l'ordre public constitue une priorité constante de l'action gouvernementale. La caractérisation des profils évocateurs de risques de troubles à l'ordre public de certains étrangers en situation irrégulière (ESI) constitue dès lors un critère pour engager des procédures et un suivi spécifiques. Au plan du droit et en matière de rétention, l'article L. 742-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) permet de déroger au droit commun si l'étranger a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du Livre IV du Code pénal, ou si une mesure d'expulsion a été prononcée à son encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées. Le juge des libertés et de la détention (JLD) près le tribunal judiciaire de Paris peut ordonner la prolongation de la rétention pour une durée de trente jours, qui peut être renouvelée jusqu'à atteindre 210 jours. En ce qui concerne la nature de la mesure d'éloignement, des dispositions spécifiques sont prévues par le CESEDA en cas de menace à l'ordre public : la notification d'une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, assortie d'une interdiction de retour, qui a pour effet de réduire les délais de recours contentieux et de rendre ainsi la mesure plus rapidement exécutoire ; ou encore, en cas de menace grave, la notification d'un arrêté d'expulsion, qui empêche le retour de l'étranger en France, tant que l'arrêté n'est pas abrogé. Par ailleurs, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, dans ses instructions adressées aux préfets, a rappelé que devaient être placés en priorité en rétention administrative les étrangers au profil évocateur d'un risque de trouble à l'ordre public, ainsi que ceux inscrits au Fichier des signalements pour la prévention de la

radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Ainsi, au 8 mars 2023, 88% des étrangers placés en centre de rétention administrative répondent à ce profil et sont en instance d'éloignement. L'ensemble des outils juridiques à la disposition des préfets a été rappelé dans ces deux instructions : assignations à résidence, recours aux locaux de rétention administrative, refus de délai de départ volontaire, etc. Cette priorité gouvernementale se traduit en pratique par des modalités de suivi particulier des ESI, d'abord au sein des groupes d'évaluation départementaux (GED) pour ceux signalés pour radicalisation ; ensuite, dès leur incarcération. Des protocoles avec les établissements pénitentiaires ont été signés par les préfetures afin de faciliter l'éloignement dès la levée d'écrou. Ces protocoles, fondés sur une instruction interministérielle du 16 août 2019, prévoient un partage d'information entre les autorités préfectorales et pénitentiaires, afin de favoriser notamment l'identification de l'étranger avant la fin de son incarcération. À ce jour, tout le territoire de la France métropolitaine est couvert par de telles conventions, qui font l'objet d'une mise en œuvre effective. Depuis 2017, ce sont 721 étrangers inscrits au FSPRT, radicalisés, qui ont été éloignés. La concentration de nos efforts sur les publics troublant l'ordre public produit des effets très nets : 3 615 étrangers délinquants ont été éloignés en 2022, contre 1834 en 2021. En vue de renforcer les capacités de rétention administrative, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a récemment accepté d'amender la trajectoire budgétaire inscrite dans la LOPMI à hauteur de 60 M€ par an pour les porter à un niveau jamais atteint, ce qui traduit la très forte résolution du Gouvernement à agir. Enfin, à la suite de la concertation puis au débat au Parlement début décembre, le Gouvernement présentera un projet de loi qui renforcera notamment l'arsenal législatif permettant d'accentuer l'efficacité de l'Administration dans l'éloignement des étrangers en situation irrégulière représentant une menace pour l'ordre public.

Arrêté du 29 juin 2018 portant expérimentation de l'implantation d'un marquage au sol pour signaler un passage pour piétons

2703. – 22 septembre 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur l'arrêté du 29 juin 2018 portant expérimentation de l'implantation d'un marquage au sol pour signaler un passage pour piétons avec un effet tridimensionnel après déclaration préalable. En effet, l'expérimentation du dispositif concerné était autorisée jusqu'en 2020. Or il s'avère que l'arrêté est toujours en vigueur en 2022 et ne semble donc pas avoir été actualisé. Aussi, elle souhaite lui demander de lui préciser le cadre législatif auquel les municipalités doivent se référer en matière de marquage au sol dans les communes. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – La signalisation joue un rôle essentiel en matière de sécurité routière. Il est nécessaire qu'elle soit lisible, compréhensible mais aussi utile pour les différents usagers de la route. De manière générale, elle relève des dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière. Pour tenir compte de l'intérêt manifesté en 2017 par plusieurs collectivités vis-à-vis du passage pour piétons en 3 dimensions, un arrêté d'expérimentation a été pris le 29 juin 2018 afin de permettre l'implantation de ce type de marquage au sol, par dérogation à la réglementation existante. L'arrêté précité a notamment fixé les caractéristiques et les conditions de réalisation de la signalisation expérimentée ainsi que ses modalités d'évaluation, au regard de la sécurité et de la circulation routières. L'objectif était d'évaluer si ce type de signalisation améliorerait la sécurité des piétons qui traversent une chaussée, en augmentant la perception du passage pour piétons du point de vue des usagers circulant sur la chaussée, avant de décider de l'entrée ou non de ce dispositif dans la réglementation. Les collectivités intéressées ont ainsi mené une évaluation, en partenariat avec le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), portant sur des mesures de vitesses, des observations de comportements et des questionnaires de ressentis, en comparant les situations avant mise en service et après mise en service. Les conclusions de cette évaluation sont mitigées. Si un effet sur les vitesses pratiquées peut bien être mesuré à la mise en service, il reste très limité et s'estompe par un retour à la situation antérieure dans les 6 mois. De plus, il existe de nombreuses situations (luminosité, pluie, nuit, type d'utilisateur) où l'effet 3 dimensions n'est pas perceptible car cet effet n'est visible qu'à une distance bien précise du passage piéton, et est donc très fugace pour les conducteurs, notamment les conducteurs de poids lourds. Enfin, le coût est largement supérieur à celui d'un passage piéton classique, de l'ordre de 5 à 10 fois plus élevé, et l'entretien est beaucoup plus exigeant puisque les peintures doivent être refaites tous les 6 mois, soit une fréquence cinq fois plus élevée que les passages piétons traditionnels. L'expérimentation était prévue jusqu'au 1^{er} avril 2020, date depuis laquelle l'arrêté est échu sans qu'il soit besoin de l'abroger explicitement. Ses résultats ont conduit à ne pas intégrer dans la réglementation le dispositif de passage pour piétons en 3 dimensions. D'autres dispositions réglementaires ont depuis été

introduites en faveur de la sécurité des piétons, comme le décompteur de temps aux passages piétons en juillet 2022 ou la neutralisation avant le 31 décembre 2026 des places de stationnement cinq mètres en amont des passages piétons pour assurer la co-visibilité des usagers de la route, mesure issue de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019.

Agents de surveillance de la voie publique et feux de forêt

3960. – 24 novembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le rôle des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) dans la lutte contre les feux de forêt. En effet, afin de lutter contre ces feux, des communes souhaiteraient assermenter leurs ASVP pour la verbalisation de feux et barbecues lorsqu'ils sont interdits. Il lui demande si cela est possible et quelle est la procédure à suivre.

Réponse. – Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont des agents titulaires d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, ou agents non titulaires, agréés par le procureur de la République et assermentés devant le tribunal judiciaire (articles L. 130-4 et L. 130-7 du Code de la route). Bien que la loi leur confie certains pouvoirs de police judiciaire, les ASVP ne possèdent ni une compétence générale en matière de police administrative, ni la qualité d'agent de police judiciaire adjoint. En l'état actuel de la réglementation, les ASVP ne sont pas habilités par l'article L. 161-4 du Code forestier à rechercher et à constater les infractions forestières, notamment l'allumage d'un feu à moins de 200 mètres des bois et forêts par une personne autre que le propriétaire du terrain (article L. 131-1 du Code forestier) ni à constater les contraventions aux arrêtés de police du maire. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre les compétences des ASVP en vue de leur permettre de constater de telles infractions en ce que cette évolution les éloignerait de leur cœur de métier, à savoir la surveillance de la voie publique.

Possibilité pour les permis de conduire ukrainiens de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français

4095. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Anne Chain-Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impossibilité, à l'heure actuelle, d'échanger le permis de conduire ukrainien avec le permis de conduire français pour les ressortissants ukrainiens vivant en France. En effet, en l'état actuel de la législation, un permis de conduire non européen est valable uniquement un an à partir de l'acquisition d'une résidence normale. Une procédure d'échange du permis d'origine contre un permis de conduire français est possible à l'issue de cette période d'un an à condition que le pays d'origine figure sur une liste des États et autorités susceptibles de faire l'objet d'un tel échange en vertu d'accord bilatéraux et de pratiques réciproques. A contrario, les ressortissants des pays ne figurant pas sur cette liste doivent repasser l'examen du permis de conduire en France, ce qui occasionne des frais et des délais importants. Or, compte tenu de la guerre en Ukraine, de nombreuses personnes de nationalité ukrainienne sont venues s'installer en France au printemps 2022. À ces personnes, s'ajoutent d'ailleurs les ressortissants ukrainiens installés avant le conflit. Les Ukrainiens détenteurs d'une autorisation provisoire de séjour bénéficient d'une reconnaissance de leur permis de conduire mais, s'ils sont amenés à prolonger leur présence sur le territoire et à recevoir un titre de séjour, ce qui est le cas d'un certain nombre d'entre eux, le délai d'un an s'applique. Aussi, elle lui demande si des négociations sont en cours pour intégrer l'Ukraine dans la liste des États autorisés à échanger les permis de conduire afin de faciliter la vie quotidienne des personnes concernées.

Réponse. – Depuis le début de l'intervention militaire russe en Ukraine, le 24 février dernier, de nombreux déplacés ukrainiens ont été accueillis dans les différents pays de l'Union européenne. Des discussions ont été engagées à l'échelle européenne afin d'apporter une réponse globale s'agissant des modalités de cet accueil, dont les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire obtenus en Ukraine. En l'absence d'accord d'échange des permis de conduire entre l'Ukraine et la France, les déplacés d'Ukraine ne disposent pas de la possibilité d'échanger leur permis de conduire contre un permis de conduire français, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2012 *fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen*. L'article R. 222-3 du Code de la route dispose néanmoins que tout permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un État ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu sans échange en France sous certaines conditions (telles que son obtention régulière avant l'acquisition de la résidence normale en France, sa validité, son absence d'interdiction de conduire en cours ou d'annulation du permis de conduire dans le pays de délivrance, son accompagnement d'un permis de conduire international ou d'une traduction officielle en français, le respect de l'âge minimum requis) et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à

compter de l'acquisition de la résidence normale sur le territoire français de son titulaire. Au terme de ce délai, les permis ne sont plus reconnus et leurs titulaires perdent tout droit de conduire un véhicule pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé. Néanmoins, afin d'accueillir dans les meilleures conditions les déplacés d'Ukraine ne répondant pas aux critères ci-dessus évoqués, un dispositif d'exception de protection temporaire a été autorisé suite à la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022. Il se matérialise par la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) portant la mention "Bénéficiaire de la protection temporaire", d'une durée de 6 mois, renouvelable dans la limite de 3 ans maximum et s'accompagne d'un accès à un certain nombre de droits, dont celui de la conduite. La personne déplacée, détentrice d'un permis de conduire ukrainien, titulaire de cette autorisation provisoire de séjour, verra ainsi son permis de conduire reconnu, aussi longtemps qu'il séjournera de manière régulière sur le territoire national, sans avoir besoin de l'échanger. Dans l'hypothèse d'une prolongation du séjour, autorisée au moyen d'un autre titre de séjour que l'APS susmentionnée, le permis de conduire ukrainien sera alors reconnu en France pendant un an après l'acquisition de la résidence normale sur le territoire national, et les intéressés auront la possibilité de s'inscrire aux examens du permis de conduire sans être toutefois contraints de respecter le volume minimal de vingt heures de formation. Il est enfin à préciser qu'en cas de contrôle, le permis étranger devra être présenté accompagné d'une traduction officielle en français (art. 3 de l'arrêté du 12 janvier 2012).

Aides financières octroyées aux petites communes accueillant des réfugiés

4546. – 22 décembre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les aides financières octroyées aux petites communes accueillant des réfugiés. Les différentes crises et guerres dans le monde génèrent un flux de plus en plus important de réfugiés. Les situations d'urgences humanitaires se multiplient. La loi relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 rappelle que l'accueil et l'hébergement de ces réfugiés demandeurs d'asile incombe à l'État. Dès lors que ces réfugiés sont en situation régulière, ils sont hébergés dans des centres d'accueils aménagés pour les recevoir et pris en charge par des opérateurs qui sont habituellement des associations. En lien avec ces opérateurs présents, le préfet se fonde sur les capacités d'accueil de chaque territoire pour affecter du foncier à l'hébergement de réfugiés. Les dispositifs spéciaux sont entièrement financés par l'État et la prise en charge est assurée par les travailleurs sociaux. Les petites communes qui reçoivent ces réfugiés ont des capacités financières plus limitées que les autres. La prise en charge implique un coût et des dépenses que celles-ci n'ont bien souvent pas la capacité d'assumer. Ces petites communes se trouvent ainsi en difficulté lorsque l'État leur demande d'accueillir parfois plus d'une centaine de réfugiés parmi lesquels se trouve un grand nombre d'enfants en âge d'être scolarisés. Sans soutien financier suffisant de la part des Pouvoirs publics, les communes concernées ne peuvent accueillir dignement ces personnes en situation de détresse. Or l'augmentation continue du nombre de réfugiés, venant cette année en grande partie d'Ukraine, oblige ces communes qui les accueillent à investir dans des équipements collectifs adaptés. Il lui demande donc quelles aides le Gouvernement prévoit d'octroyer aux petites communes qui reçoivent un grand nombre de réfugiés, notamment ukrainiens, sur leur sol.

Aides financières octroyées aux petites communes accueillant des réfugiés

5750. – 9 mars 2023. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n°04546 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Aides financières octroyées aux petites communes accueillant des réfugiés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 transpose un certain nombre de directives et de règlements dont la directive 2013/33/ UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Cette loi crée un hébergement des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire avec comme objectif que chaque demandeur d'asile qui le souhaite puisse bénéficier d'un hébergement sur le territoire de la République. Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile fixe la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile sur le territoire national. Il est arrêté par le ministre chargé de l'asile. Le schéma régional est établi par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement concerné et en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il tient compte du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ce dernier. Sans préjudice de la participation financière demandée aux demandeurs d'asile en fonction de leurs

ressources, les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'Etat. Le budget alloué, en 2023, à la mission « Immigration, asile et intégration » s'élève à 2 009M€ et démontre les efforts conduits par l'Etat depuis la mise en œuvre du plan d'actions « garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires » du 12 juillet 2017. Près des deux-tiers de ces crédits (63 % soit 1,267M€) sont consacrés à l'accueil et à l'examen des situations des demandeurs d'asile. L'hébergement des demandeurs d'asile représente 840M€, celui des réfugiés vulnérables s'élève à 110M€ (hors dépenses d'accueil des personnes ayant fui l'Ukraine à qui a été accordé le statut de bénéficiaire de la protection temporaire). Depuis le début du conflit en Ukraine le 24 février 2022, environ 100 000 Ukrainiens ont trouvé refuge en France, d'après l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii). Afin d'apporter un soutien aux familles qui hébergent de manière volontaire des réfugiés ukrainiens, la Première ministre a annoncé début octobre l'octroi d'une aide. Un décret du 17 novembre en précise les modalités. La plateforme pour déposer une demande d'aide est ouverte depuis le 22 novembre. Par ailleurs les communes ont été invitées à recenser les hébergements communaux et intercommunaux disponibles via une procédure en ligne accessible. L'organisation des flux d'arrivée et leur répartition sur le territoire national en fonction des capacités d'accueil sont effectuées par le réseau des préfetures, en lien avec la CIC. S'agissant de la scolarisation, les mairies peuvent, en première intention, se tourner vers leurs interlocuteurs habituels au sein des services de l'Education nationale. Au sein de chaque académie, une « cellule Ukraine » a été constituée. Si compte tenu de cet engagement, les communes volontaires, ainsi engagées dans l'accueil des réfugiés, rencontrent des difficultés face à ces charges exceptionnelles, ces dernières peuvent faire appel au représentant de l'Etat dans le département. La situation des communes pourra ainsi être précisément examinée afin de déterminer l'accompagnement le plus approprié.

Délais pour les crémations

4764. – 19 janvier 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais pour une crémation. Les délais pour obtenir un rendez vous pour réaliser une crémation augmentent fortement. Ainsi dans certains cas, ils doublent et atteignent parfois plus de deux semaines, alors que le délai légal entre le décès et la crémation ou l'inhumation est de 6 jours ouvrables. Cette situation particulièrement difficile pour les familles des défunts serait liée à une surmortalité exceptionnelle connue cet hiver. Elle serait également la conséquence des difficultés de recrutement dans le secteur du funéraire. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le délai légal prescrit par les articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour procéder à l'inhumation ou à la crémation, d'au moins 24 heures et d'au plus six jours après le décès, répond à des considérations de santé et de salubrité publiques. Les soins de conservation du corps n'étant pas obligatoires, il importe de procéder aux obsèques dans le délai le plus court permettant aux opérateurs funéraires de mener leurs missions dans des conditions sanitaires optimales. Ce délai permet également aux familles, si elles en expriment le souhait, d'avoir accès au corps du défunt avant mise en bière. Les dimanches et jours fériés sont exclus de ce décompte par les articles précités. En application des articles 640 à 642 du code de procédure civile, le délai ne commence à courir que le lendemain du décès à 0h00 et se termine le dernier jour à minuit. Ainsi, pour un décès survenu un lundi à 13h, il commence le mardi à 0h00 et se termine le lundi suivant à minuit, le dimanche n'étant pas compté, soit un délai réel et maximal de huit jours à compter du constat du décès pour procéder à l'inhumation ou à la crémation. Par ailleurs, ce délai comprend d'ores et déjà plusieurs exceptions prévues par le droit en vigueur et ne nécessitant pas une dérogation délivrée par le préfet. En cas de transport du corps depuis l'étranger, il ne commence à courir qu'à compter de l'entrée du corps en France. En outre, en cas d'obstacle médico-légal, il ne court qu'à compter de la délivrance, par le Procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation ou de crémation. Le Gouvernement, toutefois conscient de l'allongement des délais d'inhumation et de crémation, va engager un dialogue avec le secteur pour identifier les difficultés rencontrées, leurs causes et les solutions pour y remédier.

Installation d'appareils de contrôle automatique par les collectivités et leurs groupements

5035. – 2 février 2023. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'installation d'appareils de contrôle automatique par les collectivités et leurs groupements gestionnaires de voirie. L'article 53 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a modifié l'article 130-9 du code de la route afin de permettre aux collectivités territoriales d'installer des appareils de contrôle automatique destinés à la constatation de certaines infractions routières. Cette prérogative leur permettra de lutter efficacement

avec les acteurs locaux contre l'insécurité routière. L'installation d'appareils de contrôle doit se faire sur la base d'une étude d'accidentalité sur les sections de route concernées et requiert l'avis favorable du préfet de département ainsi que la consultation de la commission départementale de la sécurité routière. À cet effet, l'article 130-9 précise que « les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis sont fixées par décret. » Or, à aujourd'hui, les modalités précitées n'ont pas été précisées et aucun décret n'a été adopté en ce sens par le ministère de l'intérieur. L'échéance d'application de la loi révèle que la publication d'un décret était envisagée en août 2022. Aussi, elle l'interroge sur l'adoption des mesures réglementaires nécessaires pour permettre la pleine application de cette disposition attendue par les élus locaux.

Réponse. – La lutte contre l'insécurité routière est l'une des priorités du Gouvernement. A elle seule, la vitesse est par exemple à l'origine de 27 % des décès sur les routes et elle constitue un facteur aggravant pour beaucoup d'accidents corporels. C'est pour cette raison que le Gouvernement a proposé de permettre aux collectivités territoriales d'installer des appareils de contrôle automatique destinés à la constatation de certaines infractions routières lors des débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il s'agira donc pour les collectivités de bénéficier d'un nouvel outil qui s'ajoutera à ceux déjà à leur disposition en matière de gestion des infrastructures ou de la police de la circulation. Cette prérogative est encadrée pour qu'elle réponde au mieux aux enjeux locaux. L'installation d'appareils de contrôle devra se faire sur la base d'une étude d'accidentalité sur les sections de route concernées et nécessitera l'avis favorable du préfet de département ainsi que la consultation de la commission départementale de la sécurité routière. Le dispositif législatif figure désormais à l'article L. 130-9 du Code de la route, qui prévoit qu'un décret fixe les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis. Ce texte, aujourd'hui rédigé, sera soumis prochainement aux consultations réglementaires obligatoires après des échanges préalables avec les représentants des collectivités locales, intéressés au premier chef. La publication de ce décret permettra de finaliser le cadre juridique régissant l'installation de ces équipements. Ces appareils, qui ont pour finalité d'identifier et de verbaliser des usagers de la route en infraction, doivent disposer des sécurités permettant d'écarter tout risque de contestation. Ils doivent par ailleurs être connectés au système d'information de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), comme c'est le cas aujourd'hui pour les appareils de l'État. Plusieurs solutions techniques sont d'ores et déjà à l'étude afin de répondre à ces deux conditions préalables. Celle apportant le plus de garanties sera mise en œuvre le plus rapidement possible.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Difficultés de recrutement dans l'animation

3698. – 10 novembre 2022. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel** sur les difficultés de recrutement dans le secteur de l'animation (camps de vacances, centres de loisirs, maisons des jeunes et de la culture et en école). Les collectivités territoriales et l'ensemble des organismes à but lucratif et non lucratif dressent le même constat : l'animation n'attire plus. Pour faire face au manque d'animateurs, certaines communes ont dû regrouper l'accueil collectif des personnes mineures, ce qui peut causer des difficultés en termes d'accès pour les familles résidant loin de la commune d'accueil. Certains territoires ont procédé à des réductions de l'accueil collectif ou encore à des appels à prestataires dans le cadre d'un service public d'intérêt économique. Ces solutions de fortune ne peuvent suffire et il convient alors de trouver des solutions pérennes pour éviter que la situation ne s'aggrave, et pour permettre à chaque enfant de bénéficier du service périscolaire. Aujourd'hui, ces difficultés de recrutement dans le secteur de l'animation peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs : le coût élevé du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueil collectif de mineurs (B.A.F.A.), la diminution du nombre de B.A.F.A. délivrés entre 2019 et 2021, le faible niveau de rémunération au sein de la profession, le rythme complexe du travail ou encore les stipulations dérogatoires au droit du travail présentes dans les contrats d'engagement éducatif concernant le temps du travail, les repos et la rémunération. Pour faire face, dans un premier temps, aux difficultés de recrutement, il lui demande s'il serait envisageable d'augmenter temporairement la taille des groupes d'enfants accueillis dans le temps périscolaire, étant entendu que l'âge et l'autonomie de ceux-ci le permettent, afin de parvenir à un éducateur pour une classe au lieu des deux exigés actuellement. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de remédier à ce problème, à long terme. Enfin, il l'interroge sur l'application des conclusions et mesures du plan « Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs » issu des « Assises de l'animation ».

Difficultés de recrutement dans l'animation

5217. – 9 février 2023. – **M. Bernard Fialaire** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel** les termes de sa question n° 03698 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Difficultés de recrutement dans l'animation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, est consciente des difficultés de recrutement dans les métiers de l'animation. C'est pourquoi les premières « Assises de l'animation » ont été organisées de novembre 2021 à janvier 2022, réunissant une cinquantaine d'organisations, employeurs et financeurs du secteur. Cette concertation a permis de formaliser un plan d'actions qui a l'ambition d'apporter des réponses de nature à dynamiser le secteur à court et moyen termes et des réponses de plus long terme induisant des réformes d'envergure. Un comité de filière animation a été mis en place pour piloter et mettre en œuvre les vingt-cinq mesures arrêtées à l'issue de ces assises. Il est composé de représentants des acteurs du champ des accueils collectifs de mineurs (fédérations d'éducation populaire, employeurs et salariés, État et collectivités territoriales) et assure, dans la concertation et la coopération, le déploiement du plan pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs. Parmi ces mesures, et partant du constat du coût financier des formations pour accéder au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueil collectif de mineurs (BAFA), a été créée une aide universelle exceptionnelle de deux cents euros pour les stagiaires en cours de formation à ce brevet au 31 décembre 2021 s'inscrivant à une session d'approfondissement ou de qualification entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Une enveloppe globale de quatre millions d'euros a été mobilisée pour aider 20 000 jeunes. Au regard de la sollicitation importante de cette aide exceptionnelle, une évaluation intermédiaire a été réalisée au cours de l'été 2022. Cette dernière a conduit à mobiliser des crédits complémentaires pour toucher au final 27 000 bénéficiaires. S'agissant des diplômés professionnels, 4 M€ sont consacrés à la formation au certificat de qualification professionnelle de salariés non qualifiés du secteur. Quant à l'âge d'entrée en formation au BAFA, il a récemment été abaissé à 16 ans. La revalorisation du contrat d'engagement éducatif (CEE), réservé aux accueils collectifs de mineurs et dérogeant au droit du travail pour les aspects de rémunération (minimum légal de 23,50 euros par jour) et de durée de travail, est en cours de réflexion au sein du comité de filière. Ce ne sont là que quelques exemples parmi d'autres mesures que le comité de filière aura pour mission d'approfondir et qui montrent la volonté d'agir fortement aux côtés des acteurs du champ pour réduire leurs difficultés de recrutement et reconnaître le métier d'animateur. En revanche, l'augmentation temporaire de la taille des groupes d'enfants en accueils de loisirs périscolaires et partant un desserrement des taux d'encadrement ne semble pas une solution opportune dans la mesure où ces taux sont garants de la sécurité des mineurs et de la qualité éducative des activités proposées. La confiance des familles représente la condition même du service.

Mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger

4234. – 8 décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la mise en place du service national universel (SNU) à destination des jeunes Français établis à l'étranger. Le Gouvernement a en effet annoncé en conseil des ministres le 27 juin 2018 les grandes lignes de ce projet, dont les modalités seront précisées à l'issue d'une consultation des organisations de jeunesse. Dans ses premiers contours, il est prévu d'ouvrir et de tester ce dispositif à partir de l'automne 2019 auprès des élèves des classes de seconde. Il sera organisé en trois phases : une phase obligatoire dite de « cohésion » de quinze jours, pendant laquelle les jeunes en hébergement collectif seront encadrés par des bénévoles ou de militaires et y apprendront les gestes de premier secours. Ce stage servira également à détecter les situations d'illettrisme. La deuxième phase également obligatoire durera elle aussi quinze jours, pendant les week-ends et les vacances scolaires, et consistera en un temps d'engagement « plus personnalisé » en petits groupes, par exemple dans des associations. Dans ce cas, leur hébergement ne sera pas nécessairement collectif. Enfin une troisième phase, facultative, de trois à douze mois se déroulera avant l'âge de 25 ans et pourra couvrir par exemple des actions en faveur de l'environnement, de l'éducation ou des personnes âgées. Il est essentiel que les adolescents français établis à l'étranger, Français à part entière, ne soient pas exclus de cette initiative et que le service national universel leur soit également accessible pour pouvoir bénéficier des vertus du brassage social, pour se voir offrir la possibilité de s'engager dans des actions altruistes et que l'illettrisme puisse y être diagnostiqué pour mieux être corrigé. Ceci permettra de nouer un lien supplémentaire avec la France. Il lui demande dans quelle mesure les jeunes français de l'étranger peuvent être impliqués dans le SNU mis en place par le Gouvernement en 2018 et s'il est possible de les associer plus

directement dans les processus d'expérimentation de ce programme. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel.**

Réponse. – Favoriser la participation au SNU des Français établis à l'étranger s'inscrit pleinement dans les objectifs du SNU, dont tout particulièrement celui de favoriser le sentiment d'unité nationale autour des valeurs de la République. Trois séjours de cohésion sont proposés au cours du premier semestre 2023 aux Français âgés de 15 à 17 ans : un premier séjour en février ou en avril (selon la zone de vacances scolaires), un second en juin et un troisième en juillet. Cependant, en raison de la diversité des situations scolaires et géographiques des publics concernés, l'administration actuelle des séjours de cohésion nécessite que les volontaires établis à l'étranger saisissent une adresse en France (une adresse familiale ou celle d'un proche), adresse permettant le suivi administratif des volontaires, et qu'ils se rendent par leurs propres moyens sur le territoire national, dans le centre SNU où ils seront affectés. La participation généralisée des jeunes Français établis hors de France, qui aujourd'hui bénéficient de conditions particulières de participation à la Journée défense et citoyenneté (JDC), sera étudiée dans le cadre des évolutions à venir du dispositif.

JUSTICE

Validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger et sa nécessité avant un mariage en France

354. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger et sa nécessité avant un mariage en France. Dans la réponse à la question n° 14415 qu'elle avait posée, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères souligne que cette validation « relève d'une procédure de vérification d'opposabilité (pour en faire la publicité) ou d'exequatur (pour la rendre exécutoire) ». Plus loin, il précise qu'« en application des rubriques 582 et suivantes de l'instruction générale relative à l'état civil du ministère de la justice (IGRECJ), la vérification d'opposabilité/exequatur d'une décision étrangère de divorce n'est pas obligatoire et son absence n'empêche pas les parties concernées de se remarier » dans le cadre des pratiques consulaires. Elle lui demande quelles sont les pratiques des mairies françaises en la matière, pour les mariages célébrés en France sans que n'ait été validée la décision de divorce rendue à l'étranger et que la mention correspondante n'ait été apposée sur les registres d'état civil. Elle souhaiterait savoir quelle est la procédure à suivre en cas de mariage en France suite à un divorce à l'étranger et quels sont les moyens pour vérifier qu'une personne est bien divorcée à l'occasion d'un nouveau mariage sur le territoire national.

Réponse. – En matière d'état des personnes, les décisions étrangères sont reconnues de plein droit en France, sous réserve de remplir certaines conditions exigées pour leur régularité internationale (arrêt Cornelissen, Cass. 1ère civ., 20 février 2007, n° 05-14.082). A ce titre, la décision étrangère de divorce doit notamment avoir acquis la force de chose jugée dans l'État qui l'a rendue et ne pas comporter de violation manifeste de l'ordre public international français. L'instruction générale relative à l'état civil (IGREC § 583) précise ainsi que l'officier de l'état civil peut remarier un ressortissant français ou étranger, divorcé à l'étranger, dès lors que les pièces suivantes peuvent être produites : - soit un acte de naissance ou de mariage portant mention du divorce ; - soit une copie du jugement accompagnée des justificatifs de son caractère définitif (certificat de non-recours, acte d'acquiescement, certificat établi par l'avocat ou par toute autorité habilitée) ; - soit pour le futur époux étranger, un certificat de capacité à mariage. La seule remise par le futur époux d'une attestation sur l'honneur ou d'un certificat de célibat est insuffisante. L'officier de l'état civil qui procède à la célébration du mariage doit par ailleurs avertir les futurs époux qu'en l'absence de vérification d'opposabilité de la décision étrangère ou d'exequatur, celle-ci demeure contestable en France et la nouvelle union reste donc exposée à un risque d'annulation. En cas de doute sur la situation matrimoniale d'un des futurs époux, l'officier de l'état civil doit en toute hypothèse saisir le procureur de la République compétent, lequel procédera notamment à la vérification d'opposabilité de la décision étrangère de divorce.

Recouvrement de créance

2260. – 4 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** le cas d'une commune ayant émis, contre un administré, plusieurs titres de recettes pour le recouvrement d'une créance.

Ces titres ayant donné lieu à saisie administrative à tiers détenteur (SATD) et le débiteur ayant saisi le tribunal judiciaire pour faire annuler les titres émis et rembourser les sommes perçues, il lui demande qui de la commune ou du comptable public doit défendre dans ce contentieux.

Recouvrement de créance

4062. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02260 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Recouvrement de créance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La question porte sur la qualité à agir du défendeur à une contestation formée à l'encontre d'une saisie administrative à tiers détenteur. Le redevable d'une collectivité territoriale peut, en application des articles L. 1617-5 2° du code général des collectivités territoriales et L. 281 du livre des procédures fiscales, contester devant les juridictions compétentes tant le bien-fondé de la créance (opposition à exécution) que la régularité des poursuites engagées à son encontre (opposition à poursuites). Le contentieux du recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales relève de la compétence du juge de l'exécution en cas d'opposition à poursuites, dès lors que le redevable entend contester une mesure de poursuite exercée à son encontre, tandis que l'opposition à exécution de ces créances relève de la compétence de celle du juge apte à en connaître au fond, qui peut-être, en fonction de la nature de la créance, le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif. L'opposition à exécution doit être introduite devant la juridiction compétente par le débiteur dans le délai de deux mois à compter soit de la réception du titre ou, à défaut, de la réception du premier acte qui en procède (par exemple une lettre de relance, une mise en demeure), soit de la notification d'un acte de poursuite telle une saisie administrative à tiers détenteur (CGCT., art. L. 1617-5 1°). Les recours sont formés contre la collectivité créancière, l'exécutif de la collectivité étant chargé de la représenter (CGCT., art. L. 2122-21). Il appartient ainsi au maire de défendre à une contestation formée à l'encontre d'une saisie administrative à tiers détenteur lorsque l'ordonnateur est une commune.

Gestion du numéro d'aide aux victimes

4210. – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la gestion du numéro gratuit d'aide aux victimes. Le 116 006 constitue « une porte d'entrée unique pour toutes les victimes » dont l'objectif est de rediriger les appelants vers la structure adéquate. Il peut s'agir de situations d'agressions, de cambriolages, de harcèlement, d'accidents de la circulation, de terrorisme, de violences physiques et sexuelles, notamment dans le cadre conjugal qui représente 35 % des appels. Dans le récent appel d'offres pour la gestion du 116 006, le cahier des charges – publié par le ministère de la justice le 26 mai 2021 – demande de limiter la durée moyenne des appels à 6 minutes pour 80 % des conversations. Ce chiffre est inférieur de trois minutes à la durée des appels constatée sur l'année 2020. Si l'objectif affiché est de pouvoir prendre plus d'appels, la limitation du temps d'écoute est une contrainte qui va à l'encontre même des buts de ce numéro d'aide aux victimes, souvent en grande détresse psychologique. L'appel d'offres précise, par ailleurs, qu'en cas de dépassement de la durée moyenne des appels, des pénalités financières sont encourues pour le gestionnaire sélectionné. Elle lui demande de préciser quel rôle le ministère entend donner à ce numéro : à savoir s'il s'agit uniquement d'un standard téléphonique ou d'une réelle prise en charge et écoute.

Réponse. – Le numéro 116 006 est un numéro d'accueil dont l'objet est de diriger les appelants vers le réseau associatif d'aide aux victimes partenaire du ministère de la Justice ou vers d'autres associations ou services spécialisés à vocation nationale susceptibles d'apporter à leurs difficultés une réponse appropriée. Les opérateurs de la plateforme proposent aux victimes trois types de mises en relation avec une association locale : l'orientation simple vers les structures locales, la saisine directe de l'association et enfin le transfert direct d'appel vers l'association pour une prise en charge immédiate. Ainsi, le 116 006 est une plateforme d'orientation des victimes et ne doit aucunement se substituer à l'accompagnement de proximité offert par les associations d'aide aux victimes financées par le ministère de la Justice. Il en est l'une des voies d'accès. Si le précédent marché public et l'appel d'offres initial publié le 26 mai 2021 prévoyaient un temps moyen d'appel, il ne s'agissait pas d'une limitation du temps d'écoute mais d'un indicateur de qualité de service, dans l'objectif d'assurer que les victimes soient rapidement orientées vers la structure compétente, le plus souvent l'association d'aide aux victimes locale. Néanmoins, par souci de clarté, l'appel d'offres a été modifié et le marché public qui a pris effet le 29 janvier 2022 ne fait plus référence au temps moyen d'appel et aucune pénalité n'est, dès lors, prévue à ce titre. En revanche, les

horaires d'ouverture de la plateforme ont été élargis, de 9h à 20h tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, et une prise de contact par courriel a également été mise en place. Enfin, le 116 006 est désormais accessible aux personnes sourdes, muettes et aphasiques. Le 116 006 constitue ainsi l'une des portes d'entrées vers les associations locales qui mettent en œuvre la politique publique en matière d'aide aux victimes et le ministère de la Justice est particulièrement attentif à la qualité du service proposé.

Confidentialité de la médiation

5167. – 9 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que les procédures de médiation qui tendent à se développer sont gouvernées par un principe de confidentialité faisant obstacle à ce que les parties à la médiation rapportent le contenu des échanges. Or certains assureurs demandent à leurs avocats intervenant pour le compte des assurés d'établir des comptes rendus de réunions de médiation. Il lui demande si cela contrevient au principe de confidentialité de la médiation.

Réponse. – Le processus de médiation est protégé par un principe de confidentialité consacré par l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995. Ce principe concerne tant la médiation judiciaire (article 131-14 du code de procédure civile) que conventionnelle (article 1531 du code de procédure civile). Il connaît toutefois deux exceptions : il peut être écarté pour des motifs d'ordre public (motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne par exemple) ou lorsque la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution. Hormis ces hypothèses ou sauf accord unanime des parties, le principe de confidentialité impose que le secret soit conservé sur les informations, propositions ou concessions reçues par le médiateur. Il s'agit donc d'un enjeu central de la médiation. Les parties doivent pouvoir être assurées qu'en cas d'échec de leur démarche amiable, aucune de leurs déclarations ne pourra être ultérieurement utilisée à leur encontre. Ce principe permet à chaque partie de négocier plus librement et favorise ainsi la résolution amiable d'un litige. Dès lors, les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées à des tiers, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties. Cette confidentialité s'étend aussi à tous les acteurs de la médiation et notamment aux avocats qui assistent les parties à cette occasion. Le compte-rendu de médiation établi par l'avocat est donc couvert par le secret et ne peut être divulgué que dans les limites et les conditions convenues par les parties et le médiateur. L'avocat ne peut donc pas communiquer des renseignements confidentiels à un tiers à la médiation, y compris à la demande de l'assureur de protection juridique par exemple. D'ailleurs, dans le cadre d'une médiation, l'avocat reste soumis à l'intégralité des obligations déontologiques de sa profession. Le secret professionnel de l'avocat est donc opposable à l'assureur de protection juridique. Seul l'assuré, peut être tenu d'informer l'assureur, de l'évolution de l'affaire, dans les conditions prévues par le contrat de protection juridique. Ainsi, toute clause d'un contrat qui prévoirait que l'avocat lui-même est tenu de rendre des comptes à l'assureur serait illégale (L. n° 95-125, art.21-3). Dans ces conditions, dès lors qu'aucun accord n'a été conclu sur cette utilisation, le recueil d'informations sur le déroulement de la médiation par l'avocat à la demande de l'assureur constitue une violation du devoir de confidentialité s'imposant à tous les acteurs de la médiation.

Retards dans le traitement d'une procédure judiciaire devant le tribunal administratif

5466. – 23 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur une procédure judiciaire qui concerne la commune de Kerling-lès-Sierck située en Moselle. Un riverain informé de la mise en place d'une zone à urbaniser dans la commune, a souhaité acheter une parcelle dans cette même zone. Son acte de vente précisait l'existence de l'urbanisation à venir. Par une procédure devant le tribunal administratif, il en a bloqué l'exécution. Cette procédure dure depuis quatre ans et le tribunal administratif ne rend pas de décision. Pourtant une jurisprudence du 2 février 2021 RG N° 18/02855 (cour d'appel de Poitiers) rappelle par l'article 1240 du code civil (1382 ancien) que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Cette longue attente sans aucune justification, bloque les investissements et les rentrées financières de la commune. Elle lui demande donc les raisons de cette longue procédure.

Réponse. – En vertu des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice, il n'appartient pas au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de se prononcer sur les conditions dans lesquelles une affaire individuelle est instruite. La juridiction administrative, confrontée à un enjeu important d'augmentation des flux contentieux, a engagé depuis plusieurs années un effort constant de diminution des délais de jugement. Le délai prévisible moyen de jugement, qui était de 9 mois et 18 jours en 2017, pour un total de 197 243 affaires

enregistrées devant les tribunaux, a été maintenu à 9 mois et 25 jours en 2021, alors que le nombre d'affaires enregistrées était de 241 384. Plusieurs mesures, issues de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ont par ailleurs pour objectif de réduire encore les délais de jugement devant les juridictions administratives, notamment par la création des juristes assistants, l'élargissement des possibilités de recours au magistrats honoraires, ou encore l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de masse.

MER

Conséquences du plan de sortie de flotte dans le Finistère

5496. – 23 février 2023. – **M. Philippe Paul** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur les conséquences du plan d'accompagnement individuel qui s'apprête à être mis en œuvre dans le secteur de la pêche suite au Brexit. Ce plan de sortie de flotte va concerner 34 bateaux dans le Finistère, dont 26 dans le pays bigouden, sur un total de 90 au niveau national. La diminution des apports qui va en résulter affectera sévèrement l'ensemble de la filière, de la construction navale au mareyage, et donc l'économie et l'emploi dans les ports. Dans le pays bigouden, la pêche représente aujourd'hui 20 % de l'emploi local. Il importe donc que l'Union européenne et l'État se mobilisent avec détermination pour, au-delà du plan d'accompagnement individuel, apporter une réponse globale de nature à soutenir l'activité économique des territoires concernés, et à préserver de réelles perspectives d'avenir à la pêche finistérienne. Aussi, lui demande-t-il les initiatives que prépare le Gouvernement en ce sens, dans une nécessaire et indispensable concertation avec les acteurs économiques et les élus locaux, qui jusqu'à présent ont été peu ou pas associés.

Réponse. – Les eaux britanniques sont, avec le Golfe de Gascogne, les lieux les plus prisés de la pêche européenne. 30% des volumes de la pêche de l'Atlantique et de la Manche sont directement liés à l'accès aux eaux britanniques. À la suite du Brexit et à la demande de la profession, le Gouvernement a annoncé, en novembre 2021, l'octroi d'une enveloppe entre 60 et 100 millions d'euros pour financer des sorties de flotte. En parallèle, pour les pêcheurs qui n'ont pas obtenu leur licence de pêche, une mission a été confiée à l'Inspection générale des affaires maritimes qui est allée à la rencontre de chaque pêcheur pour mettre en œuvre les mesures les plus individualisées possibles. Plusieurs élus locaux ont exprimé leurs craintes sur la disparition d'une partie de la flotte française. Dès juillet 2022, le Secrétaire d'État chargé de la mer a souhaité que ce soutien de l'État ne soit pas un plan de sortie de flotte mais un plan d'accompagnement individuel (PAI). Le PAI ayant uniquement pour but de répondre à des armements qui connaissent de fortes difficultés économiques du fait du Brexit. Il s'agit d'éviter une déstabilisation des armements et des ports, entraînée par des pêcheurs obligés de rester à quai, et donc un effondrement de toute la filière. Le Gouvernement a construit ce plan, avec l'ensemble des organisations professionnelles. Des critères ont été définis afin de maintenir les équilibres territoriaux et préserver l'économie locale de l'amont à l'aval. Ce n'est pas un plan de pré-retraite, il n'y a aucun critère d'âge ni pour le propriétaire, ni pour l'équipage, ni pour le navire. L'arrêté définissant le mécanisme est paru le 30 septembre 2022. De novembre à décembre 2022, les Directions interrégionales de la mer ont détaillé les principes du PAI aux professionnels et aux élus locaux avec les préfets de département concernés. 164 dossiers ont été déposés auprès des Directions interrégionales de la mer pour 123 éligibles. 90 dossiers les plus impactés par le Brexit ont été retenus sur un total de 2 850 navires en activité sur la façade Atlantique-Manche. Cela correspond à 3% des navires. Le plan est donc construit au plus près des situations individuelles, à la différence d'autres pays comme l'Irlande ou les Pays-Bas qui ont construit des plans de sortie représentant jusqu'à 30% de leur flotte. En matière de pêche, la priorité du Gouvernement est de structurer la filière et de donner envie aux jeunes de choisir la profession de marin-pêcheur. C'est l'objectif de l'important soutien de l'État accordé à la filière avec 200 millions d'euros d'aides mobilisées afin de l'aider à faire face aux conséquences de la crise sanitaire, des arrêts temporaires sole, du plan Westmed. À court terme, le Gouvernement a pris ses responsabilités en prolongeant par trois fois et en déplaçant par deux fois les aides carburant pour les pêcheurs. L'aide est prolongée jusqu'en octobre 2023 à hauteur de 20 centimes. C'est le seul secteur qui bénéficie encore d'une telle aide. Le Président de la République et la Première ministre ont pris cette décision, sur la proposition du Secrétaire d'État chargé de la mer, car le secteur est encore très dépendant des énergies fossiles. Le Gouvernement accompagne désormais la filière pêche française sur des enjeux forts tels que la réduction de la dépendance du secteur aux énergies fossiles, la pluriannualité des quotas pour donner de la visibilité économique aux pêcheurs, la préparation de la révision de l'Accord de coopération et de commerce avec le Royaume-Uni en 2026 et le renforcement de la solidarité entre les maillons de la filière. Le Secrétaire d'État chargé de la mer, le Président du Comité national des pêches maritimes et le Président de l'Union du mareyage français se sont

engagés, mardi 28 février 2023, à construire un plan afin d'améliorer la compétitivité de la filière, l'aider à créer de nouveaux emplois et poursuivre ses engagements environnementaux. Ce contrat stratégique de filière sera élaboré par France Filière Pêche qui s'appuiera sur le Comité national des pêches, et une mission de l'Inspection générale des Affaires maritimes et du Conseil général de l'alimentation. Le projet de contrat devra être prêt d'ici le 1^{er} septembre 2023 afin d'être présenté aux prochaines Assises de la pêche et des produits de la mer.

Suites du plan d'accompagnement individuel pour la pêche française

5588. – 2 mars 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** concernant les suites du plan d'accompagnement individuel (PAI), qui impacte fortement la pêche française et notamment la flottille bretonne et bigoudène qui pratique tout ou partie de son activité de pêche dans les eaux britanniques. Ainsi, 64 demandes de sortie de navires ont été adressées par les armateurs bretons pour 45 navires qui seraient retenus. Il s'agit d'une démarche menée par les armateurs, qu'ils soient pêcheurs, artisans ou responsables d'armements à la pêche. On espère que l'essentiel des quotas de pêche des bateaux concernés par le PAI reviendra à l'organisation de producteurs (OP), afin de permettre une activité très significative dans nos ports. Néanmoins, de multiples facteurs expliquent la situation que connaît actuellement la pêche française, secteur essentiel pour la souveraineté alimentaire française. Tout d'abord, le manque de marins ne permet pas de faire sortir tous les navires. Il y a donc un effort collectif à réaliser pour attirer les jeunes vers la profession. Cela suppose en parallèle de promouvoir ces métiers et permettre à des jeunes ou des adultes en reconversion de faire quelques marées pour tester le métier et l'aptitude à la mer. Ensuite, la question du prix du carburant reste prégnante. Si le Gouvernement a accompagné le prix du carburant par une aide au litre et cela se poursuit, ce subventionnement ne peut perdurer indéfiniment. Il faut réduire la dépendance aux énergies fossiles et trouver rapidement des solutions technologiques vers la décarbonation des navires dont l'accompagnement nécessitera des moyens financiers permettant d'assurer le fonctionnement actuel des navires de pêche. Face au coût du carburant qui pèse fortement sur les charges d'exploitation de nombreux armements, il paraît également indispensable que s'exerce la solidarité au sein de la filière en instaurant une contribution volontaire obligatoire des distributeurs au bénéfice des pêcheurs. Parallèlement, se pose la question de la ressource halieutique. Le Gouvernement et le président de la commission « pêche » au Parlement européen s'activent pour l'obtention des quotas de pêche et leur pluri-annualité afin de donner de la visibilité aux pêcheurs. C'est par une gestion organisée que les stocks de poissons se renouvelleront et que nous pourrions en disposer à l'avenir. Reste que le prix du poisson n'est pas toujours assez bien rémunéré. Des efforts doivent être réalisés pour faire connaître ce produit et mieux le valoriser. Le consommateur, par son acte d'achat, peut également influencer sur le cours des produits de la mer et favoriser le poisson de pêche française. Et cela doit se faire tout en intégrant les attentes sociétales de respect des espèces et de la biodiversité, car beaucoup de nos concitoyens sont mobilisés pour la préservation de la diversité animale sur la planète, y compris dans les océans. C'est le sens des discussions internationales menées pour sanctuariser 30 % des océans et éviter que le pillage des ressources ne dégrade les stocks halieutiques, et ainsi assurer l'avenir de la pêche, en même temps que de lutter contre le réchauffement climatique, qui risque de modifier les espèces. Enfin, concernant le renouvellement des flottilles et l'installation de nouveaux patrons de pêche, le coût des investissements est un réel frein à l'amélioration des outils de travail. Il apparaît nécessaire que la mobilisation du maximum d'épargne puisse s'effectuer afin de favoriser l'installation de jeunes et de conserver chez nous les navires dont les patrons partent à la retraite. Aussi, il lui demande quelles seront les suites données à ce plan d'accompagnement individuel et les mesures prises afin de soutenir la pêche française.

Réponse. – Les eaux britanniques sont, avec le Golfe de Gascogne, les lieux les plus prisés de la pêche européenne. 30% des volumes de la pêche de l'Atlantique et de la Manche sont directement liés à l'accès aux eaux britanniques. À la suite du Brexit et à la demande de la profession, le Gouvernement a annoncé, en novembre 2021, l'octroi d'une enveloppe entre 60 et 100 millions d'euros pour financer des sorties de flotte. En parallèle, pour les pêcheurs qui n'ont pas obtenu leur licence de pêche, une mission a été confiée à l'Inspection générale des affaires maritimes qui est allée à la rencontre de chaque pêcheur pour mettre en œuvre les mesures les plus individualisées possibles. Plusieurs élus locaux ont exprimé leurs craintes sur la disparition d'une partie de la flotte française. Dès juillet 2022, le Secrétaire d'État chargé de la mer a souhaité que ce soutien de l'État ne soit pas un plan de sortie de flotte mais un plan d'accompagnement individuel (PAI). Le PAI ayant uniquement pour but de répondre à des armements qui connaissent de fortes difficultés économiques du fait du Brexit. Il s'agit d'éviter une déstabilisation des armements et des ports, entraînée par des pêcheurs obligés de rester à quai, et donc un effondrement de toute la filière. Le Gouvernement a construit ce plan, avec l'ensemble des organisations professionnelles. Des critères ont été définis afin de maintenir les équilibres territoriaux et préserver l'économie locale de l'amont à l'aval. Ce n'est

pas un plan de pré-retraite, il n'y a aucun critère d'âge ni pour le propriétaire, ni pour l'équipage, ni pour le navire. L'arrêté définissant le mécanisme est paru le 30 septembre 2022. De novembre à décembre 2022, les Directions interrégionales de la mer ont détaillé les principes du PAI aux professionnels et aux élus locaux avec les préfets de département concernés. 164 dossiers ont été déposés auprès des Directions interrégionales de la mer pour 123 éligibles. 90 dossiers les plus impactés par le Brexit ont été retenus sur un total de 2 850 navires en activité sur la façade Atlantique-Manche. Cela correspond à 3% des navires. Le plan est donc construit au plus près des situations individuelles, à la différence d'autres pays comme l'Irlande ou les Pays-Bas qui ont construit des plans de sortie représentant jusqu'à 30% de leur flotte. En matière de pêche, la priorité du Gouvernement est de structurer la filière et de donner envie aux jeunes de choisir la profession de marin-pêcheur. C'est l'objectif de l'important soutien de l'État accordé à la filière avec 200 millions d'euros d'aides mobilisées afin de l'aider à faire face aux conséquences de la crise sanitaire, des arrêts temporaires sole, du plan Westmed. À court terme, le Gouvernement a pris ses responsabilités en prolongeant par trois fois et en déplaçant par deux fois les aides carburant pour les pêcheurs. L'aide est prolongée jusqu'en octobre 2023 à hauteur de 20 centimes. C'est le seul secteur qui bénéficie encore d'une telle aide. Le Président de la République et la Première ministre ont pris cette décision, sur la proposition du Secrétaire d'État chargé de la mer, car le secteur est encore très dépendant des énergies fossiles. Le Gouvernement accompagne désormais la filière pêche française sur des enjeux forts tels que la réduction de la dépendance du secteur aux énergies fossiles, la pluriannualité des quotas pour donner de la visibilité économique aux pêcheurs, la préparation de la révision de l'Accord de coopération et de commerce avec le Royaume-Uni en 2026 et le renforcement de la solidarité entre les maillons de la filière. Le Secrétaire d'État chargé de la mer, le Président du Comité national des pêches maritimes et le Président de l'Union du mareyage français se sont engagés, mardi 28 février 2023, à construire un plan afin d'améliorer la compétitivité de la filière, l'aider à créer de nouveaux emplois et poursuivre ses engagements environnementaux. Ce contrat stratégique de filière sera élaboré par France Filière Pêche qui s'appuiera sur le Comité national des pêches, et une mission de l'Inspection générale des Affaires maritimes et du Conseil général de l'alimentation. Le projet de contrat devra être prêt d'ici le 1^{er} septembre 2023 afin d'être présenté aux prochaines Assises de la pêche et des produits de la mer.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

2045

Conditions d'exercice en France de dentistes étrangers

274. – 7 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de l'exercice en France de dentistes étrangers. Il rappelle que le manque de praticiens dans de nombreux territoires inquiète élus locaux et population. Pour autant, différentes catégories de professionnels de santé étrangers sont autorisées à exercer en France. Dans ce cadre, il souhaite connaître les conditions de reconnaissance des diplômes et d'exercice en France de dentistes étrangers non européens. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – Les professionnels de santé qui ne sont pas titulaires d'un diplôme français peuvent être autorisés à exercer leur profession en France sous certaines conditions, différentes selon que leur diplôme a été obtenu dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou dans un Etat tiers. L'autorisation d'exercice pour les praticiens à diplôme étranger (UE et hors UE) est à la fois un enjeu individuel pour les intéressés, mais aussi, dans l'attente des pleins effets de l'augmentation des effectifs de praticiens formés dans le système universitaire français, une mesure permettant de garantir, dans de nombreux territoires, le maintien d'une offre de soins adaptée. Pour les praticiens médicaux (médecins, sages-femmes et chirurgiens-dentistes) et de la pharmacie à diplômes hors UE (« PADHUE »), la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) a posé les bases d'un nouveau dispositif permettant de contrôler les compétences dont disposent les praticiens souhaitant exercer au sein des établissements de santé (autorisation d'exercice accordée après examen par des commissions). La loi prévoit ainsi, pour les praticiens qui souhaitent venir en France, une seule voie d'accès à l'exercice en France, qui passe par un concours (épreuves de vérification des connaissances - EVC), à l'exception des situations spécifiques pour les réfugiés et apatrides. Il s'agit du dispositif dit « du flux ». A l'issue de ce concours, les lauréats intègrent un parcours de consolidation des compétences (PCC) de deux ans dans un établissement de santé au sein duquel ils sont affectés sur le statut de praticien associé (PA). A l'issue de ce PCC, ils sont en mesure d'obtenir le plein exercice qui leur permet d'exercer en établissement en tant que salarié ou en libéral. Par ailleurs, la loi OTSS a prévu un dispositif dédié aux praticiens ayant eu une expérience professionnelle au sein du système de santé en France. Il s'agit du dispositif dit « du stock ». Les derniers dossiers ont pu être

déposés jusqu'au 31 octobre 2021 et l'ensemble des dossiers seront étudiés par la Commission Nationale d'Autorisation d'Exercice (CNAE) avant le 30 avril 2023. Cette commission émet un avis s'agissant de l'autorisation d'exercice des professionnels concernés (autorisation d'exercice, prescription d'un PCC, ou rejet de la demande). A l'issue de ce délai du 30 avril 2023, ne subsistera que la procédure des épreuves de consolidation des compétences (dispositif du « flux ») pour permettre aux PADHUE d'accéder au plein exercice au sein du système de santé français.

PERSONNES HANDICAPÉES

Conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les personnes en situation de handicap qui occupent un emploi.

5617. – 2 mars 2023. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les personnes en situation de handicap qui occupent un emploi. En effet, les dispositions de ce décret, relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, a introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité avec le plafonnement au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) du salaire de comparaison. Par conséquent, les personnes invalides, dont les revenus d'activité dépassent le seuil, voient le montant de leur pension d'invalidité suspendu, ce qui entraîne de plus la suspension des rentes de prévoyance. En effet, ces dernières sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Ces travailleurs subissent ainsi une double perte les plaçant brutalement dans une situation difficile. Pourtant, certains ont cotisé à leur caisse de prévoyance depuis de nombreuses années, à titre personnel ou via leur employeur, et cela sur la base de leur salaire (au-dessus du PASS). Ce point du texte réglementaire va totalement à l'encontre de l'esprit de la réforme, qui devait viser à favoriser le cumul emploi-ressources, et le retour ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. On arrive au paradoxe que la personne handicapée sera mieux indemnisée en réduisant son emploi pour descendre sous ce seuil et bénéficier pleinement des indemnités invalidité et prévoyance. La ministre déléguée ayant déclaré il y a quelques semaines devant le Sénat que « les services du ministère de la santé et de la prévention étudient actuellement ces quelques situations particulières qui nous sont remontées afin que nous puissions trouver les meilleures solutions à y apporter », il souhaitait savoir quelles mesures allaient être prises pour remédier à cette situation qui touche 7 000 personnes.

Réponse. – La pension d'invalidité vise à compenser la perte conséquente de gains ou de capacité de travail. En fonction de la situation de l'assuré, cette pension équivaut à 30%, pour les pensionnés d'invalidité relevant de la 1ère catégorie, ou 50 % du revenu moyen calculé sur les dix meilleures années civiles de salaire, pour les pensionnés d'invalidité de catégorie 2 ou 3. La réforme mise en œuvre par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022, vise à introduire davantage de justice pour les assurés qui souhaitent conserver ou reprendre une activité rémunérée après leur passage en invalidité afin de permettre que toute heure travaillée conduise à un gain financier. Avant cette réforme, les règles de cumul n'étaient en effet pas favorables à la reprise d'activité dans la mesure où les revenus cumulés des pensionnés d'invalidité – revenus d'activité et pension d'invalidité – ne pouvaient jamais dépasser un certain seuil. Ce seuil, dit de comparaison, était alors fixé au niveau du dernier revenu dont les assurés disposaient au cours de l'année précédant leur passage en invalidité. Depuis la réforme, ces pensionnés d'invalidité exerçant une activité professionnelle et dont les revenus cumulés dépassent le seuil de comparaison ne voient plus leur pension d'invalidité diminuer que de moitié. Il est rappelé qu'avant la réforme, la pension était réduite du montant du dépassement du seuil de comparaison, jusqu'à parfois être totalement supprimée dans certains cas de figure. Par ailleurs et pour éviter de pénaliser les assurés ayant connu une réduction d'activité avant leur passage en invalidité, le seuil de comparaison peut désormais être fixé soit au niveau du salaire de la dernière année d'activité avant le passage en invalidité, soit au niveau du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'activité, selon la règle la plus favorable à l'assuré. Ainsi, la réforme a introduit la mise en place d'un seuil alternatif. Enfin, ce seuil de comparaison est désormais limité au plafond de la sécurité sociale, soit 3 666 euros bruts par mois en 2023, soit une augmentation de 6,9 % par rapport au niveau de 2022. C'est sur ce point plus spécifique que des inquiétudes sont formulées. En effet, certains assurés, dont les revenus étaient supérieurs au plafond de la sécurité sociale, sont susceptibles de voir leurs revenus diminuer du fait de la réforme. Le choix de la mise en place d'un plafonnement de ce salaire de comparaison paraît justifié au Gouvernement pour deux raisons : la première de ces raisons réside dans le principe même de la pension d'invalidité qui est un revenu de remplacement lié à la perte de capacité de gain des assurés. Il s'agit donc d'une prestation sociale qui n'a pas vocation à compléter des revenus d'activité au-delà d'un certain seuil. Par ailleurs, la réforme n'entraîne pas une

suppression systématique de la pension des assurés dont les revenus seraient plafonnés. Ils peuvent en effet cumuler leur revenu d'activité plafonné et une pension d'invalidité qui n'est réduite qu'à hauteur de la moitié du dépassement du seuil de comparaison, ce qui permet un cumul partiel. En outre, le calcul de la plupart des prestations contributives de sécurité sociale, est fondé sur la prise en compte d'un revenu plafonné ; la deuxième de ces raisons repose sur le fait que cette réforme a fait plus de gagnants que de perdants. En novembre 2022, seul 1 % du total des pensionnés d'invalidité ont fait l'objet d'une réduction de pension en raison du plafonnement du seuil de comparaison. Ces perdants conservent par ailleurs un niveau de ressources satisfaisant, dans la mesure où ils ont des revenus au moins supérieurs à 3 666 €. En revanche, l'application du seuil de comparaison au niveau du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) a permis à près de 8 % des pensionnés d'invalidité et 26 % de ceux qui exercent une activité professionnelle de voir une augmentation de leurs revenus. C'était l'objectif de la réforme et il est ici pleinement rempli. Il existe toutefois quelques situations où les personnes voient leur montant de pension d'invalidité baisser voire ramener à zéro, ces situations méritent d'être expertisées et une réponse sera apportée si des erreurs étaient constatées. Aussi, des mesures rectificatives sont envisagées. Sans revenir sur le fondement du mécanisme de plafonnement qui est un principe appliqué aux différentes prestations sociales, il pourra être relevé pour permettre le maintien des pensions d'invalidité à la grande majorité des perdants actuels de la réforme. Par ailleurs, le changement des modalités de calcul n'aurait pas dû entraîner de réclamation d'indus de la part des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Des instructions ont été envoyées à l'ensemble du réseau des CPAM afin de ne pas notifier les indus. Ainsi, les personnes concernées n'en paieront pas. Cela avait été un engagement pris lors du vote de la réforme. Enfin, certains assurés ont signalé une interruption du versement de la part complémentaire, attribuée par leur organisme de prévoyance, en raison de l'abaissement à zéro de leur pension d'invalidité, alors même que leurs droits sont ouverts. Les organismes complémentaires de prévoyance seront conviés pour échanger avec eux sur ce sujet, leur partager l'analyse juridique du Gouvernement et leur exprimer le souhait de ce dernier de trouver une solution rapide et concrète à ce désengagement de leur part.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Distorsions des pratiques de contrôle opérées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

951. – 14 juillet 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les distorsions des pratiques de contrôles des entreprises de transport et logistique, opérés par les différentes unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du territoire. Dans certaines régions, la branche du recouvrement (URSSAF et caisse générale de sécurité sociale) s'est fortement mobilisée depuis le début de la crise sanitaire afin de mettre en œuvre les mesures gouvernementales prises pour soutenir l'activité économique : report de cotisations, aide aux travailleurs indépendants, exonérations de charges sociales... Dans le même temps, les opérations de contrôle ont été suspendues dès le 17 mars 2020 pour tenir compte de la situation sanitaire et du très fort ralentissement de l'activité économique comme c'est le cas des entreprises de transport et logistique, qui font partie de celles qui ont été le plus affectées par la crise sanitaire. De même, conformément à l'article 59 de la loi n° 2020-935 de finance rectificative (LFR) du 30 juillet 2020, les URSSAF de ces régions ont décidé de mettre fin au contrôle de ces entreprises et ont confirmé qu'aucun redressement ni observation appelant à une mise en conformité ne seront établis avant une nouvelle vérification lorsque la situation économique sera meilleure. Or, dans d'autres régions du territoire, il se trouve que des entreprises du même domaine d'activité (même code APE), ne sont, elles, pas soumises à la même compréhension et à la même volonté d'application de l'article 59 de la LFR n° 2020-935 de la part de l'URSSAF dont elles dépendent. Certaines d'entre elles se voient même confirmer leur redressement, avec pénalités en sus, et une mise en demeure de se mettre en conformité. Aussi, elle lui demande s'il peut envisager de demander à l'ensemble des URSSAF du territoire national d'harmoniser leurs pratiques, qui en l'état, tendraient à créer une distorsion de concurrence entre les entreprises du même secteur et font naître un sentiment d'injustice chez leurs chefs d'entreprises.

Réponse. – Durant la crise sanitaire comme en période normale, l'action des différents organismes de recouvrement (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF) et d'allocations familiales et caisse générale de sécurité sociale) a été coordonnée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), sous la tutelle et la supervision de l'Etat, en vue que la réglementation soit appliquée de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire. Lors de la crise sanitaire, l'ACOSS a donc donné des instructions en ce sens, au moyen de plans de contrôle validés par l'Etat, qui ont ensuite été transmis pour application aux organismes locaux. L'article

59 de la loi n° 2020-935 de finances rectificatives du 30 juillet 2020 a donné la faculté aux organismes de recouvrement qui l'estimaient nécessaire, jusqu'au 31 décembre 2020 et à titre exceptionnel, d'annuler les contrôles mis en œuvre en application de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime. Cette disposition, destinée à tenir compte de la situation économique dégradée de certaines entreprises touchées par la crise sanitaire, était toutefois soumise à la condition que ceux-ci n'aient pas déjà fait l'objet de l'envoi d'une lettre d'observations à la date du 23 mars 2020. Elle n'emportait par ailleurs pas d'effet pour l'avenir, l'article 59 prévoyant qu'un nouveau contrôle pouvait être réalisé, au titre de la même période, sur les points de la législation applicable ayant déjà fait l'objet d'une vérification à laquelle il a été mis fin. Surtout, cette faculté a été donnée à titre exceptionnel et sa mise en œuvre ne constituait donc pas une obligation pour les organismes de recouvrement. Ceux-ci ont gardé la possibilité de poursuivre la mise en recouvrement, ce qui a pu être apprécié au cas par cas, compte tenu de la gravité des faits (tels que des cas de réitération, d'absence de mise en conformité ou de fraude), des redressements opérés et de l'antériorité des dossiers. Par conséquent, des entreprises relevant d'un même secteur n'ont pas toutes été éligibles à l'annulation. Par exemple, en présence de travail dissimulé, les URSSAF n'ont pas usé de la faculté de mettre fin au contrôle. Par ailleurs, les entreprises contrôlées ont conservé, durant toute la période de crise sanitaire, les mêmes garanties de recours et de contestation, qu'auparavant.

Nombre de soignants suspendus, interdits d'exercer ou démissionnaires suite à la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

2933. – 29 septembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre de soignants suspendus, interdits d'exercer ou démissionnaires en raison de l'application de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Depuis plusieurs mois, notre pays traverse une pénurie de soignants inédite. Si les causes de ce malaise sont nombreuses et anciennes, l'obligation vaccinale de ces personnels, imposée par la loi du 5 août 2021 aggrave encore la situation. Le Gouvernement ne peut se contenter d'écarter un débat sur ce sujet en prétendant que cette problématique ne concerne que 0,6 % des soignants et en occultant les autres catégories de personnels de santé concernés par ce refus vaccinal. La représentation nationale doit disposer de chiffres dont la sincérité est indiscutable afin de mesurer les conséquences concrètes de cette mesure sur la pénurie que nous vivons. Or, force est de constater que personne ne dispose de ces chiffres à ce jour. En effet, seules les agences régionales de santé sont en mesure de fournir un état des lieux précis des chiffres des soignants suspendus, démissionnaires ou interdits d'exercice. Face aux conséquences dramatiques du manque de personnel dans les structures médicales et socio-médicales et au triste constat de l'absence de réponse du Gouvernement à ses nombreuses sollicitations passées, elle lui renouvelle son souhait d'obtenir ces données rapidement.

Nombre de soignants suspendus, interdits d'exercer ou démissionnaires suite à la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

5507. – 23 février 2023. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02933 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Nombre de soignants suspendus, interdits d'exercer ou démissionnaires suite à la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le principe de l'obligation vaccinale a été voté par le Parlement dans le cadre de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Cette obligation vise trois objectifs principaux : réduire le risque pour les soignants d'être infectés et de développer une forme grave en permettant leur meilleure protection individuelle ; réduire le risque de transmission de la maladie, a fortiori aux personnes soignées, particulièrement fragiles, ou à leurs accompagnateurs ; préserver le système de santé en limitant l'absentéisme lié aux arrêts maladie pour Covid-19. Les enquêtes menées depuis l'automne 2021 ont montré que bon nombre de suspensions liées à l'obligation vaccinale avaient été levées progressivement. En mai 2022, seuls 0,3 % des professionnels demeurent suspendus ; les dernières analyses réalisées en novembre 2022 confirment le maintien des ordres de grandeur de l'enquête de mai 2022. Mi-novembre 2022, le Ministre de la santé et de la prévention a procédé à une saisine de la Haute autorité de santé et du Comité consultatif national d'éthique afin de disposer d'un avis scientifique éclairé sur le sujet de l'obligation vaccinale.

Dérives de la multiplication des interventions chirurgicales en ambulatoire

4259. – 8 décembre 2022. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dangers et dérives occasionnés par la multiplication des interventions chirurgicales en ambulatoire. Les activités ambulatoires représentent aujourd'hui la majorité des interventions en milieu hospitalier, encouragées parce qu'elles permettent de multiplier les prises en charge plus courtes de patients qui retournent rapidement à leur domicile après l'acte chirurgical. Si cette évolution est louable lors d'actes peu invasifs ou pour des patients autonomes, il est toutefois autrement plus risqué quand les patients sont des personnes âgées, seules ou en perte d'autonomie, ou pour des interventions relativement lourdes. Le relais avec la médecine de ville, en grande difficulté, ne peut parfois pas s'effectuer dans les meilleures conditions, nombre de soignants ne pouvant plus effectuer les consultations au domicile des patients ou les refusant lorsque les patients sont habituellement en capacité de se déplacer. Ces prises en charge des patients post-opératoires s'ajoutent pour les généralistes et professionnels libéraux aux nombreuses délégations de responsabilité qu'ils accumulent depuis de nombreuses années, sans aucune compensation ni reconnaissance à leur égard. L'observation et la surveillance post-opératoire peuvent également être confiées aux proches, dont les connaissances reposent majoritairement sur du bon sens. En tout état de cause, compte tenu de l'absence de prévention et de formation aux bons gestes médicaux, la responsabilité qui pèse sur ces familles ou sur l'entourage peut s'avérer être une réelle mise en danger du patient. En attestent les nombreux retours de patients ambulatoires dont font état les médecins urgentistes, dont les services sont déjà saturés et dont la capacité en lit ne fait que diminuer. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles pistes sont envisagées par le Gouvernement pour améliorer cette forme de prise en charge, pour en réduire les dangers et améliorer l'accès aux soins de qualité et en sécurité pour toutes et tous.

Réponse. – Si depuis décembre 2010 la chirurgie ambulatoire, hospitalisation de moins de 12 heures sans nuitée, est devenue une priorité nationale et constitue un levier majeur d'optimisation de l'offre de soins et si les pouvoirs publics ont souhaité soutenir le développement de cette prise en charge, ce développement doit nécessairement s'accompagner d'un volet qualitatif pour éviter les dérives. Dans le cadre de cette démarche, des recommandations et des indicateurs pour évaluer la qualité et la sécurité des soins dispensés lors d'une prise en charge en chirurgie ambulatoire ont été développés. Ces indicateurs sont de deux types : des indicateurs de suivi du processus (IQSS), publiés une fois par an par la Haute autorité de santé (HAS) et une évaluation en continu de la satisfaction et de l'expérience des patients hospitalisés pour une chirurgie ambulatoire dans le cadre du dispositif e-Satis dont les résultats sont également disponibles sur le site de la HAS. A la demande du ministère chargé de la santé, la HAS et l'agence d'appui à la performance ont publié conjointement dès 2013 un guide méthodologique pour la prise en charge des patients en chirurgie ambulatoire. Les recommandations à mettre en œuvre y sont précisées pour chaque étape de la prise en charge, dans le cadre d'une charte de fonctionnement obligatoire propre à chaque unité de chirurgie ambulatoire. L'éligibilité du patient qui doit être vérifiée avant l'intervention et confirmée 24 à 48 h avant l'intervention. La décision médicale doit prendre en compte le lieu de résidence, qui doit être compatible avec la prise en charge ambulatoire et les possibilités pour le patient d'être accompagné par un tiers lors de son retour vers son lieu de résidence postopératoire. Concernant les conditions de la sortie du patient le jour de l'intervention, le patient doit être informé de la survenue éventuelle d'événements bénins liés à l'intervention et doit disposer de numéros de téléphone pour la première nuit et les jours suivants. Des actions nécessaires à la continuité des soins sont mises en œuvre (modalités de gestion de la douleur par le patient ; mise en place d'un suivi infirmier). La nécessité d'un rappel téléphonique de l'unité ambulatoire systématique le lendemain, et en tant que de besoin, les jours suivants est rappelée. De plus, l'unité ambulatoire doit être disponible pour répondre à des appels et organiser un suivi adapté, si nécessaire. Par ailleurs, le ministère et la Haute autorité de santé ont mis en œuvre un recueil national d'indicateurs afin de disposer, pour l'ensemble des établissements de santé, de tableaux de bord de pilotage de la qualité et de la sécurité des soins. Ceci s'inscrit dans l'approche globale de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins dans les établissements de santé. Ce suivi d'indicateurs de qualité et de sécurité des soins produisant des données comparatives, est utilisé à des fins de pilotage interne, de régulation au niveau régional et national, et de transparence vers les usagers, compte-tenu de leur diffusion publique. L'activité de chirurgie ambulatoire est particulièrement suivie par des indicateurs spécifiques sur la réhospitalisation entre 1 et 3 jours après chirurgie ambulatoire et des indicateurs évaluant l'expérience patient ainsi que la qualité du processus de prise en charge. En 2022, un taux global de ré-hospitalisation de 0,5 % toutes interventions confondues a été constaté. L'enquête relative à la satisfaction et à l'expérience des patients hospitalisés en chirurgie ambulatoire en 2022 fait état d'une amélioration du classement de 15 % des établissements et au global 9 patients sur 10 expriment une satisfaction certaine concernant les informations reçues en amont de leur hospitalisation, la façon dont les professionnels les ont rassurés et mis en confiance ou encore la prise en charge de leur douleur. Les

indicateurs de processus montrent quant à eux des marges de progression et d'amélioration notamment s'agissant de la transmission des informations au patient à la sortie qui permet d'assurer la continuité des soins. Les améliorations prioritaires identifiées par la HAS que devront appliquer les structures portent sur l'analyse des causes de survenue des réhospitalisations et des pratiques cliniques et organisationnelles en lien pour diminuer celles-ci, ainsi que sur la qualité et la complétude des informations transmises à la sortie du patient. Accroître la sensibilisation des acteurs à la qualité et la sécurité de la prise en charge en chirurgie ambulatoire est indispensable, c'est le sens de la mise à disposition de ces indicateurs afin que les structures et les professionnels puissent appliquer des mesures correctrices, au bénéfice du patient.

Reconnaissance des diplômes obtenus dans un autre État-membre de l'Union européenne

4501. – 22 décembre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent de nombreux étudiants, notamment les futurs masseurs-kinésithérapeutes, pour faire reconnaître l'équivalence de leur diplôme obtenu dans un autre État-membre de l'Union européenne. Ces futurs professionnels constatent des différences de traitement par les directions régionales et interdépartementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) des demandes de libre établissement via la délivrance des autorisations d'exercer. À titre d'exemple, certains étudiants sortant d'une même faculté espagnole avec une même répartition d'heures effectuées dans les différentes spécialités réalisées en clinique se voient imposer un nombre de stages supplémentaires différent – parfois le double – d'une région à l'autre. Il y a quelques années, le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes avait obtenu un engagement du ministre de l'époque sur la mise en place d'une seule commission pour l'ensemble du territoire ou deux, une au nord et une au sud, tout en proposant à l'Ordre de suivre les dossiers. Cela n'a malheureusement pas été suivi d'effet. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande ce qu'elle envisage de faire pour mettre fin à cette situation incompréhensible et rendre davantage effective la reconnaissance mutuelle des diplômes entre États-membres. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – La directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, fixe les règles de la mobilité des professions réglementées au sein de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen. Le régime de la reconnaissance automatique se distingue du régime général. La reconnaissance automatique bénéficie à la plupart des diplômes des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien et infirmier de soins généraux. Le niveau, le contenu de la formation et le champ d'activités sont ainsi considérés comme étant tellement harmonisés entre les États membres que les diplômes sont équivalents. Une liste des diplômes figure en annexe V de la directive. Ces diplômes sont donc reconnus automatiquement sans passer par une procédure d'examen des qualifications professionnelles, ce qui signifie que les détenteurs de ces diplômes peuvent s'adresser directement à l'ordre correspondant pour faire enregistrer leur diplôme. Le régime général s'applique aux autres professions de santé dont le champ d'activités et la formation sont trop hétérogènes pour être considérés comme équivalents. L'État d'accueil doit procéder à un examen détaillé des qualifications et à une comparaison avec les exigences nationales avant de pouvoir autoriser le professionnel à exercer sur son territoire. Pour les professions de santé, le régime général concerne l'ensemble des professions paramédicales, à l'exception des diplômes d'infirmier généraliste, ainsi que les usages de titre. Ce régime repose sur une vérification préalable des qualifications professionnelles qui englobe à la fois les titres de formations et l'expérience professionnelle acquise par le demandeur. Lorsque des ressortissants européens souhaitent s'établir durablement, ils déposent leur dossier soit auprès de la direction régionale de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de leur choix pour la plupart des professions paramédicales, soit auprès d'une Agence régionale de santé pour les professions à usage de titre (ostéopathe, chiropracteur et psychothérapeute). Chaque DREETS, via les commissions d'autorisation d'exercice composées de professionnels, est en mesure de statuer sur les décisions d'autorisation d'exercice rendues. Il peut ainsi en théorie exister des différences de traitement, dans l'hypothèse où il est possible de considérer deux situations comme équivalentes. Néanmoins, pour corriger ce phénomène, différents mécanismes sont mis en place. En premier lieu, les décisions rendues par les différentes DREETS sont consultables par chacune d'entre elles via un système d'information dédié et constituent à cet égard une jurisprudence. Par ailleurs, les processus d'instruction des dossiers sont harmonisés via une instruction en cours de mise à jour via une démarche associant les différentes DREETS. Enfin, des réunions sont régulièrement organisées par la direction générale de l'offre de soins afin d'échanger sur les dossiers posant difficultés. Les services du ministère de la santé et de la prévention sont ainsi vigilants à conserver une égalité de traitement entre candidats. Toutefois, comme pour toute décision administrative, un recours est possible par le candidat se sentant lésé.

Rémunération des étudiants en médecine

4647. – 29 décembre 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de reconnaissance des étudiants en médecine. En effet, selon l'enquête menée en octobre 2019 par l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF), un étudiant sur quatre aurait déjà pensé à arrêter ses études à cause d'une situation financière précaire, et 43 % d'entre eux ne parviendraient pas à couvrir l'ensemble de leurs besoins. Elle rappelle qu'actuellement, les étudiants en médecine perçoivent une rémunération de 260 € bruts par mois en 4^{ème} année, 320 € en 5^{ème} année et 390 € en 6^{ème} année pour un mi-temps, ce qui représente respectivement 3,40 €, 4,30 € et 5,20 € bruts de l'heure (sachant que le SMIC horaire est de 11,07 €). Par ailleurs, les internes en 1^{ère} année perçoivent 1 974,60 € bruts mensuels soit 9,50 € bruts de l'heure pour 48 heures par semaine réalisées en moyenne en France, 2 139 € en deuxième année et 2 253 € bruts en troisième année. Bien que la rémunération des étudiants en médecine ait été revalorisée en 2020 dans le cadre du Ségur de la santé, elle reste très insuffisante. Elle demande au Gouvernement s'il envisage d'augmenter la rémunération des étudiants en médecine à minima au SMIC horaire pour lutter contre leur précarité financière, notamment en se calquant sur le régime des alternants des autres cursus universitaires.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que les émoluments des étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} cycle de médecine, de pharmacie et d'odontologie ont effectivement été revalorisés en 2020, dans le cadre des accords du Ségur de la santé. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2020, les étudiants de 2^{ème} cycle ont vu leurs émoluments augmenter de + 50 % en 4^{ème} année, de + 30 % en 5^{ème} année et de + 40 % en 6^{ème} année. Pour mémoire, cette rémunération correspond à une activité exercée à hauteur d'un mi-temps, les étudiants de deuxième cycle partageant leur temps entre l'université et les stages. Pour mémoire, les étudiants de 3^{ème} cycle ont de même vu leurs émoluments revalorisés de + 10 % en première année d'internat et de + 5 % pour les années suivantes. Ces revalorisations se sont inscrites dans une dynamique de reconnaissance globale de l'investissement et de l'apport de ces étudiants à l'activité hospitalière. Toutes ces rémunérations sont indexées sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique et elles ont donc bénéficié de la revalorisation de 3,5 % du point intervenue au 1^{er} juillet 2022. Par ailleurs, les accords du Ségur de la santé ont permis la création, au profit des étudiants de 2^{ème} cycle en stage dans une zone sous-dense, de l'indemnité forfaitaire d'hébergement d'un montant de 150 euros brut mensuels. De même, en application de ces accords, certaines indemnités perçues par les étudiants de 3^{ème} cycle ont été revalorisées au 1^{er} novembre 2020. Ainsi, les indemnités forfaitaires de garde ont été revalorisées de 25 %. Ces indemnités de garde ont, à l'instar des émoluments, été à nouveau revalorisées au 1^{er} juillet 2022 de 3,5 % du fait de leur indexation sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique. L'indemnité forfaitaire d'hébergement a également été augmentée de 200 € brut mensuel à 300 € brut mensuel et ses conditions de versement ont été assouplies. Le Gouvernement s'est attaché ces derniers mois à mettre en place des dispositifs visant à un meilleur contrôle du temps de travail global des étudiants au sein des établissements de santé. Au-delà de la rémunération, cette préoccupation est prioritaire, dans un souci de qualité de la formation des futurs médecins.

Publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19

4949. – 26 janvier 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Ce texte vise la mise en service d'une plateforme permettant à toutes les personnes souffrant de « covid long » de s'y enregistrer pour bénéficier d'une prise en charge spécifique, en particulier par des unités de soins post covid-19. L'organisation mondiale de la santé (OMS) évalue à hauteur de 10 % la proportion des personnes qui ont été atteintes par la covid-19 et qui seraient aujourd'hui concernées par le syndrome de covid long. C'est ainsi plus de 17 millions d'Européens, dont 700 000 Français, qui souffrent de séquelles immunitaires, cardio-vasculaires, neurologiques, rénales ... Pour ces malades, l'application de la loi du 24 janvier 2022 est particulièrement attendue. Pour autant, celle-ci tarde à venir et près d'un an après sa promulgation, son décret d'application n'a toujours pas été publié. L'association « #AprèsJ20-Association covid long France » et le « Collectif covid long pédiatrique » ont appelé les autorités sanitaires à agir d'urgence dans une tribune publiée dans Ouest France le 12 novembre 2022 et signée par près de 2 500 scientifiques, soignants, membres de la société civile et

d'associations, collectifs et organisations professionnelles. En conséquence, elle lui demande où en est la rédaction des décrets qui permettront la mise en œuvre effective d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, et quelles en seront plus précisément les dates de publication.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long, en y associant l'ensemble des parties prenantes, notamment les collectifs associatifs. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficacité collective.

2052

Différence de traitement entre les spécialités de gynécologie médicale et obstétrique

4961. – 26 janvier 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la différence de traitement entre les spécialités de gynécologie médicale et de gynécologie obstétrique. Les gynécologues médicaux assurent, grâce à une formation spécifique, le suivi des problèmes gynécologiques tout au long de la vie des femmes. En 2019, l'organisation des professions de santé a été modifiée, de manière à renforcer les missions des conseils nationaux professionnels (CNP). Ces structures s'avèrent essentielles pour établir le bon fonctionnement et l'évolution d'une profession. Cependant, dans le cadre de l'actuel CNP commun à la gynécologie, la gynécologie médicale n'est pas traitée comme une spécialité à part entière. Le conseil se compose, en effet, de 6 représentants pour cette spécialité, contre 10 pour la gynécologie obstétrique, ce qui entre en contradiction avec le principe d'égalité entre les spécialités. Ceci entraîne la perte, pour la gynécologie médicale, de toute liberté de décision la concernant, avec des conséquences inévitables à terme sur le suivi des femmes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Réponse. – Les professionnels de santé, quels que soient leurs modes d'exercice, s'organisent dans le cadre de conseils nationaux professionnels (CNP) conformément aux dispositions des articles R. 4021-1 à D. 4021-1-1 du code de la santé publique. Tenant compte de la proximité des spécialités gynécologues obstétriciens et gynécologues médicaux, un CNP commun a été reconnu par arrêté du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté du 20 août 2019 portant liste de conseils nationaux professionnels pouvant conventionner avec l'État en application de l'article D. 4021-1-1 précité, sous réserve de la juste représentativité des deux spécialités liées à leur démographie. La convention établit entre le CNP gynécologues obstétriciens et gynécologues médicaux et l'État a pour objet de préciser les engagements mutuels des parties signataires. À ce titre le CNP s'engage à transmettre chaque année son rapport d'activité de l'année n-1. Le ministère chargé de la santé et la caisse nationale d'assurance maladie en réaliseront le contrôle par la vérification des pièces justificatives des déclarations portant notamment sur la composition du conseil d'administration et celle du Bureau du CNP ainsi que la fréquence des réunions afférentes à ces deux composantes.

Calendrier des décrets d'application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19

4998. – 2 février 2023. – **M. Christian Klinger** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le calendrier de publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Plus de deux ans après son apparition en France, le virus de la covid-19 continue de circuler sur le territoire national. La situation actuelle liée à la covid demeure un enjeu en matière de santé publique et appelle une vigilance particulière de la part des autorités sanitaires. À cet égard, de nombreux collectifs de malades font entendre leur voix sur les conséquences sanitaires à long terme de l'épidémie. Ils mettent en avant de multiples symptômes qui les affectent durablement tels que la perte de goût et d'odorat, des maux de tête, un épuisement qualifié parfois de « fatigue terrassante », un essoufflement rapide à l'effort, des pertes de mémoire, une difficulté à se concentrer, un « brouillard mental » entraînant une difficulté à penser ou à trouver ses mots, des troubles cardiothoraciques, des douleurs articulaires ou encore des troubles psychiques. Ces personnes expriment un vrai besoin de prise en charge ainsi qu'une demande légitime de reconnaissance. Pour mettre un terme à des parcours d'errance thérapeutique et faciliter la prise en charge de ces malades, le Parlement a adopté à l'unanimité, en 2022, une proposition de loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Cette loi a été promulguée en janvier 2022, mais demeure inappliquée. En effet un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), doit venir définir la mise en application de cette nouvelle plateforme. Un an après, ce décret n'a toujours pas été publié. Soucieux de répondre au sentiment de désespoir nourri par les personnes concernées, il lui demande de lui préciser le calendrier de publication des décrets d'application de cette loi, ainsi que les actions envisagées pour améliorer l'accompagnement des personnes souffrant de covid long en France.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long, en y associant l'ensemble des parties prenantes, notamment les collectifs associatifs. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficacité collective.

Délais de publication des décrets d'application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19

5567. – 2 mars 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les délais de publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Depuis son apparition au début de l'année 2020, le virus de la covid-19 a touché une très large majorité de nos concitoyens sous des formes plus ou moins prononcées et avec plus ou moins de séquelles sur les organismes. Si la situation sanitaire actuelle laisse apparaître une certaine décroissance dans la circulation du virus et une meilleure maîtrise de son

traitement, de nombreux Français vivent encore avec des séquelles parfois importantes de leur contamination à la covid-19. Parmi les symptômes persistants et parfois devenus chroniques chez ces français, on retrouve la perte du goût et de l'odorat, l'essoufflement à l'effort, l'état de fatigue général, les douleurs articulaires ou des séquelles neurologiques, cardio-vasculaires et rénales. Une réelle prise en charge de ces malades est nécessaire afin d'écourter le diagnostic et de partager les expériences médicales de ces situations. Pour ce faire, le Parlement a adopté à l'unanimité, en 2022, une proposition de loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Cette loi a été promulguée en janvier 2022, mais demeure jusqu'à aujourd'hui inappliquée faute de parution des décrets d'application. C'est pourquoi, face à la demande de ces malades et à la nécessité d'une reconnaissance rapide de cette pathologie, il lui demande de lui indiquer dans quel délai paraîtront ces décrets.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

2054

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Lutte contre les oxydes d'azote émis par le trafic routier et les zones à faibles émissions

1558. – 21 juillet 2022. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** à propos de la lutte contre les oxydes d'azote émis par le trafic routier et la mise en place de zones à faibles émissions (ZFE) dans les villes de plus de 150 000 habitants. Comme le Président de la République, candidat à sa réélection, l'avait promis lors du 76e congrès de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, l'État a publié au *Journal officiel* du 16 avril 2022 l'arrêté ministériel autorisant le biocarburant B100 en crit'Air 1 pour les camions, à la grande satisfaction de certains syndicats de transporteurs routiers. Il note que cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une consultation publique préalable. Avec l'éligibilité des poids lourds roulant en ZFE au B100 à la vignette Crit'Air 1, la demande pour ces véhicules va inévitablement grandir, au détriment de solutions réputées plus propres telles que les camions roulant au biométhane, déjà classés Critair'1. Des mesures, un temps disponible dans la librairie de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), avaient montré qu'un poids lourd roulant au biodiesel émettait en ville nettement plus d'oxydes d'azote que le même poids lourd utilisant du diesel. Selon le groupe Avril qui revendique un tiers du marché français et développe l'offre Oléo100 à base de colza exclusivement cultivé sur notre territoire, il y aurait déjà 4 500 moteurs circulant avec ce biodiesel. La société espère atteindre 40 000 d'ici 2025. Selon le constructeur Renault trucks, plus de 2 000 de ses camions roulent déjà au B100 et, dès cet été, le dispositif B100 exclusif sera proposé sur les véhicules d'occasion Renault trucks. Selon ses informations, le biodiesel consommé en France est importé pour plus de la moitié. Il est constitué à 75 % à partir de colza, mais aussi de tournesol, de soja et d'huile de palme. Ce carburant bénéficie d'une fiscalité avantageuse et les professionnels du transport qui se dotent d'un camion B100

exclusif neuf peuvent également bénéficier du sur-amortissement. Selon les modèles, ce sur-amortissement représente entre 40 et 60 % du coût d'acquisition du véhicule (châssis et carrosserie). Cela constituera une gêne à toutes les autres solutions propres. La lutte contre la pollution de l'air est un enjeu de santé public majeur, on estime que près de 40 000 (d'après Santé publique France) à 100 000 (étude publiée par des chercheurs en santé environnementale de l'université de Harvard) personnes décèdent prématurément chaque année en France à cause de la pollution de l'air. Cette pollution de l'air touche particulièrement les grandes agglomérations françaises et est en grande partie due au transport routier. Le transport routier serait responsable de 63 % des émissions d'oxydes d'azote ou NOx. À eux seuls, les véhicules diesel sont responsables de 90 % des émissions de NOx du transport routier. L'organisation mondiale de la santé (OMS) a récemment révisé ses valeurs guides annuelles pour le NO2 de 40 µg/m3 à 10 µg/m3. Aussi, il lui demande si le Gouvernement pourrait modifier cet arrêté afin de mieux prendre en considération d'une part, les effets sanitaires que ces véhicules lourds roulant aux biodiesels auront inévitablement sur les habitants des ZFE et d'autre part, les impacts de ces nouvelles mesures sur la cohérence industrielle vis-à-vis des efforts considérables déjà consentis pour le développement d'une offre de véhicules lourds au biométhane, efforts qui risquent d'être annihilés au détriment de l'État et d'une filière industrielle - constructeurs et énergéticiens ayant développé les infrastructures de production des véhicules et d'avitaillement - et qui vont subir d'importants dommages financiers.

Réponse. – Le classement des certificats qualité de l'air (vignette Crit'Air) est fixé par l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. Cet arrêté détaille les modalités de classement des véhicules et les divise en six classes Crit'Air. Le carburant B100 relève de la catégorie des biocarburants, laquelle recouvre tout combustible liquide ou gazeux issu de la matière organique végétale, animale ou usée, destiné à alimenter un moteur thermique. Depuis 2020 pour la palme et 2021 pour le soja, ces matières premières ne bénéficient plus du mécanisme d'incitation à l'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports, et sont de fait absentes du biodiesel consommé en France (statistiques accessibles sur <https://carbure.beta.gouv.fr/stats>) En raison des impacts de ce carburant en matière de pollution atmosphérique avec entre autres des réductions non négligeables des émissions d'hydrocarbure et de monoxyde de carbone par rapport au carburant B7, et des réductions très significatives des émissions d'aldéhydes-cétones (dont les formaldéhydes), les poids lourds, autobus et autocars roulant exclusivement avec du B100 (c'est-à-dire une motorisation incompatible avec d'autres carburants) et répondant à la norme Euro VI (à partir du 1^{er} janvier 2014) sont éligibles à la vignette Crit'Air 1. La décision du Conseil d'État du 25 janvier 2023 a annulé l'arrêté du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté du 21 juin 2016. L'État prend acte du jugement du Conseil d'État. L'arrêté du 4 octobre 2022 est quant à lui toujours en vigueur et encadre la situation réglementaire des demandeurs de vignettes Crit'Air. Les poids lourds, autobus et autocars Euro 6 à motorisation exclusive B100 continuent ainsi de se voir délivrer la vignette Crit'Air 1. Il en est de même des véhicules alimentés au gaz. À plus long terme, le règlement européen proposé par la Commission sur les émissions de gaz à effet de serre des Poids Lourds devrait accélérer la transition vers une plus grande électrification des flottes. La transition énergétique implique également un plus grand report modal de la route vers le fluvial ou le ferroviaire, ainsi qu'un développement de la cyclo-logistique notamment dans les agglomérations, ce qui sera également bénéfique pour la qualité de l'air.

Délais de validation des contrats de rachat de gaz

2316. – 4 août 2022. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la problématique du délai de validité des contrats de rachat de gaz dans le cadre de la création de dispositifs de méthanisation dans nos territoires. Le développement de filières françaises de production de gaz « vert », apparaît comme l'un des axes majeurs de la nécessaire transition énergétique et écologique de notre pays. Les élus locaux et notamment les maires se mobilisent d'ailleurs fortement et au travers de démarches multiples, souvent dans le cadre de partenariats publics-privés ambitieux. Cependant, ce procédé ne fait pas toujours l'unanimité auprès de nos concitoyens, du fait du potentiel de nuisance sur le voisinage, notamment dû aux flux de circulation de véhicules à charge lourde dans un périmètre contraint. Le dialogue entre les acteurs locaux, souvent favorisé par l'implication personnelle des préfets et sous-préfets, participe à la concrétisation des projets dédiés à la méthanisation. Malgré tout, il n'en demeure pas moins que les recours portés à l'encontre de ces projets aboutissent à un allongement substantiel des délais de mise en service de ces installations. En ce sens, le délai de validité de 3 ans du contrat de rachat de gaz fixé par la direction générale de l'énergie et du climat est devenu un élément bloquant pour nombre de projets initiés. De sorte que notre région se trouve à un moment charnière de cette dynamique du biométhane, avec 18 projets actuellement compromis pour cette raison, soit environ 50 % de

l'ensemble des initiatives menées. Pourtant, au regard du contexte géopolitique particulièrement instable, les enjeux de souveraineté énergétique revêtent une importance décuplée. Libérer les énergies dans le domaine de la production de biogaz en France est également devenu une nécessité vitale pour nombre de nos compatriotes, afin d'être protégés d'une envolée durable des tarifs du gaz naturel. Il s'interroge sur ses intentions concernant les mesures d'accompagnement de cette filière et notamment sa position sur un rallongement de la validité du contrat de rachat de gaz et sa tarification associée à 5 années au lieu de 3 actuellement.

Réponse. – Grâce au soutien significatif apporté par l'État, le développement de la filière de production de biométhane s'est accéléré : au 28 février 2023, 526 installations injectent du biométhane dans les réseaux de gaz naturel. Leur capacité de production s'élève à 9,2 TWh par an, en progression de 40% par rapport à fin 2021 et dépassant déjà les objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2028 et sortir de la dépendance aux énergies fossiles, le développement de l'injection de biométhane doit se poursuivre pour atteindre une production injectée de 14 à 22 TWh par an et pour porter la part des énergies renouvelables à au moins 10% de la consommation de gaz à l'horizon 2030. Ces objectifs pourraient être prochainement revus à la hausse dans la prochaine Programmation Pluriannuelle. Plusieurs mesures réglementaires ont été prises cet automne pour accroître la capacité de production de biométhane en France. D'une part la revalorisation du tarif d'achat de biométhane pour tenir compte de l'inflation. Cette mesure permet de tenir compte de la forte augmentation des coûts de construction pour les nouvelles installations. Avec une indexation sur l'inflation observée au moment de la signature du contrat d'achat, cet arrêté permet de préserver l'équilibre économique des nouveaux projets d'installations de production de biométhane en période de forte inflation. D'autre part un allongement du délai de mise en service des projets dont les procédures administratives sont achevées mais qui avaient pris du retard par rapport à leur construction. Le décret n° 2022-1248 du 20 septembre 2022 relatif à l'allongement du délai de mise en service des projets d'installations de production de biométhane vise à favoriser la relance de certains projets actuellement arrêtés. Ce décret accorde un allongement du délai de mise en service des installations de production de biométhane, pouvant aller jusqu'à 18 mois, permettant à des projets pour lesquels les procédures administratives sont achevées de procéder à la passation des contrats de construction et à la réalisation des travaux. En vertu de l'article D. 446-10 du Code de l'énergie, les contrats d'achat de biométhane conclus entre le producteur et le fournisseur doivent prendre effet dans un délai de trois ans à compter de leur signature. A défaut, la durée du contrat d'achat sera réduite de manière équivalente à la durée du dépassement du délai de prise d'effet. Dans ce cadre, le décret du 20 septembre 2022 vient allonger le délai de prise d'effet de 18 mois à compter de la date de publication du décret (soit du 23 septembre 2022) pour certains contrats d'achat à savoir ceux répondant aux conditions suivantes : la date de signature du contrat est antérieure au 23 mars 2021 ; le projet d'installation de production de biométhane concerné a, au 23 septembre 2022 (date de publication de l'arrêté), fait l'objet de l'enregistrement ou de la déclaration idoine prévu par le Code de l'environnement au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement ; l'installation n'a pas encore produit de biométhane, y compris dans le cadre d'essais d'injection préalables à la mise en service. Enfin, le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 encadre les délais maximums pour les contentieux contre les projets d'énergies renouvelables, y compris les unités de méthanisation, afin d'éviter trop de retard dans les projets de ce fait.

Financement des dispositifs locaux de covoiturage

4264. – 8 décembre 2022. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le financement des programmes d'expérimentation de dispositifs de covoiturage par des certificats d'économie d'énergie (CEE). En effet, le dispositif des CEE, créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2003 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), permet de financer la réalisation des opérations d'économie d'énergie portées par les collectivités. Ce dispositif permet notamment aux porteurs de projets d'obtenir des financements pour les programmes d'expérimentation de dispositifs locaux de covoiturage. Bien que très accessibles financièrement, les CEE, par leur application sur de courtes durées, laissent peu de marge de manœuvre en termes d'adaptation technique et contraignent les élus locaux à devoir prendre des décisions rapides sur des sujets qui nécessitent pourtant de prendre du recul sur leur coût et impact. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de prolonger la durée de ces conventions d'État qui permettent aujourd'hui le financement par CEE de ces expérimentations, afin que les élus locaux puissent bénéficier d'un temps supplémentaire pour pérenniser ces modes de déplacement et trouver leur équilibre économique.

Réponse. – Le dispositif de certificats d'économie d'énergie (CEE) permet un soutien au déploiement du covoiturage dans les territoires. En particulier, trois programmes CEE (ACoTe, Licov et Tous Covoitureurs), qui se sont achevés en 2022, ont mis le covoiturage au cœur d'actions d'envergure nationale. Ces programmes ont ainsi permis de déployer les premières lignes de covoiturage en France et de mobiliser les employeurs. Trois opérations spécifiques CEE concernant le covoiturage ont également permis d'encourager la pratique via les plateformes de covoiturage. Le Gouvernement a présenté le 13 décembre 2022, un plan national covoiturage qui vise en particulier le soutien aux projets portés par les collectivités. Ce plan prévoit ainsi, via le fonds de transition écologique dit « fonds vert » et géré localement par les préfets, un soutien financier (80% au plus) aux études de conception de schémas directeurs et études pré-opérationnelles à la mise en place d'infrastructures, aux travaux d'infrastructures, d'équipements dédiés au covoiturage ou réalisation de lignes de covoiturage, aux frais de fonctionnement des lignes de covoiturage, à la mise en place d'outils et d'actions d'animation locale et enfin aux campagnes d'incitations financières à la pratique du covoiturage. Ces dernières seront prises en charge à 50 % par l'Etat via le fonds. Le plan covoiturage permettra ainsi de poursuivre le soutien au projet de ligne de covoiturage engagé dans le cadre des programmes CEE, soutenir le développement de nouvelles fonctionnalités de plateformes publiques de covoiturage permettant d'accélérer leur usage et le nombre de trajets en covoiturage accompagnés. De plus, le plan covoiturage soutient les conducteurs par une prime covoiturage, dans le cadre de la mise en place d'une opération standardisée CEE relative au covoiturage courte distance (durée de 5 ans). Les opérateurs publics et privés de covoiturage pourront valoriser des opérations jusqu'au 31 décembre 2028. Ce dispositif fait l'objet d'une bonification afin d'en multiplier par deux le montant jusqu'au 31 décembre 2023. Dès janvier 2023, plusieurs collectivités gestionnaires de plateformes publiques de covoiturage ont rejoint le dispositif CEE, proposant ainsi les primes de 100 € aux conducteurs de leur territoire. Enfin, dans le cadre de la campagne nationale de communication grand public qui sera lancée par le Gouvernement au printemps, un kit de communication à destination des collectivités sera également déployé. Par ces différentes actions, le Gouvernement permet ainsi d'ancrer ces expérimentations en proposant différents leviers pour en assurer le déploiement sur l'ensemble des territoires et veille à maintenir son soutien aux collectivités pionnières. C'est un plan historique en faveur du déploiement du covoiturage et à destination des utilisateurs mais également des collectivités, pour accélérer fortement le développement de ce mode de transport, efficace à la fois pour améliorer le pouvoir d'achat des français et pour réduire notre consommation de carburant et nos émissions de gaz à effet de serre.

Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'et Pass Rénov

4361. – 15 décembre 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'et Pass Rénov dans le cadre de travaux de rénovation énergétique. Alors qu'un grand nombre de citoyens, éligibles aux aides gouvernementales MaPrimeRénov'et Pass Rénov, s'engagent dans des travaux d'isolation énergétique, nombreux sont ceux qui font face à des difficultés dans la perception des subventions attribuées. En cause des délais de traitement excessivement longs entraînant une forclusion, des recalculs arbitraires des sommes allouées et une lourdeur administrative caractérisée. Or le défaut de paiement des aides, alors même que les travaux ont été réalisés et les contrôles diligentés, pénalise gravement ces particuliers. Certains sont même dans l'obligation d'envisager la vente de leur bien afin de régler les entrepreneurs. Dans ce contexte il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les sommes dues à ces particuliers en difficulté soient rapidement versées.

Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'

5240. – 16 février 2023. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'. Alors que ce dernier doit permettre aux ménages et aux entreprises d'entamer des travaux de rénovation énergétique, la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) a alerté le président de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) en décembre 2022, concernant les lourdeurs administratives liées au délai de traitement des dossiers et parfois prolongés par les erreurs techniques et humaines. À ce jour, la CAPEB n'a pas obtenu de réponse. Cette situation est fortement préoccupante pour les entreprises artisanales de la CAPEB et des particuliers puisque ces longs délais d'attente leur posent des problèmes de trésorerie et les exposent à des risques de cessation d'activité. En effet, l'entreprise artisanale ne peut pas jouer le rôle de banquier vis-à-vis de son client en procédant à des escomptes. Il souhaiterait donc prendre connaissance des mesures palliatives qui seront mises en œuvre pour permettre à l'ensemble des entreprises et des ménages concernés par le dispositif d'en bénéficier rapidement. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'et Pass Rénov

5745. – 9 mars 2023. – **M. Hugues Saury** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 04361 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'et Pass Rénov", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov'pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov'est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. Les fédérations s'associent également à cette démarche, comme en témoigne le communiqué de presse conjoint entre l'ANAH, la CAPEB et la FFB du 28 février 2023 pour renforcer leur coopération sur MPR en matière de lutte contre la fraude et de fluidification du rythme des paiements. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov'en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRenov'* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation.

Inquiétudes des transporteurs routiers

5043. – 2 février 2023. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes des transporteurs routiers. Alors que l'année 2022 a été marquée par une inflation, ces professionnels s'inquiètent du prochain embargo, effectif sur les produits pétroliers venant de Russie (5 février 2023). Si l'embargo européen sur le pétrole brut russe n'a pas trop impacté le marché pétrolier en décembre, la situation pourrait être plus compliquée pour les mois à venir. En effet, lorsque l'Union européenne mettra en place le deuxième volet des sanctions concernant l'interdiction d'importer des produits pétroliers russes, le marché du diesel risque d'être fortement touché. La Russie importe plus de la moitié du diesel en Europe et 21 % du gazole consommé en France vient de chez eux. Les transporteurs routiers sont inquiets quant à leur approvisionnement et les risques de hausses de prix. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement a prévu pour limiter l'impact du deuxième volet des sanctions contre la Russie par rapport à l'approvisionnement du marché du diesel. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – L'embargo sur les produits finis russes est entré en vigueur le 5 février 2023 après huit mois de période transitoire. Les acteurs pétroliers français ont anticipé cet embargo par des approvisionnements auprès d'autres régions et par une augmentation des stocks commerciaux. Le Gouvernement s'est assuré que les acteurs pétroliers avaient diversifié leurs contrats d'approvisionnement pour 2023 pour substituer les volumes concernés. La France dispose par ailleurs de 90 jours de stocks de sécurité en produits pétroliers et en pétrole brut demandés par les réglementations européennes et de l'AIE (agence internationale de l'énergie). L'approvisionnement et le prix des produits pétroliers sont dépendants de l'offre de raffinage et de la demande mondiale. L'augmentation de la capacité mondiale de raffinage de 0,54 Mb/j en 2022 et de 1,7 Mb/j en 2023 avec la mise en service de nouvelles raffineries en Afrique, au Moyen-Orient, ainsi qu'en Chine permettra de couvrir la hausse de la demande de

produits raffinés estimée à 1,3 Mb/j cette année. La disponibilité de ces volumes reste bien sûr dépendante des retards possibles dans le démarrage des unités de raffinage ou d'une demande plus forte que prévu en Chine. Depuis la fin de l'année 2022, les cours du pétrole fluctuent autour de 80 dollars le baril, et n'a pas connu de signe haussier à l'entrée en vigueur de l'embargo le 5 février. Les cotations du gazole ont également été orientées à la baisse depuis le début de l'année. Par ailleurs, la France a contribué à la mise en place d'un plafond de prix sur les produits pétroliers russes pour des pays en dehors de l'Union européenne. Ce plafond de prix permettra de limiter les revenus des produits pétroliers de la Russie tout en limitant l'impact des sanctions sur les marchés mondiaux pétroliers.

Explosion du coût des granulés de bois et difficultés des entreprises, boulangers et artisans qui utilisent cette énergie

5236. – 16 février 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la flambée du prix des granulés de bois pour les boulangers et entreprises qui ont fait le choix de cette énergie. Alors que la France connaît actuellement une inflation record des coûts de l'énergie conventionnelles (gaz, électricité), certains chefs d'entreprise ont fait le choix de pourvoir leurs structures en chaudières à granulés de bois. C'est le cas notamment de nombreux artisans boulangers. Grâce à des aides de l'État, ce mode de production d'énergie s'est considérablement développé à la fois pour les particuliers mais également pour des très petites entreprises (TPE). Aujourd'hui, ces artisans connaissent une très forte augmentation du prix de cette matière première. Un artisan boulanger qui achetait en 2019 son sac de granulés 3 € doit aujourd'hui déboursier environ 12 €. Cette hausse du coût est estimée à 350 % et ne peut se répercuter sur l'augmentation des tarifs de sa production de pain. À ce phénomène d'inflation s'ajoutent également de fortes tensions sur l'approvisionnement des granulés de bois, obligeant les artisans à acheter à des prix importants pour sécuriser leurs stocks. Ces artisans, boulangers ou TPE ne sont aujourd'hui éligibles à aucune aide de la part de l'État et se sentent oubliés par la solidarité nationale face à la crise énergétique que traverse la France. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures spécifiques il compte prendre afin que toutes les entreprises, quelles que soient leurs énergies, puissent bénéficier des aides de l'État pour traverser cette crise.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Le Parlement a voté en Loi de finances rectificative (LFR) pour 2022 un budget de 230 M€ pour aider les ménages face à l'augmentation du prix du bois énergie. Cette aide vient s'ajouter au chèque énergie exceptionnel de 100 à 200 € pour les 40 % de ménages les plus modestes et au chèque énergie annuel dont bénéficient 20 % des français. L'aide concernera les ménages se chauffant principalement au bois dont le revenu est situé dans les 70 % les plus modestes. Cela représente environ 2,6 millions de ménages. Elle sera accessible sur demande auprès de l'Agence de Services et de Paiements (ASP), sur présentation d'une facture nominative prouvant un achat de bois d'un montant minimal de 50 € (ou une attestation pour les ménages en chauffage collectif). Le guichet est ouvert depuis le 27 décembre 2022 et disponible à cette adresse : <https://chequeboisfioul.asp-public.fr> pour une distribution à partir de mi-février. Son montant est établi selon le barème suivant : pour les utilisateurs de bûches ou plaquettes : 100 € pour les ménages dont le Revenu fiscal de référence par unité de consommation était inférieur à 14 400 € en 2020 et 50 € pour ceux dont ce revenu était compris entre 14 400 et 27 500 €. pour les utilisateurs de granulés : 200 € pour les ménages dont le Revenu Fiscal de Référence par Unité de Consommation était inférieur à 14 400 € en 2020 et 100 € pour ceux dont ce revenu était compris entre 14 400 et 27 500 €. Le chèque bois 2022 s'utilise exactement comme le chèque énergie. Il pourra être utilisé auprès d'un vendeur de bois, mais également auprès d'autres fournisseurs pour toute facture d'énergie (électricité, gaz naturel, fioul, ...). Je vous invite à relayer ces informations auprès des acteurs de votre circonscription afin d'assurer la bonne compréhension du dispositif d'aide. En plus de cette aide, le Gouvernement déploie des mesures pour accélérer le développement de la filière française de production de pellets, afin de répondre à la demande grandissante dans le contexte de transition énergétique par une filière nationale de qualité et à la durabilité exemplaire. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire), l'ADEME a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous

retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de lancer un nouvel appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité et de contribuer activement au développement de la filière. Grâce à ces actions, nous protégeons les Français à court terme face à l'urgence de la crise, nous améliorons notre souveraineté énergétique et nous poursuivons la transition énergétique pour sortir au plus vite des énergies fossiles.

Possibilité de résilier sans frais les contrats de fourniture d'électricité

5438. – 23 février 2023. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des consommateurs français engagés auprès de fournisseurs d'énergie par des contrats courant sur plusieurs années. En effet, l'Europe a connu en fin d'année dernière un emballement de son marché de l'électricité avec des prix sans précédent, parfois bien au-delà de 1 000 €/MWh, sans rapport par exemple avec les 42 €/MWh du tarif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH). Afin de protéger les consommateurs de notre pays, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs visant à ramener les factures d'électricité à un coût acceptable (seuil de prix de 180 €/MWh dans le dispositif « amortisseur électricité »). Toutefois, au vu des prévisions de hausse des prix en milieu d'année dernière, bon nombre d'usagers, dont de nombreuses collectivités, avaient été amenés à conclure des contrats d'électricité sur plusieurs années. Ces contrats constituaient alors une mesure de précaution vis-à-vis de prix faramineux qui étaient alors annoncés par la majorité des experts dans le domaine. Aujourd'hui, ces contrats conduisent parfois à un prix de vente déconnecté du marché actuel de l'électricité bien au-delà des deux seuils évoqués ci-dessus. Pour pallier ce problème, les syndicats départementaux de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées (dont leurs présidents) ont travaillé en commun pour envisager à une solution qu'ils ont transmise au ministère. Celle-ci permettrait aux usagers de pouvoir résilier leurs contrats selon des modalités analogues aux contrats d'assurance ou de complémentaire santé. Aussi, dans ce contexte très particulier du marché de l'électricité, elle lui demande s'il envisage de porter des mesures afin d'autoriser la résiliation sans frais des contrats qui seraient en incohérence avec le marché actuel de l'électricité. Cette réglementation serait semblable à la réforme engagée en 2014 pour les contrats d'assurance automobile dans le cadre de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, d'ailleurs reprise en 2020 pour les contrats de complémentaire santé. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d'électricité et de la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, protéger le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises françaises. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les entreprises et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les très petites entreprises, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). Ce bouclier tarifaire mis en place dès le 1^{er} février 2022, sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base duquel est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux entreprises éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début 2023, les très petites entreprises (TPE), et plus largement toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, auront un prix moyen d'électricité inférieur à 280 €/ MWh HT environ en 2023, soit 28 c€/kWh. Les entreprises fortement consommatrices d'électricité et particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie peuvent également bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz des entreprises, depuis le 4 juillet 2022. Ce dispositif a été amplifié et simplifié le 19 novembre 2022 et est reconduit en 2023 (<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/eti-grandes-entreprises-aides-hausse-prix-energie#guichet>). Toutes les autres entreprises ont bénéficié de deux mesures pour l'année 2022 : La baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), fixée à son minimum légal depuis le 1^{er} février 2022, soit un passage de 22,5 €/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022 au profit de tous les consommateurs. La TICFE sera également maintenue à son niveau minimal pour 2023. L'augmentation du volume de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

(ARENH) à titre exceptionnel pour l'année 2022. Ce levier apporte en 2022 un bénéfice réel et massif à tous les consommateurs professionnels. Le Gouvernement et la Commission de régulation de l'énergie sont particulièrement vigilants à la répercussion de l'ARENH par les fournisseurs à leurs clients. En 2023, le volume d'Arenh reviendra à son niveau de 2021 et continuera de faire bénéficier aux entreprises et plus largement aux Français de l'avantage compétitif du nucléaire. Les entreprises ont également bénéficié, pour leurs flottes de véhicules, de la mesure d'aide exceptionnelle sur les carburants de 30 centimes d'euros TTC par litre de carburant jusqu'au 15 novembre 2022, passée à 10 centimes d'euros TTC par litre jusqu'au 31 décembre 2022. A compter de 2023, les salariés bénéficient de l'indemnité carburant... Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Celles-ci pourront ainsi demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra aux fournisseurs de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une entreprise n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entreprises concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles via le site suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023> L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité (parfois plus de 50 % de la facture sera prise en charge par l'Etat). Je vous invite, dans ce contexte, à inviter vos interlocuteurs à faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix et d'indexation. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, Le Gouvernement porte une réforme en profondeur de l'organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les Français payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et découpler les prix de l'électricité des prix du gaz. Par ailleurs, l'un des freins aux investissements dans la transition énergétique pour certaines entreprises est le financement des solutions. Mission Transition Écologique, service public en ligne est une plateforme numérique mise à disposition des TPE, PME, ETI souhaitant s'engager dans leur transition. Elle rassemble les aides publiques grâce à un moteur de recherche réunissant près de 500 dispositifs publics d'accompagnement et de financement pour la transition (ADEME, BPI, Régions, Départements, Agences dédiées...) et offre la possibilité d'être rappelé par un conseiller expert de la transition écologique qui saura répondre aux questions autour de la transition des entreprises, et réorienter vers les bons contacts pour aller de l'avant. Les coûts d'investissements peuvent être allégés par de nombreux dispositifs : fonds chaleur, certificat d'économie d'énergie et les appels à projet menés dans le cadre de France 2030 qui consacre plus de 5 milliards d'euros à la décarbonation de l'industrie avec des volets dédiés à la biomasse et la chaleur qui contribue à l'indépendance énergétique de nos entreprises. La ministre tient à vous assurer de l'action résolue du Gouvernement pour faire face à cette crise énergétique exceptionnelle et engager les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050 tant en préservant la compétitivité de l'économie française.